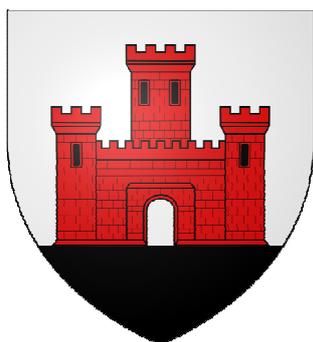


LA MOTTE D'AIGUES

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



PIECE N° 1



Plan Local d'Urbanisme

Rapport de présentation

Conçu par	Commune
Dressé par	Habitat et Développement 84
B. WIBAUX	Ingénieur aménagement rural Direction animation
J.B. PORHEL	Chargé de mission urbanisme
X. DEFOSEUX	Assistant d'études urbanisme

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
INTRODUCTION.....	7
Situation de la commune	8
Contexte administratif	10
Contexte supra-communal.....	11
TITRE I : BILAN DE L’EXISTANT, ANALYSE DES BESOINS	16
1. POPULATION	17
1.1. Evolution de la population	17
1.2. Une croissance de la population influencée par les flux migratoires	19
1.3. Une tendance au vieillissement de la population	20
1.4. Un profil démographique en mutation	22
2. LOGEMENT	25
2.1. Un parc de logements marqué par un fort taux de résidences principales	25
2.2. Une offre locative stable	27
2.3. Une typologie de logements peu adaptée aux petits ménages	28
2.4. Quelques éléments sur le marché du logement dans le Vaucluse	30
3. ACTIVITES ECONOMIQUES.....	32
3.1. Population active	32
3.2. Entreprises	34
3.3. Fonction touristique.....	35
3.4. Agriculture et terroir agricole.....	36
4. SERVICES & INFRASTRUCTURES.....	45
4.1. Mobilité, transports et stationnements	45
4.2. Réseau d’assainissement	49
4.3. Réseau d’eau potable.....	50
4.4. La défense extérieure contre l’incendie	52
4.5. Traitement des ordures ménagères.....	52
4.6. Communications numériques	52
4.7. Services et équipements d’intérêt collectif.....	57
5. ANALYSE DU PLAN D’OCCUPATION DE SOLS.....	59
5.1. Descriptif du Plan d’Occupation des Sols a	59
5.2. Analyse de la consommation des espaces agricoles et forestiers du Plan d’Occupation des Sols actuellement opposable	61
5.3. Analyse de la densité de constructions réalisée, à vocation d’habitat, avec l’application des règles du Plan d’Occupation des Sols actuellement opposable	62
5.4. Analyse du résiduel constructible, à vocation d’équipements, d’activités et de loisirs (autre que l’habitat), du Plan d’Occupation des Sols actuellement opposable	64
5.5. Analyse de la capacité de densification du tissu bâti	65

TITRE II ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 67

1. GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL	68
1.1. Géologie du lieu	68
1.2. Contexte hydrogéologique	69
1.3. Topographie communale.....	69
1.4. Réseau hydrographique de la commune.....	71
2. PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL	74
2.1. Eléments d'histoire.....	74
2.2. Patrimoine bâti	77
3. MILIEUX NATURELS	82
3.1. Mesures de protection de l'environnement	82
3.2. Bois et Forêts.....	93
3.3. Aspects fonctionnels : la trame verte et bleue (TVB)	93
3.4. Synthèse des protections environnementales	94
4. PAYSAGE	101
4.1. Contexte supra-communal : Le Luberon intérieur et le Pays d'Aigues	101
4.2. Paysages agricoles et boisements.....	106
4.3. Paysages d'entrée de village	109
4.4. Morphologie urbaine	110
4.5. Occupation du sol.....	117
4.6. Conclusion : synthèse paysagère.....	118
5. CONTRAINTES MAJEURES DU TERRITOIRE COMMUNAL	119
5.1. Risque incendie de forêt.....	119
5.2. Risque naturel lié au phénomène de retrait- gonflement des argiles.....	121
5.3. Risque Inondation	122
5.4. Risque Sismique.....	123
5.5. Servitudes d'Utilité Publique	124
5.6. Consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre	125

TITRE III PARTI D'AMENAGEMENT, ESPRIT DU REGLEMENT 129

1. RAPPELS SUR LES GRANDS OBJECTIFS DU P.L.U.	130
1.1. Enjeux de l'élaboration du P.L.U.....	130
1.2. Données chiffrées	131
1.3. Evolution de l'enveloppe constructible.....	131
2. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS.....	135
2.1. Protéger les richesses du territoire	135
2.2. Assurer un développement harmonieux du village.....	141
3. PARTI D'AMENAGEMENT	147
3.1. Secteurs urbains centraux.....	148
3.2. Secteurs urbains périphériques.....	150
3.3. Secteur d'extension	152
3.4. Etang de la Bonde	156

4. ESPRIT DU REGLEMENT	157
4.1. Principes	157
4.2. Zones du P.L.U. de la Motte d'Aigues.....	164
4.3. Autres délimitations du P.L.U.....	166
4.4. Esprit du règlement	167
TITRE IV:ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	172
1. ASSURER UN DEVELOPPEMENT URBAIN RESPONSABLE	173
1.1. Recentrer le développement du village	173
1.2. Assurer un cadre de vie agréable.....	178
1.3. Garantir un développement respectueux de l'environnement.....	183
1.4. Prendre en compte les risques naturels	189
2. INCIDENCES SUR LES ZONES NATURA 2000.....	190
2.1. Présentation de la Z.S.C. « Massif du Luberon », FR9301585.....	190
2.2. Evaluation des incidences sur la Z.S.C. « Massif du Luberon ».....	193
2.3. Préconisations générales	200
3. MESURES E.R.C. ET OUTILS DE SUIVI	202
3.1. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	202
3.2. Outils de suivi.....	204
4. COMPATIBILITE AVEC LE S.CO.T. SUD LUBERON.....	207
4.1. Compatibilité du P.L.U. avec le D.O.O.	207
4.2 Compatibilité du P.L.U. aux objectifs du P.A.D.D.....	207
RESUME NON TECHNIQUE	212
Introduction	213
Résumé du diagnostic.....	215
Orientation du P.A.D.D. et traduction réglementaire.....	219

PREAMBULE

RAPPEL DU CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente le projet urbain de la commune, par le biais notamment du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), qui définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune.

Il traduit de façon spatiale ces grandes orientations, en déterminant sur chaque partie du territoire communal les choix de développement. Dans un souci de mixité urbaine, d'équilibre entre les espaces naturels et urbains et de préservation de l'environnement, le P.L.U. définit les vocations des différents espaces de la commune. Des zones sont ainsi déterminées dans les documents graphiques, à l'intérieur desquelles des règles spécifiques fixent les droits à construire.

Le P.L.U. détermine les grands équilibres entre les secteurs urbanisés et les espaces naturels et délimite les espaces d'urbanisation future. Il doit prendre en compte les contraintes limitant l'urbanisation (risques naturels, risques technologiques,...), les richesses naturelles et patrimoniales à préserver et à valoriser.

Le Code de l'Urbanisme a été remodelé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015. Cette nouvelle version du Code est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016. Toutefois, la révision du P.O.S. de La Motte d'Aigues ayant été prescrite avant le 1^{er} janvier 2016, la présente procédure est menée conformément à la version du Code en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016.

Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles L.151-4 et R.123-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme

Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

Article R.123-2-1

Modifié par Décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art. 4

« Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en oeuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan

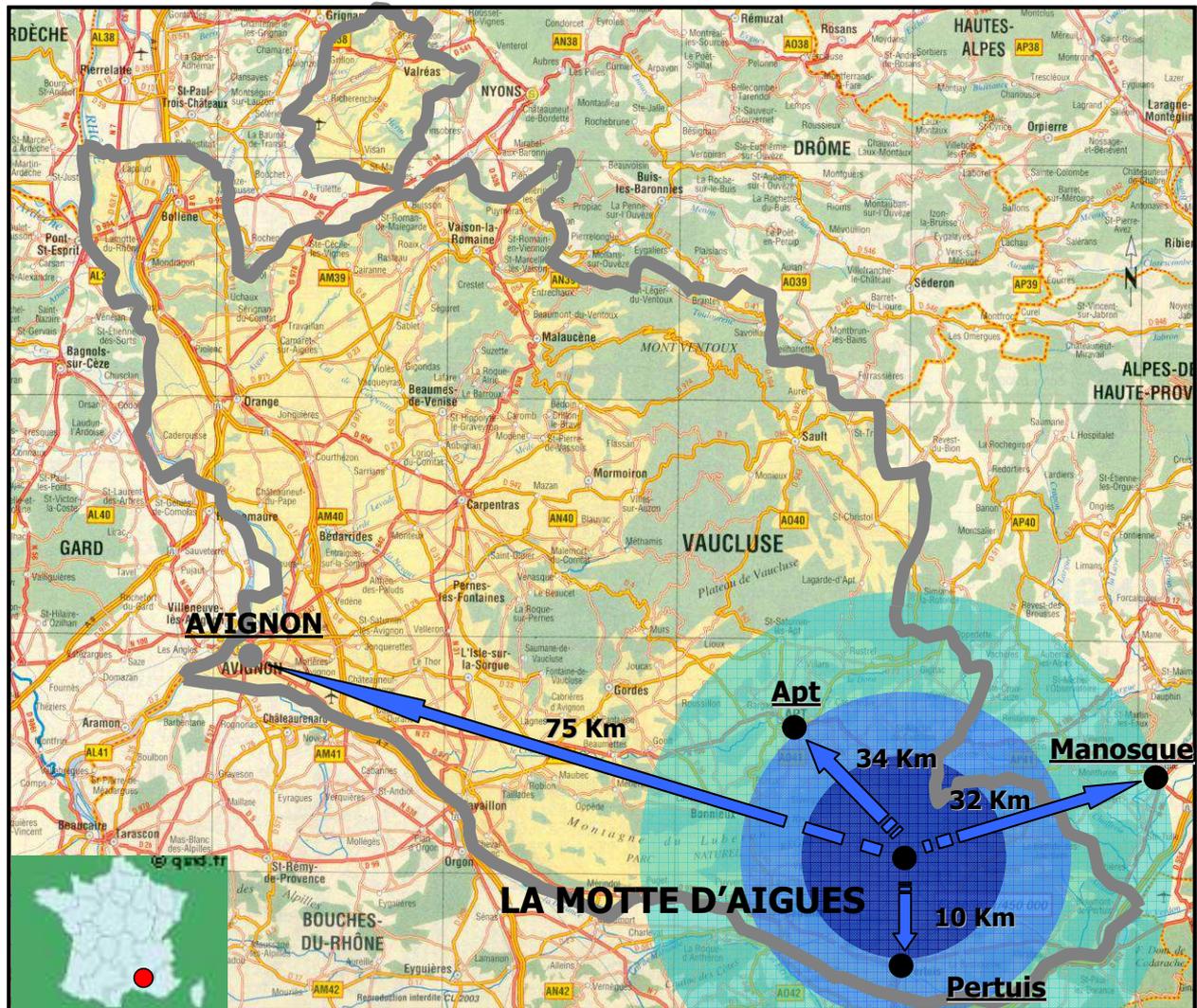
local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

La jurisprudence définit le rapport de présentation comme un document d'ordre général qui, à partir de l'exposé de la situation existante, notamment en matière d'environnement, analyse les perspectives d'évolution de l'urbanisme et justifie de la compatibilité du plan avec les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

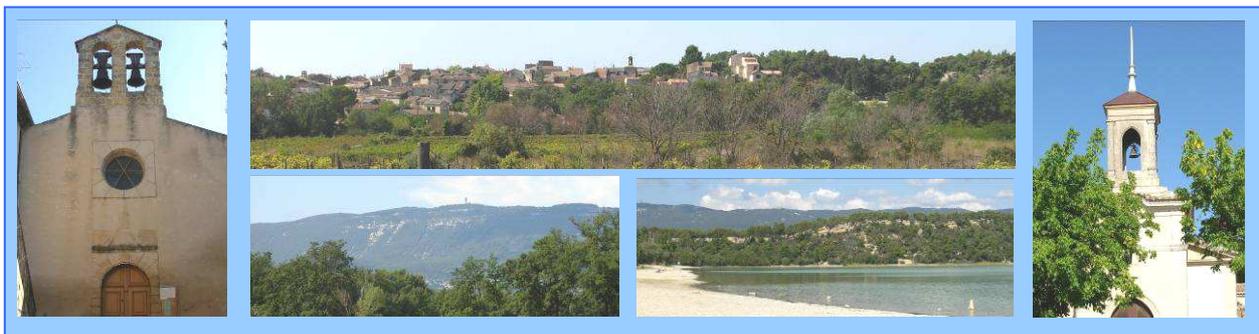
INTRODUCTION

SITUATION DE LA COMMUNE



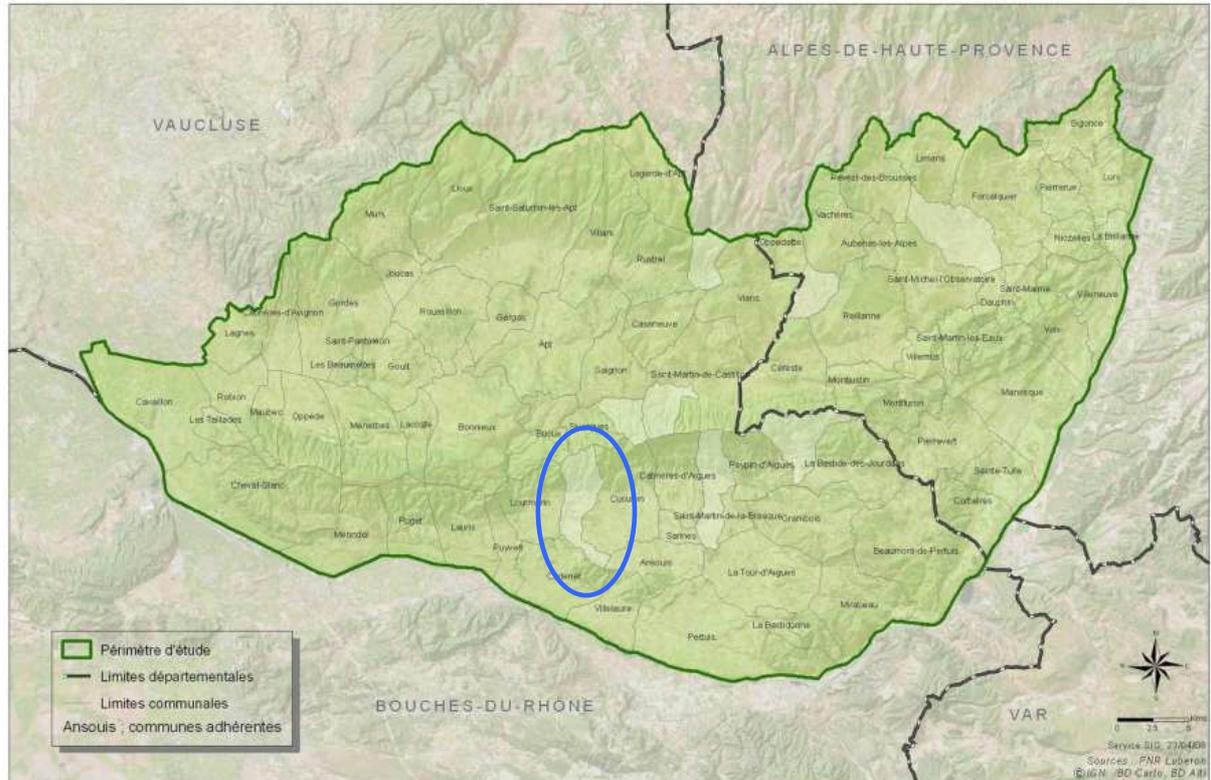
La commune de La Motte d'Aigues est située à l'extrémité sud-est du département de Vaucluse, et se trouve à proximité de Pertuis et donc de l'agglomération Aix-Marseille. Elle subit à la fois l'influence du chef lieu de canton de Pertuis distant de 10 kilomètres, mais aussi celle des agglomérations présentes à proximité et situées dans les départements voisins : Manosque dans les Alpes-de-Haute-Provence et Aix-en-Provence dans les Bouches-du-Rhône.

Le territoire communal s'étend sur une superficie de 1 463 hectares. Il s'agit d'une commune rurale et agricole située sur l'adret de la montagne du Luberon.



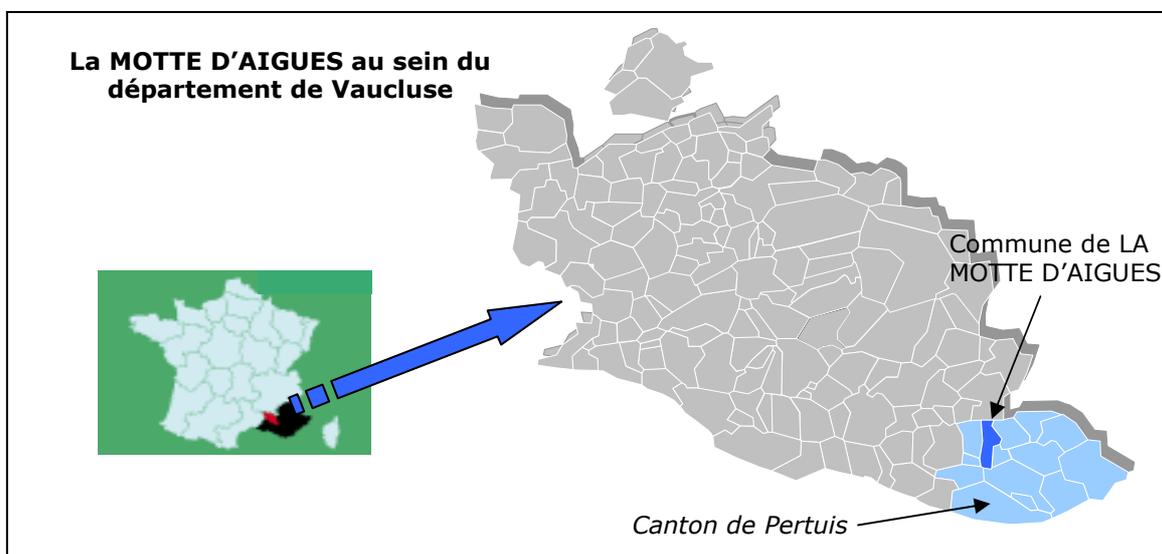
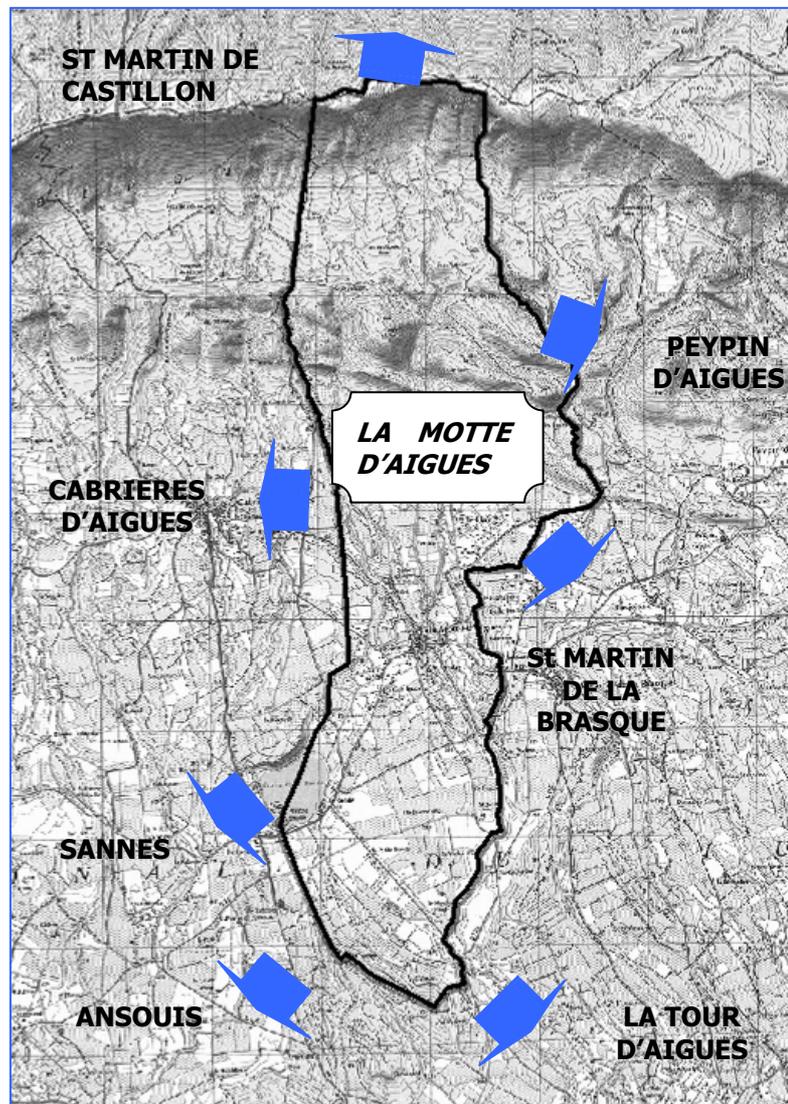
Enfin, La Motte d'Aigues s'inscrit dans le périmètre du S.Co.T Sud Luberon et appartient à la Communauté de Communes Territoriale Sud Luberon (COTELUB). Bien que situé au cœur du périmètre d'étude du Parc Naturel Régional du Luberon, **la commune de La Motte d'Aigues n'est pas adhérente au parc et n'a pas signé sa charte « objectif 2020 ».**

Territoire du Parc, Charte Objectif 2020



CONTEXTE ADMINISTRATIF

La commune de La Motte d'Aigues appartient au canton de Pertuis, qui regroupe 14 communes situées au sud-est du département de Vaucluse.



CONTEXTE SUPRA-COMMUNAL

La commune de la Motte d'Aigues fait partie de la Communauté de Communes Territoriale Sud Luberon (COTELUB). De plus, elle s'inscrit dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Luberon et est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAG) Rhône Méditerranée.

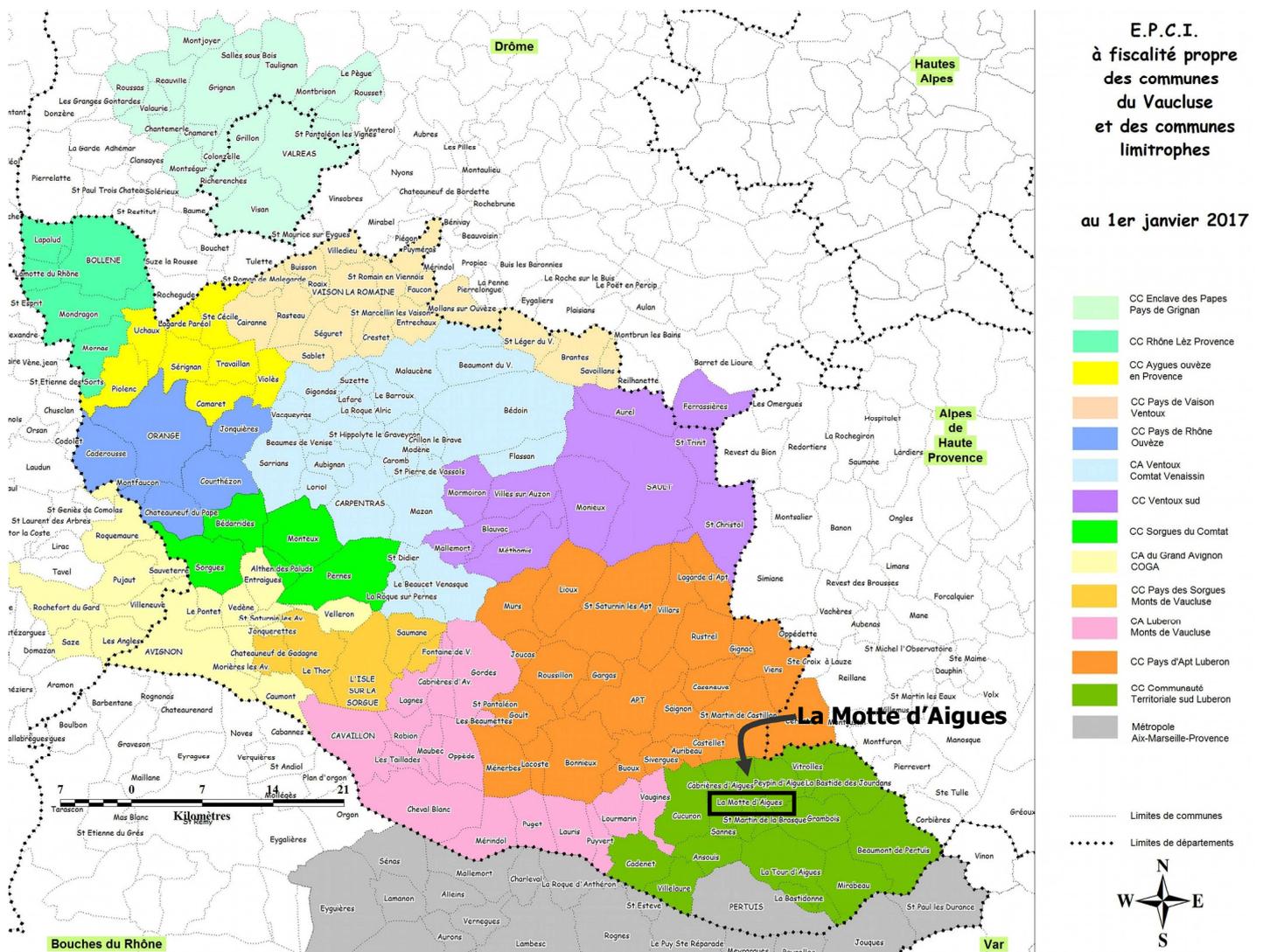
1. La Communauté de Communes Territoriale Sud Luberon (Cotelub)

Cotelub est située au Sud-est du Vaucluse et en limite des Bouches du Rhône et des Alpes de Hautes Provence. Elle s'inscrit dans un contexte géographique particulier de par sa situation : entre la Durance au Sud et le massif du Luberon au Nord. Ce dernier constitue un écrin naturel de qualité dans lequel les paysages confèrent au territoire un cadre de vie attractif et une fonction touristique.

La commune de La Motte d'Aigues fait partie de Cotelub. Elle a été créée par arrêté préfectoral du 29 septembre 2000, puis le périmètre a évolué au 1^{er} janvier 2017.

■ **Les 16 communes membres de la COTELUB :**

Ansouis, La Bastide-des-Jourdans, La Bastidonne, Beaumont-de-Pertuis, Cadenet, Cabrières-d'Aigues, Cucuron, Grambois, La Motte-d'Aigues, Mirabeau, Peypin-d'Aiguës, Saint-Martin-de-la-Brasque, Sannes, La Tour-d'Aigues, Villelaure, Vitrolles-en-Luberon.



- Le développement économique du territoire communautaire,
- L'aménagement de l'espace communautaire,
- La création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire (Zones d'Activités)
- Le soutien à l'agriculture,
- L'élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,
- La construction et la gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire,
- Le développement social, culturel, sportif et de loisirs, des jeunes de 12 à 18 ans,
- La construction, aménagement, entretien et gestion des crèches et des relais assistantes maternelles d'intérêt communautaire,
- Le portage de repas à domicile,
- Le tourisme.



2. Le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) Sud Luberon

Le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.), créé par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et confirmé par la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, est un nouvel outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale.

Il définit l'évolution d'un territoire au travers d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Son objectif est de servir de cadre aux différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, équipements commerciaux, environnement, organisation d'espace) en assurant la cohérence des documents sectoriels (Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains, Schéma de Développement Commercial) et des documents d'urbanisme établis au niveau communal (Plans Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales). Ces documents devront en effet être en cohérence avec le SCoT.

Le Préfet de Vaucluse a publié le périmètre du SCoT Sud Luberon par arrêté du 22 juillet 2002 ; ce périmètre regroupait alors 20 communes, 29512 habitants sur 432 km². Depuis le 1er janvier 2010, la commune de La Motte d'Aigues est entrée dans le territoire de SCoT Sud Luberon. Le SCoT a été approuvé le 24 novembre 2015 et est applicable. Depuis le 1^{er} janvier 2017 et la disparition de la Communauté de Communes des Portes du Luberon, le périmètre du SCOT correspond à celui de COTELUB.

La particularité du territoire du SCoT Sud Luberon est l'absence de la ville centre de Pertuis (qui fait partie du SCoT du Pays d'Aix) et l'emprise croissante de l'agglomération aixoise qui marque le territoire du Sud Luberon.

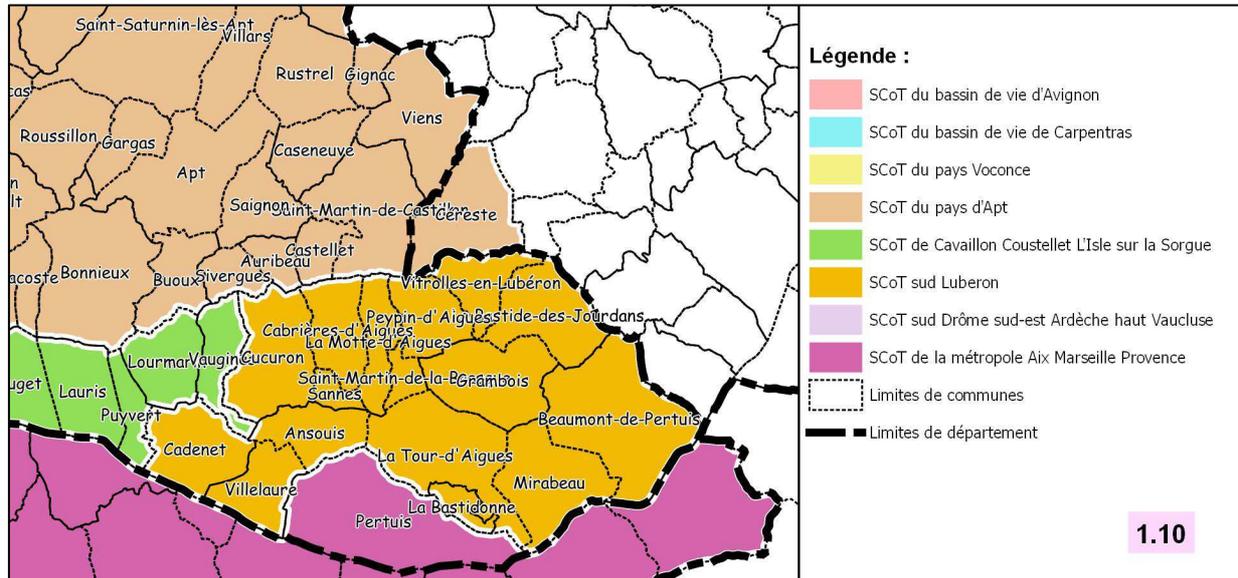
Le défi que souhaitent relever les élus des communes du SCoT Sud Luberon est d'utiliser la dynamique et les grands projets du Val de Durance au profit du Sud Luberon, pour préserver sa qualité de vie emblématique tout en offrant un avenir sur place aux jeunes locaux. Il s'agit pour les élus de garder la main sur leur avenir tout en optimisant les influences incontournables des territoires voisins, de ne pas basculer vers une péri-urbanité banale et de préserver réellement son identité.

Une politique urbaine volontariste est privilégiée visant à tracer la limite nord de l'agglomération d'Aix-en-Provence afin de protéger les piémonts, et à organiser la

dynamique urbaine autour des bourgs favorisant la mixité et rationalisant les déplacements tout en préservant les paysages et le terroir agricole.

▪ **Les 16 communes du périmètre du S.Co.T. du Sud Luberon**

Ansouis, La Bastide-des-Jourdans, La Bastidonne, Beaumont-de-Pertuis, Cadenet, Cabrières-d'Aigues, Cucuron, Grambois, La Motte-d'Aigues, Mirabeau, Peypin-d'Aiguës, Saint-Martin-de-la-Brasque, Sannes, La Tour-d'Aigues, Villelaure, Vitrolles-en-Luberon.



▪ **Les principaux axes du S.Co.T. Sud Luberon**

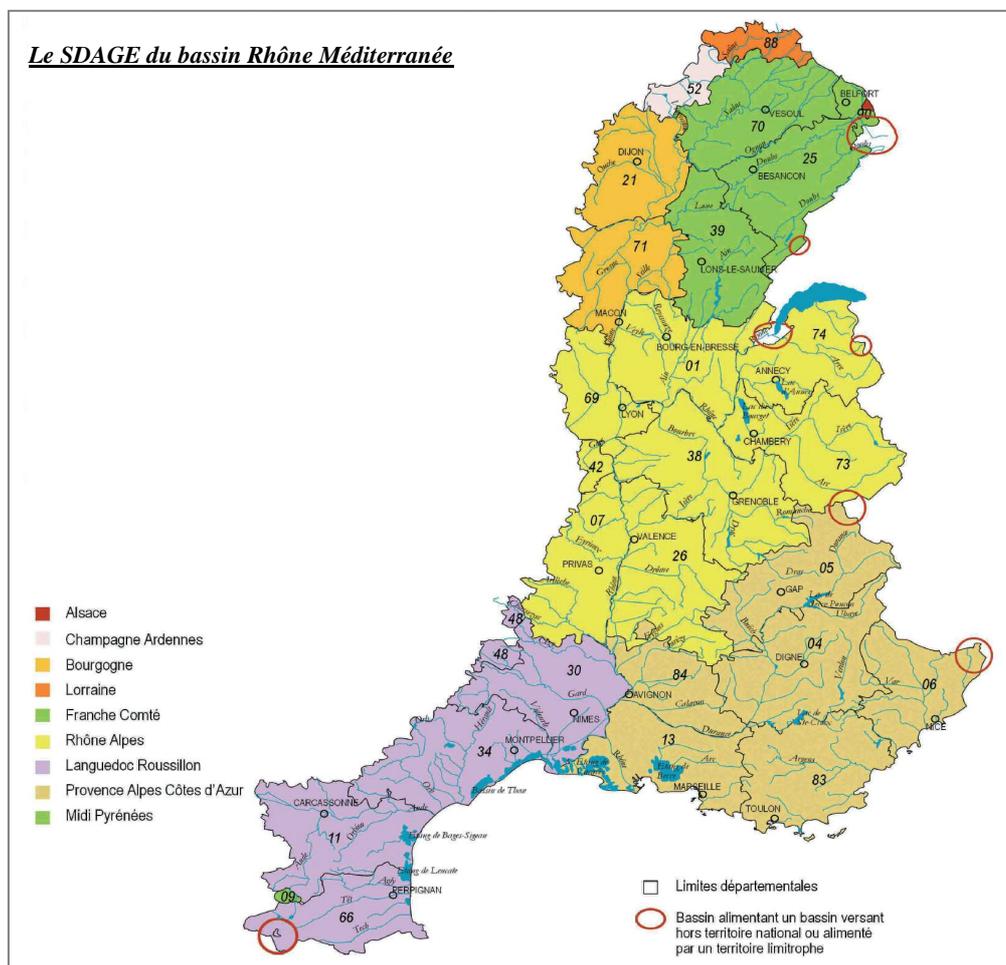
Le S.Co.T. Sud Luberon est construit autour de 7 grands axes. Le premier « préservation d'espaces et de sites naturels » vise à conforter et valoriser les milieux naturels, écologiques et les caractéristiques du Luberon et à tenir compte des principaux risques majeurs. Le second « préservation des espaces agricoles ou forestiers » vise la protection des milieux agricoles et forestiers en tant qu'activités économiques et compte tenu de leur rôle paysager et environnemental. Le troisième « organisation du territoire et développement des espaces urbains » touche plus particulièrement aux thèmes du développement de la tâche urbaine dans le respect des enjeux de développement durable. Le quatrième « développement diversifié de l'habitat » vise à assurer un urbanisme contribuant aux enjeux de mixité sociale et urbaine. Le cinquième « cohérence entre l'urbanisation et la création de desserte en transports collectifs » traite des enjeux de mobilité durable. Le sixième « développement économique, commercial, artisanal et touristique » traite des objectifs de développement économique. Enfin, le septième « protection des paysages, mise en valeur des entrées de ville » vise à conforter et valoriser les éléments de paysage naturel, urbain et bâti.

3. Gestion des milieux aquatiques : le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021

La commune de La Motte d'Aigues appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée, document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2015. Il a été élaboré par le Comité de bassin en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

Le Code de l'Urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE. La commune n'est pas concernée par un contrat de milieu. Toutefois, elle se trouve à la frontière de celui du Calavon-Coulon au Nord de son territoire.

Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2021 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que **les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.**



Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 comprend les objectifs assignés aux masses d'eau (le SDAGE vise 66% des milieux aquatiques en bon état écologique et 99% des nappes souterraines en bon état quantitatif) ainsi que 9 orientations fondamentales (OF).

Les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 sont les suivantes :

OF 0		S'adapter aux effets du changement climatique (<i>principale avancée du nouveau SDAGE</i>)
OF 1		Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
OF 2		Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
OF 3		Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
OF 4		Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
OF 5		Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
	OF 5 A	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
	OF 5 B	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
	OF 5 C	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
	OF 5 D	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
	OF 5 E	Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
OF 6		Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
	OF 6 A	Agir sur la morphologie et le découloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
	OF 6 B	Préserver, restaurer et gérer les zones humides
	OF 6 C	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
OF 7		Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
OF 8		Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

TITRE I

BILAN DE L'EXISTANT ANALYSE DES BESOINS

1. POPULATION

Les différentes analyses détaillées ci-dessous (économie, démographie, habitat, etc.) sont basées en partie sur le recensement Insee de 2011. Après analyse du dernier recensement Insee de 2013, les principales tendances n'ont pas évoluées sur la commune et permettent ainsi de maintenir une analyse cohérente en fonction des thèmes abordés.

1.1. EVOLUTION DE LA POPULATION

Années	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011
Population	371	442	591	748	1010	1253	1340

Source : Insee

A la fin des années soixante, la commune de La Motte d'Aigues comptait 371 habitants. Aujourd'hui la population est passée à 1340 habitants au recensement de 2011. La population a donc augmenté de 261% en 43 ans, soit un Taux de Croissance Annuel Moyen (TCAM) de 3% sur cette période.

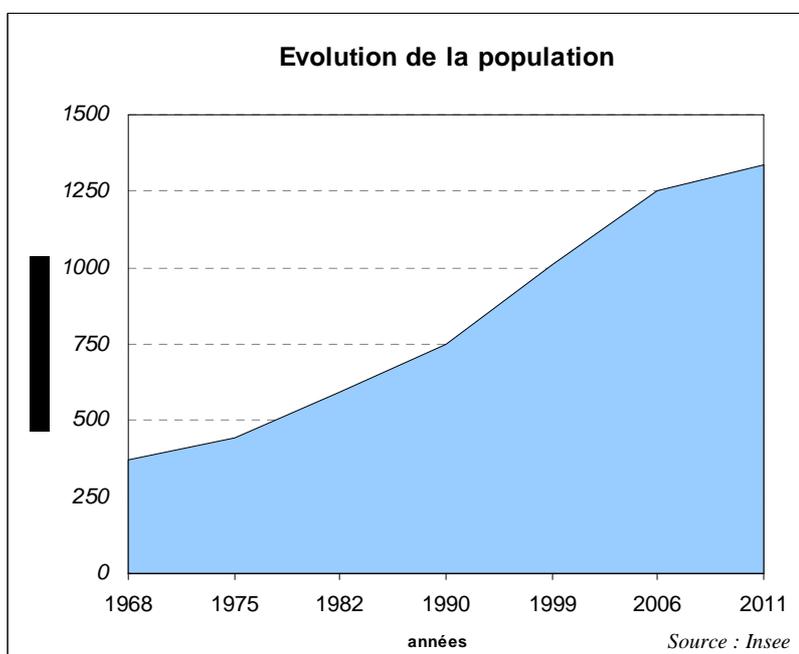
Depuis 1968, le nombre d'habitants à La Motte d'Aigues n'a cessé de croître. Cependant, cette croissance ne s'est pas effectuée de manière linéaire.

Entre 1968 et 1975, la population de La Motte d'Aigues a connu une croissance soutenue, mais moindre que par la suite. Elle a amené le nombre d'habitants de 371 à 442 en 7 ans (+ 19%), soit un TCAM de 2.53%.

Entre 1975 et 1982, le nombre d'habitants est passé de 442 à 591, soit une croissance de plus de 34% en 7 ans, avec un TCAM de 4.24% (soit le taux le plus important).

Entre 1982 et 2006, la croissance de la population s'est poursuivie de manière relativement régulière (2,99% d'augmentation moyenne annuelle entre 1982 et 1990, 3,39% d'augmentation moyenne annuelle entre 1990 et 1999, et environ 3.17% d'augmentation moyenne annuelle entre 1999 et 2006).

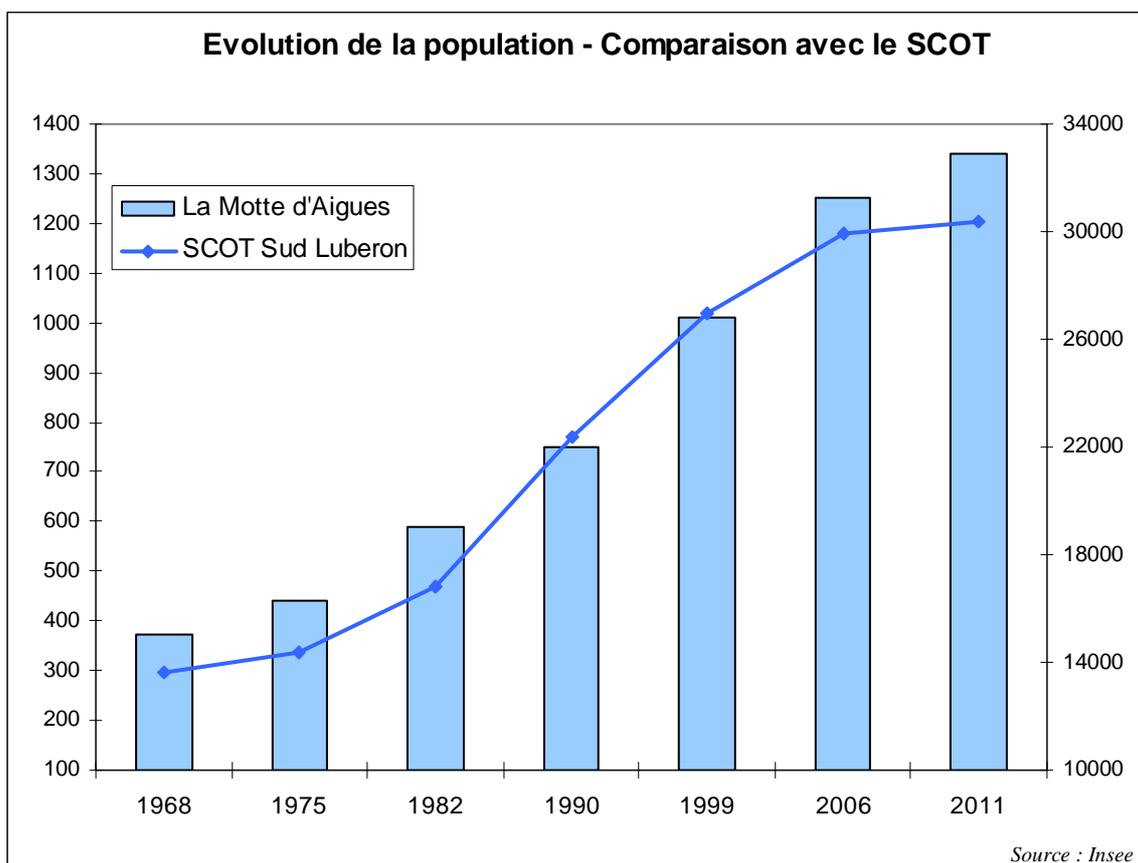
Entre 2006 et 2011, le nombre d'habitant à La Motte d'Aigues continu de croître, mais de manière moins importante. En effet, en 5 ans, la commune a accueilli 87 nouveaux habitants, soit une augmentation de 7%, et un TCAM de 1.35%. A noter qu'entre 2011 et 2013, le nombre d'habitant a légèrement diminué sur la commune (-7 habitants). Cette baisse s'explique notamment par le fait qu'il y a une tension sur le marché du logement, entre un prix élevé et une offre en terrain quasi inexistante.



Lorsqu'on compare l'évolution de la population de La Motte d'Aigues avec celle du territoire du SCoT Sud Luberon, on peut constater qu'elle n'est pas similaire.

Entre 1968 et 2011, on remarque que la population pour le territoire du S.Co.T. et de La Motte d'Aigues ont connu une hausse importante, mais avec un TCAM plus important pour La Motte d'Aigues de 3.03%, contre 1.88 % pour le S.Co.T..

Pour la dernière période de 2006 à 2011, La Motte d'Aigues connaît un TCAM de 1.35% (0.9% entre 2006 et 2013), alors que le S.Co.T. connaît un TCAM de 1%.



Une Croissance démographique plus forte à La Motte d'Aigues comparée à la communauté de commune, au territoire du S.Co.T. et du Département, entre 1968 et 2011 :

- **Département de Vaucluse : + 54.4% et TCAM = 1.02%**
 - **La Motte d'Aigues : +261% et TCAM = 3.03%**
 - **C.C. Sud Luberon : +141.57% et TCAM = 1 %**
 - **S.Co.T. Sud Luberon: + 123.15% et TCAM = 1.88%**
- De manière générale, une amorce du ralentissement de la croissance démographique constatée entre 2006 et 2011, pour le S.Co.T. et pour la Motte d'Aigues.
- Une évolution de la population plus importante pour La Motte d'Aigues depuis 1968.
- Le taux d'évolution annuel moyen constaté, entre 1999 et 2011, dans le SCoT profite principalement aux communes situées aux abords de la commune de Pertuis.

1.2. UNE CROISSANCE DE LA POPULATION INFLUENCEE PAR LES FLUX MIGRATOIRES

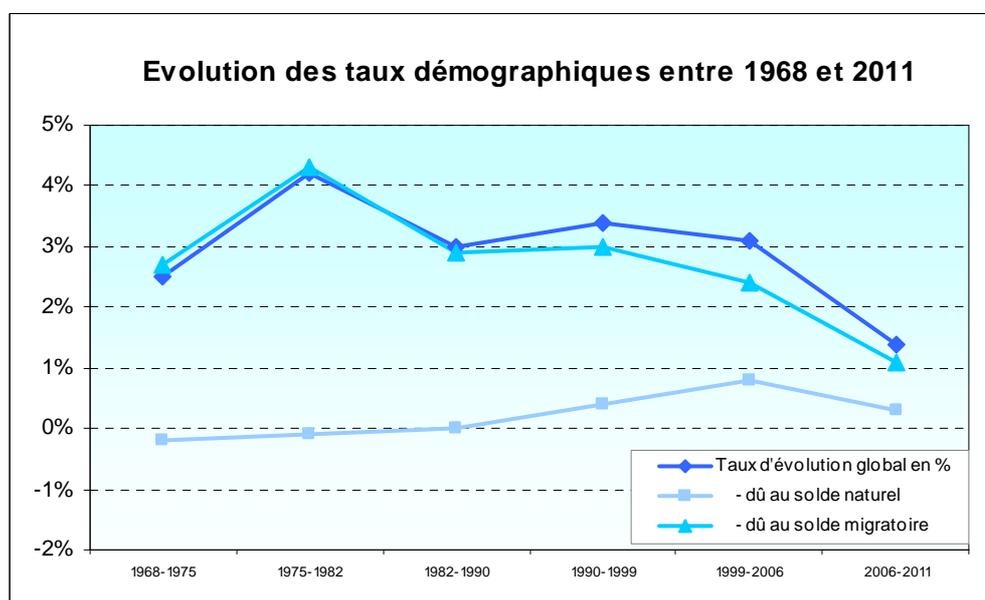
Sur l'ensemble des périodes d'évolution, le solde migratoire de La Motte d'Aigues est toujours supérieur au solde naturel, ce qui a permis une croissance de la population communale importante.

Cependant, on constate que le solde naturel participe aussi à cette croissance depuis 1990 avec un solde positif depuis cette période. La dernière période comprise entre 2006 et 2011 montre un ralentissement important du taux d'évolution, qui se traduit par une diminution du solde migratoire mais aussi naturel.

Taux démographiques (moyennes annuelles)						
	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006	2006-2011
Taux d'évolution global en %	2,50%	4,20%	3,00%	3,40%	3,10%	1,40%
- dû au solde naturel	-0,20%	-0,10%	0,00%	0,40%	0,80%	0,30%
- dû au solde migratoire	2,70%	4,30%	2,90%	3,00%	2,40%	1,10%
Taux de natalité pour 1000	10,70	6,80	8,80	11,50	13,50	9,20
Taux de mortalité pour 1000	12,50	7,60	8,40	7,80	5,80	6,20

Source : Insee

Le graphique ci-dessous nous montre que l'évolution de la population est principalement liée à l'évolution du solde migratoire. Majoritairement, ce sont donc les migrations qui ont le plus d'influence sur la croissance démographique, et non le solde naturel.



Source : Insee

A titre de comparaison, le territoire du SCoT connaît une situation identique puisque le solde migratoire reste la source essentielle influant sur l'évolution de la population.

1.3. UNE TENDANCE AU VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION

Evolution de la population selon la classe d'âge, entre 1999 et 2011					
	1999		2011		Taux d'évolution 1999-2011
	Nombre	%	Nombre	%	
Ensemble	1 009	100%	1 340	100%	32,80%
0 à 14 ans	188	18,6%	255	19,0%	35,6%
15 à 29 ans	139	13,8%	181	13,5%	30,2%
30 à 44 ans	239	23,7%	256	19,1%	7,1%
45 à 59 ans	219	21,7%	306	22,8%	39,7%
60 à 74 ans	181	17,9%	231	17,2%	27,6%
75 ans et plus	43	4,3%	111	8,3%	158,1%

Source : Insee

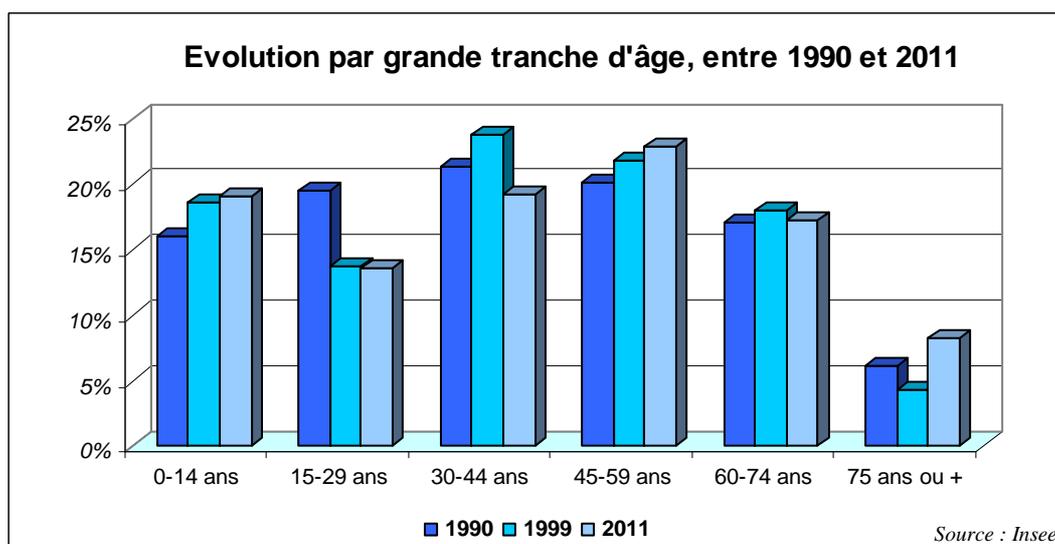
En 2011, les classes d'âge les plus représentées sont celles des 45-59 ans, des 30-44 ans et des 0 à 14 ans avec respectivement 22.8%, 19.1% et 19%. On retrouve les mêmes tendances que celles constatées en 1999.

Globalement, ce sont les classes d'âges des 45 ans et plus qui ont le plus évoluées, au détriment des classes inférieurs (0 à 44 ans).

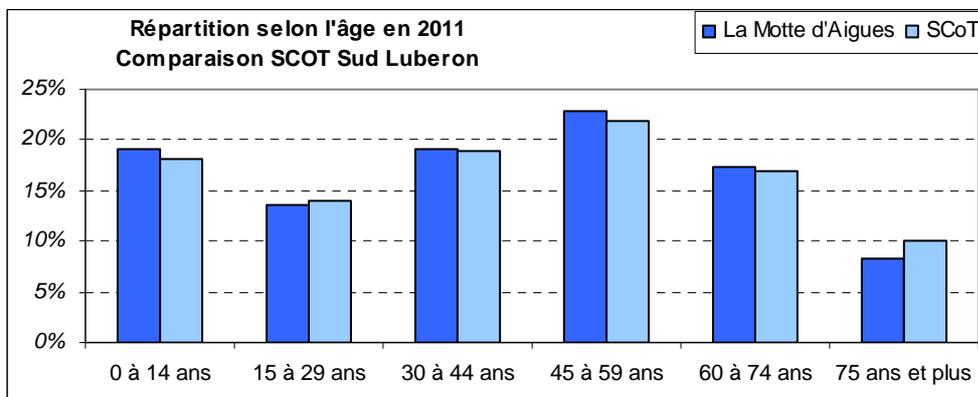
La population de la Motte d'Aigues, a connu un vieillissement de sa population, qui se traduit par une baisse globale de la part des moins de 45 ans. En 2011, les moins de 45 ans représentaient 51.6 % de la population ; ils représentaient 56.1% en 1999. Cela représente une diminution de 4.50 points. A l'intérieur des classes d'âges, c'est surtout la part des 30 à 44 ans qui diminue fortement (-4.6 points).

Cependant, on remarque que la part des moins de 29 ans se maintient (+0.1 points), avec une part des 0-14 ans qui augmente légèrement entre 1999 et 2011 (+0.4 point en part), au détriment de la part des 15 à 29 ans qui diminue (de 0.3 points).

Ainsi, nous pouvons constater deux grands phénomènes : un glissement des classes d'âge des jeunes (15-29 ans), vers des classes d'âge plus âgées (+30 ans), et un renouvellement difficile de la classe des 15-19 ans. Tout ceci laisse supposer que les populations des jeunes ménages ont du mal à s'installer sur la commune de la Motte d'Aigues.



Si on compare la structure de la population de La Motte d'Aigues avec celle du S.Co.T., on remarque que la commune possède une population plus importante pour les 0 à 14 ans, les 45 à 59 ans et les 60 à 74 ans, elle est moins importante pour les autres classes d'âges (15 à 29 ans, et pour les 75 ans et +), et elle est presque identique pour la part des 30 à 44 ans.

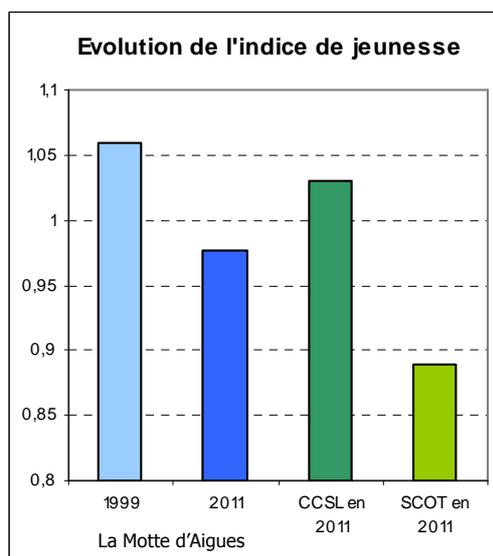


Source : Insee

Le graphique, ci-contre, représentant l'indice de jeunesse (rapport entre la population des moins de 20 ans et les plus de 60 ans) illustre parfaitement les constats énoncés précédemment.

En effet, on retrouve à la lecture de ce graphique une situation meilleure en 1999 ; La Motte d'Aigues avait un indice de jeunesse supérieur à celui de 2011 (1.06 contre 0.97).

Ainsi, on note en 2011, un vieillissement de la population, avec un indice de jeunesse qui est en diminution. Cet indice, est plus faible que celui constaté au sein du territoire de la Communauté de Communes du Sud du Luberon (CCSD) (1.03 en 2011), mais il est plus important que celui constaté au sein du territoire du ScoT (0.89 en 2011).

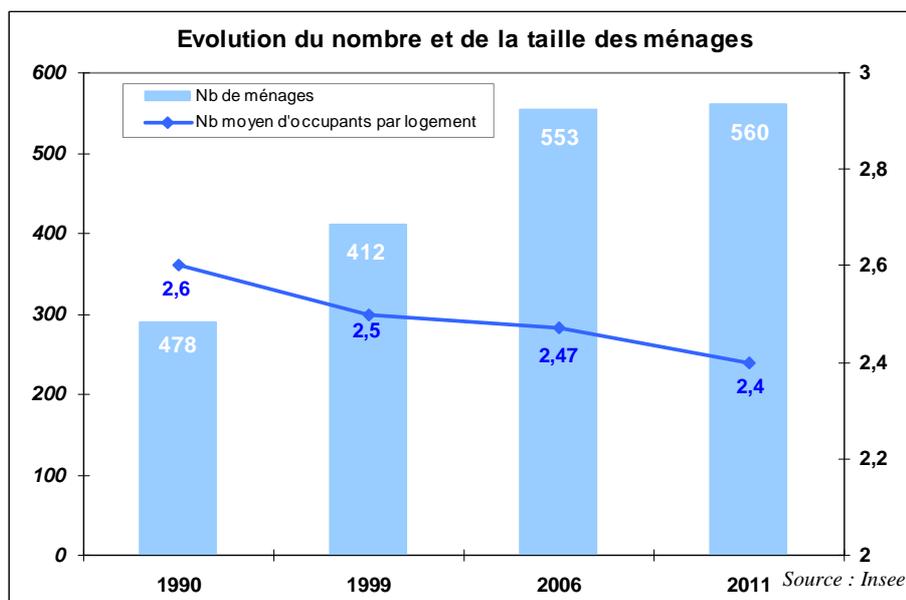


Source : Insee

Ce constat confirme que la part des + de 60 ans est de plus en plus représentée sur la commune de la Motte d'Aigues.

1.4. UN PROFIL DEMOGRAPHIQUE EN MUTATION

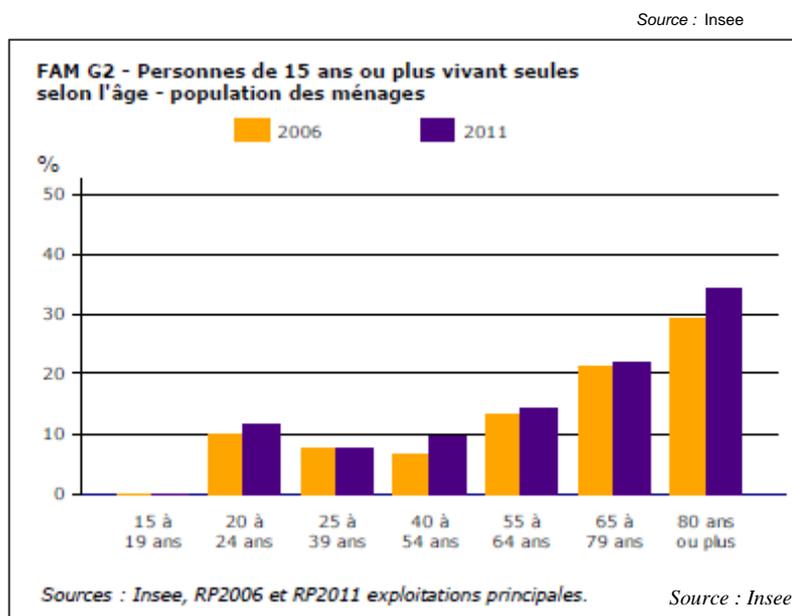
Sur la commune de la Motte d'Aigues, le nombre de ménages est en augmentation depuis les années 1990, avec près de 82 ménages en plus en 2011. En 1990, le nombre de ménages était de 478 pour atteindre 560 ménages en 2011, soit une hausse globale de 17.15%.



En revanche, sur la même période, le nombre moyen d'occupants par logement a diminué. Il était de 2.6 en 1990 et atteint 2.40 occupants par logement en 2011. On a donc une diminution du nombre moyen de personnes par ménage.

Ces constats (augmentation du nombre de ménages et diminution du nombre d'occupants par ménage) montrent que l'on assiste à un phénomène de décohabitation des ménages.

De même, entre 2006 et 2011, l'évolution de la part des ménages d'une personne, constatée avec le graphique ci-contre, illustre le phénomène de baisse de la taille des ménages. Ainsi, nous pouvons remarquer que l'ensemble des classes d'âges a une progression de leur part des personnes vivant seules.



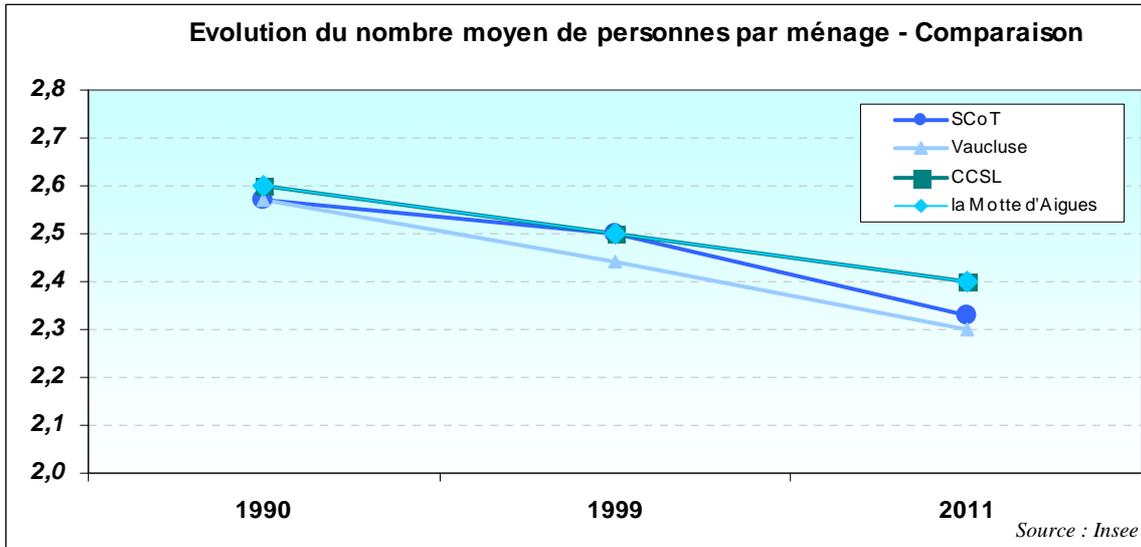
Seule la classe d'âge des 25 ans à 39 ans a une stabilisation de la part de personnes vivant seules.

Globalement, nous pouvons considérer que deux principaux facteurs influent sur l'évolution du nombre de personnes par ménage :

- l'évolution de la structure par âge de la population,
- et les comportements de cohabitation des ménages.

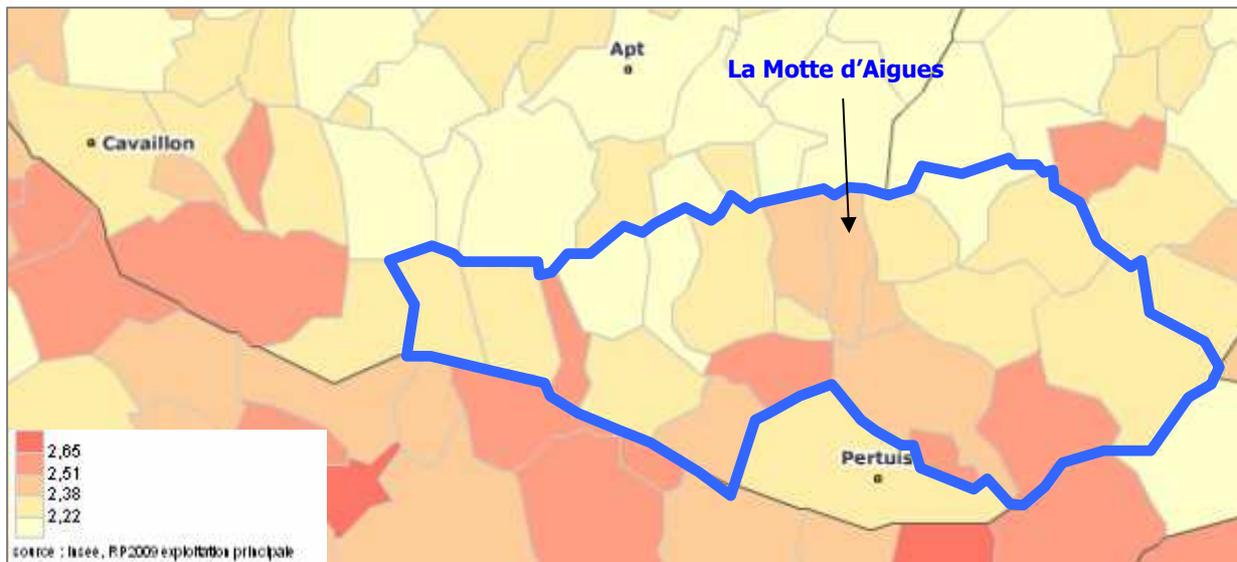
Nous pouvons considérer que le nombre moyen d'occupants par logement a diminué du fait de l'érosion des modes traditionnels de cohabitation. Ainsi, l'augmentation de la part des personnes vivant seules est venue d'autant diminuer la taille moyenne des ménages. Ces évolutions viennent conforter l'analyse précédente, selon laquelle la population de la

Motte d'Aigues connaît un vieillissement de sa population avec une hausse des personnes en préretraite et retraitées, sans enfants à charge.



Il est intéressant de comparer ce phénomène de baisse de la taille des ménages avec celui constaté sur des territoires de comparaison. Ainsi, nous pouvons remarquer que cet épisode de baisse se retrouve au sein des territoires de la Communauté de Communes, du SCoT et du Vaucluse. Les tendances d'évolution au sein de ces trois territoires de comparaison sont relativement similaires, avec une baisse continue depuis 1990. Le nombre moyen d'occupants par logement avoisine les 2.3, en 2011 pour le S.Co.T. et le Vaucluse, et il est identique pour la Motte d'Aigues et pour la C.C.S.L. (2.4).

Nombre moyen de personnes par ménage, en 2009 – Territoire du S.Co.T. Sud Luberon



SYNTHESE – Population

- Une croissance démographique dynamique, connaissant un ralentissement depuis 2006 (TCAM moyen de 3.03% entre 1968 et 2011, contre 1.35% entre 2006 et 2011).
- Des variations de populations dues principalement au solde migratoire.
- Les phases d'évolution démographique sont marquées par l'amorce d'un vieillissement de la population. Avec les données du recensement de 2011, on constate que l'évolution du profil démographique se fait au profit des classes d'âges comprises entre 45 ans et plus.
- Ainsi, la croissance de la population est marquée par une structure de la population, qui traduit le vieillissement de la commune de la Motte d'Aigues (une hausse de la part des plus de 45 ans : 48.4% en 2011 contre 43.9% en 1999).
- Entre 1990 et 2011, on note une baisse régulière du nombre moyen d'occupants par logement (passage de 2.6 à 2.4). Cette baisse est aussi constatée sur les autres territoires de comparaisons (Scot, CCPL, Vaucluse), cependant, elle se démarque par un nombre plus important de personnes par ménage en 2011 (2.4 contre 2.3 en moyenne pour le territoire du S.Co.T. et du Vaucluse).

Enjeux :

- Veiller à retrouver un rajeunissement de la population, en s'appuyant notamment sur la part des jeunes ménages pour conserver le dynamisme démographique.
- Essayer de trouver un équilibre démographique pour que chaque génération trouve sa place au sein de la population la Motte d'Aigues.

→ Pour maintenir et conforter la reprise de l'évolution de sa population, la commune de la Motte d'Aigues, pourrait avoir comme défi de retrouver un équilibre générationnel sur lequel s'appuie sa structure démographique actuelle. Il s'agit pour cela de permettre l'accueil de nouvelles populations, constituées notamment de jeunes ménages, tout en conservant une place privilégiée pour les personnes retraitées, voir en préretraite.

2. LOGEMENT

2.1. UN PARC DE LOGEMENTS MARQUE PAR UN FORT TAUX DE RESIDENCES PRINCIPALES

Ensemble des logements par type														Source : Insee
	1968		1975		1982		1990		1999		2006		2011	
	Nbre	%												
Parc de logements	191	100%	309	100%	352	100%	407	100%	541	100%	641	100%	696	100%
Résidences principales	117	61,3%	143	46,3%	216	61,4%	289	71,0%	411	76,0%	507	79,1%	560	80,5%
Résidences secondaires	47	24,6%	114	36,9%	115	32,7%	106	26,0%	107	19,8%	101	15,8%	91	13,1%
Logements vacants	27	14,1%	52	16,8%	21	6,0%	12	2,9%	23	4,3%	33	5,1%	45	6,5%

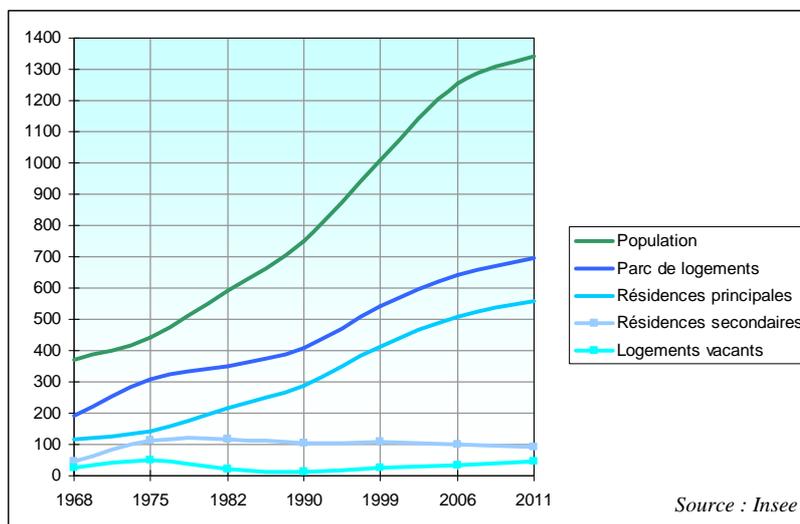
L'évolution démographique constatée sur la commune, est en lien direct avec celle des logements, et plus particulièrement concernant les résidences principales.

En effet, on peut remarquer, qu'entre 1968 et 2011, le parc de logements augmente d'une manière similaire à celle de la population.

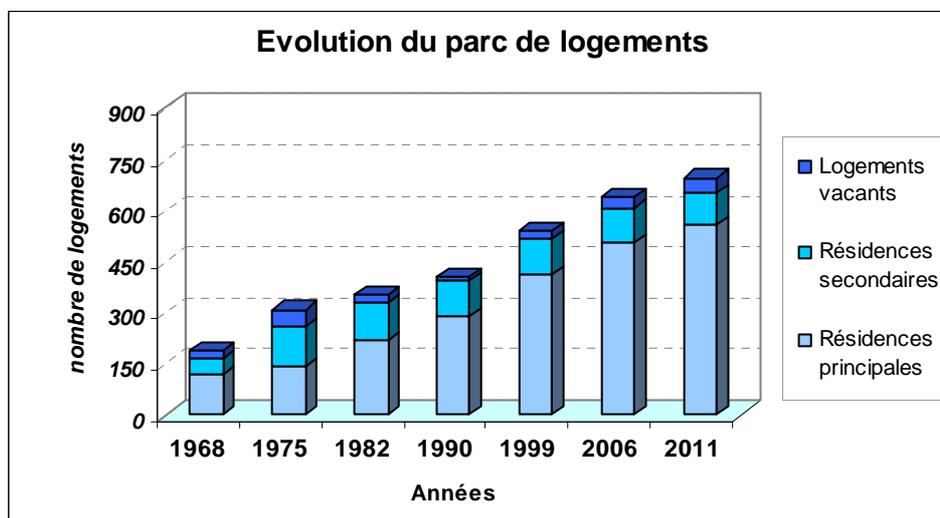
Nous remarquons des progressions d'ampleurs équivalentes avec :

- Entre 1968 et 1990, une augmentation de 101.6% pour la population, et 113% pour le parc de logements.
- Entre 1990 et 2006, une augmentation moins importante de 57% du parc de logements, et 67% pour la population,
- Entre 2006 et 2011, un ralentissement avec une hausse de 9% pour le parc de logements, contre 6.9% pour la population.

Evolution démographique et logement



Source : Insee



Source : Insee

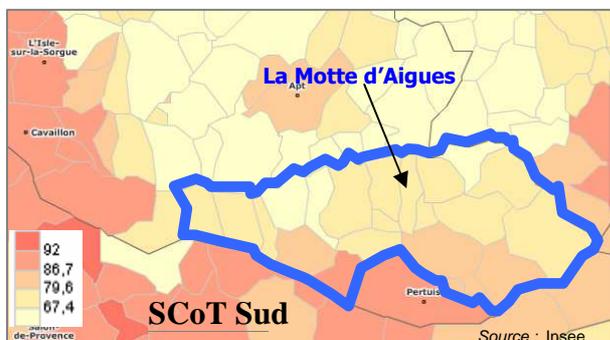
Globalement, le parc de logement de la Motte d'Aigues a fortement progressé depuis 1968, passant de 191 logements en 1968 à 696 en 2011 (soit une hausse de 264 %). Le parc se structure de la manière suivante :

- Une augmentation majoritairement tournée vers la production de résidences principales, représentant une hausse de 379.7% entre 1968 et 2011. Une hausse importante est à noter entre 1968 et 1975 (+62%), ainsi qu'entre 1990 et 1999 (+33%). Entre 2006 à 2011, nous notons un ralentissement avec 9% de hausse.
- La part de résidences principales augmente depuis 1968, passant de 61.3% à 80.5% en 2011.
- Une part faible des résidences secondaires, en 2011. La part des résidences secondaires est de 13.1% en 2011 contre 24.6% en 1968, 36.9% (son taux le plus haut) en 1975 et 32.7% en 1982. On constate que le nombre de résidences secondaires est en diminution depuis 1982, avec une baisse de 24 unités, soit une diminution de 20.8%, et une baisse depuis 1975, de 23.8 points en part.
- Enfin, une part de logements vacants qui est négligeable, avec 6.5% en 2011. Le nombre de logements vacants de la Motte d'Aigues, a connu une hausse de 18 unités entre 1968 et 2011. La part de logements vacants a connu une évolution non linéaire connaissant des périodes de hausse et de diminution entre 1968 et 2011.

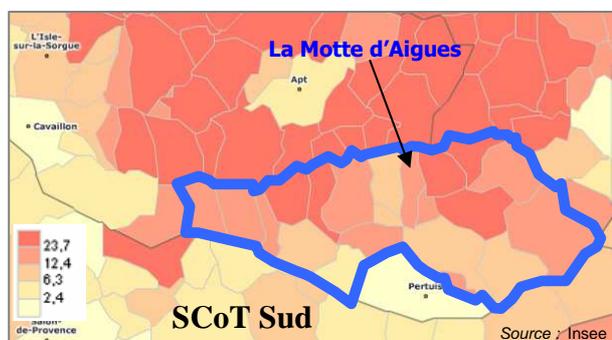
Part des logements par type en 2011				
	La Motte d'Aigues	CCSL	S.Co.T.	Vaucluse
Résidences Principales	80,5%	79,5%	77,4%	83,5%
Résidences secondaires	13,1%	12,4%	14,6%	7,2%
Logements vacants	6,5%	8,0%	8,0%	9,3%

En comparaison avec d'autres territoires dont fait partie la commune, la Motte d'Aigues possède un taux de résidences principales (80.5%) supérieur à celui de la Communauté de Communes (79.5%), du SCoT du Sud Luberon (77.4%), mais inférieur à celui du Vaucluse (83.5%). Son taux de résidences secondaires (13.1%) est dans la moyenne, par rapport à la CCSL (12.4%), et au SCoT (14.6%), mais il est beaucoup plus important que celui du Vaucluse (7.2%).

Part des résidences principales, en 2009



Part des résidences secondaires, en 2009



La Motte d'Aigues reste une commune attractive au sein du S.Co.T. Sud Luberon.

2.2. UNE OFFRE LOCATIVE STABLE

Résidences principales selon le statut d'occupation							
Types de logement	1999		2006		2011		Evolution 1999 - 2011
Résidences principales	412	100%	507	100%	560	100%	26%
Propriétaires	303	73,5%	384	75,7%	421	75,2%	28%
Locataires	84	20,4%	105	20,7%	109	19,5%	23%
<i>Dont</i>							
Logements HLM	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0%
Logés à titre gratuit	25	6,1%	18	3,6%	30	5,4%	16,7%

Source : Insee

Il apparaît nettement que l'occupation des logements en 2011 est le fait des propriétaires. En effet, ils représentent 75.2% et leur nombre a augmenté de 118 unités entre 1999 et 2011, soit une hausse de 26%.

Il convient de noter que l'évolution du nombre de locataires est de 23% sur la même période, avec une hausse de 25 unités. En 2011, la part des locataires est de 19.5 % ; elle connaît une petite diminution en part, passant de 20.4% en 1999, 20.7% en 2006, et 19.5% en 2011.

Notons également qu'il n'y a pas de logements H.L.M. sur la commune, et que la part des personnes logées à titre gratuit est faible avec 5.4% en 2011 (soit 30 logements).

De manière générale, on note une tendance sur la commune de la Motte d'Aigues à l'augmentation de la part des propriétaires.

Statut d'occupation en 2011 (part en %)				
	La Motte d'Aigues	CCSL	S.Co.T.	Vaucluse
Propriétaires	75,2%	69,7%	68,4%	55,7%
Locataires	19,5%	25,8%	27,1%	41,2%
Logés à titre gratuit	5,4%	4,5%	4,5%	3,1%

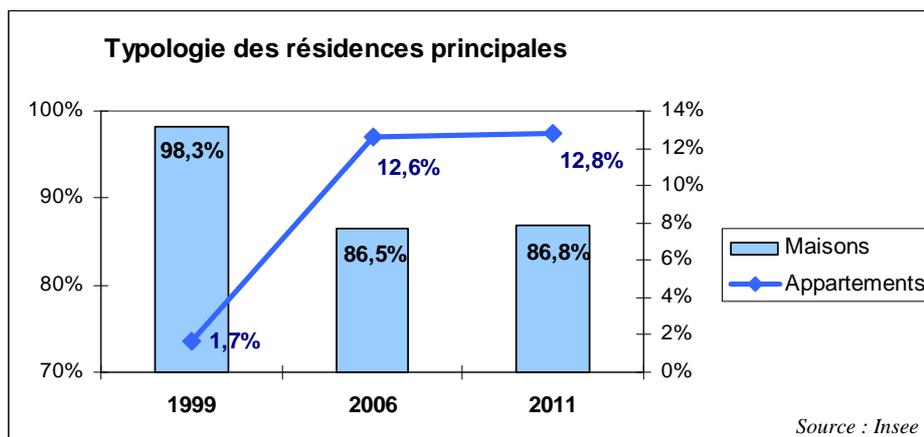
Source : Insee

Si on compare la commune avec les autres territoires, on constate que la part de propriétaires est plus importante sur la Motte d'Aigues, et que son taux de locataires est faible, avec 19.5%, contre 25.8% pour la communauté de communes, 27.1% pour le S.Co.T., et 41.2% pour le Vaucluse.

L'offre locative sur la commune est insuffisante, et ne semble pas permettre de répondre aux besoins des jeunes ménages qui ne peuvent pas forcément acheter un logement . En effet, la mise en location permet de répondre notamment aux besoins des populations les plus jeunes. Cela permet également de franchir toutes les étapes du parcours résidentiel : de la location à l'accession à la propriété.

2.3. UNE TYPOLOGIE DE LOGEMENTS PEU ADAPTEE AUX PETITS MENAGES

L'évolution du type de ménage est liée à l'évolution du type de logement. Il faut donc mettre en corrélation l'évolution de la typologie du bâti avec les phases d'évolution de la composition des familles et les tensions sur le marché du logement, comme le montre l'évolution de la part des appartements sur la Motte d'Aigues.



En 2011, on s'aperçoit que le parc de logements de la Motte d'Aigues est constitué à 86.8% de maisons individuelles et de 12.8% d'appartements. La part des maisons est donc majoritaire.

Cependant, on s'aperçoit que depuis 1999, la part des maisons au sein du parc des résidences principales est en diminution, passant ainsi de 98.3% à 86.8%, soit une baisse de 11.5 points. En parallèle, la part des appartements est en augmentation, passant ainsi de 1.7% à 12.8%, soit une hausse de 11.1 points. On remarque cependant, une période de stabilisation entre 2006 et 2011, où la typologie des résidences principales a peu évolué.

A noter qu'un programme de réhabilitation des bâtiments de l'ancienne cave coopérative est en cours, visant la réalisation de plus d'une vingtaine d'appartements en collectif.

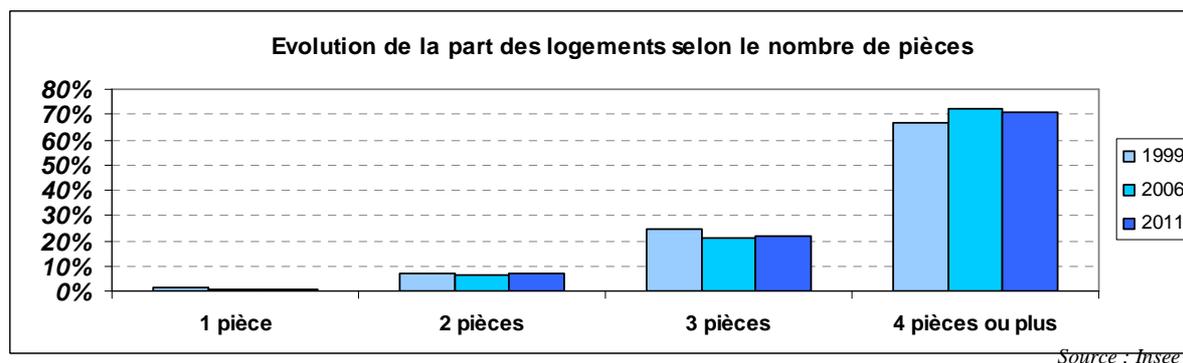
Concernant la répartition des résidences principales selon le nombre de pièces, on constate qu'en 2011, le logement le plus représenté est celui de 4 pièces et plus, avec 70.5%, suivi des logements de 3 pièces représentant 21.6% des résidences principales.

De fait, en 2011, il apparaît clairement que la part des petits logements (1, 2 et 3 pièces) est faible face à celle des 4 pièces et plus. Les petits logements sont donc sous-représentés sur la commune.

Résidences principales selon le nombre de pièces							
Nombre de pièces	1999	%	2006	%	2011	%	Evolution 1999-2011
Ensemble	412	100%	507	100%	560	100%	35,92%
1 pièce	6	1,5%	2	0,4%	4	0,7%	-33,3%
2 pièces	28	6,8%	33	6,5%	38	6,8%	35,7%
3 pièces	102	24,8%	106	20,9%	121	21,6%	18,6%
4 pièces ou plus	276	67,0%	366	72,2%	395	70,5%	43,1%

Source : Insee

Ainsi, il apparaît, que les types de logements et leurs évolutions ne sont pas en adéquation avec les besoins mis en évidence.



En effet, on constate une faible part de petits logements (1, 2 et 3 pièces), tandis que la taille des ménages diminue et que ceux d'une personne augmentent. Ce constat laisse penser que les petits ménages à bas revenus ou les personnes seules qui souhaitent s'installer à la Motte d'Aigues sont confrontés à une inadéquation entre leur demande et l'offre en logement, qui est principalement constituée de grands logements individuels.

Ce phénomène risque d'une part de favoriser le vieillissement de la population en n'offrant pas la possibilité à de jeunes ménages désireux de s'installer à la Motte d'Aigues et de trouver un logement adapté à la composition de leur famille, et d'autres parts d'augmenter le risque de vulnérabilité de nombreuses personnes âgées, en ne pouvant leur offrir des logements adaptés.

2.4. QUELQUES ELEMENTS SUR LE MARCHÉ DU LOGEMENT DANS LE VAUCLUSE

En 2014, le Vaucluse conserve encore des prix raisonnables, face à des départements comme les Alpes-Maritimes, le Var ou les Bouches-du-Rhône qui détiennent des moyennes de prix beaucoup plus élevées.

Le Vaucluse est le deuxième département le moins cher de la région avec en moyenne

2222€/m² pour une maison et 2075€/m² pour un appartement. Il est classé juste après le département des Alpes de Hautes Provence qui affiche un prix moyen de 2096€/m², soit 110€ de moins. Le département le plus cher, les Alpes Maritime, a un prix au mètre carré moyen de 4178€, soit 89.4% de plus que le Vaucluse.

Le niveau de prix du Vaucluse reste inférieur au prix moyen de la région PACA.

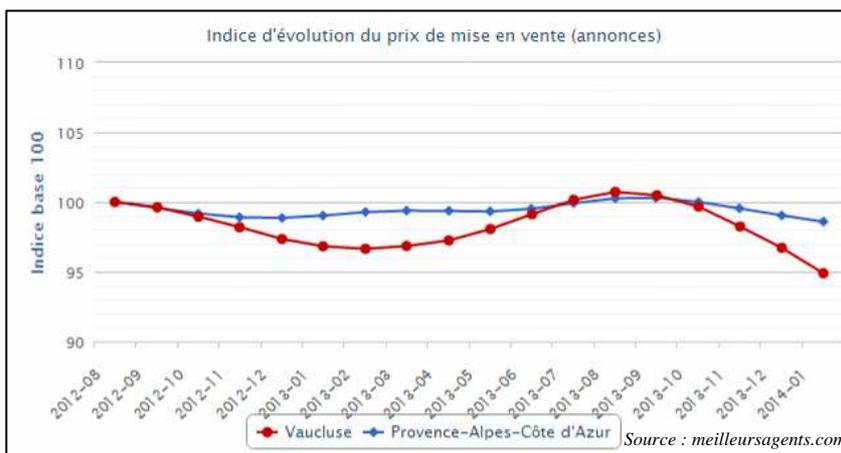
Concernant le prix des terrains, si l'on compare les chiffres de la période d'Août 2011 à Juillet 2012 avec ceux disponibles à ce jour pour la période similaire, on constate les variations suivantes :

- Une baisse, d'un peu moins de 7%, du prix moyen des terrains
- Cette même tendance, mais plus forte (8.5%), est constatée également sur la région PACA

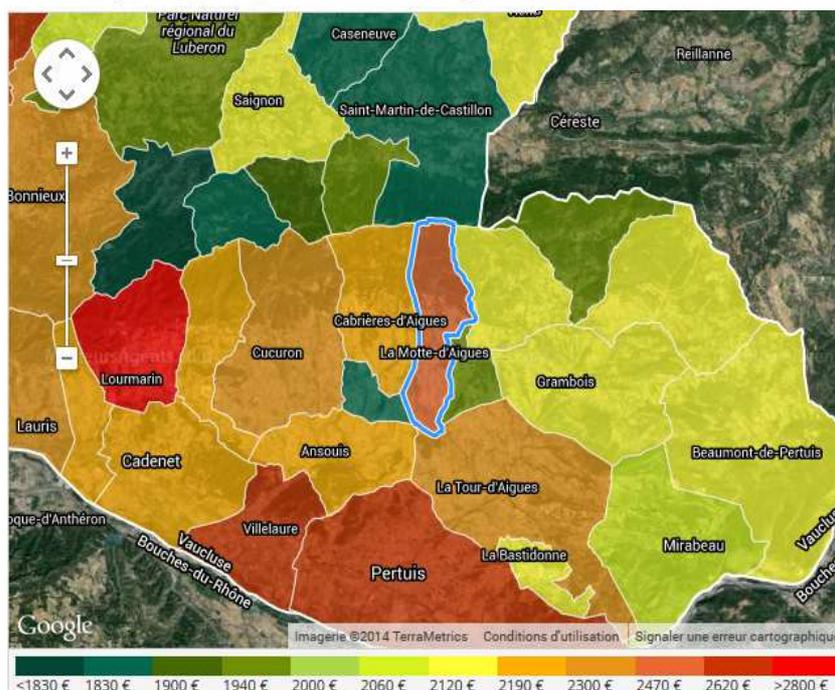
Prix de l'immobilier sur la Motte d'Aigues

En mai 2014, les prix de l'immobilier à la Motte d'Aigues sont estimés à 2490€/m² en moyenne pour un appartement et 2716€/m² pour une maison soit une moyenne de 2603€/m². Pour les communes voisines de Cabrières d'Aigues, Peypin d'Aigues, Saint Martin de la Brasque et Sannes, les prix moyens au m² pour une vente sont respectivement : 2262€/m², 2194€/m², 1975€/m², et 1950€/m².

La Motte d'Aigues reste une commune dont les prix sont relativement plus élevés que ceux de ces voisines.



Carte des prix immobiliers à la Motte-d'Aigues (84240)



SYNTHESE- Logement

- Une progression constante du nombre de logements depuis 1968, avec 264% d'augmentation. Cette augmentation du nombre de logements est marquée par :
 - une part de résidences principales majoritaire (représentant 80.50% du parc de logements en 2011, contre 79.5% à l'échelle de la CCSL, 77.4% pour le SCoT et 83.5% pour le Vaucluse);
 - une part de résidences secondaires faible, en 2011 (13.1%), et qui est diminution depuis 1975 ;
 - un taux de vacance dont la part représente 6.5% en 2011. Ce taux est plus faible que ceux des autres territoires de comparaison.
- Une occupation des logements qui est marquée par :
 - une part de propriétaires qui est majoritaire (75.2% en 2011) et qui est supérieure aux autres territoire de comparaison;
 - une baisse de la part des locataires (-0.9 points) entre 1999 et 2011, dont la part (19.5%) est inférieure aux autres territoires.
- Une sous représentation des logements de petites tailles, de 1 à 3 pièces, (représentant en 2011 : 30% du parc de logements). Ce constat renforce l'inadéquation de l'offre avec la demande en logements (type de logements par rapport au nombre moyens d'occupants par logement), et un recours quasi-exclusif à la maison individuelle (86.8% du parc de résidences principales), comme mode de production de logements qui consolide les disparités, fragilisant les ménages à bas revenus. Toutefois, on constate au cours de la dernière période (1999-2011), la réalisation d'appartements visant à contrebalancer la tendance actuelle (augmentation de la part d'appartements passant de 1.7% en 1999 à 12.8% en 2011).

Enjeux :

- Répondre au phénomène du vieillissement et de décohabitation par des logements adaptés.
- Permettre aux jeunes ménage et aux ménages à bas revenus de trouver un logement adapté à leur situation (logement locatif, etc.).
- Permettre aux enfants de la Motte d'Aigues en âge de quitter le foyer familial de rester et de s'installer sur la commune.

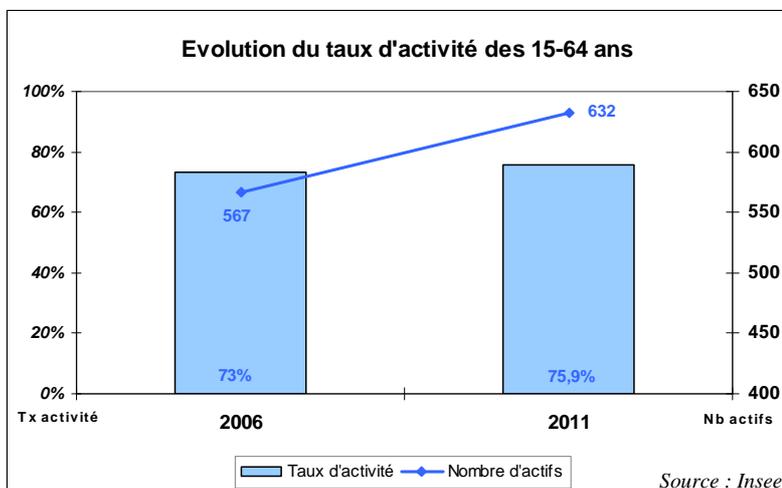
→ La commune de la Motte d'Aigues reste attractive au sein du territoire du SCoT. Des efforts restent à faire en vue de la mise en location de logements. Il convient de poursuivre la production de logement locatif, mais aussi de développer l'offre en logement de petites tailles dans le cadre du P.L.U..

3. ACTIVITES ECONOMIQUES

3.1. POPULATION ACTIVE

Un taux d'activité en progression

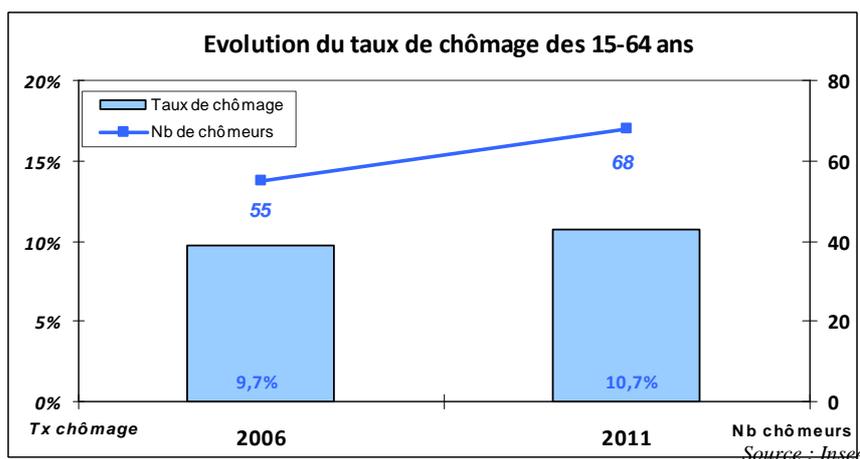
Les variations de la population de la Motte d'Aigues se sont accompagnées d'une évolution de sa population active. Depuis 2006, le nombre d'actifs des 15 et 64 ans n'a cessé d'augmenter. Il est passé de 567 en 2006, à 632 en 2011. Le taux d'activité des personnes de 15 et 64 ans a augmenté lui aussi entre 2006 et 2011, passant de 73% à 75.9%.



Un taux de chômage en hausse

Lorsqu'on analyse le taux de chômage, on constate qu'il a augmenté de 1 point entre 2006 et 2011, soit 13 personnes de plus au chômage.

En 2011 son taux est de 10.7%, pour comparaison il atteignait 16% en 1999, et 9.7% en 2006.



Comparativement avec le territoire de la Communauté de Communes, du SCoT et du Vaucluse, la commune de la Motte d'Aigues connaît un taux d'activité plus important 75.9%, et un taux de chômage équivalent (excepté pour le Vaucluse qui est supérieur avec 15.3% en 2011).

Une population dynamique dépendante des zones d'emplois alentours

Le nombre des actifs ayant un emploi des 15 ans ou plus, augmente de 49.8% entre 1999 et 2011, soit 189 personnes en plus.

La population active des 15-64 ans, en 2011 - Comparaison		
	Taux d'activité	Taux de chômage
La Motte d'Aigues	75,9%	10,7%
CCSL	73,6%	10,5%
S.Co.T.	73,0%	11,1%
Vaucluse	71,0%	15,3%

Source : Insee

Au sein de la catégorie de personnes salariées ayant un emploi, ce sont les emplois durables qui sont le plus représentés (Titulaire de la fonction publique et CDI), comptabilisant plus de 89% de la part de emplois salariés. en 2011.

La part de salariés représente 78,4% en 1999, et 77% en 2011, soit une part de non salariés de 21.6% en 1999, et 23% en 2011.

Les migrations journalières domicile/travail sont importantes vers les communes voisines de la Motte d'Aigues, près de 81.2% des actifs ayant un emploi résident sur la commune mais travaillent dans une autre commune.

Formes d'emploi des actifs ayant emploi des 15 ans ou plus, en 1999 et 2011				
	1999		2011	
	Nb	%	Nb	%
Ensemble	379	100%	568	100%
Salariés	297	78,4%	438	77%
<i>Titulaire de la fonction publique et CDI</i>	254	67%	390	68,7%
<i>CDD</i>	28	7%	30	5%
<i>Intérim</i>	1	0%	3	0,5%
<i>Emplois aidés</i>	6	2%	3	0,5%
<i>Apprentissage - stage</i>	8	2%	11	1,9%
Non salariés	82	21,6%	131	23%
<i>Indépendants</i>	47	12%	88	15%
<i>Employeurs</i>	25	7%	40	7%
<i>Aides familiaux</i>	10	3%	2	0,4%

On note, une augmentation légère de la part des actifs qui travaillent et résident sur la commune entre 1999 et 2011 (+1.1 points), soit une part de 18.8% pour 2011.

On retrouve au sein des territoires de la Communauté de Communes et du SCoT, une part des actifs ayant un emploi travaillant et résidant au sein de leur commune qui est plus importante ; elle est respectivement de 32.5% et 26.8%. Cette part est en baisse entre 1999 et 2011. Globalement, les communes du Sud Luberon sont très influencées par les bassins d'emplois alentours.

Lieu de résidence - lieu de travail				
Actif ayant un emploi :	2011	2006	1999	Evolution 1999 - 2011
Ensemble	568	514	379	50%
Travaillent et résident :				
*dans la même commune	107	93	67	60%
	% 18,8%	18,1%	17,7%	+1,1 points
* dans une autre commune :	461	420	312	48%
- du même département	258	212	155	66%
- de départements et régions différents	203	206	157	29%
- hors France métropolitaine	0	2	0	0%

En effet, le territoire du SCoT est aujourd'hui beaucoup plus accessible et directement relié au fort développement de la vallée du Rhône et de l'aire métropolitaine d'Aix-

Marseille. De plus, l'installation du programme ITER à Cadarache révèle la vocation d'axe de communication et de peuplement de la vallée de la Durance avec un fort développement des bassins de vie de Pertuis et de Manosque jusqu'aux cantons de Forcalquier et de Reillanne.

3.2. ENTREPRISES

En dehors de l'agriculture, il existe un certain nombre d'entreprises sur la commune de la Motte d'Aigues.

En outre, la proximité des agglomérations plus importantes comme Manosque ou Pertuis permet de profiter d'une offre conséquente en ce qui concerne les principaux services d'aide à la personne ou activités de commerces.

La commune a réalisé un centre multi-services, destiné à accueillir des commerces de proximité (Boulangerie, épicerie, coiffeur...).

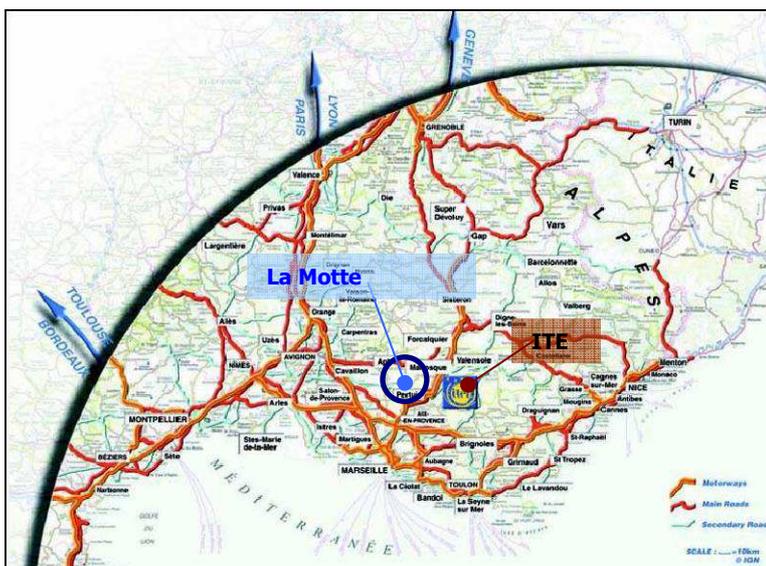
Outre les activités économiques, on trouve sur la commune de la Motte d'Aigues des services liés à la santé (infirmière, médecin), et à l'action sociale en faveur des personnes âgées (aides ménagères à domicile, etc.),...

La commune de la Motte d'Aigues est située à proximité du Centre d'Etude Atomique de Cadarache. Cadarache s'appuie sur plus de quarante ans d'expérience dans le domaine de l'énergie nucléaire. Plate-forme scientifique et technologique complète sur la fission nucléaire, Cadarache abrite aussi des recherches sur les plantes, les bactéries et les énergies renouvelables. Plus de 4000 personnes y travaillent sur un site de 1600 hectares.

Le secteur est concerné par le projet ITER dont l'objectif est de démontrer la possibilité scientifique et technologique de la production d'énergie par la fusion des atomes. ITER est vu par les partisans du projet comme un facteur de prospérité économique et un moteur pour l'emploi. La réussite du projet passe nécessairement par la création de nombreux logements et par une bonne coordination des projets de développement dans les communes concernées.

Les courtes distances séparant les villages et les villes autour de Cadarache ainsi que les bonnes conditions de déplacement permettraient à la population attendue de s'installer à proximité du site. Une population de 3000 personnes devrait en effet être gérée pendant la phase de construction du projet. La commune de la Motte d'Aigues, située à proximité du site, pourrait donc bénéficier de la dynamique de ce projet, notamment par l'apport de nouvelles populations.

Secteurs d'activité	Nombre
Services publics	
Mairie	1
Ecole	1
Services généraux	
Boulangerie pâtisserie	1
Bureau de poste	1
Bar, tabac, presse, pizzeria	1
Café	1
Santé et action sociale	
Infirmier ou infirmière	2
Médecin généraliste	2
Société de services à domicile	1
Artisans du bâtiment	
Maçon	4
Plomberie, chauffagiste	2
Electricité, climatisation	1
Energie solaire	1



3.3. FONCTION TOURISTIQUE

La fréquentation touristique de la Motte d'Aigues se concentre principalement durant les quatre mois d'été, débutant en Juin pour finir en Septembre.

En dehors de cette fréquentation estivale, la population saisonnière s'exprime surtout par l'occupation des résidences secondaires (lors des week-ends et des vacances scolaires). Les fluctuations saisonnières de population sont donc peu importantes sur la commune.

L'attrait touristique de la Motte d'Aigues repose en premier lieu sur sa situation et sur son environnement naturel et bâti. Située au cœur du sud Luberon, la commune est un village typiquement provençal avec ses vieilles maisons en pierres, ses rues étroites, sa fontaine et son église paroissiale.

Par sa situation géographique et son cadre, la Motte d'Aigues, est un point de départ idéal pour un grand nombre d'activités sportives et de loisirs.

Des Itinéraires de petite, moyenne et grande randonnée (GR.9 ; 92 ; 97), dans des cadres somptueux, sillonnent les abords du village et permettent de le découvrir.

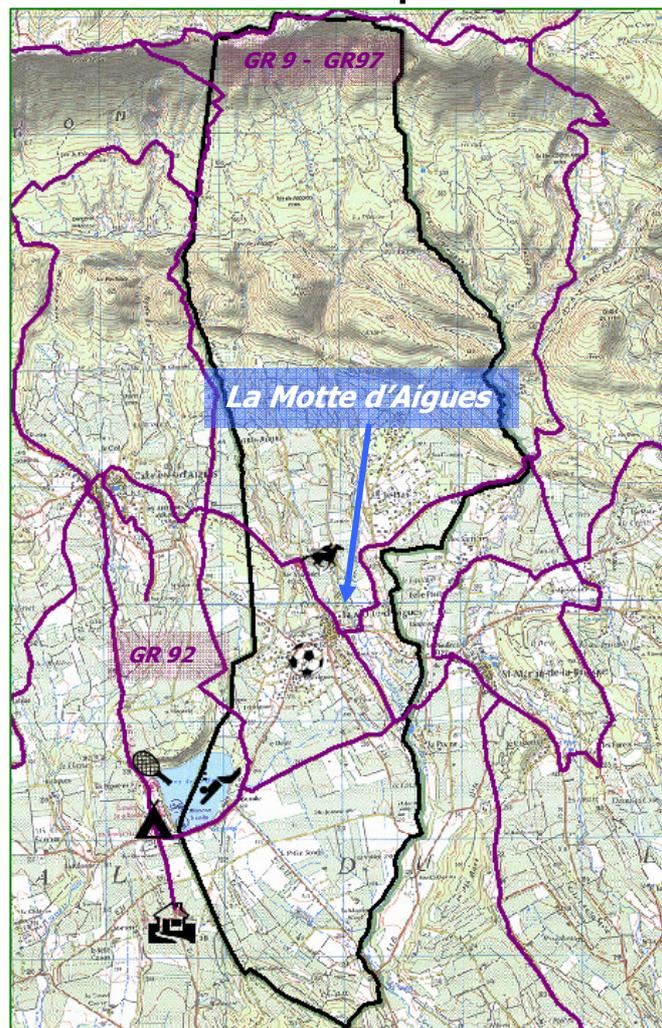
La Motte d'Aigues est également une étape idéale pour la randonnée équestre et le cyclotourisme, puisqu'un itinéraire de 236 km parcourt le massif du Luberon et passe sur la commune.

De nombreux équipements sportifs et touristiques sont proposés au sein de la commune : centre équestre, terrain de foot, de basket, Bar au bord de l'étang.

On trouve aussi sur les communes voisines : camping , gîte d'étape, terrains de tennis.

A quelques encablures du village, quelques points d'eau offrent leur fraîcheur et leurs activités (baignade, ...), notamment l'étang de la BONDE au sud de la commune. Les amateurs de pêche peuvent profiter des richesses des cours d'eau du Vaucluse et des bords de Durance. Un peu plus loin, les Gorges du Verdon permettent de pratiquer des sports d'eaux vives.

Carte touristique



Chemins de randonnées

3.4. AGRICULTURE ET TERROIR AGRICOLE

a) Contexte départemental

L'activité agricole du Vaucluse s'articule autour de trois productions majeures : vins, fruits et légumes qui représentent 82 % de la potentialité agricole du département. Les filières viticole (40 %) et fruitière (30 %) en sont les deux piliers avant les légumes (12 % du chiffre d'affaires agricole). La production de plants de pépinières (9 %) qui regroupe notamment les pépinières viticoles et les vignes mères de porte greffe, arrive en quatrième position.

Le Vaucluse est le premier producteur national pour la cerise, le raisin de table et la truffe. Il prend la deuxième place pour le melon, la poire, la courge, la courgette et la lavande. Il est en troisième position pour les vins d'appellation, la figue, la fraise, le lavandin et deux légumes phares de la ratatouille : le poivron et l'aubergine.

Des exploitations moins nombreuses mais qui s'agrandissent, avec des potentiels de production accrus

En 10 ans (2000-2010), le Vaucluse perd près d'un quart de ses exploitations, mais sa surface agricole diminue moins fortement (-10%). Les exploitations professionnelles s'agrandissent, passant de 16 à 19 ha de superficie agricole utilisée en moyenne par exploitation. Les cultures spécialisées, principalement le secteur arboricole et le verger, diminuent (-22%). Un faible renouvellement de la part des jeunes chefs d'exploitation est constaté. En 2010, 16% des chefs d'exploitations ont moins de 40 ans, contre 23% en 2000.

En 2010, le nombre d'exploitations est de 5 920 dans le Vaucluse, soit 27 % du total régional. Ces exploitations s'étendent sur 111 220 ha de superficie agricole. 1 910 d'entre elles ont disparu en dix ans, soit près d'une sur quatre. Cette baisse est comparable à celle que connaît la région. Toutefois, le potentiel de production a moins diminué que le nombre d'exploitations (- 14 %), les exploitations de potentiel économique important ayant disparu moins rapidement que les autres. Ainsi, en 2010, les 10% d'exploitations les plus grandes contribuent à 43% du potentiel de production standard du département.

En effet, on constate entre 2000 et 2010 une diminution plus soutenue des petites exploitations (-30%). Il s'agit des exploitations dont le potentiel de production est inférieur à 25 000 €. Elles ne représentent que 34% des exploitations du département, occupent 8% de la superficie agricole et contribuent pour 3% à la production agricole potentielle départementale.

Les exploitations agricoles selon leur potentiel de production, en 2010			
Potentiel de production en €	Nombre d'exploitation	Part	Occupation de la SA
TOTAL	5920	100%	100%
< 25 000	2020	34%	8%
> 25 000	3900	66%	92%
Dont > 100 000	2190	37%	69%

Source : Agreste – RGA 2010

En 2010, un peu plus d'1/3 des exploitations du département sont gérées par des exploitations individuelles. Cette proportion est faible à l'échelle de la région PACA, qui totalise près de 80% d'exploitations individuelles.

De plus, dans le Vaucluse ce statut est en net recul puisqu'il concernait plus des 3/4 des exploitations en 2000.

De manière générale, on note une augmentation des terres cultivées par les exploitations professionnelles. Les exploitants individuels deviennent moins nombreux, et les formes sociétaires se multiplient et plus particulièrement les EARL, dont la part passe de 12 à 17% des exploitations entre 2000 et 2010.

La vigne perd un peu de terrain, les plantes à parfum et les prairies s'étendent

En 2010, les vignes occupent 46 % de la superficie agricole du département et s'étendent sur 50 930 ha, environ 7 000 ha de moins qu'il y a dix ans. Les vignes de qualité (AOP et IGP) reculent moins fortement (- 8 %) que les vignes sans indication géographique (- 40 %) mais perdent toutefois 3 700 ha. Elles couvrent aujourd'hui 95 % de la superficie en vignes du département (93 % en 2000). Les vignes à raisin de table sont quant à elles en diminution (- 26 % en dix ans) et n'occupent plus que 3 300 ha. Les surfaces en céréales et olé protéagineux sont relativement stables et occupent 21 % de la superficie agricole en 2010 (19 % en 2000). Le blé dur représente à lui seul 64 % de cette surface en grandes cultures et est en augmentation de 10 % sur les dix dernières années.

Les prairies, cultures fourragères et surfaces toujours en herbe occupent 1 600 ha de plus qu'il y a dix ans, soit 11 % de la superficie agricole départementale. La superficie toujours en herbe peu productive, 56 % de ces surfaces, s'est en effet étendue depuis 2000, tout comme les prairies temporaires, qui occupent 1 800 ha (350 ha en 2000). Le poids des prairies dans la superficie agricole est aujourd'hui supérieur à celui de l'arboriculture, ce qui n'était pas le cas il y a dix ans.

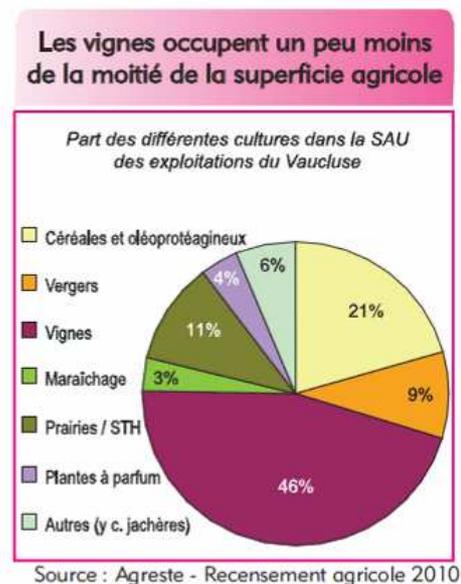
L'arboriculture a en effet perdu près de 3 000 ha, la plus forte réduction du département. Le verger de poirier, en particulier, a perdu plus de la moitié de sa superficie en dix ans et n'occupe plus que 530 ha. Les vergers de pommiers et de cerisiers restent prépondérants avec respectivement 3 800 et 2 700 ha. Les oliviers connaissent, quant à eux, une augmentation de leur superficie (+ 25 %) et occupent 1 100 ha.

Dans le même temps, la part des plantes à parfum augmente et s'établit à 4 % de la superficie agricole en 2010, 300 ha de plus qu'en 2000. La lavande est cultivée sur 1 640 ha (+ 13 %) et le lavandin sur 2 400 ha (+ 2 %).

Enfin, le maraîchage recule de manière significative : il perd 800 ha en dix ans et n'occupe plus que 3 % de la superficie agricole utilisée.

Toutefois, l'orientation technico-économique du Vaucluse reste la viticulture

Le Vaucluse est l'un des plus grands départements viticoles français : 46% de son territoire est planté de vignes et produit près de la moitié des Côtes du Rhône. Il se classe troisième pour la production de vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), derrière la Gironde et la Marne. De la production des plants de vigne jusqu'à la commercialisation à l'échelle internationale la



viticulture est une des grandes forces économiques du Vaucluse et emploie 57% des salariés permanents et 61% des saisonniers du département.

Les exploitations en orientation viticulture représentent plus de la moitié des exploitations du département (55%) et participent pour 57% au potentiel de production départemental.

95 % des vignes du Vaucluse sont orientées en 2010 dans la production de vins de qualité (elles étaient 93 % en 2000). Parmi celles-ci, les superficies en appellation d'origine protégée, très majoritaires (38 100 ha, soit 82 % des vignes à raisin de cuve), se sont réduites (- 16 %) au profit des superficies en indication géographique protégée. Ces dernières occupent désormais 6 300 ha, 3 600 de plus qu'il y a dix ans. Les vignes sans indication géographique ont perdu 40 % de leur superficie et recouvrent 2 200 ha en 2010.

Près de 90 % des exploitations orientées en viticulture produisent sous signe de qualité, une part nettement supérieure à la moyenne du Vaucluse (61 %). Par ailleurs, la certification biologique y est plus fréquente et concerne 11 % des exploitations.

Dans le Vaucluse, les Côtes du Rhône s'étendent sur 46 communes de la vallée du Rhône, sur les contreforts du Mont Ventoux et sur les Dentelles de Montmirail.

Les vins des Côtes du Rhône sont classés en :

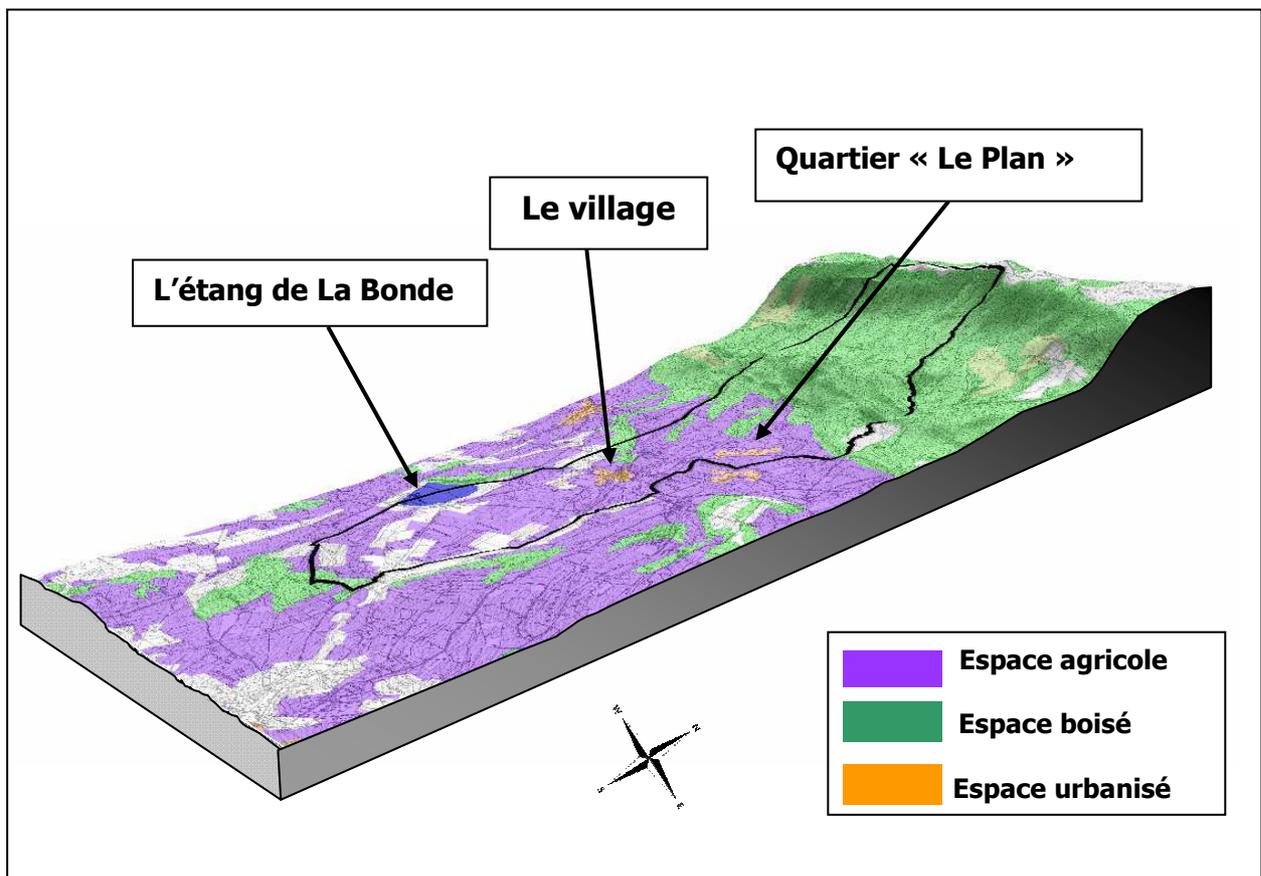
- Crus (Beaumes de Venise, Cairanne, Châteauneuf du Pape, Gigondas, Rasteau, Vacqueyras),
- Côtes du Rhône Villages communal (Puyméras, Massif d'Uchaux, Roaix, Séguret, Sablet, Valréas et Visan, Plan de Dieu, Sainte Cécile les Vignes, Suze la Rousse, Vaison la Romaine, Chateauneuf de Gadagne),
- Côtes du Rhône villages (32 communes de Vaucluse),
- Côtes du Rhône.

D'autres appellations sont présentes dans le Vaucluse :

- L'AOC « Ventoux ». Situé sur les contreforts du Mont Ventoux, le vignoble des Côtes du Ventoux s'étend au sud et à l'ouest du Massif. 51 communes constituent l'Aire d'Appellation, toutes inscrites dans le département du Vaucluse.
- L'AOC « Luberon ». Le parc régional du Luberon joue le rôle d'écrin pour le vignoble du Luberon. Celui ci s'étend sur 36 communes, toutes situées dans le sud-est du département.

b) Contexte local

Les espaces à vocation agricole sur la commune de la Motte d'Aigues



Les données du présent chapitre sont issues pour partie du Recensement Général Agricole de 2000 et de 2010.

La Motte d'Aigues est une commune située dans le Sud du département de Vaucluse où la vigne occupe une place importante. Autrefois prépondérante et créatrice d'emplois, l'activité agricole, qui concourt au charme de la commune, est aujourd'hui en pleine mutation.

Les espaces à vocation agricole de la Motte d'Aigues représentent environ 23% du territoire communal. Les principales terres cultivées se situent dans la plaine, jusqu'aux premières collines au Nord du territoire communal, là où la topographie y est le plus favorable. Le Nord de la Motte d'Aigues est constitué de montagnes boisées.



Les surfaces agricoles et les terres cultivées : la vigne comme culture principale

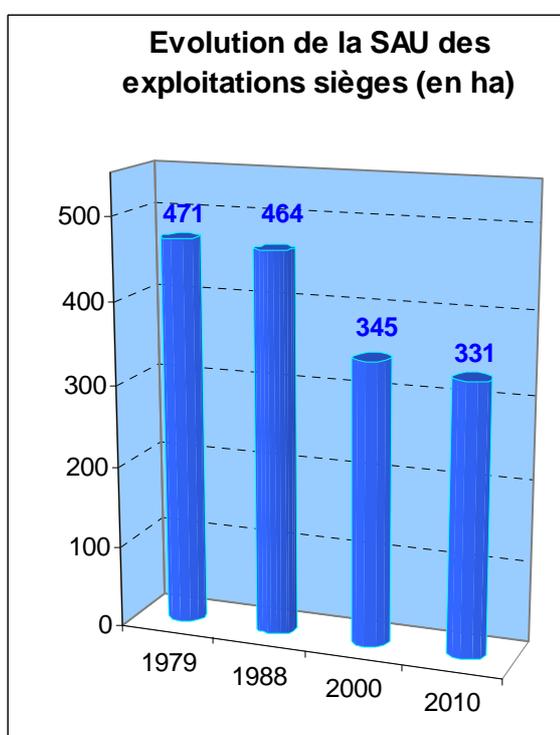
Les chiffres clés (2010)	
Nombre d'exploitations	25
Nombre de chef d'exploitations et de coexploitants	27
Nombres d'actifs familiaux sur les exploitations	19 personnes
Nombre total d'actifs sur les exploitations	29 UTA
Superficie agricole utilisée des exploitations	331
Terres labourables	91
Vignes	226
Céréales et oléoprotéagineux	56,5

En 2010, la S.A.U. des exploitations ayant leur siège sur la commune de la Motte d'Aigues s'élève à 331 hectares. Il s'agit des terres arables et des cultures permanentes (vignes, vergers, etc.) attachées à une exploitation dont le siège social est situé à la Motte d'Aigues. Ceci revient à dire que les terres comptabilisées dans la S.A.U. d'une exploitation peuvent provenir de communes voisines.

En 31 ans (1979 - 2010), la S.A.U. a diminué de 29.7%. Cette diminution a d'abord été faible entre 1979 et 1988 (-1.48% soit -7ha), puis très forte entre 1988 et 2000 (-25.6% soit -119 ha). On note par la suite un ralentissement de cette diminution de la S.A.U., au cours de la dernière période (-4% entre 2000 et 2010, soit -14 ha).

Sur les territoires de comparaison, la tendance globale est à la baisse. En effet, dans le département du Vaucluse, la S.A.U. suit une baisse importante avec un ralentissement entre 2000 et 2010; elle connaît une diminution de -21.5% depuis 1979.

En revanche, sur le canton de Pertuis, on note une diminution qui est moins forte, avec une baisse de -19.4% entre 1979 et 2010.



Les résultats du recensement agricole de 2010 font état d'une diminution de la SAU, entre 2000 et 2010, de -9.6% pour le Vaucluse et de -7.54% pour le canton de Pertuis, contre -4 % pour La Motte d'Aigues. Ainsi, pour cette dernière période, les agriculteurs de la commune de la Motte d'Aigues sont moins fortement touchés par la baisse de la SAU.

Au cours de la période 1979 et 2000, ce sont l'ensemble des cultures qui sont touchées par la diminution de la S.A.U. En revanche, entre 2000 et 2010, on assiste à une hausse importante de la part de céréales (+26 hectares, soit +86.46%), elle représente près de 17% de la S.A.U. en 2010 contre 9% en 2000.

La vigne reste la principale culture de la commune avec près de 68% de la S.A.U. en 2010, contre 74% de la S.A.U. en 2000 (soit une diminution de 30 ha entre 2000 et 2010).

Evolution de la SAU des exploitations sièges (en ha)	1979	1988	2000	2010
La Motte d'Aigues	471	464	345	331
Canton de Pertuis	12 497	11 253	10 895	10 073
Département de Vaucluse	141 615	131 694	123 056	111 218
Les terres cultivées à la Motte d'Aigues (en ha)	1979	1988	2000	2010
Vignes	327	299	256	226
Vergers	22	19	7	
Vergers avec oléiculture			13.2	6.4
Terres labourables	107	135	70	91
<i>Dont Céréales</i>	<i>58</i>	<i>62</i>	<i>30.3</i>	<i>56.5</i>

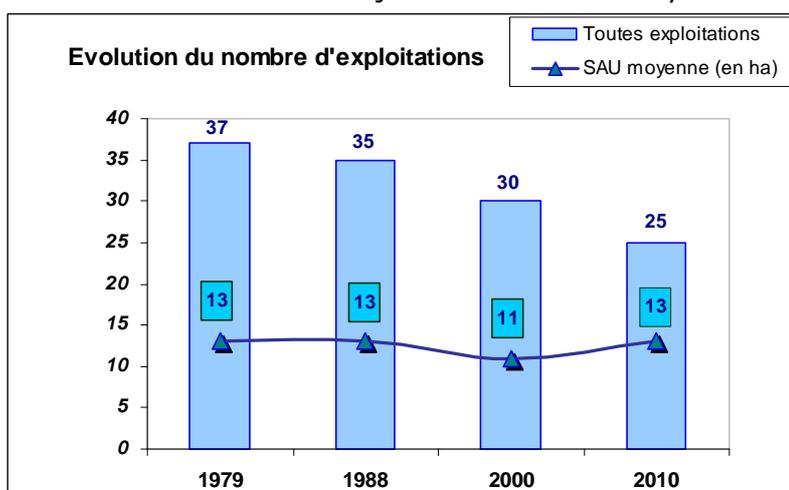
Les exploitations agricoles et les chefs exploitants : un renouvellement difficile

Evolution du nombre d'exploitations	1979	1988	2000	2010		Evolution 1979/2010	
				Nbre	Part		Occupation de la SAU
Toutes exploitations	37	35	30	25	100%	100%	-32.43%
Moyennes et grandes exploitations (potentiel de production PBS > 25 000 euros/an)	33	28	21	15	60%	92.44%	-54.5%
Petites exploitations (potentiel de production PBS < 25 000 euros/an)	4	7	9	10	40%	7.56%	+150%

Au regard du recensement agricole de 2010, à la Motte d'Aigues, les exploitations sont au nombre de 25. On constate, entre 1979 et 2010, une diminution de 32.43% du nombre d'exploitations. La période 2000-2010 connaît une diminution de 16.6% (soit -5 exploitations), contre -14.28% entre 1988 et 2000.

Globalement, ces périodes de baisse touchent très majoritairement les moyennes et grandes exploitations, avec une perte de 18 établissements entre 1979 et 2010 (soit -54.5%). La part des moyennes et grandes exploitations, est en diminution entre 1979 et 2000 (elle passe de 89% en 1979, à 70% en 2000, et à 60% en 2010).

Le nombre des petites exploitations augmente en passant de 4 à 10 exploitations (entre 1979 et 2010), soit +6 unités.

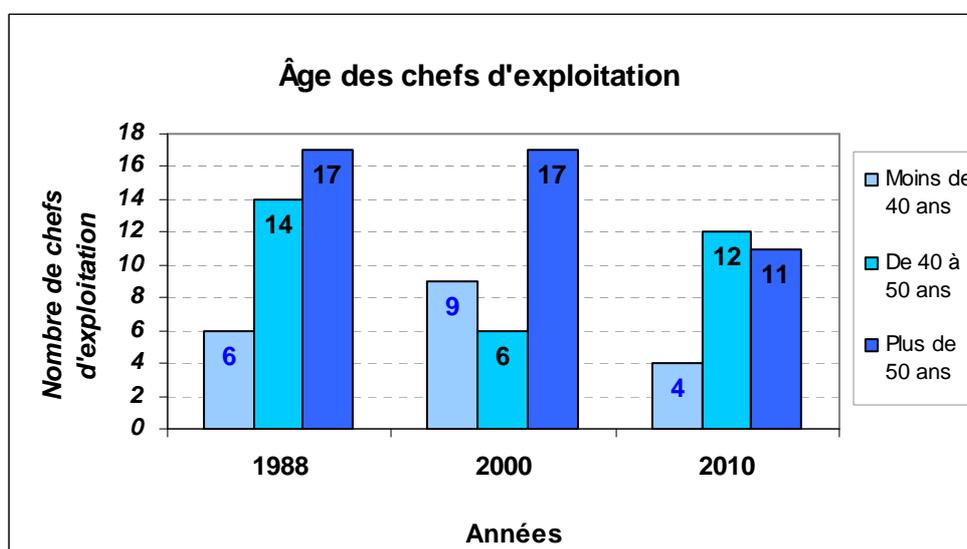


De plus, on constate que les exploitations, dont le siège est sur la commune, ont une surface moyenne de 13 ha en 2010, identique à celle de 1979.

Il est intéressant de rapprocher cette perte à celle constatée dans le Vaucluse et sur le canton de Pertuis (tendance d'évolution de la dernière décennie), dont la cause principale est due à une diminution de la part des petites exploitations et un agrandissement de la taille des exploitations. Dans notre cas, sur la dernière période, c'est l'inverse qui se produit, une diminution des grandes et moyennes exploitations au profit des petites exploitations.

Quand on s'intéresse à l'âge des chefs d'exploitation, on constate qu'entre 2000 et 2010 :

- La classe d'âge des moins de 40 ans est très faible ; elle diminue pour atteindre 4 personnes (soit une part de 15%) en 2010.
- La classe d'âge des 40-50 ans augmente de 6 personnes, soit une part de 44% en 2010.
- La classe d'âge des plus de 50 ans, diminue de 6 personnes, soit une part de 41% en 2010, contre 53% en 2000.

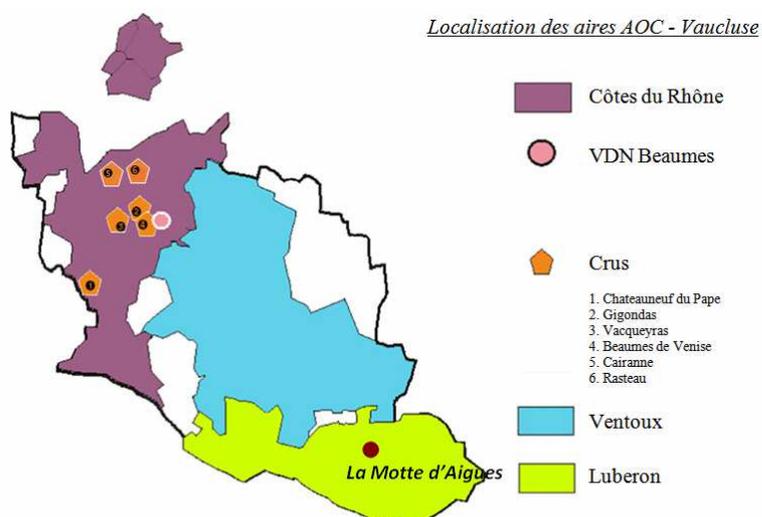


Les appellations en faveur de l'agriculture

La commune de la Motte d'Aigues est comprise dans les périmètres spécifiques AOC-AOP vins du « Luberon » et « huile d'olive de Provence » et dans les périmètres assez étendus d'Identification Géographique Protégée (IGP) : « Agneau de Sisteron », vins de « Méditerranée », vins de « Vaucluse », « Miel de Provence » et « Petit épeautre de haute Provence ».

- L'AOC-AOP vins du « Luberon »

Sur les piémonts du versant sud du « Grand Luberon », la vigne s'exprime, depuis plusieurs siècles, par la qualité des vins rouges, rosés et blancs qu'elle y produit. Cette typicité a été consacrée en 1988 par la reconnaissance de l'Appellation d'Origine Contrôlée « LUBERON ».



- L'AOC-AOP « Huile d'olive de Provence »

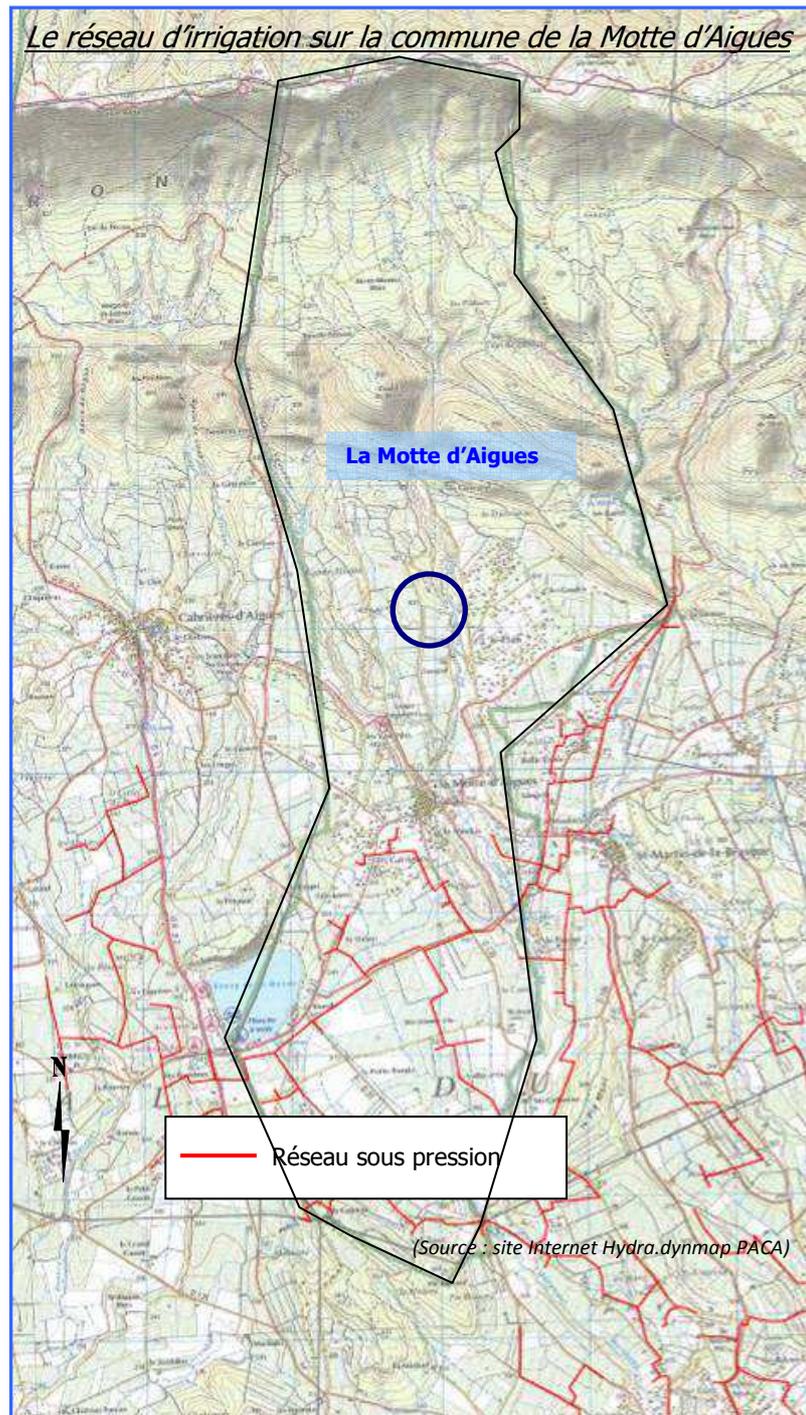
L'olivier est un élément constitutif du paysage méditerranéen. Complémentaire de celle de la vigne, sa culture remonte, dans la région du Sud Luberon, au 16ème siècle.

Les terres agricoles irriguées

Les canaux d'irrigation, disposant d'une ressource en eau très importante, permettent de répondre aux besoins de nombreux usages, agricoles et autres. L'irrigation est essentielle pour le maintien et le développement de l'agriculture.

Les ressources naturelles de surface sont aujourd'hui suffisantes pour les besoins de l'irrigation, les nappes phréatiques n'étant pas déficitaires.

La commune de la Motte d'Aigues bénéficie d'un système d'irrigation sous pression sur une grande partie de son territoire. Il s'agit de la partie Sud de la commune.



SYNTHESE- Activités Economiques

- Une augmentation du nombre d'actifs, marquée par :
 - un taux d'activité en hausse représentant en 2011 : 75.9% (supérieur à celui de la CCSL : 73.6%, du S.Co.T. : 73%, et à celui du Vaucluse : 71%) ;
 - un taux de chômage en hausse : 10.7%, contre 10.5 % pour la CCSL, 11.1% pour le S.Co.T. et 15.3% pour le Vaucluse ;
 - une population travaillant en majorité sur les bassins d'emplois alentours, avec une augmentation de la part d'actifs travaillant et résidant à la Motte d'Aigues. Ils représentent tout de même 18.8% en 2011.
- Une population active dynamique :
 - une faible part d'emplois précaires et une forte représentativité de la part des actifs salariés ayant un CDI ou titulaire de la fonction publique (68.7%).
 - le secteur Sud Luberon attire des ménages bien installés dans la vie.
- Un tissu économique local suffisant, avec :
 - une offre commerciale de proximité développée ;
 - La proximité de Cadarache et du projet ITER.
 - Une activité touristique peu développée.
- Une agriculture en perte de vitesse et de vitalité :
 - un risque d'un non renouvellement des chefs d'exploitation : baisse importante de la part des - de 40 ans;
 - une agriculture marquée par une baisse du nombre d'exploitation (-32.43% entre 1979-2010) ;
 - Une baisse moins importante de la SAU pour la Motte d'Aigues, entre 2000 et 2010 : -4%, contre -9.6% pour le Vaucluse et -7.54% pour le canton de Pertuis.

Enjeux :

- Dynamiser l'activité touristique sur la commune.
- L'agriculture bien que présentant un rôle important au sein de la vie de la commune (*rôle paysager, touristique, économique...*) a perdu de son dynamisme. Il conviendra de trouver une réponse adaptée à cette évolution, tout en favorisant la protection du potentiel agricole.

➔ **Favoriser un développement d'activités s'appuyant sur les atouts du territoire avec comme enjeux majeur renforcer la vitalité de la commune.**

4. SERVICES & INFRASTRUCTURES

4.1. MOBILITE, TRANSPORTS ET STATIONNEMENTS

Le réseau routier



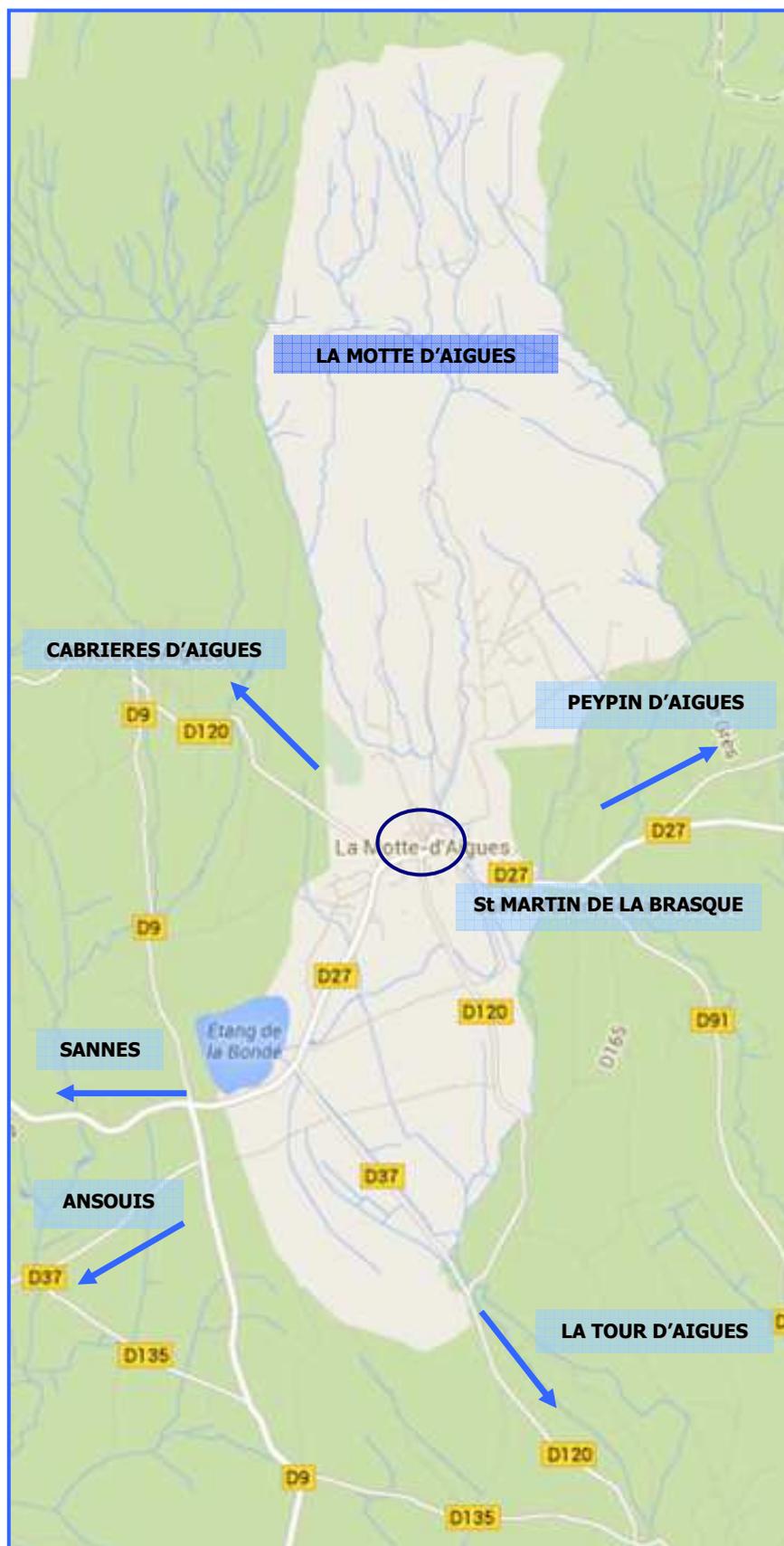
La D37 en direction de la Tour D'Aigues.



La D27 traversant le village.



La D120 au sud du village.



La commune de la Motte d'Aigues est au carrefour de plusieurs axes de communication. Le territoire communal est traversé par la départementale 27 qui relie la Motte d'Aigues à Sannes et Saint-Martin-de-la-Brasque. La départementale 120 permet de relier la commune avec Cabrières d'Aigues ainsi qu'avec La Tour d'Aigues.



La D27 à l'Ouest du village.

La départementale 37 relie la départementale 27 à la 120.

Outre ces axes départementaux, le territoire communal est desservi par un réseau de voies important qui convergent vers le village.

Compte tenu de l'étroitesse du Village, on note des difficultés de sa traversée par la D27.

Les transports collectifs

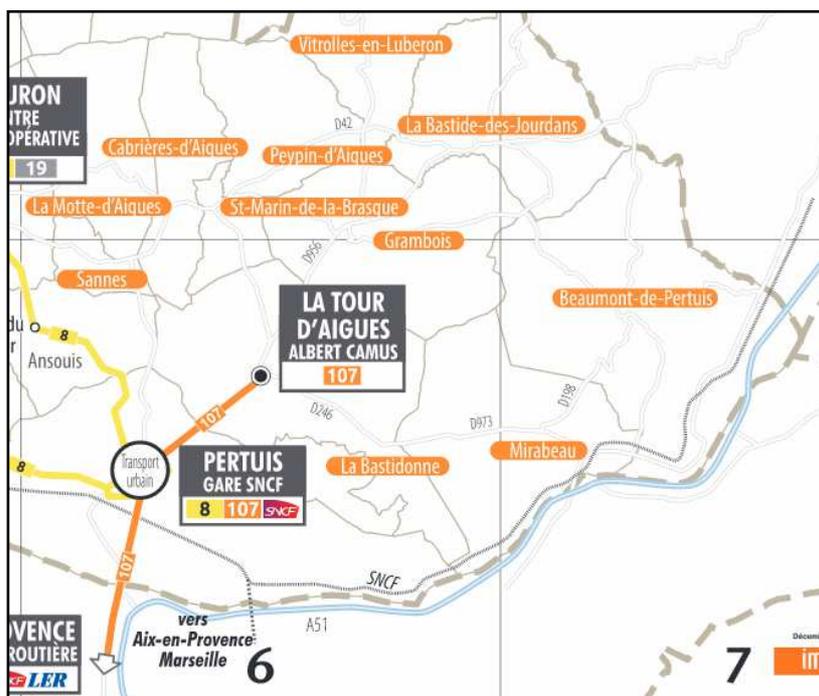
Depuis septembre 2008, avec la refonte du réseau de transport routier départemental Trans'Vaucluse, le département de Vaucluse s'est résolument engagé dans le développement de son offre transport public pour proposer une alternative à l'usage de la voiture particulière. Le conseil général représente l'autorité organisatrice des transports interurbains routiers départementaux, scolaires et non scolaires.

Une restructuration du réseau a été menée en décembre 2016. Elle a eu pour effet de supprimer cinq lignes régulières (9.1 ; 9.2 ; 17.1 ; 17.2 ; 17.3) et de créer trois nouvelles lignes, dont une de transport à la demande :

- la ligne 9 Apt-Cadenet-Aix ;
- la ligne 19 navette sud Luberon ;
- la ligne 107, ligne de transport à la demande desservant tout le pays d'Aygues.

Ainsi, la commune de la Motte d'Aigue n'est plus desservie pas la ligne de bus régulière 17.1, mais par la **ligne 107**. Cette ligne assure une liaison régulière entre Aix-en-Provence, Pertuis et la Tour d'Aigues, puis dessert le pays d'Aigues sous la forme d'une ligne de transport à la demande.

Le réseau de transports en commun Trans'Vaucluse - Extrait

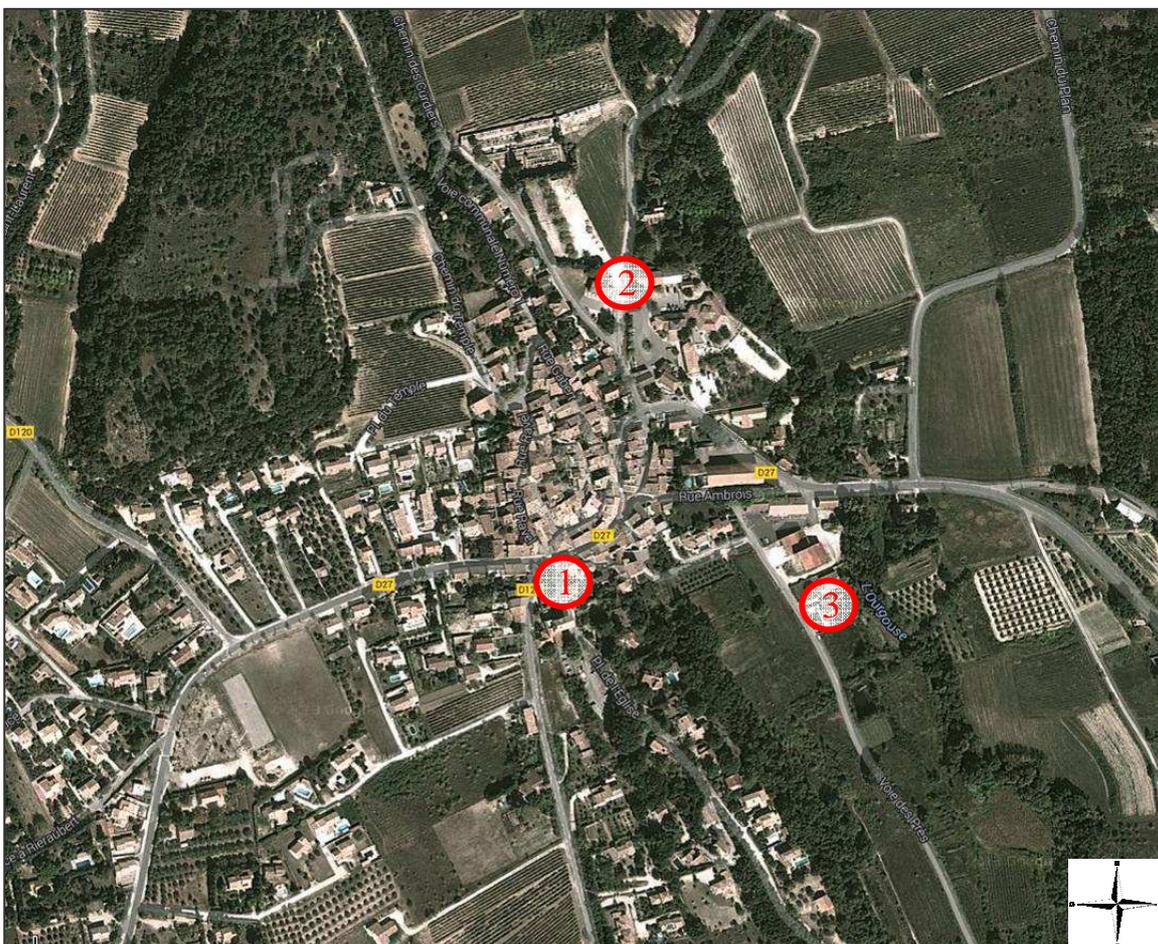


Ainsi, depuis la Motte d'Aigues, il faut réserver son trajet de la veille au lendemain afin de bénéficier des services de la ligne.

Le stationnement

Les emplacements de stationnement sont regroupés autour du centre ancien. On recense principalement trois grandes zones de parkings (au Niveau de la mairie et du cimetière, au niveau des multicommerces, et à l'ouest du village), ainsi que quelques places de stationnement en nombre réduits, au niveau du temple au Nord du village.

Si la situation du stationnement dans le centre est globalement satisfaisante, des problèmes de saturation sont constatés en période estivale autour de l'étang de la Bonde. Le site ne dispose pas de parking suffisant pour accueillir les visiteurs, ce qui engendre des problèmes de stationnement sauvages sur les routes départementales proches. Cette situation nuit à la sécurité routière sur ces voies.



4.2. RESEAU D'ASSAINISSEMENT

La société d'ingénierie pour l'Eau et l'Environnement a mené, en 2001, une étude destinée à mettre en place le schéma d'assainissement. Les informations qui suivent sont issues de cette étude.

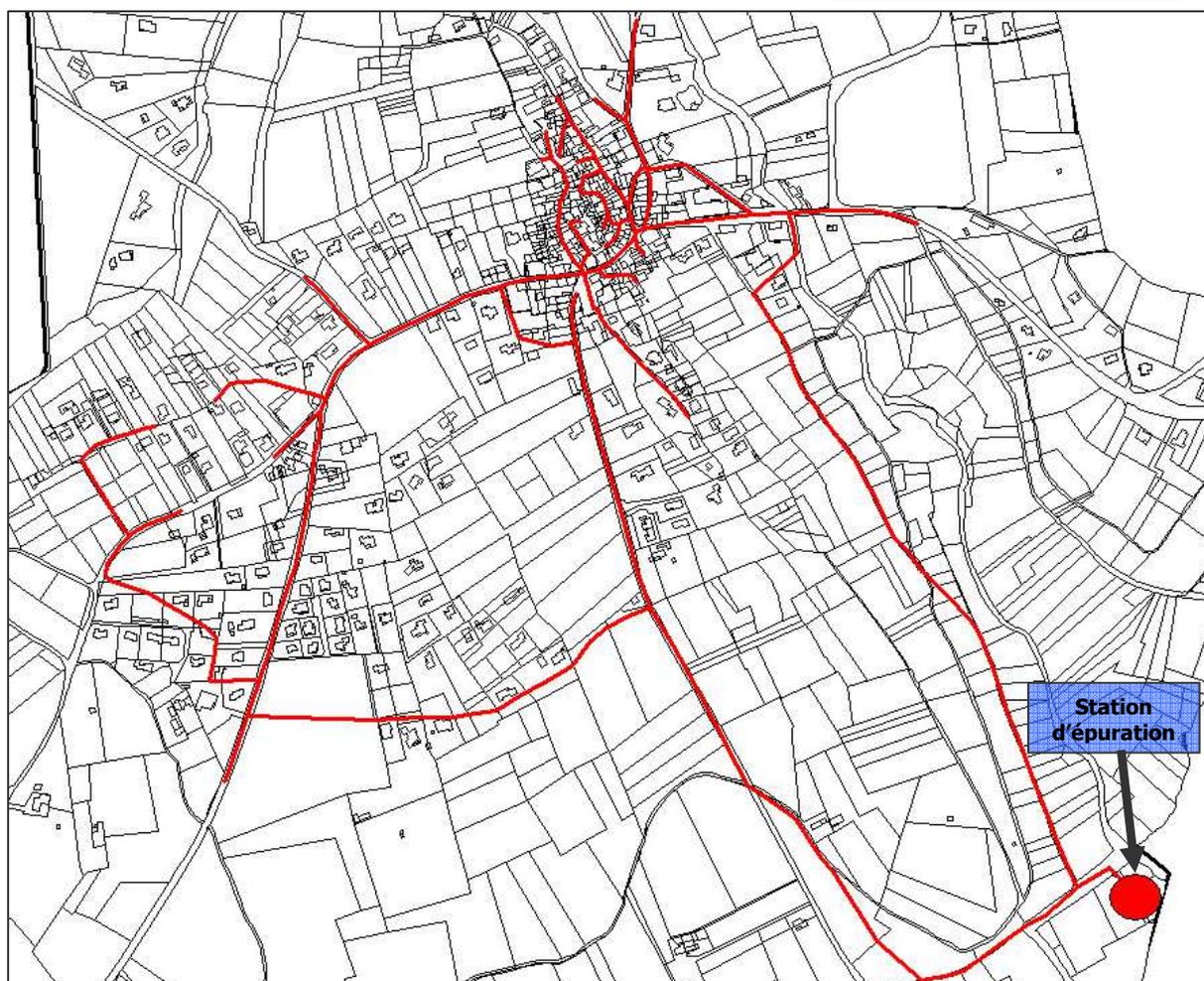
a) L'assainissement collectif

Le réseau de collecte

La collecte des eaux usées est assurée par un réseau d'assainissement de type mixte d'environ 7km de long : les parties les plus récentes sont de type séparatif (1.2km) alors que les parties les plus anciennes, et notamment le collecteur de transfert jusqu'à la station d'épuration, sont de type unitaire.

L'assainissement collectif, et le réseau des eaux usées est géré par le SIVOM Durance Luberon.

Réseau d'assainissement existant



La station d'épuration

La station d'épuration a été mise en service en 2005, il s'agit d'un lit planté de roseaux. Elle présente une capacité de 1200 équivalents habitants.

Éléments de production d'eaux usées

D'après les données fournies par le SIVOM Durance Luberon, dans les années 2000, nous avons :

- 415 abonnés au réseau d'assainissement, soit un taux de raccordement de près de 70%.
- le volume facturé aux abonnés pour l'assainissement est de 33 580m³ pour l'année 2014, ce volume correspond à une estimation du volume d'eaux usées rejetées dans le réseau.
- On obtient alors 92m³ par jour arrivant à la station.

b) Situation actuelle de l'assainissement non collectif sur la commune

Une étude a été menée en 2000 par la SIEE sur près de 100 foyers de la commune équipés (ou supposés l'être) d'un dispositif d'assainissement autonome.

Par la suite, cette étude a été complétée par des visites sur le terrain. Il ressort de cette étude que :

- Plus de 80% des habitations sont des résidences principales ;
- Plus de 76% des dispositifs ont un bac dégraisseur ;
- 61% ont un prétraitement par fosse septique et près de 39% de fosse toutes eaux ;
- 35% effectuent un traitement par puits perdu, près de 40% disposent de drains en tranchées ;
- 25% effectuent un rejet direct des eaux usées sans traitement ;
- 46% des installations sont non conformes et doivent être réhabilitées.

Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Quatres secteurs d'assainissement autonome ont été recensés et ont fait l'objet d'une étude d'aptitude des sols dans le cadre du zonage d'assainissement. Les résultats sont les suivantes :

- Zone IINA « La Bonde » : apte à l'assainissement autonome.
- Zone INA « La Justice » : apte à l'assainissement autonome.
- Zone NA/NB « Le Moulas » : l'assainissement collectif est très attractif en raison de la proximité des réseaux d'eaux usées existant.
- Zone NBa « Le Plan » : apte à l'assainissement autonome.

4.3. RESEAU D'EAU POTABLE

Le SIVOM Durance Luberon a en charge la gestion du réseau d'eau potable. Il est alimenté par la nappe de la Durance.

L'alimentation en eau potable provient des captages de Vidalet, de la prise d'eau de la Durance et exceptionnellement de la prise d'eau du canal de Cadenet situés sur la commune de Pertuis.

Ces captages alimentent 20 communes et plus de 50 000 habitants

Le captage du Vidalet bénéficie d'une déclaration d'utilité publique avec instauration des périmètres de protection du 3 novembre 2000.

La prise d'eau du canal de Cadenet n'est pas autorisée et sa régularisation n'est pas possible pour des raisons sanitaires et réglementaires ; il n'est actuellement plus utilisé par le SIVOM,

Le SIVOM Durance Luberon a également relancé les procédures d'autorisation de la prise d'eau en Durance ainsi que la station de production d'eau potable de Pertuis. En 2014, une pollution a conduit à diminuer fortement le pompage des captages de Vidalet nécessitant la remise en service de la prise d'eau du canal.

En septembre 2015, le SIVOM a remis en service le forage des Isles situé sur la commune de Mérindol et a signé le 22 décembre 2015, une convention permettant l'augmentation des prélèvements en Durance. Parallèlement, le SIVOM Durance Luberon cherche de nouvelles ressources. Toutefois, selon l'échéancier fourni par le SIVOM cette démarche n'aboutira pas avant fin 2018.

Cette situation montre la vulnérabilité de l'alimentation en eau du réseau public sur l'ensemble des communes du SIVOM et l'urgence à rechercher une nouvelle ressource.

La commune comptait 651 abonnés en 2014, desservie par 28 kilomètres linéaire de réseau. Ce dernier est en bon état et ne nécessite pas de travaux particuliers.

Malgré un contexte global d'insécurité en matière d'alimentation en eau potable, on constate que la commune de La Motte d'Aigues n'est pas en danger immédiat grâce à un besoin faible par rapport aux grandes communes du syndicat (Cadenet, Pertuis, etc.). En effet, le développement prévu par la commune est raisonnable, avec un apport de 300 habitants supplémentaires en dix ans. On note que les deux captages sont conformes en qualité selon les critères de l'Agence Régionale de la Santé A.R.S.) P.A.C.A.

Ainsi, la situation de l'eau potable à La Motte d'Aigues reste satisfaisante. Le développement raisonné de la commune permettra de ne pas apporter une charge trop lourde pour le réseau d'eau et la mise en place de nouvelle source d'alimentation à l'échelle du syndicat permettra de sécuriser l'alimentation en eau potable d'ici à deux ans environ.

4.4. LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le réseau communal est organisé autour de 13 bouches d'incendie.

liste des poteaux incendie

N° d'identification	Adresse	Débit m3/h
84084-0001	CD 27 à 100 m en aval du chemin de la JUSTICE	129
84084-0002	CD 37 lieu dit " Le MOULIN NEUF"	66
84084-0003	CD 37 angle Chemin des ESCABOTS	3
84084-0004	Place"du temple"	60
84084-0005	Rue RAVEL angle rue GOUIRAND	0
84084-0006	Rue GOUIRAND angle rue CAVALIER	"
84084-0007	Devant le monument aux morts (face à la mairie) angle chemin de la MONTAGNE(cv 8) et chemin de CURNIERS (cv 10)	60
84084-0008	Chemin de la MONTAGNE (cv 8)	60
84084-0009	Quartier"Le Plan"	66
84084-0010	Devant le n° lotissement"THOMAS"	54
84084-0011	Au Nord de la campagne "GAUDIN"	54
84084-0012	Lieu dit " Source de MIRAIL"	60
84084-0013	Rue ADRIEN GENTY Résidence Les VERGERS	90

On peut constater que 5 poteaux ne sont pas aux normes (<60m3/h).

4.5. TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

La communauté de communes Sud Luberon (CoteLub) possède la compétence du traitement, de l'élimination et de la valorisation des ordures ménagères et des déchets. La collecte se fait 3 fois par semaine dans le village.

Les ordures ainsi collectées sont transportées à Pertuis et traitées à Vedène.

4.6. COMMUNICATIONS NUMERIQUES

Relativement facile à déployer car elle s'appuie sur l'infrastructure téléphonique existante (basées sur le transport d'informations sur la ligne téléphonique cuivre), l'ADSL est la technologie haut débit la plus utilisée en France avec 95% des accès à l'internet. Cette technologie a la particularité d'entraîner de fortes disparités spatiales, avec l'apparition de zones blanches non desservies. Les acteurs de l'aménagement doivent donc lutter contre la fracture numérique géographique ainsi générée. Cela passe par la résorption des zones non desservies appelées zones blanches, afin de permettre à chacun d'accéder à l'internet avec un débit suffisant, et des zones grises, dans lesquelles n'est présent qu'un seul opérateur, afin d'offrir l'accès à des offres diversifiées, compétitives et innovantes.

Afin de pallier les faiblesses de l'ADSL, diverses technologies permettent d'augmenter, selon les cas, le débit ou la portée. Il s'agit notamment du réseau optique de desserte.

Jusqu'à ce jour, surtout utilisée dans les réseaux de transport et de collecte, la fibre optique entre dans la partie desserte, s'approchant progressivement de l'utilisateur final. Le FttX (Fiber to the..., la fibre jusqu'à...) permet d'augmenter très sensiblement le débit, la diversité et la qualité des services offerts aux abonnés, tout en s'affranchissant du réseau

téléphonique cuivre. La communication sur fibre optique s'appuie sur l'envoi d'un signal lumineux permettant de véhiculer des données à Très Haut Débit sur de longues distances.

Pour les collectivités qui construisent leurs propres réseaux, les équipements déployés (génie civil, câbles optiques voire matériels actifs) doivent être neutres et mutualisables, afin de favoriser une concurrence locale effective.

En 2010, la Commission Européenne a lancé la stratégie numérique, réaffirmant ainsi son objectif consistant à mettre le haut débit de base à la disposition de tous les Européens d'ici à 2013. A l'échelle nationale, la France a fixé un objectif de couverture de l'intégralité du territoire français en Très Haut Débit à l'horizon 2025, avec un palier de 70% de la population à l'horizon 2020. C'est la technologie de la fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH : Fiber To The Home) qui est considérée comme étant la plus performante et la plus pérenne pour accompagner cette augmentation des débits. Ces enjeux ont trouvé leur déclinaison à l'échelle régionale et départementale, au travers de documents stratégiques.

[La Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique de la Région PACA](#)

Elaborée en 2011, la SCoRAN de la Région PACA établit un diagnostic des besoins de débit, un état des lieux, les perspectives de l'offre de services de communications électroniques et une modélisation de scénario technico-économiques de couverture du territoire régional. Le tout aboutissant à la définition d'un cadre d'orientations (objectifs, priorités, perspectives, gouvernance, financements) pour les acteurs publics, et notamment en vue de l'élaboration des Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN). Enfin, la SCoRAN composera le volet numérique du SRADDT (le Schéma d'aménagement et de Développement Durable du Territoire) et viendra nourrir notamment les travaux relatifs à l'élaboration du SRD2E (le Schéma Régional du Développement Economique et de l'Emploi).

A l'échelle de la Région PACA, cette étude, en cours, a déjà permis de faire ressortir les points suivants sur le déploiement du Très Haut Débit :

Si l'impact de l'initiative privée à 2020 est relativement important à l'échelle de la région, il masque des disparités importantes entre les différents territoires. Ainsi :

- 1. La population des départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes⁵ serait quasi intégralement couverte (à hauteur respectivement de 95% et 92% des lignes).**
- 2. Le Vaucluse et le Var seraient couverts à hauteur de 66% et 59% des lignes respectivement.**
- 3. Les départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes ne seraient que très faiblement concernés par les déploiements des opérateurs (respectivement 25% et 17% des lignes).**

[Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Vaucluse \(Source : CG84\)](#)

Par délibération du 8 juillet 2011, l'Assemblée départementale a voté le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique, initié en juillet 2010. Ce schéma a pour objectif la desserte en Très Haut Débit du département à l'horizon de 20 ans : il décrit la situation à atteindre en matière de couverture numérique très haut débit, il identifie les moyens pour y parvenir (mobiliser tous les acteurs concernés autour d'un projet partagé), et il conditionne la mobilisation des fonds nationaux d'aménagement numérique.

▪ Éléments de synthèse sur la situation de l'offre de services en Vaucluse

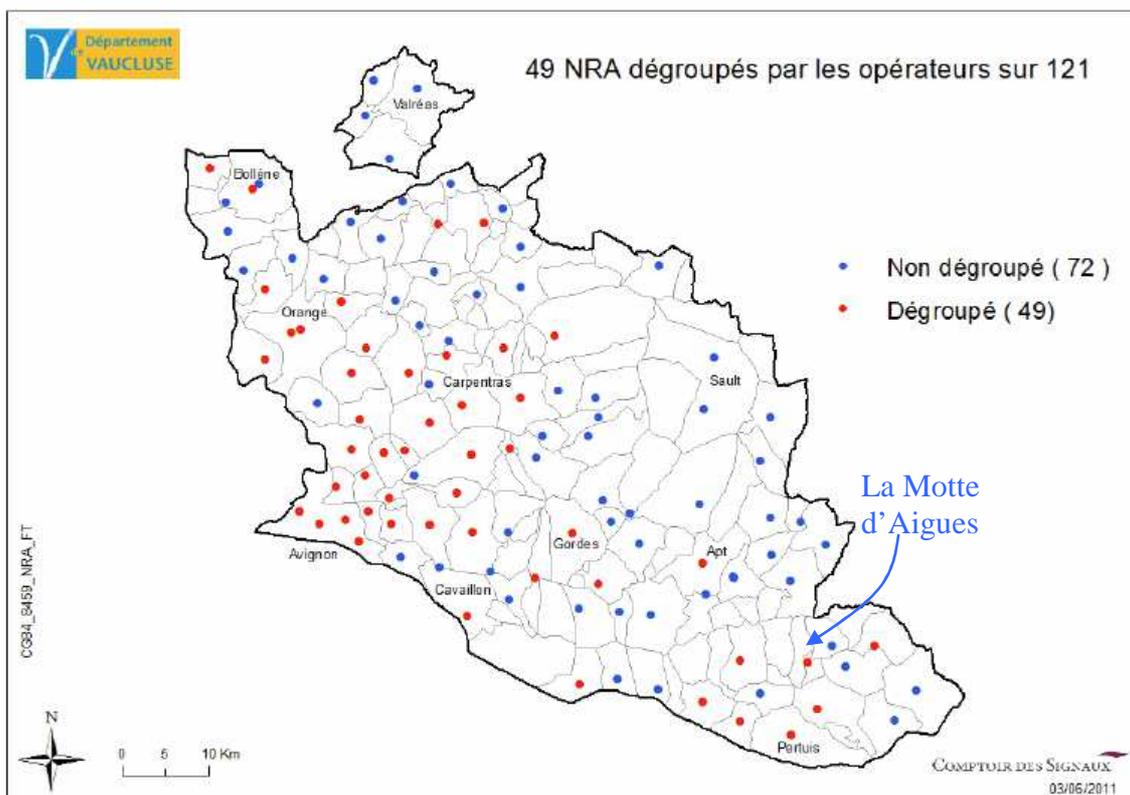
Depuis juillet 2007, tous les centraux téléphoniques sont capables de délivrer l'ADSL aux abonnés. Cependant, de nombreux internautes restent inéligibles à l'ADSL et ont seulement du bas débit. Le département de Vaucluse compte 121 nœuds de raccordement (centraux téléphoniques dans lesquels aboutissent les lignes téléphoniques des abonnés). Le département de Vaucluse dispose de la présence, sur son territoire, de six opérateurs alternatifs : Bouygues Télécom, Compléтел, France Telecom, Free, SFR, Numéricâble, mais aucun d'entre eux n'est en mesure de faire des offres aux utilisateurs finals au-delà des zones denses du département et de manière équivalente sur tout le territoire.

Les Nœuds de Raccordement d'Abonnés (NRA), dégroupés par les opérateurs alternatifs, le sont en zones denses avec des offres de tarifs DSL différenciées. L'accès au « triple play » DSL est également réservé aux zones denses. L'offre de TV/DSL, par les opérateurs alternatifs, ne concerne que 49 NRA sur 121, soit une proportion de 79% du parc de lignes. France Telecom, pour sa part, limite cette offre à 52 NRA sur 121, soit une proportion de 83% du parc des lignes.

La position des opérateurs dénote toutefois un potentiel de développement pour un projet de Réseau d'Initiative Publique départemental orienté DSL ou orienté Fiber to the Home (FTTH), compte tenu du parc de lignes grises restantes et du potentiel d'entreprises desservies sur une base de capacités encore très restreinte.

En conséquence, on considère que le département de Vaucluse présente une situation concurrentielle relativement faible et une couverture en services et réseaux de communications électroniques assez limitée, tant pour les entreprises que pour les particuliers.

2011: 49 NRA dégroupés sur 121



Cette situation risque de s'aggraver, et les disparités d'accès de s'accroître, dans la mesure où la frontière en matière de débits accessibles, elle-même, se déplace du Haut débit vers le Très Haut débit (réseaux fibre à l'abonné, FTTH).

Les entreprises sont particulièrement pénalisées par cette situation. Le tissu économique lié au tourisme très présent et particulièrement consommateur de débits est pénalisé dans les mêmes conditions. Le coût d'accès pour les opérateurs à la clientèle des TPE/PME-PMI départementales, pour les zones en dehors des villes centre, et au regard de la rentabilité générée, n'est pas en leur faveur, étant plus difficiles d'accès.

▪ Éléments du projet de SDTAN du Vaucluse

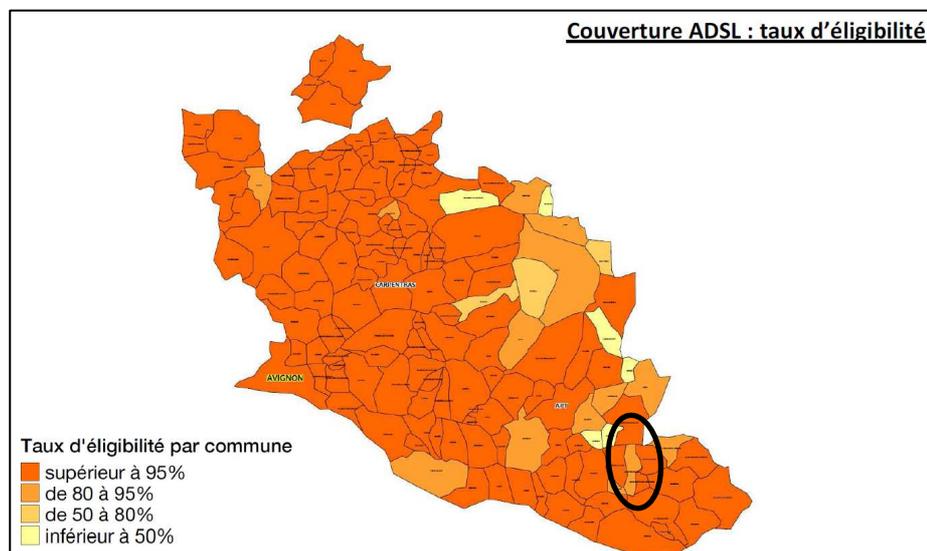
Compte tenu de tous ces éléments et au vu du bilan fonctionnel des scénarios étudiés, des coûts à la prise de chacun et de leur valeur stratégique pour le Département, les critères d'aménagement du territoire, de développement économique et de pérennité retenus par la collectivité pour sa politique numérique ont conduit le Département à définir un projet de réseau haut et très haut débit sur la base d'une infrastructure fédératrice fibre optique permettant le raccordement des points suivants :

- les NRA présents dans le département, non dégroupés par les opérateurs,
- les bâtiments publics du département,
- les collèges, les lycées, les CFA, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
- les principales zones d'activités économiques,
- les pôles d'équilibre et de services du département définis dans le schéma Vaucluse 2015,
- un potentiel de prises FTTH permettant d'engager le déploiement du très haut débit,
- un linéaire de réseau fibre optique à même de porter une politique de forte capillarité par la suite.

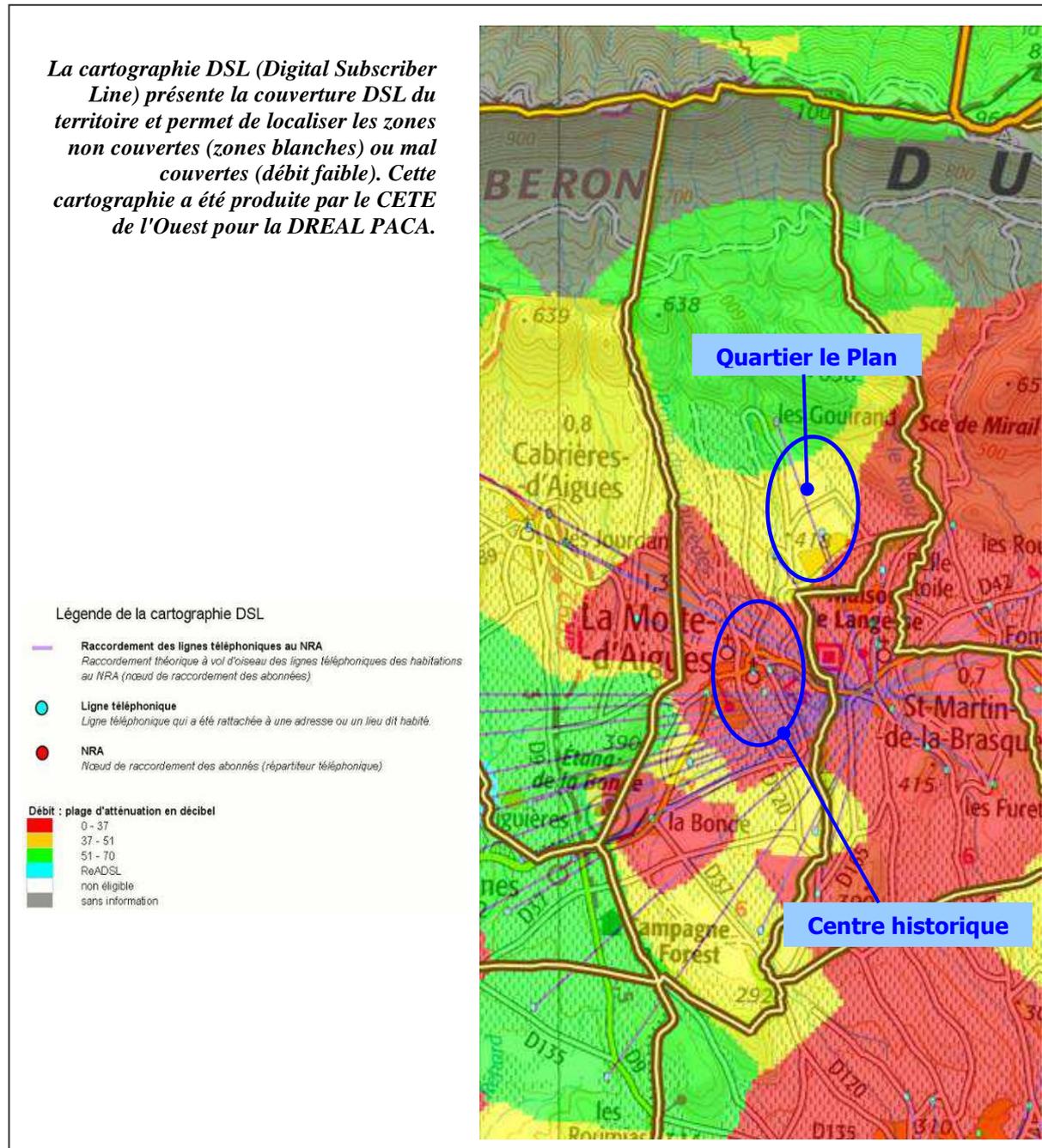
Pour répondre à ces objectifs, le 19 mars 2010, par délibération n° 2010-326, le Conseil Général a décidé du lancement d'une délégation de service public portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau départemental de communications haut et très haut débit.

La couverture DSL Haut Débit sur le territoire de la Motte d'Aigues

Sur la commune de la Motte d'Aigues, le taux d'éligibilité à l'ADSL est compris entre 80 à 95% ; il y a donc une bonne couverture par le haut débit sur le territoire communal. De plus, de manière générale, il existe une bonne couverture réseau pour les téléphones mobiles excepté sur la partie Nord (massif du Grand Luberon) où la couverture est un peu moins bonne.



En attendant le Très Haut Débits, avec la fibre optique jusqu'à l'abonné, on constate avec la carte ci-après que la commune de la Motte d'Aigues présente une couverture DSL avec un débit satisfaisant sur son territoire. En effet, une grande partie de la commune, concernant la zone du village, présente une couverture DSL forte (zone rouge), le quartier le PLAN au Nord du vieux village à une couverture moyenne (zone orange). Le reste de la commune a un débit faible (jaune et vert), mais cela concerne des parties à très faible urbanisation. Une partie au Nord du territoire n'est pas couverte (zone blanche), mais il s'agit d'une zone boisée.



4.7. SERVICES ET EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF

La Motte d'Aigues possède un nombre d'équipements publics satisfaisant, au sein de son territoire, qui est complété par la proximité des équipements d'autres communes telle que la Tour d'Aigues.

Ainsi, la commune de la Motte d'Aigues possède :

- dans le domaine administratif : la Mairie.
- dans le domaine du loisir et des sports : un stade, un terrain de boules, une salle des fêtes et un espace jardin d'enfants.
- dans le domaine de l'éducation : 1 groupe scolaire (avec 4 classes élémentaires et 2 classes maternelles), et un restaurant scolaire. L'école accueillait en 2013, **139 élèves**.

Les élèves sont ensuite affectés au collège Albert Camus à La Tour d'Aigues, puis le lycée Val de Durance à Pertuis (enseignement général).

SYNTHESE - Services & Infrastructures

- Un niveau d'équipements publics satisfaisant, marqué par :
 - Un niveau d'équipements de la petite enfance et de l'éducation suffisants.
 - Des équipements sportifs variés.
 - Des commerces de proximité.

- Une couverture en réseau correcte, marquée par :
 - Des difficultés de traversée du centre historique.
 - une desserte en transport collectif limité;
 - Un réseau d'assainissement collectif suffisant, et une station d'épuration récente en bon état de fonctionnement ;
 - Un bon maillage en matière de réseau d'eau potable ne présentant pas de problèmes majeurs en terme de capacité ;
 - Une couverture numérique moyenne.

Enjeux :

- Mettre en cohérence les choix d'urbanisme avec la capacité des équipements existants et futurs.

- Favoriser une mise en place d'équipements collectifs futurs, en lien avec les nouveaux besoins et en intégrant dans la réflexion pour leur localisation les éléments de gestion des risques, de déplacements induits (notamment doux) et d'impact sur le paysage.

→ **Le développement de la commune devra tenir compte de la capacité des équipements publics.**

5. ANALAYSE DU PLAN D'OCCUPATION DE SOLS

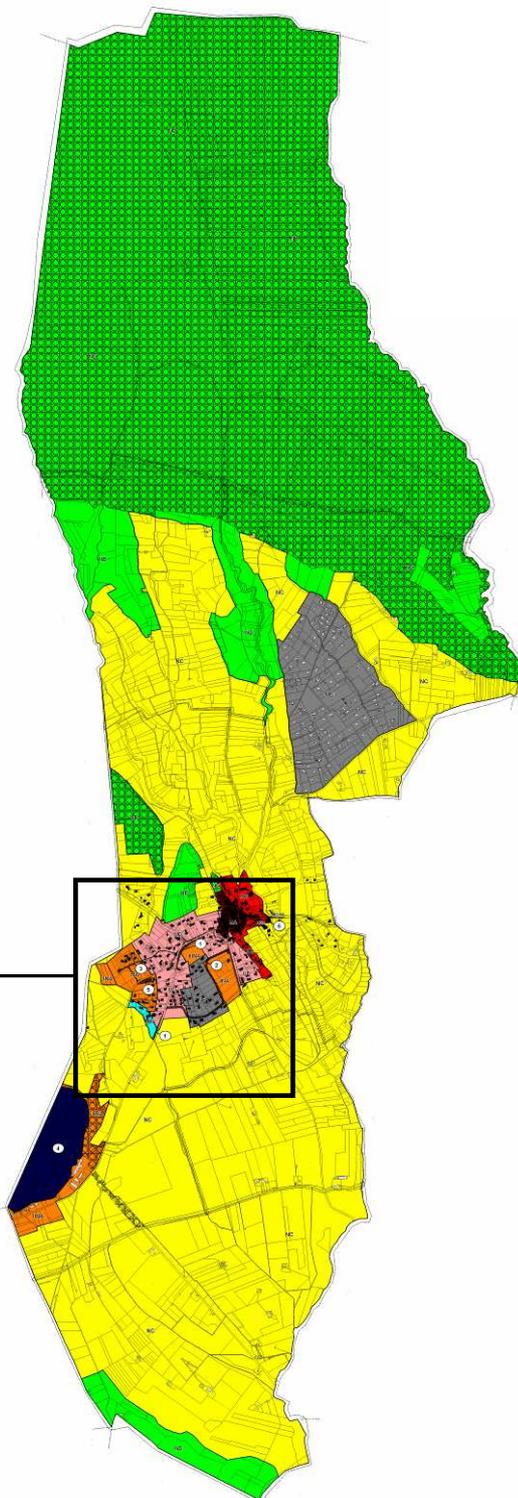
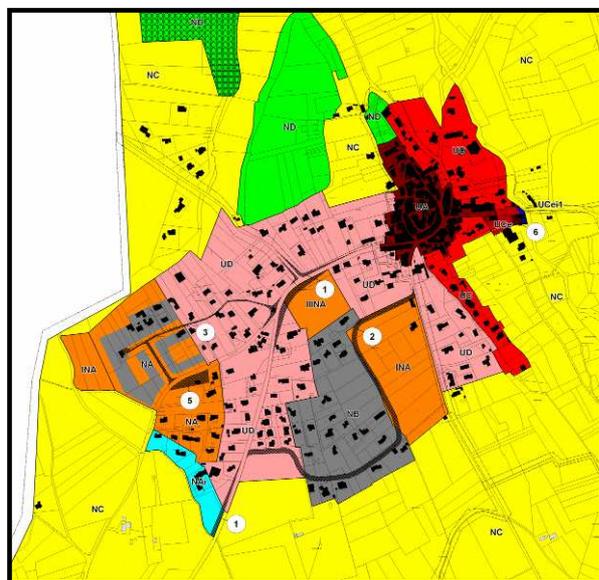
5.1. DESCRIPTIF DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

La commune de la Motte d'Aigues est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) depuis le 22 Novembre 1977. Une première révision a été lancée en 1988 et approuvée en janvier 1992.

Pour tenir compte des besoins de la commune, ce document a fait l'objet d'une révision simplifiée en 2007 et de 3 modifications (en 2000, 2010 et 2013).

Enfin, la deuxième révision générale a été lancée en mars 2005.

Le territoire de la Motte d'Aigues couvert par le Plan d'Occupation des Sols est divisé en zones urbaines et en zones naturelles ou non équipées. Les zones urbaines sont les zones UA, UC, UD. Les zones naturelles ou non équipées sont les zones NA, NB, NC et ND.



Depuis le 27 mars 2017, ce POS est devenu caduc (loi ALUR).

Les zones urbaines

- **Zone UA** : Il s'agit d'une zone à caractère central d'habitat, couvrant l'agglomération proprement dite, où les habitations sont construites le plus souvent en ordre continu.
- **Zone UC**: Il s'agit d'une zone d'extension de l'agglomération, les constructions sont en ordre discontinu et à faible densité.
Elle comprend un **secteur UCe**, destiné à recevoir des constructions à usage de commerce et d'artisanat. Elle comprend également un **secteur UCei1**, destiné à recevoir des constructions à usage de commerce et d'artisanat et soumis à un aléa inondation.
- **Zone UD** : Il s'agit d'une zone d'extension, le bâti est en ordre discontinu de type pavillonnaire.

Les zones naturelles

- **Zone NA** : Il s'agit d'une zone constructible à court terme, destinée à accueillir une urbanisation sous forme d'habitat, de services ou d'équipements public au quartier de la Justice. Elle comprend un **secteur NAI** soumis aux risques de débordement du valat dans lequel des prescriptions spécifiques sont exigées.
- **Zone 1NA** : Il s'agit d'une zone d'urbanisation future destinée à l'habitat, les conditions d'ouverture à l'urbanisation de ces zones devront faire l'objet de la procédure de modification du P.O.S..
- **Zone 2NA** : il s'agit d'une zone d'urbanisation futur destinée à recevoir des activités liées au tourisme ou aux loisirs.
- **Zone 3NA** : il s'agit d'une zone réservée à la pratique des activités de sports et de loisirs. Seules sont autorisées les constructions liées et nécessaires aux activités de sports et de loisirs.
- **Zone NB** : il s'agit d'une zone d'habitat diffus, peu équipée et dans laquelle le renforcement des équipements n'est pas envisagé.
Cette zone comprend un secteur **NBa** (Quartier du Plan), ou une superficie de terrain plus importante est exigée.
- **Zone NC** : Il s'agit d'une zone naturelle d'exploitation agricole. Les constructions nouvelles y sont interdites sauf celles qui sont liées et nécessaires à l'exploitation agricole.
- **Zone ND** : Il s'agit d'une zone de protection paysagère. Elle comprend des espaces boisés classés au titre de l'article L130.1 du code de l'urbanisme. La totalité de cette zone est soumise à l'aléa incendie.

5.2. ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET FORESTIERS DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ACTUELLEMENT OPPOSABLE

L'analyse de la consommation des espaces agricoles et forestiers a été permise par l'analyse comparative des parcelles construites issues du cadastre des années 2000 avec celles du cadastre actualisé. De fait, cette analyse traite du développement de l'urbanisation de la commune de la Motte d'Aigues à l'échelle des 10 dernières années. Cette analyse a également pris appui sur les photos aériennes et les permis de construire dont les constructions sont en cours de réalisation et ne figurent pas à ce jour sur les documents graphiques.

Cette analyse comparative a porté uniquement sur les zones UC, UD, NA, 2NA, 3NA, NB, NC et ND.

En effet, les zones d'urbanisation future (1NA), fermées à l'urbanisation, n'ont pas fait l'objet de modification ou d'urbanisation depuis l'approbation du P.O.S. de 1982. Ainsi, la consommation sur les espaces agricoles et forestiers est nulle à ce jour.

La zone naturelle (ND) a été protégée de toutes nouvelles constructions. Quant à la zone agricole (NC) quelques nouvelles constructions sont comptabilisées, y compris les hangars et autres bâtiments agricoles.

De plus, la zone UA ne présente pas de fonciers disponibles. De fait, nous pouvons considérer que la consommation du foncier est nulle au sein de cet espace à forte densité.

Par ailleurs, la zone 2NA est une zone réservée aux activités de tourisme et de loisirs. L'aménagement d'équipements sportifs légers est à noter au sein de cette zone.

Enfin, la zone 3NA est une zone réservée pour des bâtiments en lien avec des activités sportives. La consommation du foncier est faible au sein de cette zone : une seule construction a été réalisée au cours de ces dix dernières années.

Globalement les espaces dont la consommation du foncier est significative sont ceux situés au sein des zones UC, UD, NA et NB.

Ainsi, la mise en application du P.O.S. actuellement opposable, au cours des 10 dernières années, a eu pour effet de consommer environ 13 hectares d'espaces majoritairement agricoles (espaces qui ont été urbanisés sur les 10 dernières années). Sont comptabilisés au sein de ces 13 hectares, les espaces dédiés à la réalisation des voiries de desserte, les bâtiments et espaces publics.

Toutefois, n'ont pas été intégrées au sein de ces 13 hectares, les parcelles déjà construites dans les années 2000 ainsi que celles comprenant leurs jardins d'agrément.

5.3. ANALYSE DE LA DENSITE DE CONSTRUCTIONS REALISEE, A VOCATION D'HABITAT, AVEC L'APPLICATION DES REGLES DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ACTUELLEMENT OPPOSABLE

Il s'agit, tout d'abord, de déterminer le nombre de constructions réalisées sur les espaces qui ont été urbanisés depuis le début des années 2000.

Pour la définition du nombre de logements créés, un croisement est fait entre l'analyse du cadastre, les permis de construire et les données de l'INSEE sur le parc de logements, en y incluant la part du renouvellement du parc de logements.

Nous constatons donc, au cours de ces 10 dernières années, la réalisation de 80 logements environ sur la commune répartis au sein des zones UA, UC, UD, NA, NB et NC. La densité de constructions réalisées est définie par un nombre moyen de logements par hectare.

L'analyse de la densité moyenne des constructions réalisées, à usage principale d'habitation, au cours des 10 dernières années, prend appui sur l'analyse de la consommation du foncier établie ci-dessus. Cette analyse vise à effectuer un ratio entre le nombre de logements créés et le nombre d'hectares consommés pour la réalisation de ces logements, établi au sein des zones UA, UC, UD, NA, NB et NC. Il s'agit là encore de réaliser une analyse comparative entre les parcelles construites issues du cadastre du début des années 2000 avec celles du cadastre actualisé, en y excluant les surfaces des parcelles concernées par les bâtiments d'activités, les espaces publics, de loisirs et équipements publics.

Il apparaît ainsi que **12 hectares** environ ont été consommés pour l'accueil des **80 logements** estimés ci-dessus.

Ainsi, depuis 10 ans et selon cette méthode, on estime que depuis le début des années 2000, la densité des constructions réalisées sur la commune de la Motte d'Aigues est comprise entre **6** et **7** logements par hectare.

Résiduel constructible, à vocation d'habitat, du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable

L'analyse du résiduel constructible du Plan d'Occupation des Sols, actuellement opposable, s'est faite en prenant appui sur le cadastre actualisé, la photo aérienne et les permis de construire dont les constructions sont en cours de réalisation et ne figurent pas à ce jour sur les documents graphiques.

Cette analyse a porté uniquement sur les zones UA, UC, UD, NA, 1NA et NB. Il s'agit de définir le potentiel sur lequel va pouvoir s'appuyer le projet de développement souhaité par les élus dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qu'ils vont définir.

Aujourd'hui, les potentialités du P.O.S. à vocation principale d'habitat s'élèvent à environ 14 hectares, répartis de la manière suivante :

- 4 hectares en zone d'urbanisation future fermée (zone 1NA) ;
- 5 hectares en zone d'urbanisation déconnectée du village (NB essentiellement) ;
- Et 5 hectares, composés de parcelles non construites au sein du tissu urbanisé et en continuité des espaces urbains de l'espace central (zones U, NA et NB).

Si l'on poursuit le mode d'urbanisation des dix dernières années, en application des règles du P.O.S. opposable, nous pouvons estimer la réalisation d'environ 90 logements sur les 14 hectares encore disponibles dans le P.O.S., répartis de la manière suivante :

- 80 constructions environ au sein des zones d'urbanisation du centre village ;
- Et 10 constructions environ au sein de la zone d'urbanisation déconnectée du village (quartier du Plan), dans les contraintes actuelles du P.O.S.

Selon ce scénario « au fil de l'eau », **la réalisation de 90 logements permettrait d'accueillir près de 200 nouveaux habitants, d'ici 10 ans** (sur la base d'une évolution à la baisse du nombre moyen d'occupants par logement, ramenant ce chiffre à 2.3, contre 2.4 en 2011).

Cette perspective d'évolution reviendrait à quasiment maintenir le rythme démographique constaté au cours de ces dix dernières années.

De fait, la poursuite du mode d'urbanisation constaté au cours de ces dix dernières années, en vue de répondre aux besoins en logements de la population actuelle (phénomène de desserrement des ménages) et de celle à venir, impliquerait un renforcement de l'urbanisation au sein des espaces centraux. En effet, les possibilités de construction au sein du quartier du Plan deviendraient très importantes avec le passage au P.L.U. Les règles imposant une superficie minimale pour les terrains constructibles n'existent plus, ce qui amènerait des possibilités de densification très élevées pour ce secteur où la majorité des parcelles ont une superficie supérieure à 3000m². Les possibilités de construction pourraient dépasser la centaine de logement, ce qui, au vu de l'absence d'assainissement public sur le secteur, de la structure des voiries internes et de l'éloignement du secteur du Plan vis-à-vis du centre et des équipements publics, n'est pas compatible avec un développement durable de la commune.

5.4. ANALYSE DU RESIDUEL CONSTRUCTIBLE, A VOCATION D'EQUIPEMENTS, D'ACTIVITES ET DE LOISIRS (AUTRE QUE L'HABITAT), DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ACTUELLEMENT OPPOSABLE

Deux zones d'urbanisation future ont été délimitées dans le P.O.S., en vue de la réalisation de constructions liées aux besoins de développement économique et en équipements définis à cette époque (zones 2NA et 3NA). Délimitées de manière prévisionnelle, ces zones sont actuellement ouvertes à l'urbanisation. L'urbanisation de ces zones a peu évolué depuis l'approbation du P.O.S. de 1992. En effet, au sein de la zone 2NA, on comptabilise une seule construction réalisée. Quant à la zone 3NA, réservée aux activités de sport et de loisirs, des aménagements légers ont été entrepris en vue de mettre à la disposition de la population des équipements sportifs. Ainsi, le résiduel du P.O.S., dont la vocation n'est pas l'habitat, se répartit de la manière suivante :

- près d'1 hectare en zone destinée à recevoir des équipements sportifs (zone 3NA). Il s'agit au sein de cette zone de conforter les équipements réalisés ;
- et près de 7 hectares en zone destinée à recevoir des activités liées au tourisme et aux loisirs (2NA). Rappelons qu'il s'agit de la zone de loisirs située sur les pourtours de l'étang de la Bonde, couverte sur sa moitié nord par un E..B.C.

Au total, il s'agit de près de 8 hectares disponibles, en vue de l'accueil d'équipements sportifs et d'activités économiques sur la commune.

5.5. ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION DU TISSU BATI

L'article L151-4 du Code de l'Urbanisme, exposant le contenu du rapport de présentation indique qu'il doit comporter une « analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ». Cette disposition a été apporté suite à la loi A.L.U.R.

Pour se faire, l'analyse porte sur **les dents creuses** recensées au sein de l'enveloppe bâtie (parcelles non urbanisées), **les parcelles bâties pouvant être densifiées**, c'est-à-dire accueillir de nouvelles constructions et **le bâti pouvant faire l'objet d'une mutation** (division de logement).

Concernant le recensement des dents creuses, sont concernées les parcelles non bâties comprises dans le tissu urbain. La configuration de ces parcelles doit permettre la construction d'un bâtiment d'habitation d'un minimum de 100m² (10m sur 10m) sans augmenter l'enveloppe bâtie existante. Un premier recensement exhaustif de ces parcelles est d'abord effectué pour obtenir une superficie théorique des parcelles en dents creuses. Cependant, ce nombre théorique ne reflète pas les contraintes techniques qui peuvent être rencontrées (notamment les refus de propriétaire de vendre ou de construire les parcelles concernées). Pour rendre compte de ces phénomènes, on applique à la superficie théorique un coefficient de rétention foncière de 25%, représentant les parcelles qui n'évolueront pas.

En revanche, lorsque les parcelles dents creuses sont contiguës et forment une vaste poche non urbanisée (supérieure à 5000m²) au sein du tissu urbain, on considère que ces parcelles peuvent mutées d'un seul tenant, lors d'une opération d'ensemble, sans difficultés particulières. Dans ce cas, aucun coefficient de rétention foncière n'est appliqué et on considère la surface totale de cette poche comme constructible. **La Motte d'Aigues ne compte pas de poche non urbanisées au sein de son tissu bâti.**

Dans le cas des divisions parcellaires, on effectue également un recensement exhaustif des parcelles potentiellement divisibles sur la commune. Pour être prise en compte dans ce recensement, une parcelle doit avoir une superficie supérieure ou égale à 1000m² (0,1 hectares) autorisant l'implantation d'un logement et de son jardin d'agrément sur une superficie minimale de 500m². La morphologie du bâti existant, son implantation sur la parcelle, ainsi que la configuration des parcelles concernées sont également des facteurs pris en compte pour assurer la faisabilité technique des logements après la division parcellaire. Ainsi, la parcelle divisée doit pouvoir accueillir un logement de 100m² (10m sur 10m) en respectant une distance minimale de 6m par rapport aux autres constructions.

Plusieurs critères ont été pris en compte afin de savoir quelles sont les parcelles qui pourraient accueillir de nouveaux logements :

- les risques présents sur la commune (inondation et feux de forêt) ;
- les caractéristiques et capacités des réseaux (eau potable, assainissement) ;
- l'accessibilité par la voirie ;
- la morphologie du bâti existant et la configuration des parcelles ;
- le paysage et les éléments de protection associés (L151-23, Espaces boisés Classés).

Les capacités de densification du tissu bâti ont été étudiées sur la commune suivant deux axes :

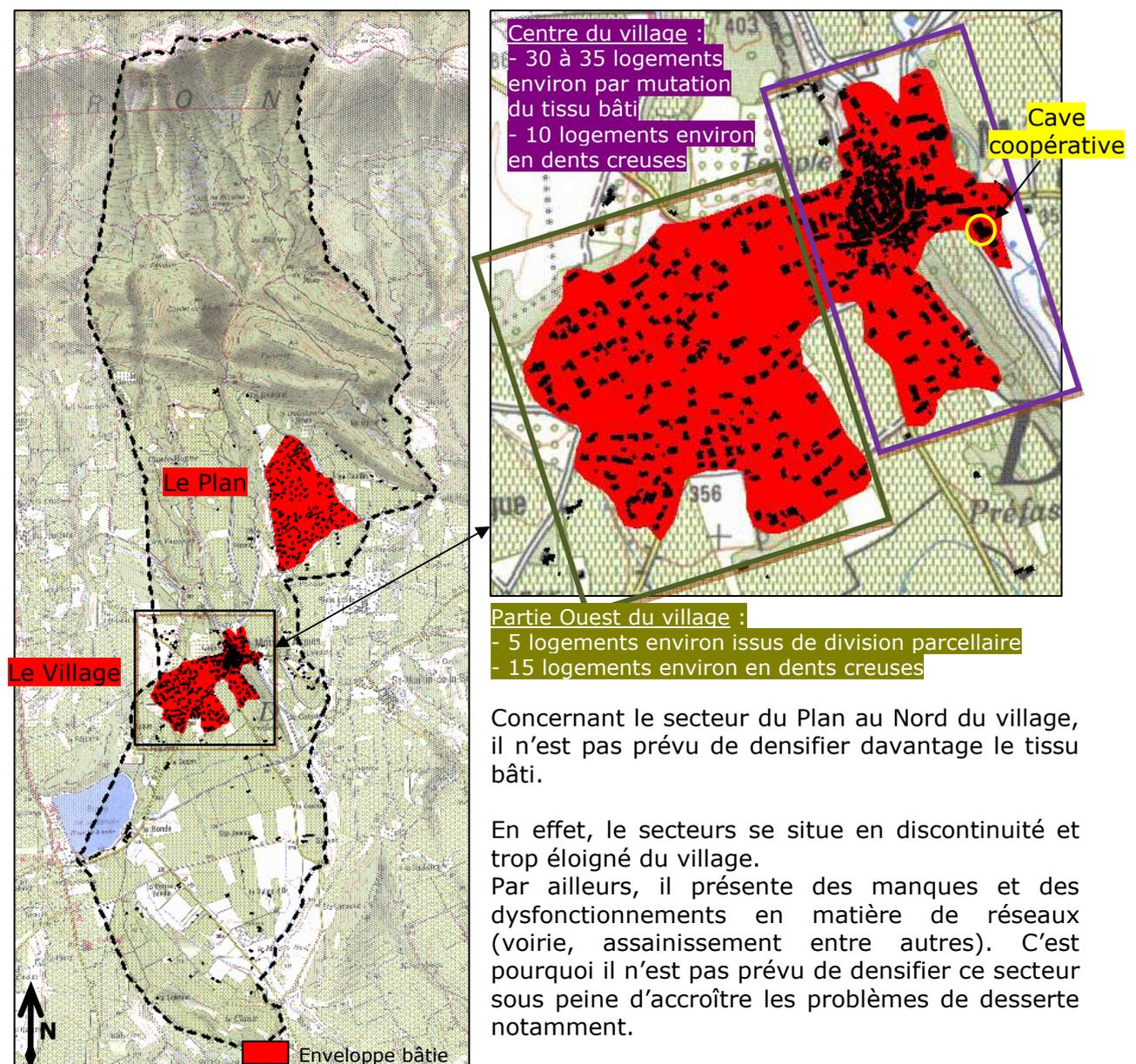
- les capacités de « mutations », qui englobent le renouvellement urbain (réhabilitation de bâtiments, etc.) et les divisions de parcelles déjà bâties ;
- le foncier nu, représentées, sur la Motte d'Aigues, par les dents creuses comprises au sein du tissu bâti.

Ainsi, les capacités de mutations permettraient de réaliser, sur l'ensemble du village, environ **35 à 40 logements**. Ce nombre, relativement élevé, s'explique par les potentialités engendrées par la réhabilitation des bâtiments de la cave coopérative en logements, sous la forme d'un petit collectif. A cette opération s'ajoute la capacité de division.

En termes de foncier nu, le village comprend environ **2 hectares** de dents creuses au sein de son tissu bâti. Ces dernières peuvent permettre l'accueil d'environ **25 logements**, en prenant en compte la rétention foncière et la configuration parcellaire (parcelle en lanières, de petites surfaces, etc.), répartis entre le centre du village (espace central = commerces, services, équipements) et la partie ouest.

Au total, le tissu bâti peut donc encore accepter en son sein **60 à 65 logements** (cf. cartes ci-après).

Malgré tout, ce nombre est théorique et ne prend pas en compte le fait que certaines parcelles pourraient à l'avenir accueillir des équipements publics voire même être protégées pour des motifs d'ordre paysager, agricole ou environnemental.



Concernant le secteur du Plan au Nord du village, il n'est pas prévu de densifier davantage le tissu bâti.

En effet, le secteur se situe en discontinuité et trop éloigné du village.

Par ailleurs, il présente des manques et des dysfonctionnements en matière de réseaux (voirie, assainissement entre autres). C'est pourquoi il n'est pas prévu de densifier ce secteur sous peine d'accroître les problèmes de desserte notamment.

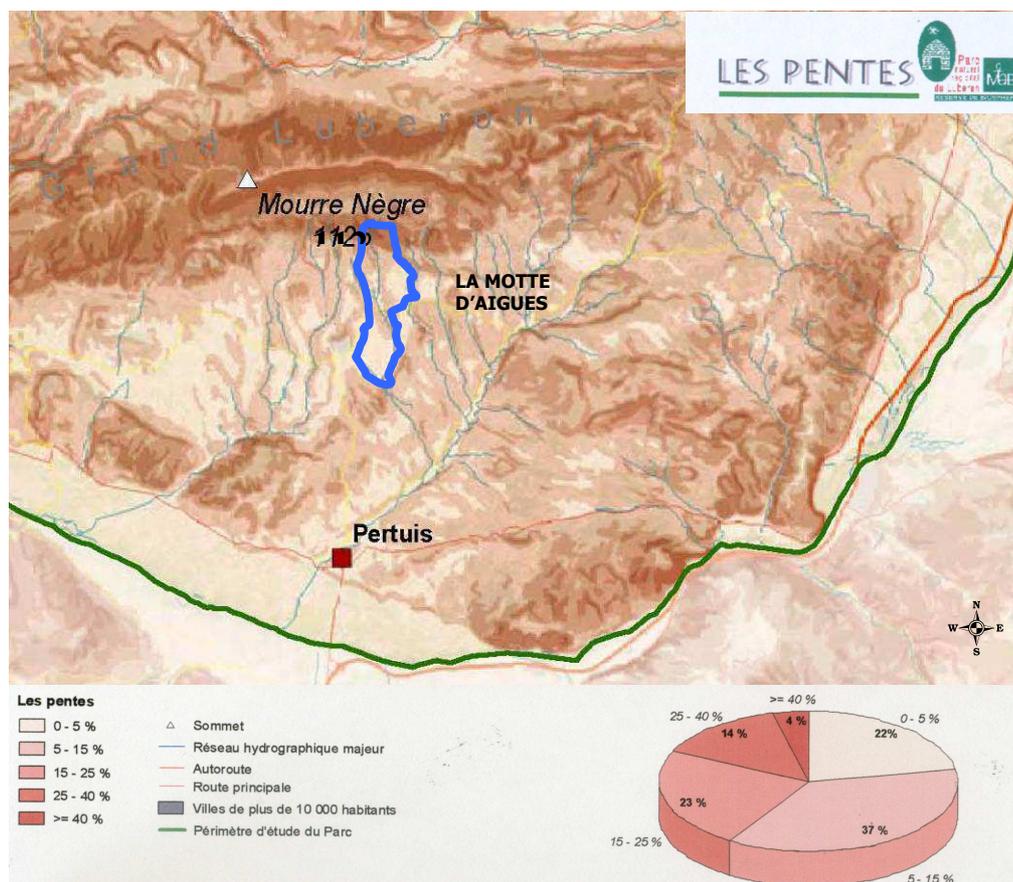
TITRE II

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.2. CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

L'hydrogéologie n'est que très peu renseignée dans le secteur de la Motte D'Aigues. Cependant, d'après l'Atlas du Bassin R.M.C, établi par l'Agence de l'Eau, il semblerait que les alternances de calcaires drainés, argiles et grés composant les systèmes aquifères constituent des ressources potentielles en eau très divisées, pouvant localement être non négligeables.

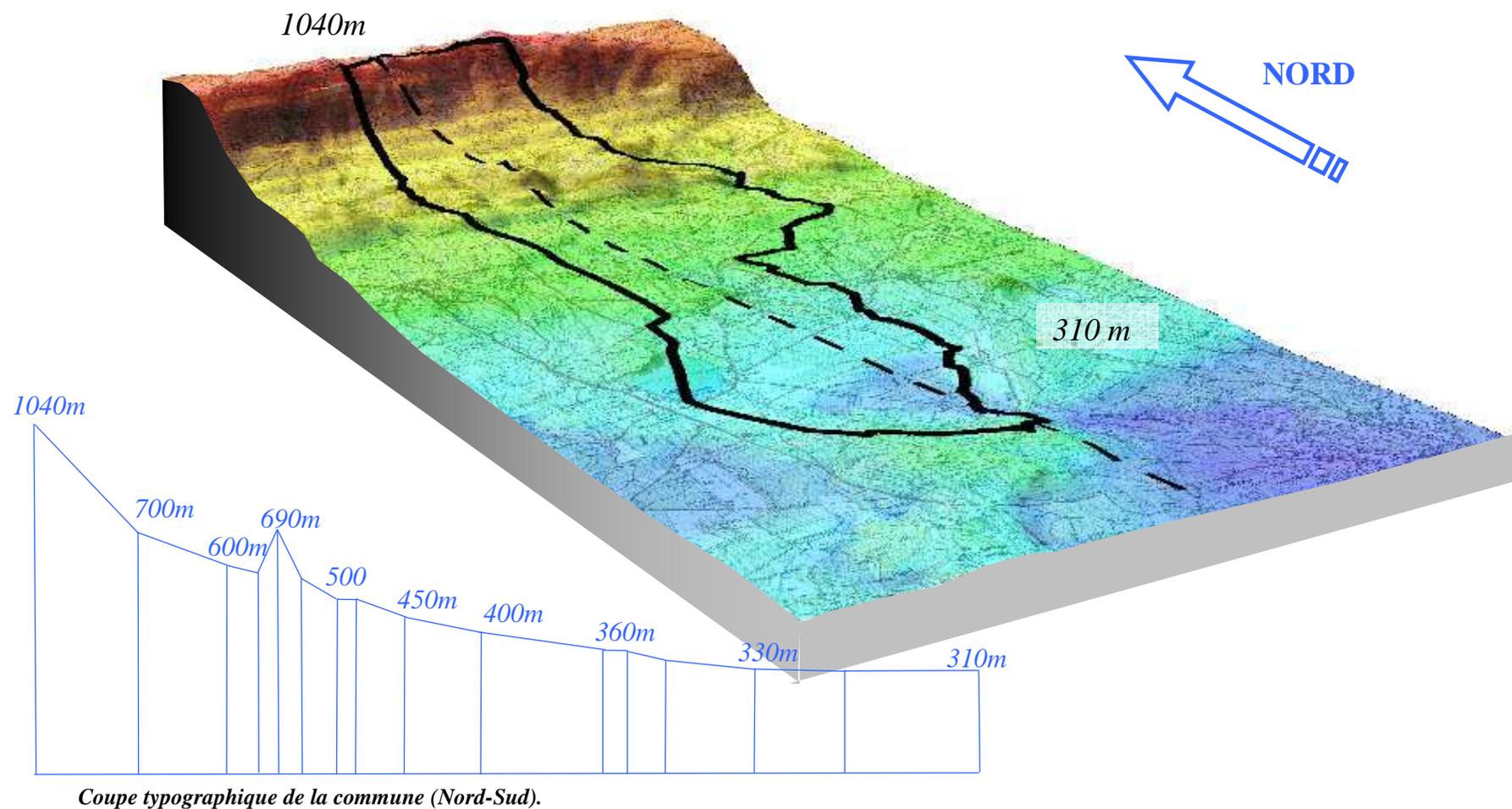
1.3. TOPOGRAPHIE COMMUNALE



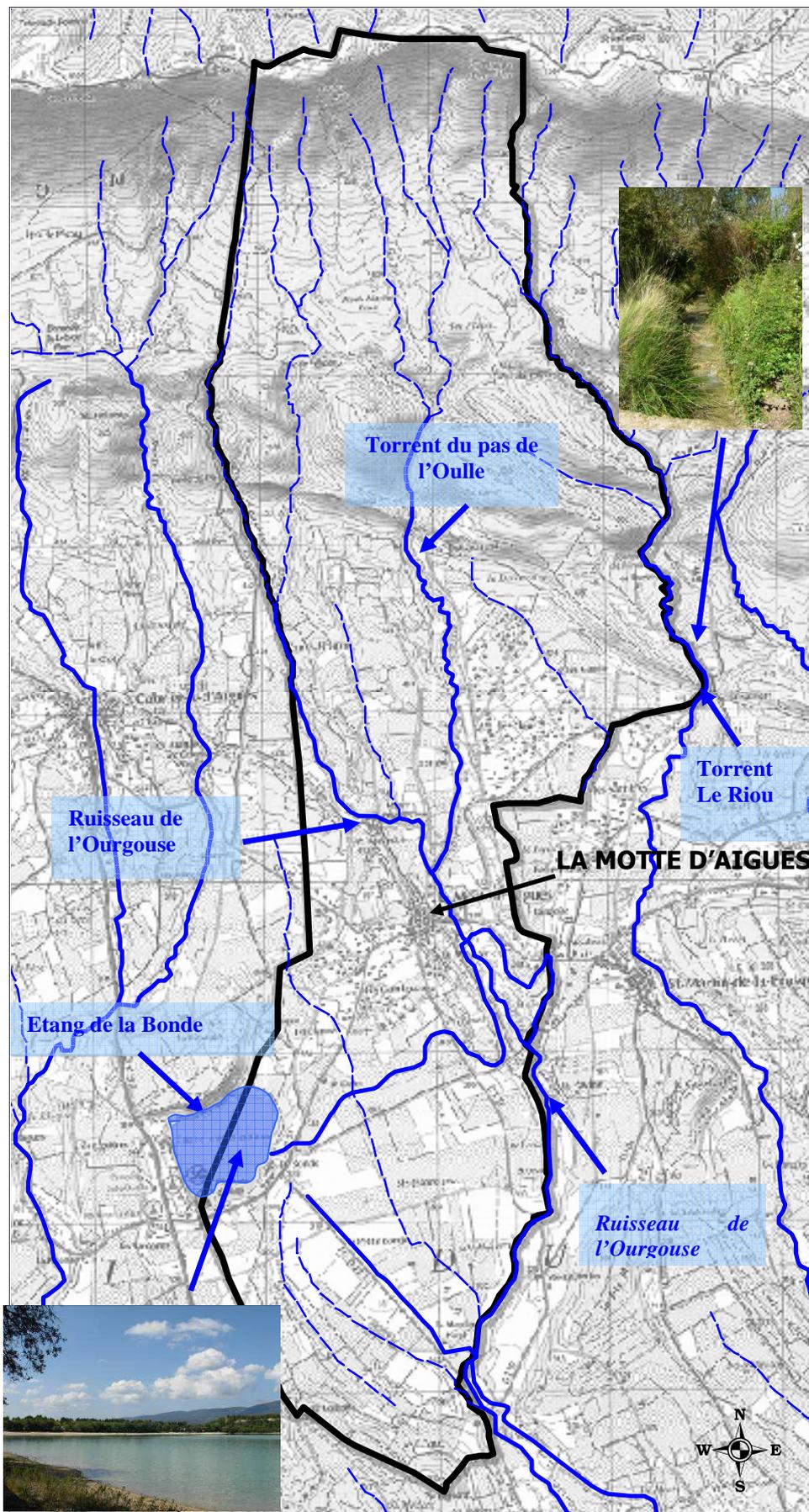
On observe sur le territoire communal :

- Au nord, un relief accidenté : le versant sud du massif du Grand Luberon.
- Le plus haut sommet dans les limites communales culmine vers le ciel à 1057 m.
- De ce point, l'altitude diminue fortement jusqu'à 600 m et remonte (690 m pour la colline du Coulet de Ravel, 650 m pour le Fartayer), puis redescend plus progressivement jusqu'à 450 m vers les premières maisons des Gourand.
- Des ravins tortueux accompagnent les extrémités de la commune au nord, à l'ouest par le ravin des Vaucédés, et à l'est par le ravin de Bramadou.
- Sur le reste du territoire, nous trouvons les premières cultures qui se répandent allégrement, vers le sud de la commune.
- La plaine riche et fertile constitue un paysage unique, où les vignobles s'épanouissent jusqu'aux confins sud du territoire.
- La pente s'adoucit pour atteindre une altitude proche des 300 m, au niveau des limites communales sud avec La Tour d'Aigues.

Simulation en 3 dimensions du relief communal

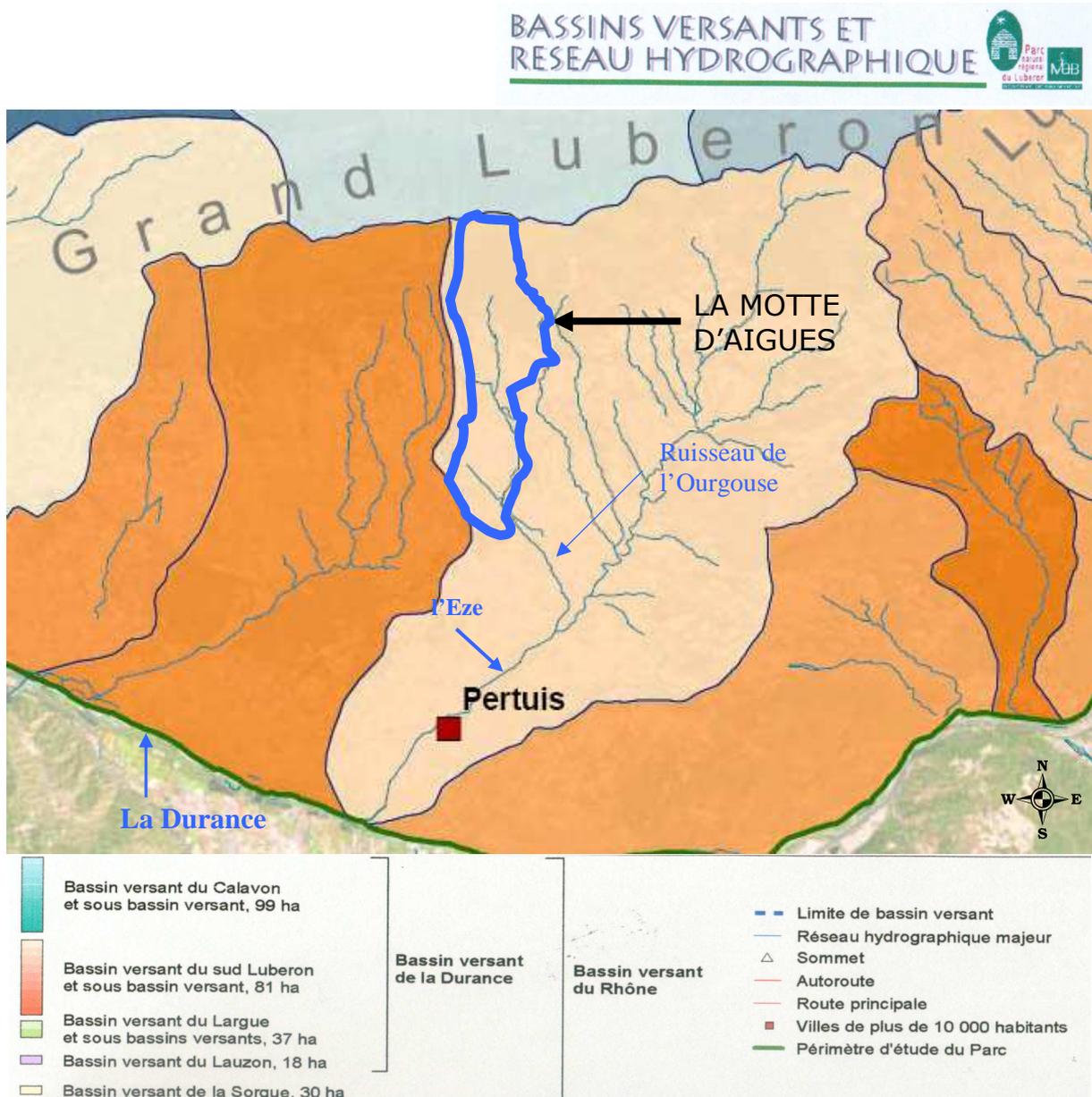


1.4. RESEAU HYDROGRAPHIQUE DE LA COMMUNE



Sur la commune de la Motte d'Aigues, deux cours d'eaux sont permanents : le torrent du Pas de L'Oulle qui se jette dans le ruisseau de l'Ourgouse, qui lui même va se jeter dans l'Eze.

En outre, on trouve un réseau très important de ruisseaux temporaires qui s'écoulent au creux des vallons et ravins. Ils récupèrent les eaux de ruissellement provenant des reliefs et viennent pratiquement tous se jeter dans l'Eze ; On peut citer le torrent du Pissou par exemple.



Dominant le versant sud du Grand Luberon, le bassin de l'Eze occupe la majeure partie du Pays d'Aigues. Sa superficie est de 150 km². Elle prend sa source dans la partie est du Grand Luberon qui, dans ce secteur, forme une ligne de crête d'altitude 600 à 700m. Elle suit une direction NNE-SSO. L'Eze cause de graves problèmes d'inondations torrentielles, particulièrement à Pertuis.

Les zones humides

Les zones humides sont ciblées par la loi 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux en complément de la loi sur l'eau. L'arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Leur préservation et leur gestion durable ont été reconnues d'intérêt général.

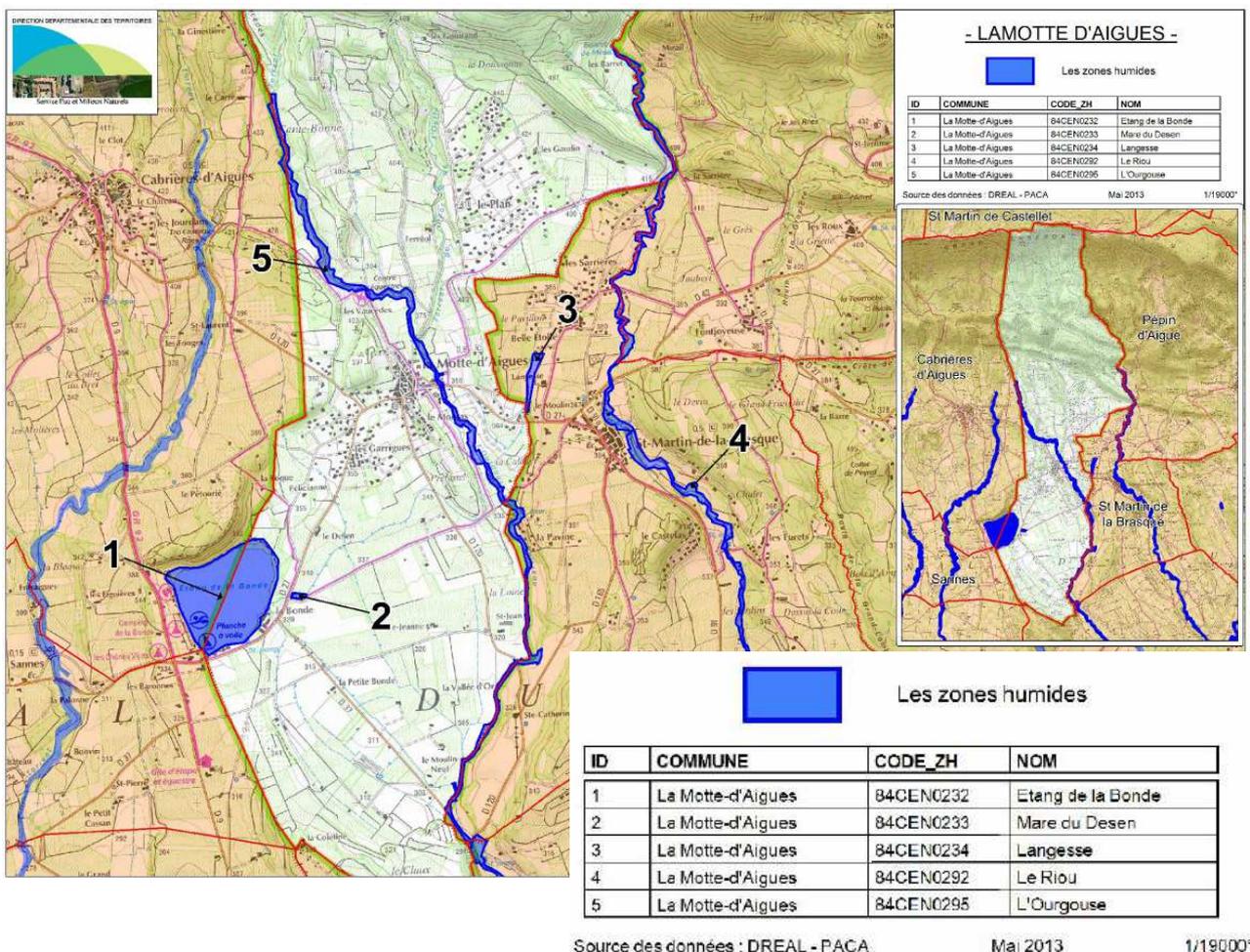
Il s'agit de veiller à la préservation de ces zones humides qui constituent de véritables enjeux en terme, de diversité biologique, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations.

De plus, les enjeux de préservation des zones humides ont été réaffirmés par le SDAGE Rhône Méditerranée de 2009, qui précise que ces zones doivent être prises en compte, préservées et restaurées.

La zone humide est définie par l'article L211-1 du code de l'environnement « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Un inventaire a été mené par le CEN PACA (Conservatoire d'Espaces Naturels) à l'échelle du département du Vaucluse en 2012-2013. Les résultats de ces inventaires ont été portés à la connaissance des collectivités par courrier du Préfet de Vaucluse en date du 30 décembre 2013.

Le PLU devra prendre en compte les zones humides identifiées et prévoir des règles de protection et de préservation de ces sites.



2. PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL

2.1. ELEMENTS D'HISTOIRE



L'existence de la Motte d'Aigues n'est attestée qu'à partir du XI^{ème} siècle, mais des occupations antiques sur la commune remontant au début de notre ère ne font aucun doute ; différents indices ont été retrouvés : Une petite nécropole contenant six squelettes, des débris de verre, des vases intacts en céramique et des morceaux de tuiles.

Le Nom de la Motte d'Aigues évoque une fortification seigneuriale, analogue à celles que les fouilles ont révélées à Saint Martin de La Brasque et à Sannes. En 1193, la seigneurie fit partie d'un lot réservé par Guillaume IV de Forcalquier aux fils de Raine de Sabran.

En 1383, les héritiers du Baron Jean de Sabran possédaient le château, un petit domaine foncier et la majorité des droits seigneuriaux de la Motte et du castrum de Châteauguyon, habitat ruiné et annexé à La Motte. Le baron Ansois acheta, par la suite, la majeure partie de la seigneurie.

Une première image précise du village apparaît : il s'agissait, entre 1398 et 1442, d'une petite agglomération entourée d'une enceinte fortifiée dont l'unique porte ouvrait sur la place du Sud et deux faubourgs, la Bourgade au Sud Est de part et d'autre du chemin de Grambois, et le Moulas à l'Ouest ; au sud de la place, un peu à l'écart, l'église Saint Florent fut construite pour remplacer la paroisse Saint Jean trop éloignée du Village.

Dans un rayon de 500 m autour de l'agglomération était située une zone de culture intensive en petites parcelles, au-delà des bois au Nord et des marécages au Sud. Mais on trouvait aussi de nombreuses friches et ruines dans le domaine de la Motte. A cette époque, de nombreux propriétaires étrangers au village venaient acheter à bas prix ces terrains délaissés et surtout les droits de pâturage et les coupes de bois normalement réservés aux habitants.

En 1442, le village était encore occupé mais, en 1471, il fut réputé comme inhabité. Vers le milieu du XV^{ème} siècle, la seigneurie fut achetée par Fouquet d'Agoult. Il établit une ferme seigneuriale, construisit un aqueduc, aménagea l'étang de La Bonde et s'efforça de repeupler le village.

En 1503, seulement dix maisons étaient occupées, et en 1540, seulement trente maisons étaient encore habitées.

La Motte d'Aigues, fit partie des villages condamnés en 1541 par l'arrêt de Mérindol et mis à sac en 1545 ; mais l'habitat s'y reconstitua rapidement.

L'essor démographique semble continu jusqu'à la première moitié du XVII^{ème} siècle. En 1656 selon une estimation, la population s'établissait entre 300 et 350 habitants adultes.

La tristement célèbre épidémie de peste qui enflamma la Provence de 1720 à 1722 épargna la Motte d'Aigues comme, du reste, une bonne partie de la Haute-Provence. A la Motte d'Aigues, l'événement ne fut évidemment pas sans influence dans la vie de la communauté, qui utilisa tous les moyens pour se protéger. Tant sur le plan matériel que spirituel, rien ne fut négligé tant la contagion était redoutée.

Dans le dernier tiers du XVII^{ème} siècle, la population diminua, à cause des persécutions subies à l'encontre des Réformés et par la crise. En 1765 près de 93 maisons et près de 413 habitants sont recensés, principalement en raison de confiscations de propriétés et de l'arrivée d'une minorité catholique.

La population se maintient autour de 450 habitants durant la première moitié du XIX^{ème} siècle. L'exode rural d'abord rapide fut ensuite freiné par le développement de nouvelles productions agricoles (le raisin de table jusqu'en 1960), et le développement touristique de l'étang de la Bonde.



Vue générale côté Est



Vue générale côté Ouest

Carte de Cassini



Le blason de la Motte d'Aigues

D'argent au château de gueules, ajouré et maçonné de sable, ouvert du champ, posé sur une terrasse aussi de sable.



2.2. PATRIMOINE BATI

a) Patrimoine archéologique

L'occupation néolithique a été décelée dans la vallée d'Aigues à la campagne Serène, la Gravière, Collet-Redon, ferme Gouirand, aux champs de Fontjoyeuse, Pradines et sur les hauteurs de Saint-Léger où haches, grattoirs et lames ont été recueillis.

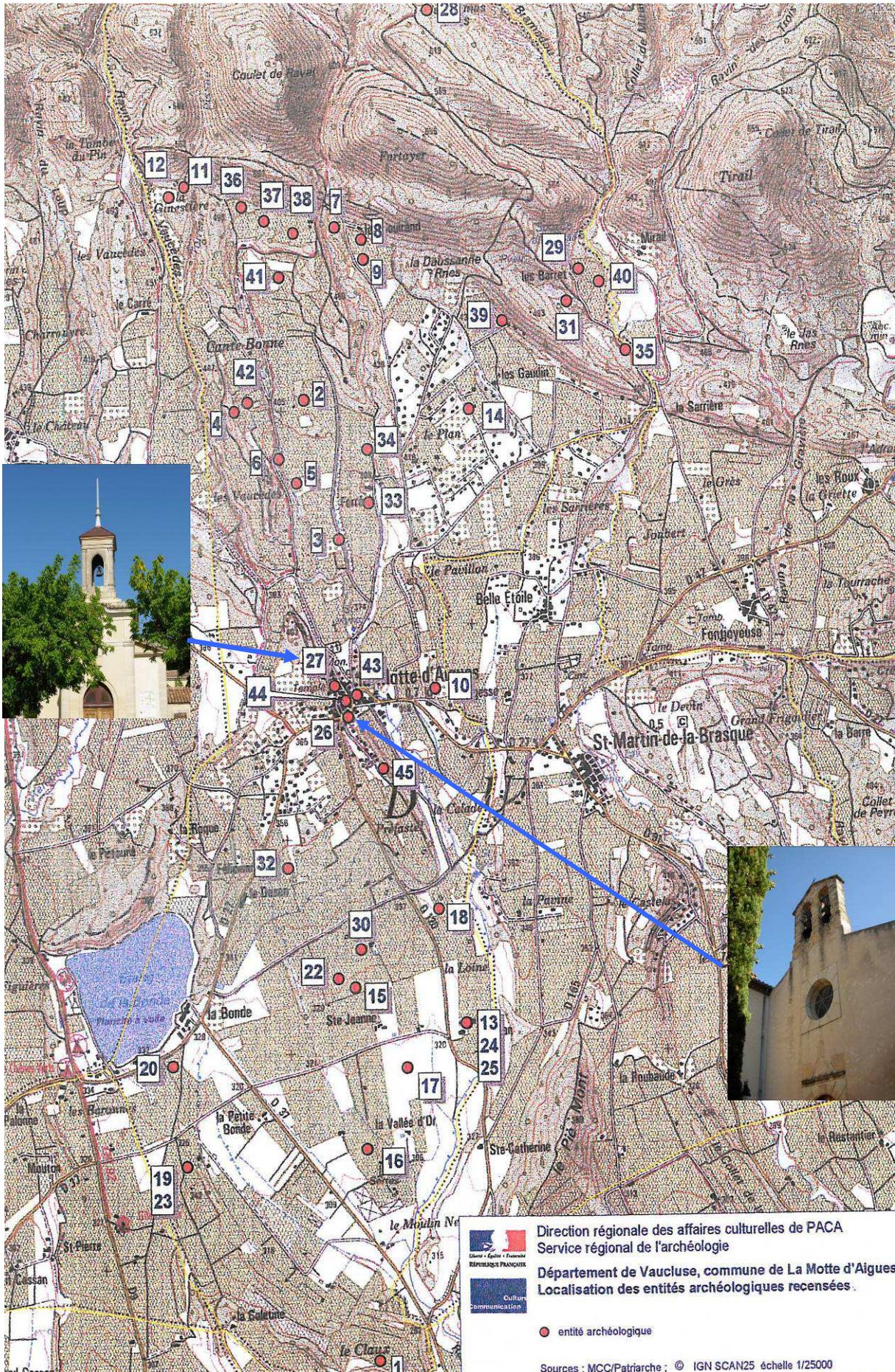
La préhistoire, la protohistoire et la période gallo-romaine sont en effet marquées par la présence de quelques vestiges dans le pays d'Aigues (ateliers de taille de silex, oppida alignés le long de la Durance, villas...), malheureusement, l'absence de prospections, de fouilles ou même d'études d'ensemble nous privent d'une vision nette de l'évolution de l'occupation du territoire durant ces périodes.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi 2003-707 du 1er août 2003, les autorités compétentes peuvent décider de saisir le préfet de région si elles estiment que, dans les cas de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisations d'installation ou de travaux divers ainsi que d'autorisation de travaux d'affouillement, ces aménagements sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (article 5 du décret n° 2002-89). Ces aménagements ne pourront être entrepris qu'après accomplissement des mesures de conservation ou de sauvegardes prescrites, le cas échéant, par le préfet de région.

De nombreux sites ont été recensés sur la commune, ils témoignent d'une histoire riche et particulière.

Sites archéologiques recensés sur la commune de La Motte d'Aigues					
N°	Nom du site	Lieu-dit	Vestiges	Chronologie	Précision
1	Propriété Sennaux	Le Claux	fosse	Age du fer	loc. connue et limites supposées
1	Propriété Sennaux	Le Claux	occupation	Age du fer	loc. connue et limites supposées
2	Cante Bonne - Le Cabanon	Cante Bonne	bâtiment	Haut-empire	loc. connue et limites supposées
2	Cante Bonne - Le Cabanon	Cante Bonne	exploitation agricole	Haut-empire	loc. connue et limites supposées
2	Cante Bonne - Le Cabanon	Cante Bonne	mur	Haut-empire	loc. connue et limites supposées
3	Sépulture de Ferréol	Ferréol	inhumation	Haut moyen-âge	loc. et extension connues
3	Sépulture de Ferréol	Ferréol	sépulture	Haut moyen-âge	loc. et extension connues
4	Nécropole de Vaucèdes Nord-Ouest		inhumation	Bas-empire Haut moyen-âge	loc. connue et limites supposées
4	Nécropole de Vaucèdes Nord-Ouest		nécropole	Bas-empire Haut moyen-âge	loc. connue et limites supposées
5	Vaucèdes Sud	Les Vaucèdes	occupation	Gallo-romain	loc. inc. dans une emprise connue
6	Nécropole de Vaucèdes	Les Vaucèdes	sépulture	Haut moyen-âge	
7	Les Gouirands Ouest		occupation	Gallo-romain	loc. connue et limites supposées
8	Les Gouirand	Les Gouirand	occupation	Gallo-romain	loc. connue et limites supposées
9	Les Gouirand Sud		occupation	Gallo-romain	loc. connue et limites supposées
10	Les Oliviers		villa	Gallo-romain	loc. connue et limites supposées

11	Four de la Ginestière	La Ginestière	atelier de terre cuite	Période récente	loc. et extension connues
11	Four de la Ginestière	La Ginestière	four	Période récente	loc. et extension connues
12	La Ginestière	La Ginestière	construction	Gallo-romain	loc. connue et limites supposées
12	La Ginestière	La Ginestière	habitat	Gallo-romain	loc. connue et limites supposées
13	Prieuré Saint-Jean	Saint-Jean	prieuré	Haut moyen-âge Moyen âge classique	loc. inc. dans une emprise connue
14	Cimetière du Plan	Le Plan	cimetière	Haut moyen-âge	loc. inc. dans une emprise connue
15	Habitat gallo-romain de Sainte-Jeanne		habitat	Haut-empire	loc. connue et limites supposées
16	La Vallée d'Or	La Vallée d'Or	occupation	Gallo-romain	loc. connue et limites supposées
17	Sainte-Jeanne Sud	Sainte-Jeanne	occupation	Gallo-romain	loc. connue et limites supposées
18	LOINE (LA)		habitat	Gallo-romain	
19	La Petite Bonde ouest		occupation	Néolithique	loc. connue et limites supposées
20	BONDE (LA)		occupation	Néolithique	
22	Occupation néolithique de Sainte-Jeanne	Sainte-Jeanne	occupation	Néolithique	loc. connue et limites supposées
23	Occupation gallo-romaine de la Petite Bonde ouest		occupation	Gallo-romain	loc. connue et limites supposées
24	Eglise Saint-Jean	Saint-Jean	église	Haut moyen-âge Bas moyen-âge	loc. inc. dans une emprise connue
25	Saint-Jean - Occupation gallo-romaine	Saint-Jean	occupation	Gallo-romain	loc. inc. dans une emprise connue
26	Eglise Saint-Florentin		église	Bas moyen-âge	loc. et extension connues
27	Le Temple		temple protestant	Epoque contemporaine	loc. et extension connues
28	Bergerie du Jas de Thomas	Jas de Thomas - Rnes	bâtiment	Epoque contemporaine	loc. et extension connues
28	Bergerie du Jas de Thomas	Jas de Thomas - Rnes	bergerie	Epoque contemporaine	loc. et extension connues
29	Ferme des Barret	Les Barret	ferme	Epoque moderne	loc. et extension connues
30	Sainte-Jeanne nord	Sainte-Jeanne	occupation	Néolithique	loc. connue et limites supposées
31	Truffière des Barret	Les Barret	atelier de taille	Néolithique	loc. connue et limites supposées
32	La Garrigue	Le Desen	occupation	Néolithique	loc. connue et limites supposées
33	Cabanon de Ferréol	Ferréol	occupation	Haut-empire Haut moyen-âge	loc. connue et limites supposées
34	Hangar de Ferréol		occupation	Haut-empire Haut moyen-âge	loc. connue et limites supposées
35	Coupe stratigraphique du Mirail		occupation	Néolithique final	loc. connue et limites supposées
36	Ferme de Ravel ouest		habitat	Gallo-romain	loc. connue et limites supposées
37	Ferme de Ravel		occupation	Gallo-romain	loc. connue et limites supposées
38	Habitat gallo-romain de la Ferme de Ravel Est		exploitation agricole	Gallo-romain	loc. connue et limites supposées
38	Habitat gallo-romain de la Ferme de Ravel Est		habitat	Gallo-romain	loc. connue et limites supposées
39	La Daussanne Sud		occupation	Haut-empire Haut moyen-âge	loc. connue et limites supposées
40	Les Barrets Est		occupation	Néolithique	loc. connue et limites supposées
41	Cante-Bonne Nord		occupation	Gallo-romain	loc. connue et limites supposées
42	La Malaucène		construction	Gallo-romain	loc. connue et limites supposées
42	La Malaucène		habitat	Gallo-romain	loc. connue et limites supposées
43	Bar du Virage		construction	Gallo-romain	loc. connue et limites supposés
43	Bar du Virage		habitat	Gallo-romain	loc. connue et limites supposés
44	Village		village	Bas moyen-âge Epoque moderne	loc. et extension connues
45	Hangar des aires		sépulture	Epoque indéterminée	loc. connue et limites supposées



b) Monuments et sites

La commune ne possède pas de monument classé ou inscrit sur son territoire, cependant, des éléments de patrimoine intéressants sont présents à la Motte d'Aigues. Il faut noter la présence à St Martin de la Brasque d'un monument historique inscrit à l'inventaire supplémentaire. Il s'agit du domaine de Langesse. Ce bâtiment bénéficie d'un périmètre de protection de 500 m qui empiète sur une partie nord-est du territoire de la Motte d'Aigues.

Les églises

L'église paroissiale Saint Florentin

Elle est mentionnée pour la première fois en 1421, mais on ne sait pas précisément de quand date sa construction. Elle remplaça l'église Saint Jean.

Au 16^{ème} siècle l'édifice servit de Temple, jusqu'au début du 17^{ème} siècle où l'archevêque d'Aix rétablit le culte catholique.

De nombreuses rénovations et agrandissements se sont produits, principalement à partir de la conversion forcée de la population vers la fin du 17^{ème} siècle.

Depuis 1876, après la construction de l'escalier du clocher, l'édifice n'a subi que des réparations d'entretien.



L'église paroissiale et le prieuré Saint Jean (Ils n'existent plus)

Ils étaient situés à environ 1600 mètres au sud du village près des carrefours des chemins d'Ansouis à Saint Martin de la Brasque et de la Tour d'Aigues à Viens.

En 1940, des fouilles sur l'ancien site de l'église ont mis à jour un ensemble de sépultures sans mobilier ainsi que des fragments de sculpture et d'architecture.

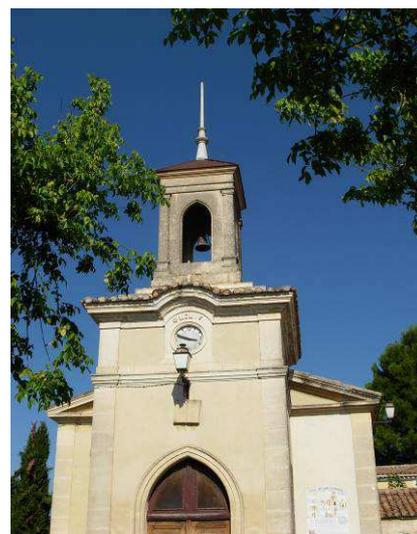
Le Temple

Sa construction fut décidée par les habitants après la reprise de l'église paroissiale par les autorités catholiques en 1641. Mais, sur ordre du conseil d'Etat la construction fut arrêtée en 1645, puis il fut détruit sur ordre du Roi en 1663.

En 1812, les communes de Cabrières, de Peypin, de Saint Martin de la Brasque et de la Motte d'Aigues se groupèrent pour édifier un temple sur son territoire.

L'édification fut réalisée en deux ans, et le temple fut achevé en 1819.

En 1888, son état menaçant décida la municipalité de raser le bâtiment, et de le reconstruire en 1904.



La Bergerie dite Jas de Thomas

Il s'agit d'un bâtiment en pierre sèche de plan rectangulaire allongé, datant du XIX^{ème} siècle. Il s'agit aujourd'hui d'une ruine.

Maison au lieu dit Mirail

Cette maison est composée d'un édifice à plusieurs corps de logis établis sur un mode linéaire. Elle comprend une maison paysanne et un four à pain du XVIII^{ème} siècle.

Les fontaines

La principale fontaine est située à l'ouest du village, à proximité de l'église Saint Florentin.



Une autre fontaine est postée à l'intérieur même du village.



3. MILIEUX NATURELS

3.1. MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le territoire de la commune de la Motte d'Aigues est concerné par un nombre relativement important de mesures de protection de l'environnement. En effet, se trouvant dans un site naturel riche (l'adret du Luberon), la commune est concernée par les mesures de protection de l'environnement suivantes :

ZNIEFF (zones naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)

- ZNIEFF terrestres de type I : 1

Code ZNIEFF	Nom	Superficie (ha)
84-105-123	Crêtes du Grand Luberon	338,61

- ZNIEFF terrestres de type II : 2

Code ZNIEFF	Nom	Superficie (ha)
84-105-100	Grand Luberon	10874,15
84-109-100	Etang de la Bonde	39,79

Réseau Natura 2000

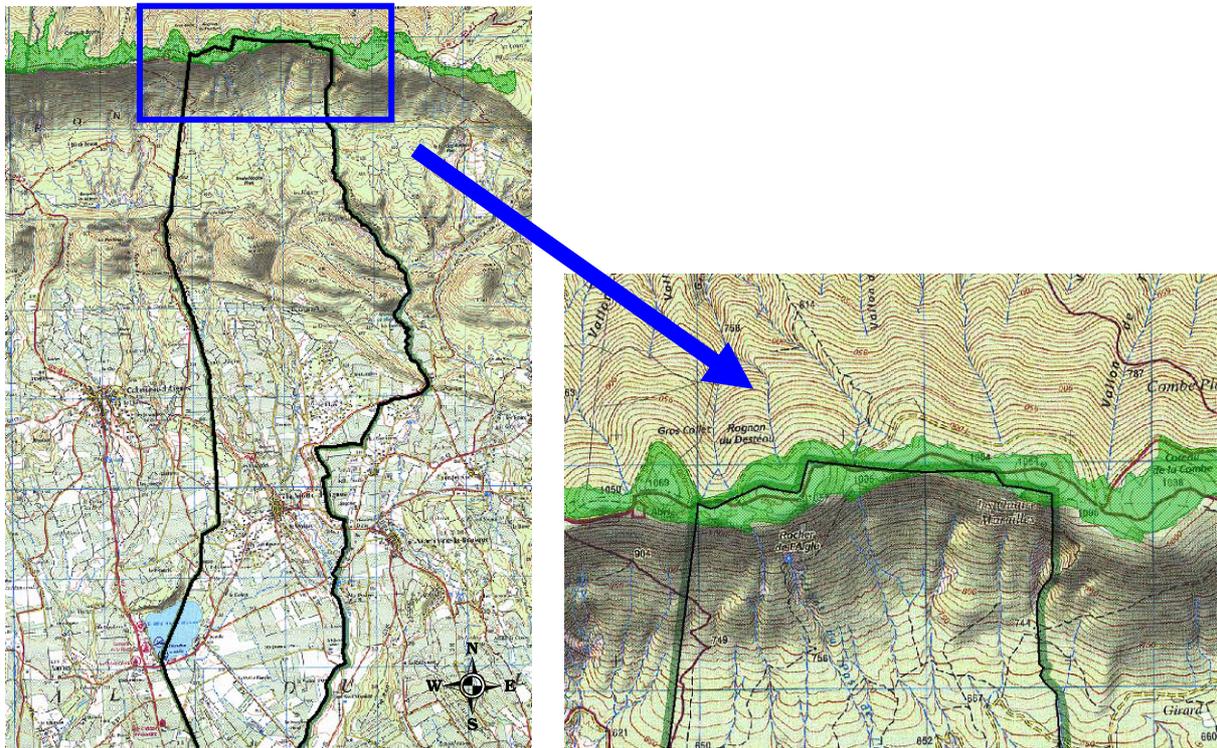
- Zone spéciale de conservation (ZCS)

Code de la ZSC	Nom de la ZSC	Date de la décision arrêtant ce site en ZSC	Document d'objectifs (DOCOB)	Code du site éligible d'origine
FR9301585	Massif du Luberon	20/10/2006	DOCOB en animation	PR89

Réserves de biosphère

Nom	Zone	Date d'arrêté préfectoral de classement	Superficie (ha)	Observations
LUBERON LURE	ZCE	01/06/2010	25 100	Ecosystèmes principaux : forêt méditerranéenne, paysage boisé ou garrigue, Création en 1997, puis extension Lure en 2010
LUBERON LURE	ZTA	01/06/2010	53 500	
LUBERON LURE	ZCO	01/06/2010	165 400	

a) ZNIEFF terrestre de type 1 : Crêtes du Grand Luberon



Description de la zone

Dans sa partie sommitale, le grand Luberon est formé d'un ensemble de crêtes étroites (200 à 300 m de large) qui s'étirent sur 14 km de longueur à environ 1 000 mètres d'altitude, des crêtes de Serre à l'ouest aux crêtes de Boufaou à l'est en passant par le Mourre Nègre (1 125 m), point culminant de la chaîne du Luberon. L'assise géologique calcaréo-marneuse qui date de l'Hauterivien confère à ce milieu un modelé aux formes indéterminées où alternent cols peu prononcés et sommets arrondis. Ces sites spectaculaires par leur beauté et leur austérité offrent un panoramique d'une très grande ampleur, allant du mont Ventoux et des monts de Vaucluse au nord à la Méditerranée au sud en passant par la Durance, la Sainte-Victoire et les Alpilles. En outre, ils jouent le rôle de pare-feu naturel, d'une très grande importance pour la protection des versants boisés.

Ces espaces ouverts connaissent les conditions rigoureuses d'un climat de type méditerranéen mais avec des affinités montagnardes prononcées. Ils subissent les températures les plus basses du massif du Luberon. Les pluies y sont également plus importantes que dans le bassin d'Apt et la vallée de la Durance du fait de l'altitude plus élevée. Le brouillard y est plus fréquent par temps calme. Le mistral ne rencontrant aucun obstacle souffle très violemment, entraînant de forts contrastes thermiques et hygrométriques.

Situées dans les étages supraméditerranéen et montagnard méditerranéen, ces crêtes sont, depuis des siècles, constituées de formations méditerranéo-montagnardes souvent façonnées par le pastoralisme : pelouses rases et rares garrigues ponctuées de pin noir, de chêne pubescent, de hêtre, de buis et de genévriers. C'est le blocage séculaire de la dynamique végétale par les grands herbivores qui a favorisé le maintien de ces milieux d'exception à la biodiversité élevée. Le déclin du pâturage et la disparition des herbivores, maillons importants dans les réseaux trophiques, entraîneraient des perturbations importantes dans cet écosystème (avec une dynamique végétale à forte dominante ligneuse, arbustive ou arborescente). Cette évolution provoquerait la rupture

d'un équilibre séculaire ainsi qu'une banalisation et un appauvrissement de la biodiversité. La rare flore méditerranéo-montagnarde disparaîtrait progressivement pour faire place à une flore de sous-bois d'un intérêt très relatif.

Intérêt de la zone

Faune

Les crêtes du grand Luberon hébergent un cortège faunistique relativement intéressant sur le plan patrimonial. On trouve ici 10 espèces animales patrimoniales (dont 3 déterminantes). Le peuplement d'Oiseaux nicheurs comporte les espèces suivantes : Pie-grièche écorcheur, Bruant fou, Bruant ortolan.

Les peuplements entomologiques locaux renferment notamment la Magicienne dentelée (Saga pedo), espèce déterminante d'Orthoptères Tettigoniidés Saginés, de répartition ponto-méditerranéenne, entomophage qui se nourrit principalement de sauterelles et de criquets, liées aux habitats de pelouses, friches, garrigues, vignes, fruticées claires et prairies mésophiles, le Gomphocère fauve-queue (Stenobothrus grammicus), Acrididé Gomphocériné remarquable d'origine ibérique, localisé aux reliefs pyrénéo-provençaux, en limite d'aire en Provence, caractéristique des étages supraméditerranéen et oromontagnard où il colonise les secteurs xérothermophiles bien exposés à la végétation basse et ouverte (rocailles, garrigues, pelouses), le Marbré de Lusitanie (Euchloe tagis bellezina), espèce déterminante dite « vulnérable » de Lépidoptères Piéridés, de répartition ouestméditerranéenne, des milieux ouverts rocaillieux et accidentés et des friches ensoleillés, où poussent les plantes-hôtes de sa chenille, les Biscutelles (Biscutella sp.) et les Ibérides (Iberis sp.), l'Alexanor (Papilio alexanor), espèce déterminante et vulnérable de Lépidoptères Papilionidés, des terrains ouverts et caillouteux des régions accidentées et ensoleillées entre 100 et 1 700 m. d'altitude, où sa chenille se nourrit d'Ombellifères (Opopanax chironium et Ptychotis saxifraga), qui est en limite d'aire en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et qui est protégée au niveau européen, l'Apollon (Parnassius apollo), espèce montagnarde remarquable et en régression de Lépidoptères Papilionidés, relictive de l'ère tertiaire ayant survécu à la dernière glaciation européenne, protégée au niveau européen, habitant les rocailles, pelouses et éboulis à Crassulacées, l'Echancré ou Libythée du Micocoulier (Libythea celtis), Lépidoptère Nymphalidé Libythiné remarquable et thermophile d'affinité méridionale dont la chenille vit sur le Micocoulier, présent jusqu'à 1 300 m. d'altitude, l'Echiquier de Russie (Melanargia russiae), espèce remarquable d'affinité méditerranéenne de Lépidoptères Nymphalidés Satyrinés, des lieux secs et pierreux, vallonnés ou montagneux jusqu'à 1 500 m. d'altitude.

Flore et habitats naturels

Les formations végétales des crêtes ventées du grand Luberon présentent des similitudes avec celles du petit Luberon, mais l'altitude apporte d'autres formations et une flore avec quelques espèces qui ne se retrouvent pas dans la partie occidentale du massif. C'est la formation méditerranéo-montagnarde à Genista pulchella (genêt de Villars) qui assure la continuité avec le petit Luberon et son cortège floristique y est identique. Ainsi donc, le massif du Luberon offre probablement à cette dernière sa population française la plus importante (son aire de répartition s'étend des Corbières aux Alpes du Sud).

Mais les contraintes climatiques sont également à l'origine de la présence de pelouses rases formées d'espèces de petite taille comme Gagea bohemica (gagée de Bohême) qui se localise autour de la Citerne, du Jas Brémond et du Vallon Mort et surtout Gagea pratensis (gagée des prés) qui existe pratiquement sur l'ensemble des crêtes à partir de 800-900 m d'altitude et parfois en populations denses et continues. Les pelouses du Mourre Nègre hébergent une flore encore plus montagnarde et certaines espèces y sont identiques à celles des pelouses du Mont Serein au mont Ventoux. C'est également dans

ce même secteur qu'a été retrouvée *Brassica repanda* subsp. *saxatilis* (chou étalé, des rochers) espèce méditerranéo-montagnarde, endémique du sud-est de la France et qui atteint ici sa limite d'aire nord-occidentale. *Crepis suffreniana* (crépis de Suffren) existe également mais plus sporadique que dans le petit Luberon.

L'intérêt des pelouses steppiques des crêtes grand Luberon réside donc dans le fait qu'il s'agit de zones refuges pour tout un contingent d'espèces d'intérêt patrimonial. Bénéficiant de conditions écologiques spécifiques, d'une structure et d'un niveau d'équilibre de l'écosystème à la fois simple et complexe, elles sont de véritables réservoirs génétiques.

b) ZNIEFF terrestres de type II : Le Grand Luberon

Description de la zone

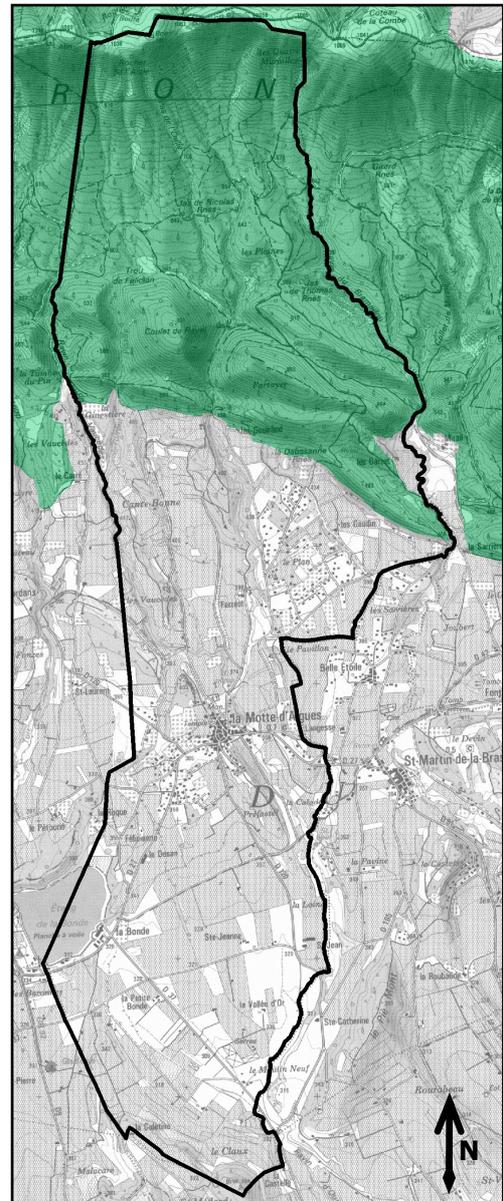
Troisième grand massif montagneux du Vaucluse (avec le mont Ventoux et les monts de Vaucluse), la chaîne du Luberon s'étend sur environ 60 km, de Cavailon à l'ouest à Manosque à l'est, entre le bassin du Calavon au nord et la Durance au sud.

C'est la frontière naturelle entre la Basse et la Haute Provence. Ce massif, principalement situé dans le département du Vaucluse, est composé de deux ensembles séparés par la combe de Lourmarin (il s'agit en fait d'une cluse) dans laquelle coule l'Aigue Brun, le grand Luberon à l'est qui culmine à 1 125 m (Mourre Nègre) et le petit Luberon (727 m dans ses parties les plus élevées) à l'ouest.

Le massif du Luberon est un anticlinal délimité par deux synclinaux. Son orientation est-ouest résulte de sa formation pendant la phase tectonique pyrénéo-provençale au cours de laquelle les Pyrénées ont été mises en place il y a environ 40 millions d'années. La phase alpine, beaucoup plus récente (8 millions d'années) a donné une deuxième jeunesse à ce relief déjà ancien.

Dans la partie orientale du massif, le grand Luberon est bien individualisé par son aspect géomorphologique, sa climatologie et par une végétation à fortes affinités tempérées ou montagnardes. À partir d'une assise géologique constituée principalement de calcaires marneux grisâtres qui datent de l'Hauterivien, structurés en gros bancs avec alternance de marnes, il a développé tout un ensemble de reliefs aux formes massives et arrondies, bien plus douces que celles du petit Luberon et surmontées d'une longue ligne de crêtes ondulées où alternent cols et sommets aux reliefs peu marqués.

Le contexte climatique est également très différent de celui du petit Luberon. Ici la localisation et l'altitude (plus de 1 100 m dans la partie la plus élevée) apportent au



grand Luberon des températures plus basses, des précipitations plus élevées (parfois sous forme de neige sur les crêtes sommitales), une certaine nébulosité, mais toujours autant de mistral. En dehors du piémont méridional, les affinités tempérées apparaissent très vite, mais elles sont surtout bien présentes en versant nord.

C'est à la faveur de ce contexte géographique et climatique que l'on observe dans le grand Luberon un véritable étagement de la végétation, de l'étage mésoméditerranéen en piémont du versant sud à l'étage montagnard méditerranéen en versant nord (entre 700 et 1 100 m de Sivergues à Saint-Martin-de-Castillon), en passant par un étage supraméditerranéen remarquablement bien représenté en surface (à partir de 500-600 m en versant sud dans les fonds de vallons et en versant nord). Plus raides au sud qu'au nord, les versants s'ouvrent en larges combes colonisées par un manteau forestier quasiment continu de chêne pubescent au nord (interrompu par le hêtre), de pin d'Alep, de chêne vert dominant et de chêne pubescent subordonnés au sud (avec un faciès à houx très localisé). Si les milieux ouverts sont, comme dans le petit Luberon, très bien représentés sur toutes les crêtes sommitales, ailleurs, ils en sont réduits à des lambeaux. De même, les formations édaphiques y sont loin de marquer le paysage comme dans le petit Luberon. Si les formations d'éboulis existent, principalement en versant nord, les groupements saxicoles y sont partout presque inexistantes à l'exception notoire de la combe de Lourmarin et des hauteurs du cours supérieur de l'Aigue Brun.

Intérêt de la zone

Faune

Le grand Luberon renferme un patrimoine faunistique d'un intérêt élevé. Ce sont ici 28 espèces animales patrimoniales qui ont été recensées (dont 4 déterminantes). Le peuplement d'Oiseaux nicheurs est doté de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial.

Il comprend à la fois des espèces forestières, plutôt d'affinité médio-européenne, et des espèces de milieux ouverts, plutôt d'affinité méditerranéenne : Bondrée apivore, Circaète Jean-le-blanc (une quinzaine de couples reproducteurs), Autour des palombes, Faucon hobereau, Grand-duc d'Europe, Guêpier d'Europe, Cochevis huppé, Fauvette orphée, Pie-grièche à poitrine rose (nicheuse exceptionnelle), Pie-grièche écorcheur, Pie-grièche méridionale, Bruant fou, Bruant ortolan, Bruant proyer. Les Mammifères sont représentés par diverses chauves-souris (Grand Murin, Noctule de Leisler, Vespère de Savi) et les Reptiles par le Lézard ocellé.

Les Insectes locaux correspondent aux espèces patrimoniales suivantes : le Charançon Pleurodirus (*Pseudometallites*) *aequisextanus*, espèce déterminante rare et localisée de Coléoptères Curculionidés, d'affinité méditerranéenne, endémique de Provence (où on ne le rencontre que dans le Vaucluse et les Bouches-du-Rhône) et du Bas-Languedoc, la Magicienne dentelée (*Saga pedo*), espèce déterminante d'Orthoptères Tettigoniidés Saginés, de répartition ponto-méditerranéenne, entomophage qui se nourrit principalement de sauterelles et de criquets, liées aux habitats de pelouses, friches, garrigues, vignes, fruticées claires et prairies mésophiles, le Gomphocère fauve-queue (*Stenobothrus grammicus*), Acrididé Gomphocériné remarquable d'origine ibérique, localisé aux reliefs pyrénéo-provençaux, en limite d'aire en Provence, caractéristique des étages supraméditerranéen et oromontagnard où il colonise les secteurs xérothermophiles bien exposés à la végétation basse et ouverte (rocailles, garrigues, pelouses), le Marbré de Lusitanie (*Euchloe tagis bellezina*), espèce déterminante dite « vulnérable » de Lépidoptères Piéridés, de répartition ouest-méditerranéenne, des milieux ouverts rocaillieux et accidentés et des friches ensoleillées, où poussent les planteshôtes de sa chenille, les Biscutelles (*Biscutella* sp.) et les Ibérides (*Iberis* sp.), l'Alexanor (*Papilio alexanor*), espèce déterminante et vulnérable de Lépidoptères Papilionidés, des terrains ouverts et caillouteux des régions accidentées et ensoleillées entre 100 et 1 700 m. d'altitude, où sa chenille se nourrit d'Ombellifères (*Opopanax chironium* et *Ptychotis saxifraga*), qui est en limite d'aire en région P.A.C.A. et qui est protégée au niveau

européen, l'Apollon (*Parnassius apollo*), espèce montagnarde remarquable et en régression de Lépidoptères Papilionidés, relicté de l'ère tertiaire ayant survécu à la dernière glaciation européenne, protégée au niveau européen, habitant les rocailles, pelouses et éboulis à Crassulacées, l'Echancré ou Libythée du Micocoulier (*Libytheaceltis*), Lépidoptère Nymphalidé Libythéiné remarquable et thermophile d'affinité méridionale dont la chenille vit sur le Micocoulier, présent jusqu'à 1 300 m. d'altitude, le Petit Mars changeant (*Apatura ilia ilia*), papillon Nymphalidé Apaturiné remarquable, correspondant à une espèce dite « vulnérable », thermophile et d'affinité méridionale, liée aux formations de ripisylves jusqu'à 1 000 m. d'altitude et dont la chenille vit sur les saules et les peupliers (notamment sur le Tremble *Populus tremula* et sur le Peuplier noir *Populus nigra*), l'Echiquier de Russie (*Melanargia russiae*), espèce remarquable d'affinité méditerranéenne de Lépidoptères Nymphalidés Satyrinés, des lieux secs et pierreux, vallonnés ou montagneux jusqu'à 1 500 m. d'altitude. Chez les Mollusques, signalons notamment l'existence de la Clausilie de Provence (*Clausila rugosa provincialis*), Gastéropodes Clausiliidés endémique du département du Vaucluse, présente localement.

Flore et habitats naturels

Dans le grand Luberon, la biodiversité s'exprime beaucoup moins dans les formations boisées (sauf dans les fonds de combes) que dans les formations des milieux ouverts. Parmi ces dernières, celles des crêtes ventées offrent un éventail très large dont certaines restent rares au niveau national. Tel est le cas de la formation méditerranéo-montagnarde à *Genista pulchella* (genêt de Villars). Tel est le cas également de la formation à *Crepis suffreniana* (crépis de Suffren) et des pelouses rases à *Gagea pratensis* (gagée des prés) et à *Gagea bohémica* (gagée de Bohême). Cette dernière formation est bien représentée sur les crêtes sommitales en raison d'un contexte climatique à fortes affinités montagnardes du fait de l'altitude. D'ailleurs on y observe également *Brassica repanda* subsp. *saxatilis* (chou étalé, des rochers), autre espèce méditerranéo-montagnarde, endémique du sud-est de la France et qui est ici en limite de son aire de répartition.

Dans la partie centrale de son versant nord, le grand Luberon offre une hêtraie localisée dans des vallons et des versants exposés aux courants humides (entre le vallon des Fayards à l'ouest et le Plan des Agasses à l'est). Si l'on y rencontre tout le cortège floristique des hêtraies sèches situées en région méditerranéenne, quelques éléments y apportent un caractère davantage montagnard comme certaines espèces rares en région méditerranéenne. C'est encore dans cette hêtraie que l'on peut observer *Viola jordanii* (violette de Jordan) aux Fayards. De plus, dans les vallons les plus encaissés, et sur de gros blocs, s'est installée la formation à tilleul et à érables (*Tilio-Acerion*) que l'on ne retrouvera qu'au fond des gorges de la Nesque dans le Vaucluse. Toujours en versant nord, mais en piémont, une espèce rare, longtemps méconnue, *Noccaea praecox* (tabouret précoce) existe à Sivergues et à Saint-Martin-de-Castillon, alors que plus haut, dans le vallon de Serres, *Myrrhoides nodosa* (myrrhoïde noueux), citée anciennement n'a jamais été confirmée. En revanche, *Anthemis gerardiana* (anthémis de Gérard) se maintient toujours bien et particulièrement près du Mourre Nègre.

En versant sud, alors que certaines combes hébergent *Poa flaccidula* (pâturin mou), que l'on retrouve également dans le versant nord, le secteur du vallon de Massel abrite toujours *Delphinium fissum* (pied-d'alouette fendu), et *Asplenium scolopendrium* (scolopendre) à la Roche d'Espeil (celle dernière espèce s'observe également à la Bastide du Bois à Peypin-d'Aigues), alors que d'autres espèces n'y ont jamais été confirmées : *Phalaris paradoxa* (alpiste paradoxal) et *Convolvulus lanuginosus* (liseron duveté) anciennement citée également dans les combes des Cavaliers et de Choquin à Lourmarin. Non confirmée également *Paeonia officinalis* subsp. *villosa* (pivoine officinale, velue) dont la présence dans le grand Luberon est toujours possible. À l'extrémité orientale du grand Luberon, tout près de la limite interdépartementale, *Arceuthobium oxycedri* (gui du

génévrier) prolonge dans le Vaucluse (près du château de Veyron), une station qui est très importante dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. Dans les sites les plus xérophiles de ce versant, (piémont en particulier), les rares pelouses ou clairières des bois clairs abritent encore *Gagea granatelli* (gagée de Granatelli) à l'entrée de la combe de Lourmarin (près de la combe de Chauv) et *Ophrys provincialis* (ophrys de Provence). C'est dans un site proche (la Roche) et dans des milieux similaires que l'on rencontre encore *Picris pauciflora* (picride pauciflore). Dans des sites qui furent sans doute jadis plus ou moins anthropisés, on pourrait encore rencontrer *Satureja hortensis* (sariette des jardins), mais ses anciennes localités de Cabrières-d'Aigues et de Cucuron n'ont pas été retrouvées.

c) ZNIEFF terrestres de type II : Etang de la Bonde

Description de la zone

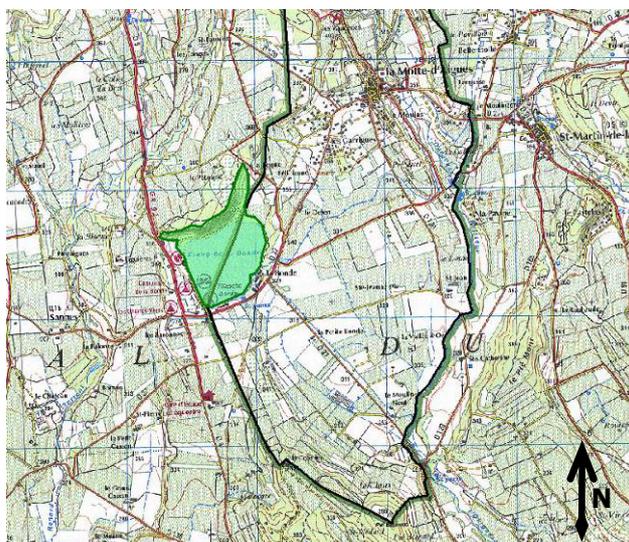
Il s'agit d'un plan d'eau exceptionnel et d'une zone très riche de ripisylve qui le borde.

Intérêt de la zone

Faune

Seulement deux espèces animales patrimoniales (dont une déterminante) fréquentent cet étang et ses rives.

Il s'agit du Charançon *Pleurodirus aequisextanus* (Pseudometallites) aequisextanus, espèce déterminante rare et localisée de Coléoptères Curculionidés, d'affinité méditerranéenne, endémique de Provence (où on ne le rencontre que dans le Vaucluse et les Bouches du-Rhône) et du Bas-Languedoc, et du Martin-pêcheur d'Europe, qui niche sur les berges de cet étang.



Espèces déterminantes :

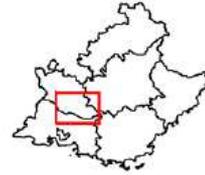
Coléoptères *Pleurodirus aequisextanus*
Oiseaux *Alcedo atthis*
Oiseaux *Podiceps cristatus*
Oiseaux *Upupa epops*

Reproduction certaine ou probable
Reproduction certaine ou probable
Reproduction certaine ou probable
Reproduction certaine ou probable

d) Le Réseau Natura 2000 : zone spéciale de conservation (ZSC): Massif du Lubéron (PR 89)



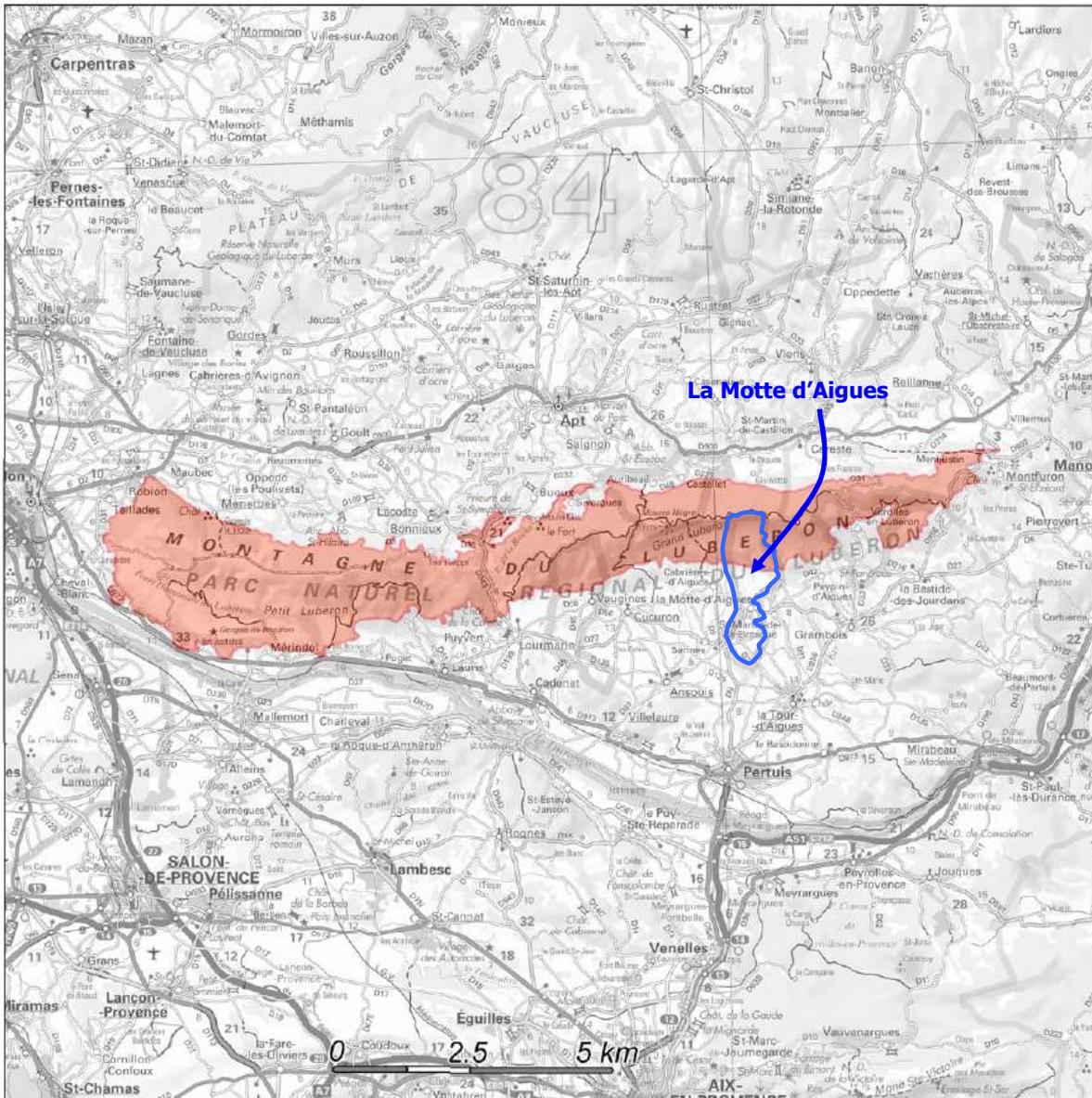
République Française
Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur



Zone spéciale de conservation (ZSC) :

FR9301585

MASSIF DU LUBERON



Fiche créée le :25/07/2014

périmètre numérisé au 1/25 000

DREAL

Adresse postale : Le Tholonet
DREAL PACA CS80065
Allée Louis Philibert 13182 Aix en Provence cedex 5
www.paca.developpement-durable.gouv.fr

©IGN scan2500

Description de la zone

Ce massif calcaire, orienté Est/Ouest et formé au moment de la surrection des Pyrénées, est coupé dans sa partie centrale par une "combe" dans laquelle coule l'Aiguebrun, seul cours d'eau du Luberon. Le Petit Luberon, à l'ouest, est constitué de calcaires urgoniens, compacts, alors que le Grand Luberon, à l'est, est formé de calcaires marneux.

Vulnérabilité

Certains milieux naturels et taxons animaux sont sensibles à la sur-fréquentation (par exemple dégradation des lieux de reproduction et d'hibernation des chiroptères). Le site est aussi exposé à un risque important d'incendie de forêts.

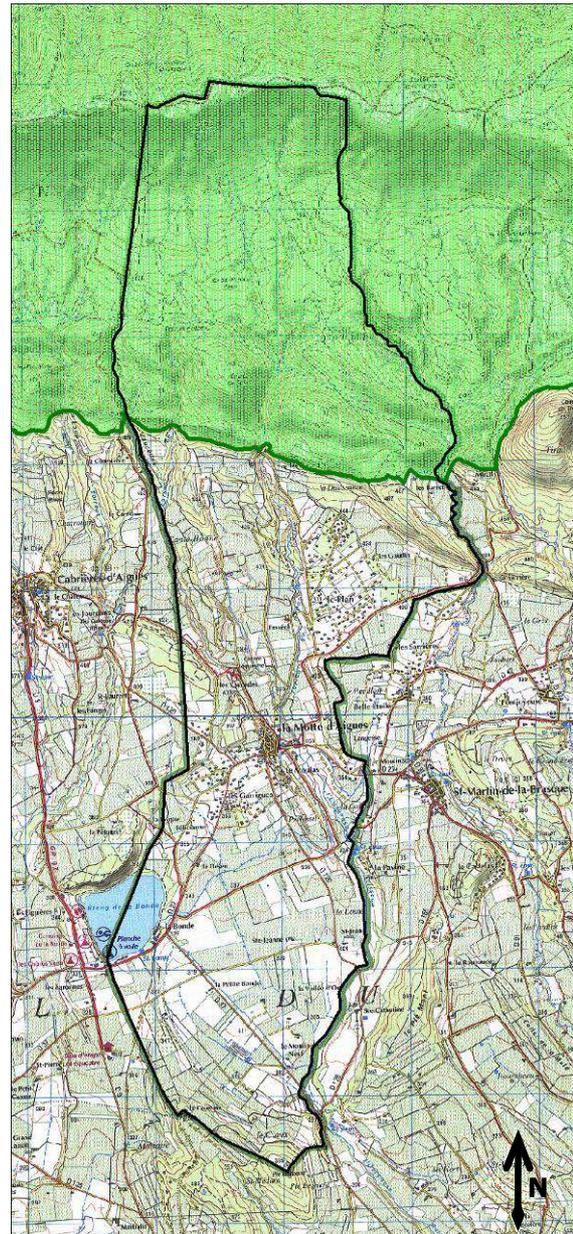
Il y a une extension et une remontée biologique des milieux forestiers, donc une régression corrélative des milieux ouverts. La majorité des chiroptères présents dans cette zone est soit rupestre, soit cavernicole. La richesse de ce peuplement chiroptérologique dénote la préservation de la qualité des milieux naturels et la disponibilité alimentaire importante qu'offre l'environnement local.

Parallèlement aux opérations de préservation et de gestion écologique des milieux ouverts, sont entreprises des actions de mise en réserve de certains boisements à des fins de vieillissement, afin d'en permettre la maturation dans un contexte très largement dominé par des forêts "jeunes".

La qualité des eaux de l'Aiguebrun est exposée à des risques non négligeables de pollution du fait de la conjonction d'un certain nombre de facteurs parmi lesquels on peut citer la proximité d'une route qui longe une partie importante de son lit, en situation de gorges. S'y ajoute la présence localisée d'habitations et d'installations touristiques en marge du site dont certains effluents et vidanges de piscines peuvent aussi affecter le cours d'eau. Par ailleurs, le régime hydrologique lui-même est fragile du fait du déficit chronique du bilan dans le région auquel pourraient s'ajouter des prélèvements excessifs.

Qualité et importance :

Le site abrite des végétations méso et supra-méditerranéennes d'un grand intérêt : pelouses des Théro-Brachypodietea, landes à Genêt de Villars, groupements rupestres, hêtraie... Le coléoptère Curculionidae terricole *Meira vauclusiana* est endémique de la région, il a été décrit du Luberon qui représente sa zone de répartition la plus importante connue. Il est inféodé aux pelouses sèches présentes dans les zones sommitales et les secteurs de "Craux". L'hétéroptère Miridae *Laemocoris remanei* n'est connu que d'Espagne et de France où il n'a été identifié que de 3 stations dont la plus importante se trouve sur le massif du Luberon. Les coléoptères Curculionidae *Eremiarhinus*



impressicollis et Pleurodirus aquisextanus, ainsi que les hétéroptères Tingidae Acalypta hellenica et Lasiacantha histricula, inventoriés sur le site, font partie de la liste des espèces considérées par les spécialistes comme devant figurer dans la liste rouge régionale en cours d'étude.

f) La Réserve de Biosphère LUBERON LURE

Lancé en 1971 par l'UNESCO, le programme MAB (Man And Biosphère) sur l'homme et la biosphère conduit à se poser une question essentielle : comment concilier la conservation de la biodiversité et des ressources naturelles et le développement des activités humaines ? De cette réflexion émana en 1974, le concept de Réserve de biosphère, territoire d'expérimentation de la mise en œuvre de ces objectifs. Ces concepts sont reconnus sous le vocable de « développement durable ». Chaque projet doit donc trouver un équilibre en fonction de l'objectif à atteindre et en tenant compte des quatre besoins constituant le modèle du développement durable :

- Le besoin matériel (pôle économique),
- Le besoin social (pôle social),
- Le besoin de qualité du milieu (pôle écologique),
- Le besoin d'équité (pôle éthique).

Chaque Réserve de biosphère remplit trois fonctions complémentaires et interactives : la conservation, le développement et l'appui logistique pour la recherche et l'éducation qui se traduisent en quatre grands objectifs :

- Utiliser les Réserves de biosphère pour conserver la biodiversité naturelle et culturelle,
- Utiliser les Réserves de biosphère comme modèle d'aménagement du territoire et lieux d'expérimentation du développement durable,
- Utiliser les Réserves de biosphère pour la recherche, la surveillance continue, l'éducation et la formation,
- Mettre en application le concept de Réserve de biosphère.

Les Réserves de biosphère sont constituées de trois aires interdépendantes qui se complètent :

- Une aire centrale, zone de protection des écosystèmes et des paysages. Elle fait l'objet d'une surveillance continue.
- Une aire tampon qui entoure théoriquement la zone centrale et contribue à sa protection.
- Une aire de coopération, lieu d'implantation des populations et de leurs activités économiques, sociales et culturelles et où s'entrecroisent les principaux enjeux.

Description de la zone LUBERON LURE

Habité depuis très longtemps, cet espace est connu pour l'intérêt de son patrimoine biologique et géologique. L'histoire humaine y est particulièrement riche et a laissé de nombreuses traces : un patrimoine bâti de grande qualité (villages, châteaux et édifices religieux, patrimoine industriel, patrimoine vernaculaire, etc.), mais aussi des pratiques et des savoir-faire encore vivants, en particulier en relation avec une agriculture variée (viticulture, arboriculture, céréaliculture, maraîchage, plantes à parfum, élevage, notamment ovin).

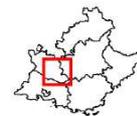
Le territoire du Luberon appartient depuis 1997 au réseau mondial des Réserves de biosphère. Il est limité au sud et à l'est par la vallée, de la Durance, l'un des cours d'eau les plus importants au sud-est du Rhône, qui ménage des zones humides de très grand intérêt. Depuis plusieurs années, des relations se sont développées entre les acteurs de ce territoire et ceux, au nord-est, du versant sud de la montagne de Lure, espace en continuité présentant bien des caractéristiques communes et en particulier un fort intérêt biologique et culturel. L'extension de la Réserve de biosphère à la montagne de Lure a été approuvée par l'Unesco en 2010. La Réserve de biosphère Luberon-Lure est désormais portée par quatre collectivités: le parc naturel régional du Luberon, la communauté de communes Pays de Forcalquier-montagne de Lure, la communauté de communes Pays de Banon et le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance.

Le territoire ainsi constitué est composé de plaines et de reliefs des étages méditerranéen au préalpin, irrigués par plusieurs cours d'eau au régime torrentiel irrégulier (Calavon, Largue, Lauzon notamment). Les chaînons montagneux de Provence d'orientation est-ouest que sont le massif du Luberon (1125 m), les Monts de Vaucluse (1256 m) et la montagne de Lure (1826 m) y sont les points culminants

La commune est concernée par les trois zones de la réserve de Biosphère du Luberon : La zone centrale, la zone Tampon, et la zone de Transition.

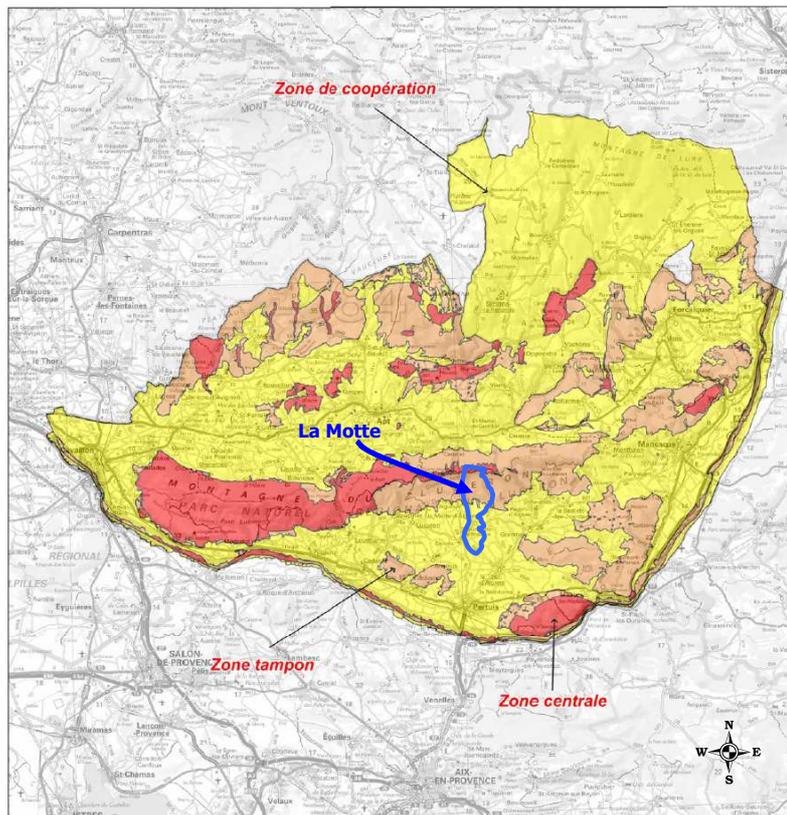


République Française
Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur



Réserve de Biosphère

Nom : LUBERON - LURE
Code : FR6500009



Echelle : 1/400 000ème
Fiche créée le : 17/07/2014
©IGN scan 250©

DREAL PACA Adresse postale : CS 80065
Allée Louis-Philibert - Le Tholonet - 13182 Aix en Pce cedex 5
Visitez notre site internet : www.developpement-durable.gouv.fr

3.2. BOIS ET FORETS

La couverture boisée de la Motte d'Aigues est principalement composée de chênes verts et de conifères. Elle se trouve essentiellement au Nord du territoire de la commune. Elle s'étend sur un espace à fortes pentes qui est difficilement exploitable pour l'agriculture.

Cet espace détient l'ensemble des caractéristiques des forêts Méditerranéennes, qui font le charme du Sud de la France.

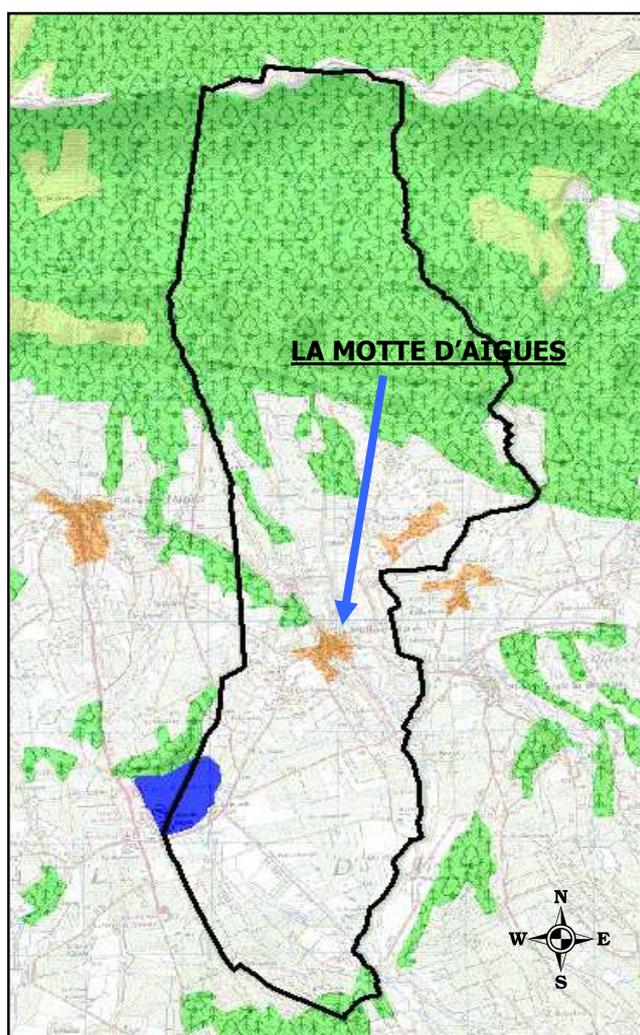
La végétation est adaptée à ce milieu difficile qui est pauvre en précipitation l'été, et qui peut subir des hivers rigoureux :

- Nous trouvons le Chêne vert qui est parfaitement adapté à la sécheresse, il est généralement accompagné du Pin d'Alep jusqu'à 500 mètres d'altitude.

Il est exploité pour le bois de chauffe depuis des siècles et les formations actuelles sont toutes presque exclusivement en taillis.

- Les pinèdes.

Etant donné leur caractère pionnier, les pins (Pin d'Alep surtout, mais aussi Pin sylvestre et Pin maritime) sont très répandus, généralement sous forme de futaie, sur les anciennes terres abandonnées à la friche par l'agriculture ; ils colonisent aussi très rapidement les zones incendiées.



Colline boisée à l'ouest du quartier «le Plan »

3.3. ASPECTS FONCTIONNELS : LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

La Trame Verte et Bleue est introduite par le Code de l'Environnement en ses articles L.371-1 à 7.

La Trame Verte et Bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces d'assurer leur survie et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

La démarche TVB est l'un des engagements phare du Grenelle de l'Environnement, elle vise notamment à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour les espèces animales et végétales.

a) Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) PACA

Le SRCE a été initié par la loi dite Grenelle II de juillet 2010 en son article 121 (codifié dans les articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement), dont un des objectifs est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité : la Trame Verte et Bleue (TVB). Il s'agit d'une démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau de « continuités écologiques » sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, etc.

Le SRCE PACA, co-piloté par l'État et la Région, a été adopté en séance plénière régionale le 17 octobre 2014 et arrêté par le préfet de Région le 26 novembre 2014. Ce schéma est opposable aux documents d'urbanisme et aux projets d'infrastructures linéaires d'Etat et des collectivités. Il est opposable selon le niveau de « prise en compte ».

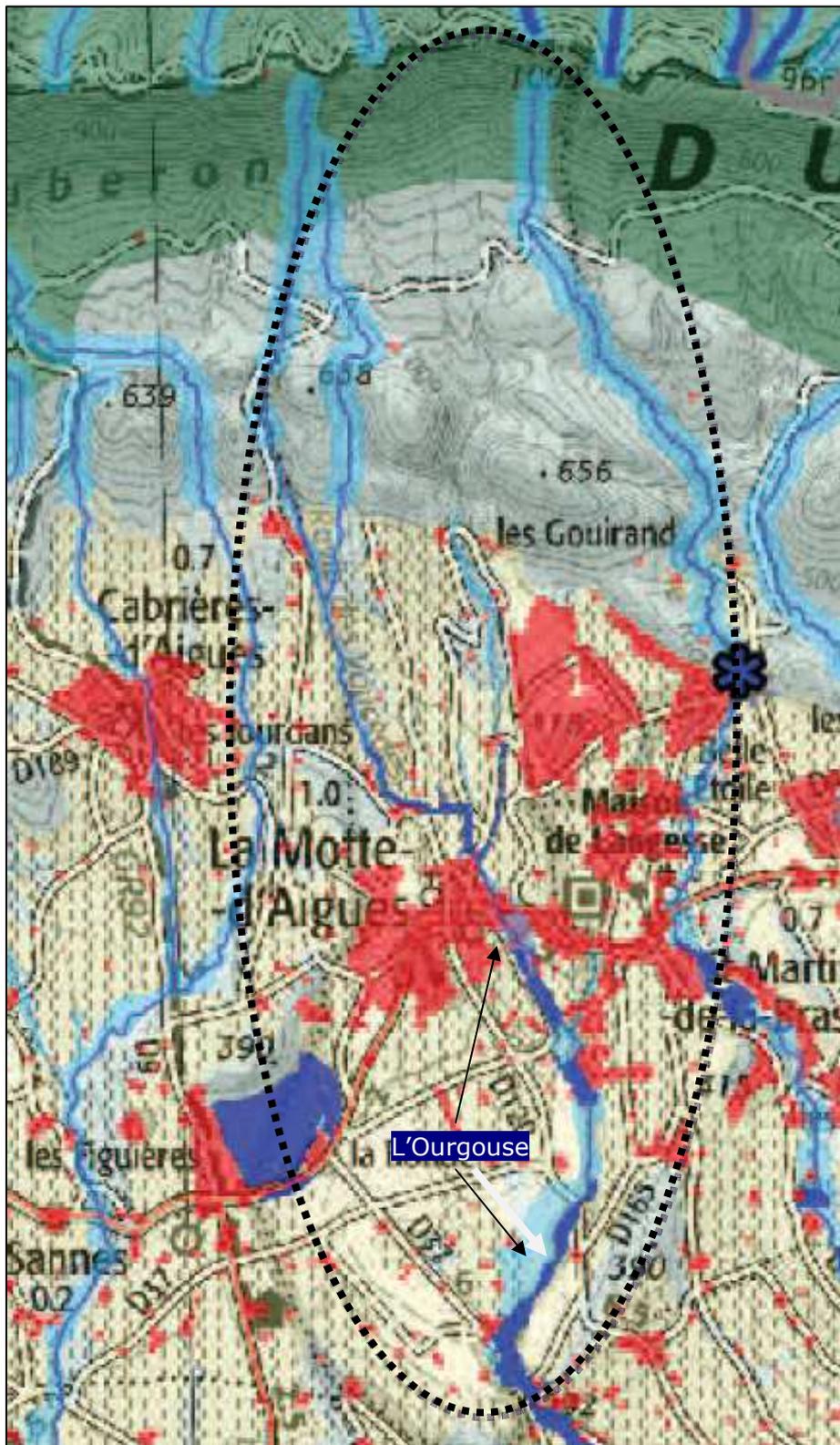
La couverture de la TVB, à l'échelle de la région PACA représente 63% de la surface du territoire : 59% identifiés comme réservoirs de biodiversité et 4% ayant une fonction de corridors écologiques.

Le plan d'actions stratégiques

Le plan d'actions stratégiques se compose de 4 grandes orientations stratégiques et de 5 orientations stratégiques territorialisées.

Les grandes orientations stratégiques constituent la partie opposable du plan d'actions du SRCE et sont déclinées en 19 actions (dont 2 actions prioritaires localisées et 100 pistes d'actions) :

- Orientation stratégique 1 : agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques
- Orientation stratégique 2 : maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques
- Orientation stratégique 3 : développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture
- Orientation stratégique 4 : restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins.



Éléments de la Trame Verte et Bleue régionale			
Trame verte Réservoir de biodiversité Corridor	<i>Relais écologique, espaces de conciliation ou d'interface</i> Réservoir de biodiversité en zones urbaines Corridor en zones urbaines	Trame bleue Réservoir de biodiversité	
Occupation du sol Espace naturel Espace agricole Espace artificialisé Domaine skiable	• Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau Cours d'eau Espace de fonctionnalité des cours d'eau	Réseau routier Type autoroutier Liaison principale Liaison régionale Brevette	Lignes électriques à haute tension Tension supérieure à 150Kv Tension inférieure à 150Kv

Le bon état des continuités écologiques s'évalue au regard des éléments susceptibles d'altérer significativement les fonctionnalités écologiques. Elle repose notamment sur :

- la diversité et la structure des milieux naturels ou semi-naturels,
- le niveau de fragmentation de ces milieux (par les infrastructures linéaires et la tâche urbaine),
- les interactions entre milieux, entre espèces et, entre espèces et milieux,
- une densité suffisante de ces espaces naturels ou semi-naturels.

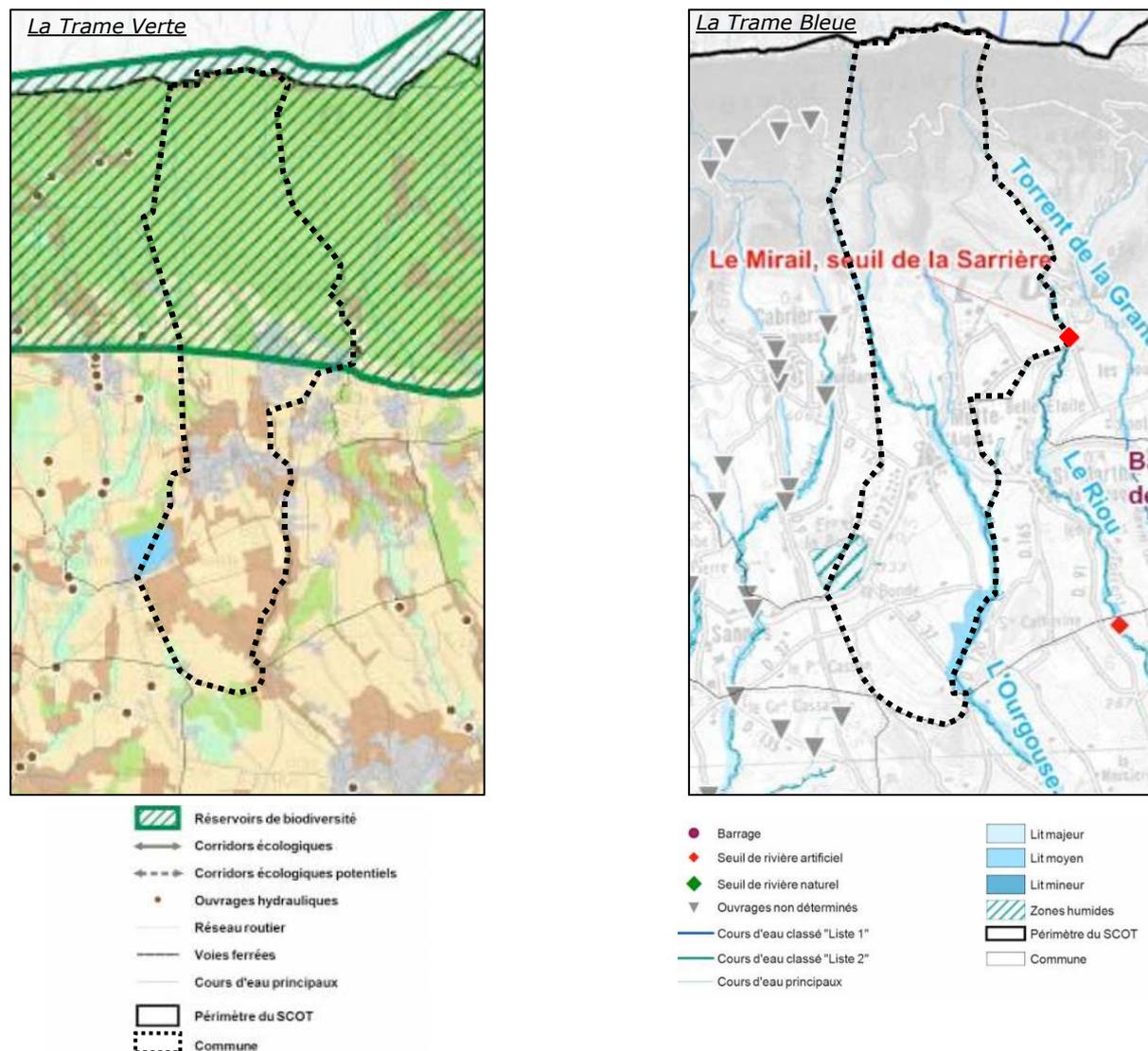
Le SRCE identifie sur le territoire communal deux réservoirs de biodiversité majeurs :

- Le Luberon au Nord (trame verte) ;
- L'étang de la Bonde au Sud Ouest (trame bleue).

Par ailleurs, le ruisseau de l'Ourgouse constitue un continuum écologique intéressant. En effet, cette entité de la trame bleue permet de former un lien entre le massif du Luberon et le cours d'eau de l'Eze sur la commune de La Tour d'Aigues. Il favorise ainsi le transit de certaines faunes, ou peuvent servir de zones de chasse.

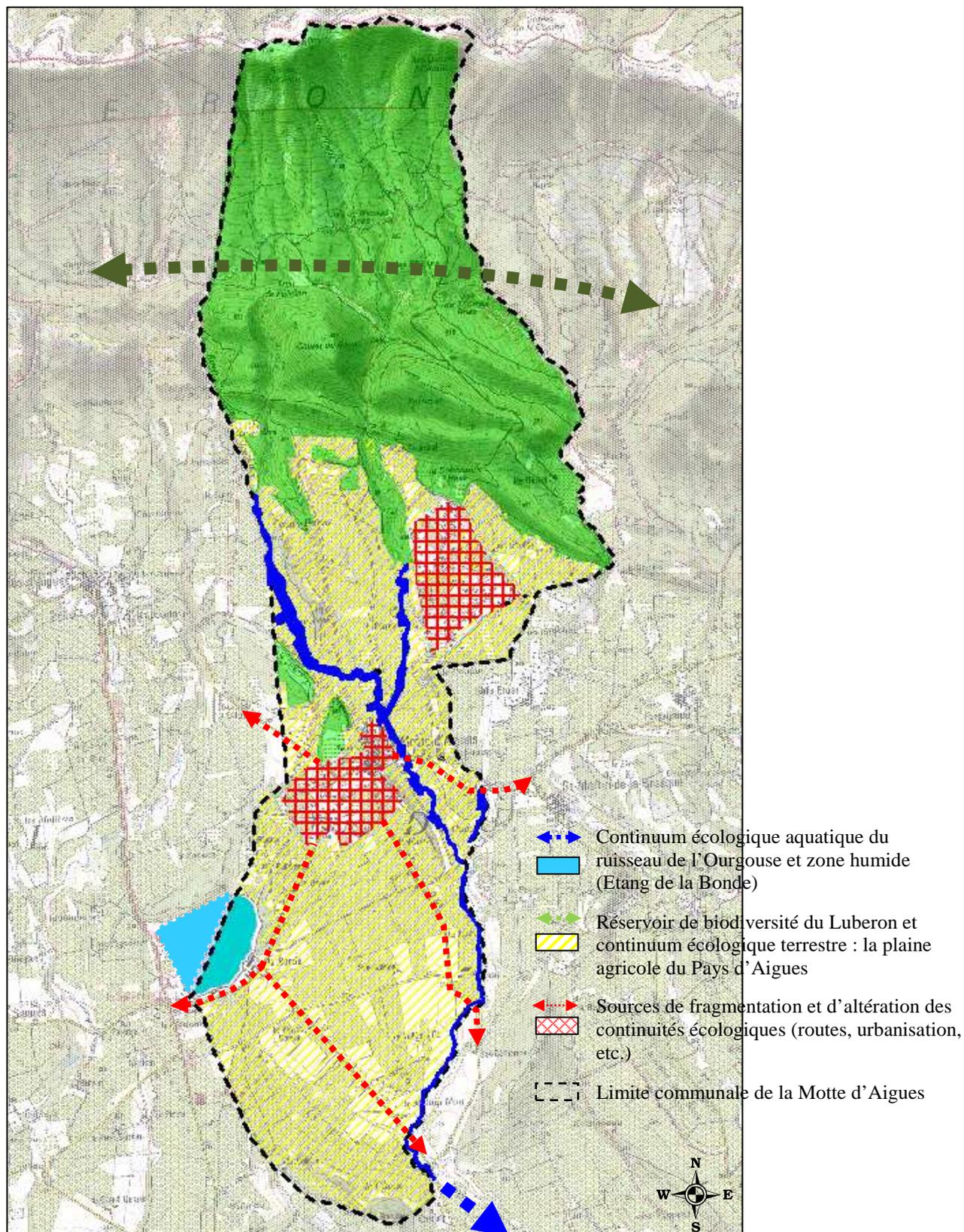
b) La problématique de la Trame Verte et Bleue au niveau du SCOT Sud Luberon

La problématique de la Trame Verte et Bleue a également été prise en compte lors de l'élaboration du SCOT Sud Luberon. En effet, l'enjeu est double : reconstituer et pérenniser la TVB.



L'analyse de la trame verte et bleue au niveau du territoire du SCOT fait ressortir au niveau de la commune de la Motte d'Aigues le massif du Luberon comme réservoir de biodiversité (partie Nord de la commune), et l'Ourgouse comme éléments de la trame bleue. L'étang de la Bonde est considéré comme une zone humide.

c) Approche locale de la Trame Verte et Bleue



Sur la commune de la Motte d'Aigues, le ruisseau de l'Ourgouse est le principal continuum écologique des milieux aquatiques traversant. Par ailleurs, l'Étang de la Bonde, dont une partie concerne le territoire communal, est identifié comme une zone humide. Il s'agit d'un ensemble naturel constitué d'un plan d'eau et d'une partie boisée au Nord et à l'Est (ripisylve) ; la partie basse étant déjà impactée par des constructions (bâtiments du château).

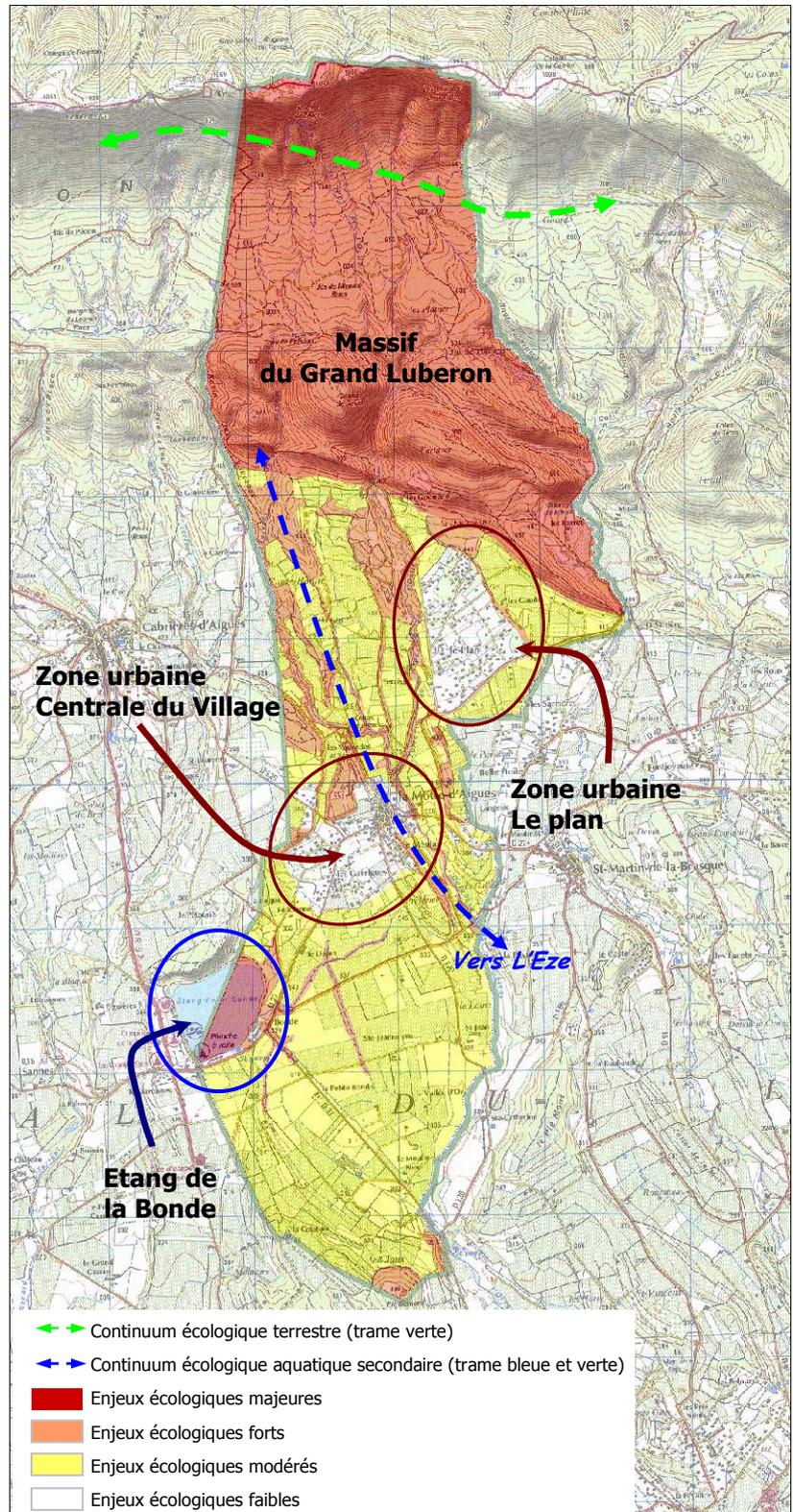
En matière de trame Verte, la partie boisée du Luberon au Nord de la commune représente un réservoir de biodiversité majeur, aussi bien au niveau de la commune qu'au niveau départemental. La zone agricole encore largement cultivée (vignes) présente une fonction écologique intéressante (petits bosquets, haies, etc.), mais sa fonctionnalité se retrouve perturbée par des barrières artificielles qui fractionnent le paysage (route départementale, urbanisation, etc.).

3.4. SYNTHÈSE DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES

La superposition des mesures de protection recensées sur le territoire communal montre que les zones d'enjeu écologiques majeurs sont clairement identifiables.

La carte ci-contre fait apparaître la hiérarchisation des périmètres à enjeux sur la commune de la Motte d'Aigues.

- Les zones à **enjeux majeurs** concernent le secteur le plus sensible recouvrant le site Natura 2000 du Grand Luberon et les trois périmètres de ZNIEFF, concernant « Le Luberon » et l'étang de la Bonde, et incluant le périmètre de protection de biotope et de biosphère du Luberon. Il s'agit d'habitats abritant la majeure partie de la biodiversité remarquable de la commune (espèces protégées en France et celles d'intérêt communautaire, notamment l'Aigle de Bonelli) et qui constituent des zones de corridor écologique et de continuité écologique majeure.
- Les zones à **enjeux forts** englobent le linéaire aquatique, des différents ruisseaux de la commune (torrent du pas de l'Oulle, Ruisseau de l'Ourgouse), qui sont les affluents de l'Eze. Elles englobent également des petites parties boisées morcellées par l'espace agricole et par des constructions. Ces zones à enjeux forts qui recouvrent une infime partie du territoire communal constituent des zones à fortes potentialités écologiques et ayant un rôle de continuité écologique.



- Les zones à **enjeux modérés** représentent principalement les espaces de mosaïques agricoles. Ces zones, impactées par l'humain, présentent des potentialités écologiques de moindres importances mais peuvent assurer un rôle de continuité écologique.
- Les zones à **enjeux faibles** concernent le reste du territoire communal. Il s'agit de la majeure partie de la zone urbaine et périurbaine, ainsi que les espaces cultivés abritant en majorité des espèces animales et végétales communes qui ne présentent pas d'intérêt majeur en termes de biodiversité.

L'article 10 de la Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages fait référence à la nécessité pour les Etats membres de l'Union Européenne de prendre en compte les éléments du paysage importants pour les déplacements d'espèces animales.

Article 10 : « Là où ils l'estiment nécessaire, dans le cadre de leurs politiques d'aménagement du territoire et de développement et notamment en vue d'améliorer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, les États membres s'efforcent d'encourager la gestion d'éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la Faune et la flore sauvages ».

Ces éléments sont ceux qui, de par leur structure linéaire et continue (tels que les rivières avec leurs berges ou les systèmes traditionnels de délimitation des champs) ou leur rôle de relais (tels que les étangs ou les petits bois), sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

Les continuités écologiques désignent les espaces ou réseaux d'espaces réunissant les conditions de déplacement d'une ou plusieurs espèces. Il s'agit des espaces qui constituent des milieux favorables ou simplement utilisables temporairement et qui offrent des possibilités d'échanges.

Ces « connections » naturelles entre les habitats ont différentes caractéristiques :

- spatiales (physique), favorisées par des « corridors » ;
- fonctionnelles (liées à la capacité de dispersion des espèces).

Les continuités sont plus ou moins structurées par des éléments naturels ou subnaturels (par exemple les haies, lisières, cours d'eau, vallons) mais elles se composent de plusieurs continuités naturelles :

- continuum forestier (garrigue, ripisylve, haie);
- continuum agricole;
- continuum aquatique.

Sur le territoire de La Motte d'Aigues, on recense un continuum terrestre majeur avec la présence du Massif du Grand Luberon au Nord et d'autres continuums aquatiques secondaires en lien avec le cours d'eau de L'Eze.

4. PAYSAGE

4.1. CONTEXTE SUPRA-COMMUNAL : LE LUBERON INTERIEUR ET LE PAYS D'AIGUES

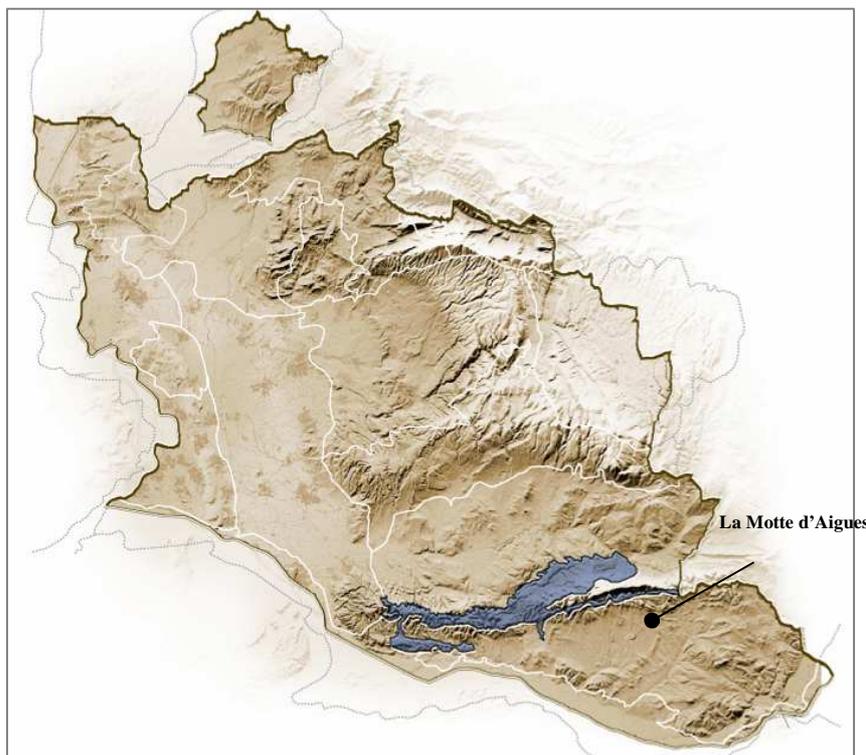
(Source : Atlas des paysages de Vaucluse – Octobre 2013 – CG84/DREAL PACA - Agence Paysages)

Le site constitué par l'ensemble du territoire communal de La Motte d'Aigues appartient à deux entités paysagères : celui du Luberon intérieur et du Pays d'Aigues.

Le Luberon intérieur

Le Luberon offre à voir de très loin ses versants, mais il garde cachés des paysages intérieurs que l'on découvre uniquement si l'on pénètre dans le massif. Ces paysages de montagne, isolés, sont marqués par la présence de la pierre et des boisements. Seuls quelques sites sont habités ou mis en valeur par l'homme. C'est un site très fréquenté. Il est classé en réserve biologique domaniale et fait partie de la réserve géologique du Luberon.

L'entité paysagère du Luberon intérieur



Cette entité concerne plusieurs espaces distincts :

- les « hautes plaines » du Luberon, situées entre 600 et 1100m ;
- les « craus » du Petit Luberon : petits plateaux calcaires dominant la Durance de 300m, séparés de la vallée par une ligne de collines ;
- les gorges entaillant le massif, en particulier celle de l'Aiguebrun qui marque la rupture entre Petit et Grand Luberon ;
- le plateau des Claparèdes, adossé au versant nord du Luberon, qui domine le bassin d'Apt à 500-700 mètres d'altitude.

Ces paysages ne sont pas perçus de loin, il faut pénétrer le massif pour les découvrir. Ce sont des sites naturels ou agricoles de grande qualité.

Les versants du Luberon sont couverts de boisements. À l'adret, côté pays d'Aigues, les chênes verts, chênes blancs, et pins d'Alep dominent. À l'ubac, côté Calavon, les hêtres, chênes blancs, pins sylvestres, érables et pins noirs d'Autriche sont présents.

Sur la crête orientale du Petit Luberon une cédraie s'est développée suite aux semis de 1860. Il s'agit d'une des plus belles forêts du massif et une des plus visitées ; un sentier de découverte y a été aménagé par le PNR du Luberon.

Constituées de végétaux bas ou rampants, les pelouses steppiques des crêtes du Luberon résultent de l'action des troupeaux mais aussi d'une adaptation aux contraintes climatiques : le vent, la sécheresse estivale et les basses températures de l'hiver.

Les craus sont des surfaces aplanies dans les calcaires urgoniens. Les fermes se sont installées sur des lambeaux de sables et molasses miocènes qui ont permis la formation des sols cultivables grâce à leur capacité à retenir l'eau. Les champs soulignent les limites d'affleurement des sables. Les craus sont mises en valeur par l'élevage et par les cultures de vignes et d'oliviers. Leur position de promontoire en fait des points de vue majeurs.

Les Claparèdes correspondent à un plateau de molasse miocène rattaché structurellement au Petit Luberon. Sur le plateau des Claparèdes, outre l'élevage, l'activité agricole repose sur la culture du lavandin et les plantations d'arbres truffiers. De nombreux bosquets et taillis entrecoupent les cultures. Les paysans ont dû épierrier leurs champs sur le plateau pour les mettre en culture : ils ont accumulé les pierres en gros tas disséminés, "les clapas" (d'où est issu le nom "Claparèdes") et les ont également utilisés pour des constructions en pierre sèche. Le plateau des Claparèdes constitue un site majeur pour l'architecture de pierres sèches. Les cabanes (dites "bories") sont nombreuses, de formes variées et bien préservées. Des murs de pierres sèches délimitent les parcelles et témoignent également de l'omniprésence d'anciennes terrasses agricoles, les restanques, sur les versants des vallons (vers Buoux).

L'Aiguebrun, affluent de la Durance, est l'un des rares cours d'eau permanents du massif. Son tracé a été guidé par la grande faille qui sépare le Petit et le Grand Luberon. La surrection a provoqué son enfoncement sur place. Les gorges de l'Aiguebrun (cluse) ont entaillé l'ensemble des couches calcaires (escarpements burdigaliens, calcaires massifs de l'urgonien ou hauteriviens marneux). La combe de Lourmarin a permis depuis l'antiquité de traverser le massif. Ailleurs, les formations calcaires favorisent l'infiltration de l'eau et les phénomènes karstiques. Les gorges de l'Aiguebrun offrent peu de terrains cultivables ; seuls quelques vallons abritent des champs.

Cette partie du Luberon est peu habitée. Quelques fermes et maisons isolées sont situées sur les craus ou dans la combe de Lourmarin. Le plateau des Claparèdes est davantage occupé : habitations et fermes isolées, hameaux, voire petits villages tel Buoux.

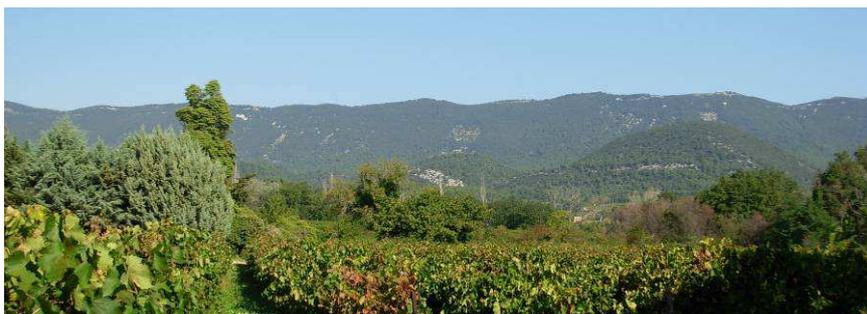
Tendances d'évolution et enjeux

Ces territoires sont à l'écart de nombreuses pressions, du fait du relief et de la faible accessibilité. Ils font en outre partie intégrante de la réserve de biosphère Luberon-Lure et pour l'essentiel de son aire centrale. Le maintien d'espaces agricoles, ouverts, est un enjeu majeur avec celui de la gestion forestière.



Le Grand Luberon vu de la plaine

Vue à partir du nord du village



Le Luberon, vu à l'est du village

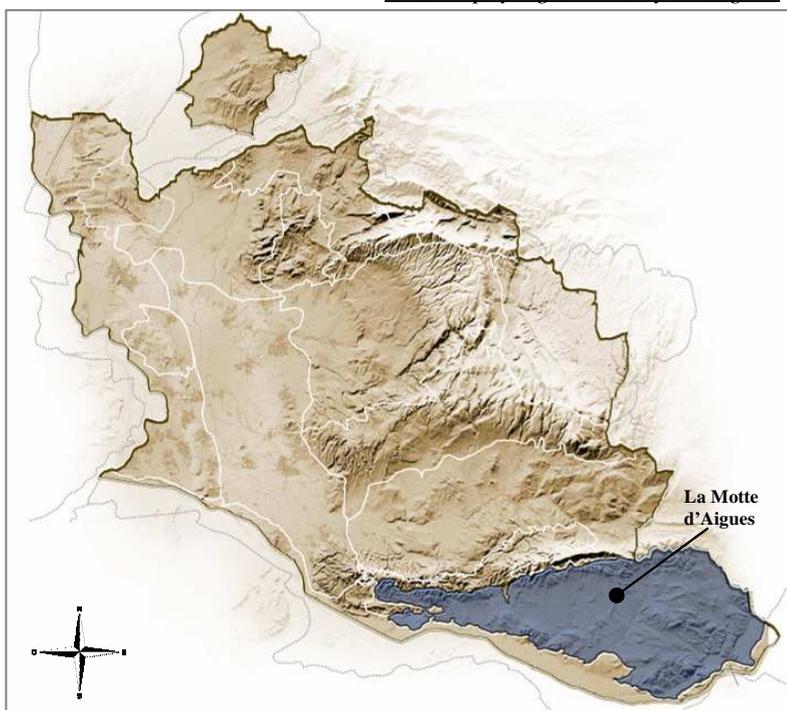
Le Pays d'Aigues

Une ligne de collines et une zone plus montagneuse à l'est, séparant la Durance du Luberon, délimitent un petit bassin vallonné. Ce pays des anciens Vaudois, historiquement rattaché au diocèse d'Aix, constitue l'avant pays sud du Luberon.

Cette vaste unité de piémont constitue les coteaux sud du Luberon. Elle a des limites bien définies : au nord, on trouve les flancs raides et boisés du Petit et du Grand Luberon ; au sud, les collines et ressauts en bordure de Durance. À partir de Mérindol à l'Ouest, l'espace entre Luberon et Durance s'élargit. Une ligne de collines entre Lauris et Pertuis délimite la vallée de la Durance et son arrière pays : le pays d'Aigues.

C'est un bassin vallonné parcouru par de nombreux cours d'eau qui prennent leur source sur le versant sud du Luberon : ruisseau de Laval entre Cucuron et Cadenet, Marderic au pied d'Ansouis et Villelaure, l'Èze entre la Tour d'Aigues et Pertuis. L'Aiguebrun a un tracé tout à fait original : après sa traversée du Luberon il rejoint la Durance près de Lauris. Ce cours d'eau existait avant la formation de la montagne : c'est la surrection du Luberon qui a provoqué son enfoncement sur place.

L'entité paysagère du Pays d'Aigues



Le territoire est largement mis en valeur par l'agriculture. La vigne occupe d'importantes surfaces : on est en zone d'appellation d'origine contrôlée « Luberon ». De nombreux vergers de cerisiers, oliviers et quelques autres cultures (blé) sont également présents. La pente régulière du Luberon est cultivée en vigne et généreusement exposée au sud. Le terroir est donc dominé par la vigne laissant place à quelques vergers au pied des reliefs.

Les boisements couvrent de vastes superficies sur le versant du Luberon. Les chênes verts et les pins d'Alep couvrent les piémonts bien exposés, alors qu'en altitude on trouve des chênes blancs. Sur les crêtes du massif ce sont les hêtres, sapins et pins sylvestres qui prédominent. De nombreux bosquets au cœur du bassin soulignent les moindres ondulations de la topographie. Des ripisylves accompagnent les ruisseaux.

Exposée généreusement au sud, cette unité offre un aspect ouvert avec son chapelet de villages et de hameaux implantés préférentiellement sur les crêtes et les promontoires, et un fort niveau d'humanisation des coteaux. La structure de l'espace est simple et offre un paysage ouvert avec des vues lointaines, ponctuées de transitions (espaces boisés par exemple) et de points d'appels visuels (villages, massifs...). Ce territoire à dominance cultivé donne une vue d'ensemble sur la masse imposante du Luberon. Ainsi, les limites visuelles au nord sont nettes avec la prédominance de la chaîne du Luberon.

L'architecture du bâti s'apparente à celle que l'on rencontre communément dans le département : façades enduites, ouvertes au sud, treilles, calades de rues, etc. Mais on ressent aussi l'influence méridionale de la basse Provence et la proximité d'Aix : les bastides offrent des façades aux nombreuses et larges ouvertures côté sud. Les fermes et demeures sont souvent entourées d'un bouquet d'arbres remarquables. L'histoire de la présence des Vaudois est encore perceptible à travers les temples présents dans les villages et les traces des vieux villages incendiés en 1545.

Le patrimoine y est également très présent. La concentration de châteaux, dans les villages ou isolés (château de Malconseil ou la Corrée), fait ici parfois penser à la vallée de la Loire. Fondés sur des vestiges du Moyen-Age, leur architecture Renaissance s'est d'ailleurs inspirée parfois de celle du Nord de la France. Ces bâtiments imposants par leur taille, leur implantation et la qualité de leur architecture, marquent fortement ce pays. Le patrimoine bâti est aussi riche de bastides isolées, temples, fontaines.

Tendances d'évolution et enjeux

Le pays d'Aigues apparaît comme un arrière-pays de la vallée de la Durance, protégé par de petits reliefs. C'est autour de Pertuis et de la vallée de l'Eze, qui est une véritable porte d'accès depuis le Sud, directement en contact avec la vallée de la Durance, que les enjeux semblent les plus forts. Une pression urbaine importante se fait sentir. La ville de Pertuis subit l'influence de la proximité de la métropole d'Aix-Marseille. Les villages connaissent une dispersion des constructions. L'activité agricole semble se maintenir même si on note la présence de quelques friches ou de vergers à l'abandon. Toutefois, le paysage s'est modifié avec le développement généralisé de la vigne et la disparition progressive des vergers (amandiers notamment). La présence très forte du versant du Luberon dans le paysage rend sensible toute intervention sur les boisements. La gestion des coupes, l'aménagement de pistes et la protection contre l'incendie sont des enjeux majeurs.

Les ripisylves ont été souvent réduites par les aménagements urbains et agricoles. Elles ne sont parfois plus lisibles dans le paysage comme un couloir continu ; de ce fait elles ont également une moindre valeur écologique. Leur préservation et leur reconstitution sont des enjeux d'avenir.

Pour l'Etat, les enjeux sur ce territoire visent à élaborer « une politique urbaine volontariste qui tracerait clairement la limite nord de l'agglomération d'Aix afin de protéger les piémonts, et organiserait la dynamique urbaine dans la vallée, par l'arrêt du mitage et la densification urbaine autour des bourgs, favorisant la mixité et rationalisant les déplacements, tout en préservant les paysages et le terroir agricole ».



La plaine agricole du Sud avec la vue lointaine sur la Sainte Victoire



Vignoble s'étendant dans la plaine

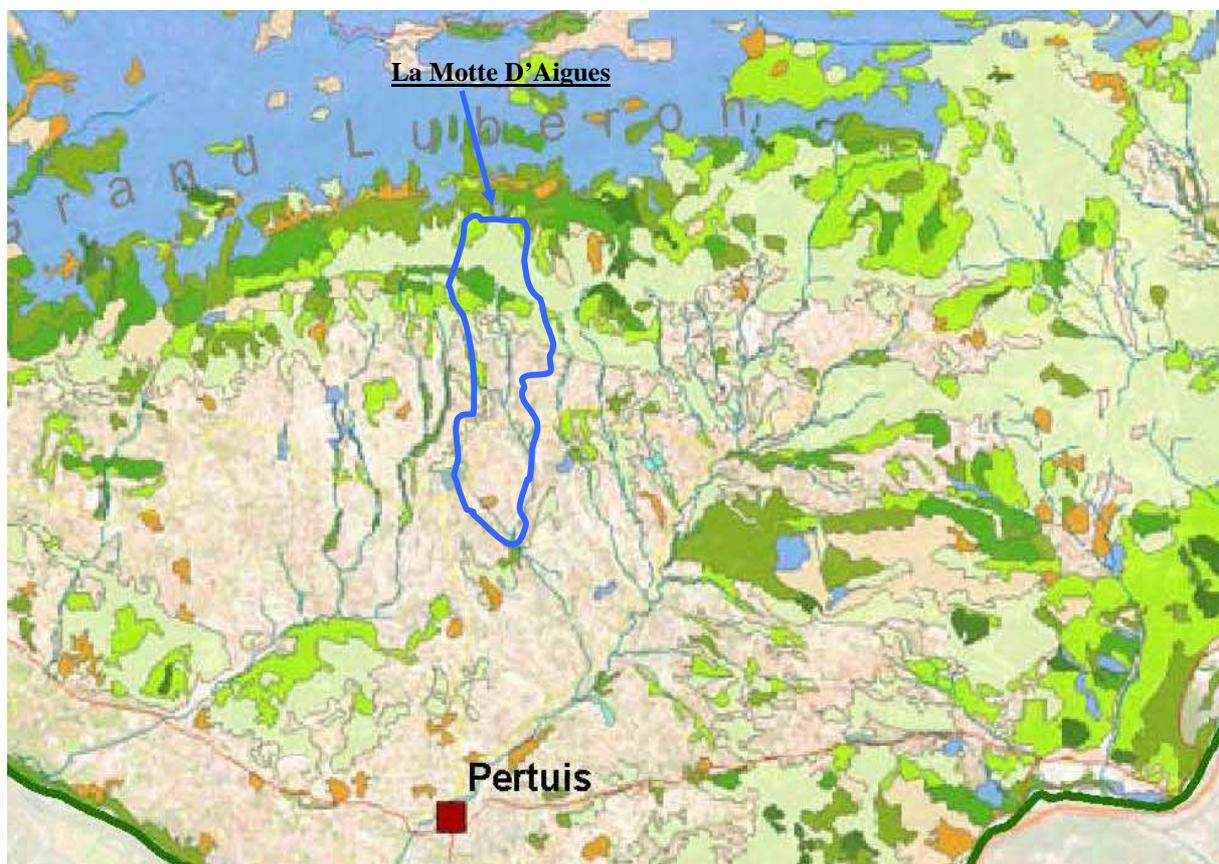


*Vue en direction du Sud- Est,
vers « Saint Jean »*

4.2. PAYSAGES AGRICOLES ET BOISEMENTS

Les boisements sur la commune

territoire du



Type de peuplement :

- Taillis de chênes verts
- Taillis de chênes pubescents
- Futaie de conifères
- Mélange de conifères et de taillis
- Taillis de hêtre
- Reboisement
- Autre formation boisée
- Garrigue boisée de chênes verts
- Garrigue non boisée

— Réseau hydrographique

Réseau viaire

- Autoroutes
- Routes principales
- Principales départementales
- Villes de plus de 10 000 habitants du Parc
- Périmètre d'étude



L'espace forestier du territoire du parc naturel régional du Luberon est placé dans un contexte méditerranéen spécifique. Il est caractérisé par un exceptionnel patrimoine naturel, culturel et paysager, une faible valeur économique du bois mobilisé, une hétérogénéité de la propriété foncière, des risques majeurs d'incendie, des activités pastorales et cynégétiques encore présentes, une fréquentation touristique croissante et une pression urbaine très forte.

Le boisement sur le territoire communal est composé essentiellement; de futaies de conifères, de taillis ainsi que des chênes verts.

L'homme a établi d'importantes zones agricoles dans les plaines et sur les plateaux alors que les pentes ont d'avantage conservé une végétation de type forestier.

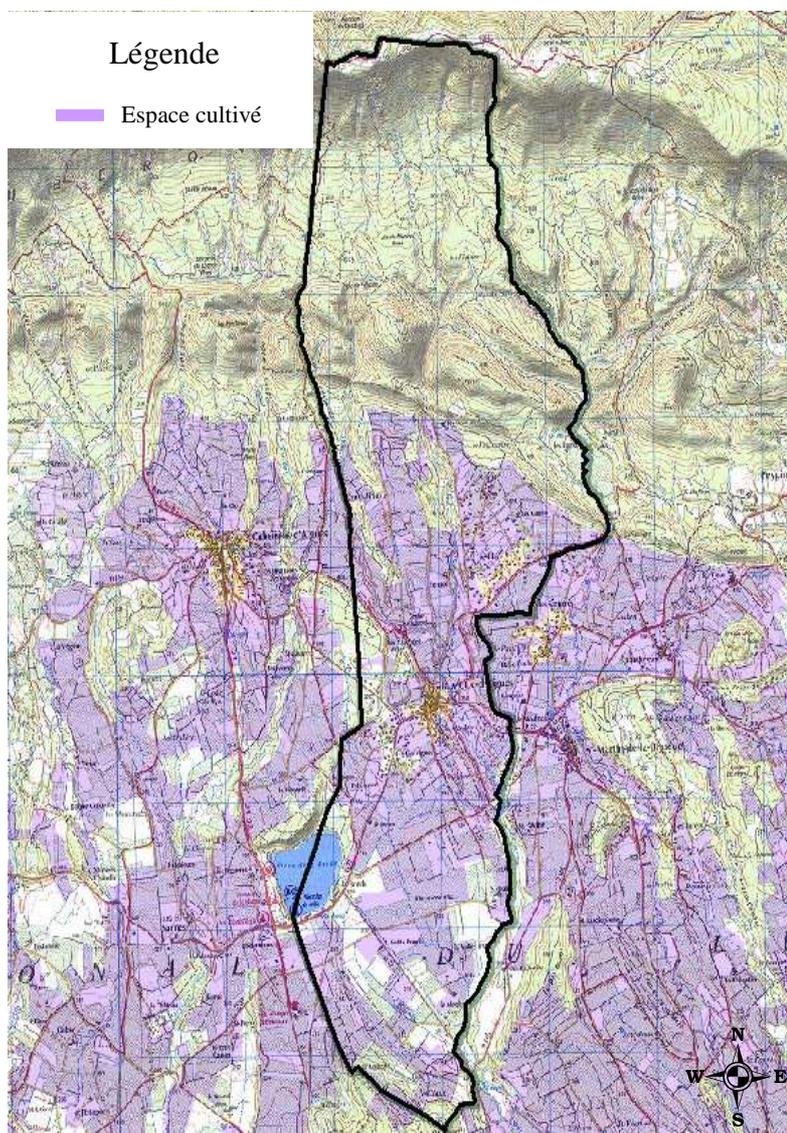
L'activité agricole trouve sa place dans la vallée. L'économie agricole de la Motte d'Aigues a donc façonné le territoire et les paysages.

Paysage agricole

Le paysage communal est relativement bien structuré par l'activité agricole. Les surfaces agricoles utilisées représentent environ 28 % de la superficie de la commune.

Ce pourcentage peut sembler faible, mais il s'explique par la présence importante d'espaces boisés, peuplés en grande majorité de résineux, de taillis, de chênes verts et de chênes pubescents, qui couvrent quasiment les deux tiers du territoire, et par de nombreux terrains autrefois cultivés mais qui sont aujourd'hui en friche.

Le parcellaire agricole ainsi que les espaces boisés façonnent l'environnement naturel de la commune.



Les principales cultures sont la vigne, les terres labourables, ainsi que quelques rares vergers et des oliviers qui embellissent le paysage de la commune.



Quelques oliviers à proximité des premières collines du Nord-est de la commune.



Des cerisiers subsistent dans des rares recoins de la commune.



Le vignoble



La vigne traverse le territoire jusqu'aux premières collines. Elle bénéficie de la renommée du célèbre terroir « côtes du Luberon », qui est particulièrement apprécié pour son bouquet fin. La production de raisin de table est aussi une activité très importante sur le territoire.



La vigne façonne le territoire, et crée un paysage remarquable.

4.4. MORPHOLOGIE URBAINE

a) Le village



Vue du village par le Nord-est

Le centre du village :

Il s'agit d'une zone à caractère central d'habitat typique des villages du Sud de la France. Les bâtiments sont érigés en ordre continu, et forment une sorte d'escargot.

Des maisons en pierres sont encore apparentes. Elles apportent un caractère d'authenticité et de charme au village.

Le passé ressurgit, à travers ces vieilles pierres, aux yeux des anciens et nouveaux habitants.

A l'Est, des équipements publics se situent à proximité du centre. (École, mairie, multi-commerces, etc.)



Quelques photos du centre ancien.



Des vieilles maisons en pierres



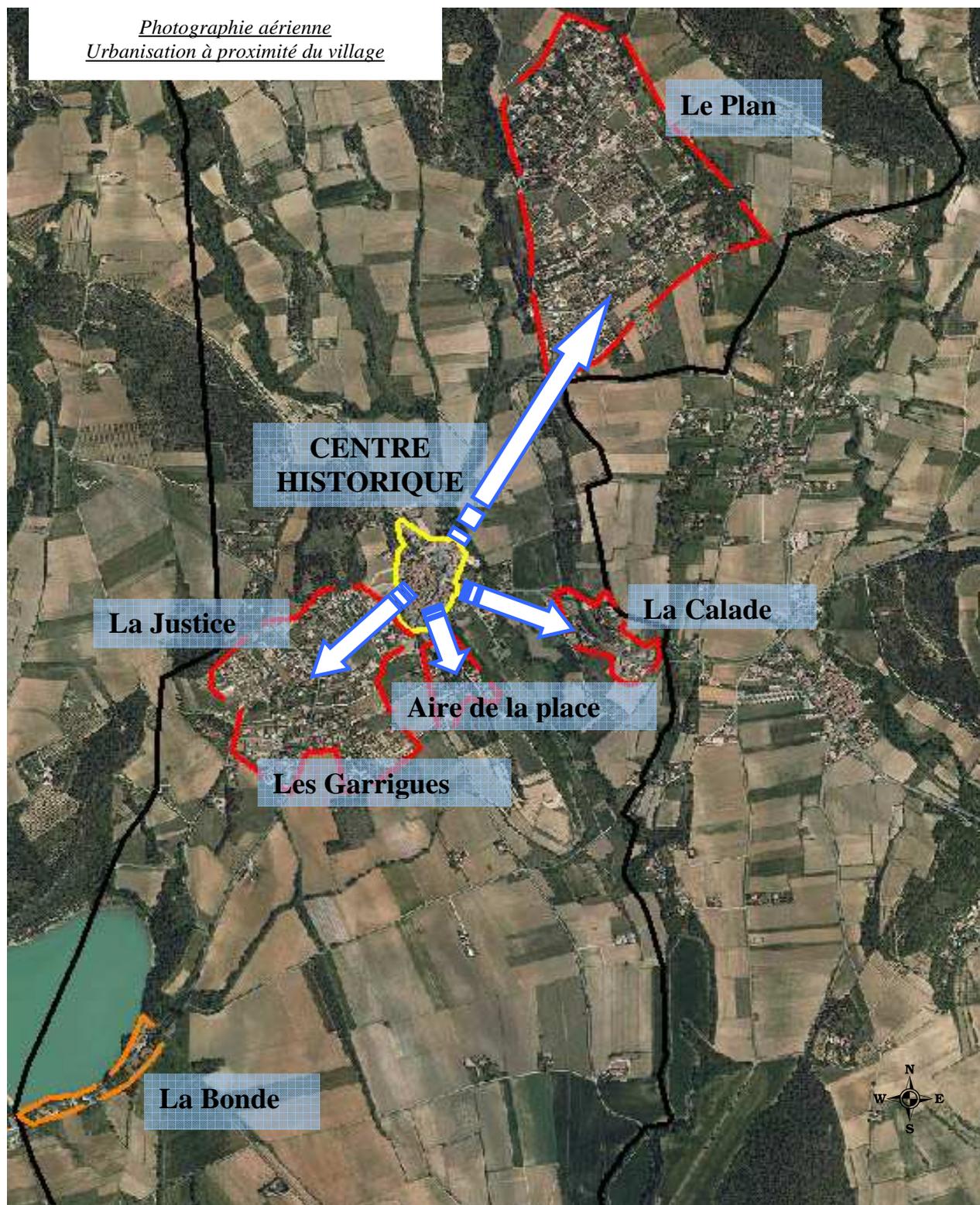
*Des ruelles étroites,
typiques des villages du
sud de la France*



La végétation se développe sur des façades, donnant un certain charme au village.

b) Les extensions récentes à proximité du village

Il y a bien longtemps que le village historique ne regroupe plus qu'une minorité de la population de la commune. Le développement du bâti s'est en effet étendu depuis une vingtaine d'années. On observe principalement deux grandes zones d'extensions : le secteur du Plan au Nord (secteur d'urbanisation déconnecté du village) et le secteur Sud-Ouest (secteur d'urbanisation qui s'inscrit en continuité du centre ancien).



Au Nord, le quartier le Plan.

Il s'agit d'un secteur d'urbanisation lâche. Les maisons de type pavillonnaire possèdent des grandes surfaces, avec de vastes jardins arborés, où trônent des piscines d'un bleu azuré.

Dans ce secteur d'urbanisation récente, les constructions se sont édifiées sur des parcelles d'une superficie de 3000 m² avec un COS de 0,10.



On constate l'absence d'une véritable organisation en ce qui concerne les voiries et de l'implantation des constructions.



Vue du « plan » depuis les collines du Nord

La végétation est très présente et participe au charme du lieu.



De nombreux arbres ornent les jardins.



De belles propriétés sont présentes dans le quartier



Au Sud Ouest, une grande zone qui comprend plusieurs lieu dit : Les Garrigues, Le Moulas et La Justice



Les maisons sont implantées sur des terrains de surface plus petite (entre 500m² et 1000m²) avec des COS de 0.2 à 0.3.

L'urbanisation est plus dense que celle rencontrée dans le quartier le Plan, tout en conservant un mode d'urbanisation à dominante pavillonnaire. Certains de ces secteurs proposent une urbanisation bien organisée.

Vue du quartier « les Garrigues »



Vue du lieu dit « Le Moulas » par l'Est



Le lieu dit de « la justice » au sud

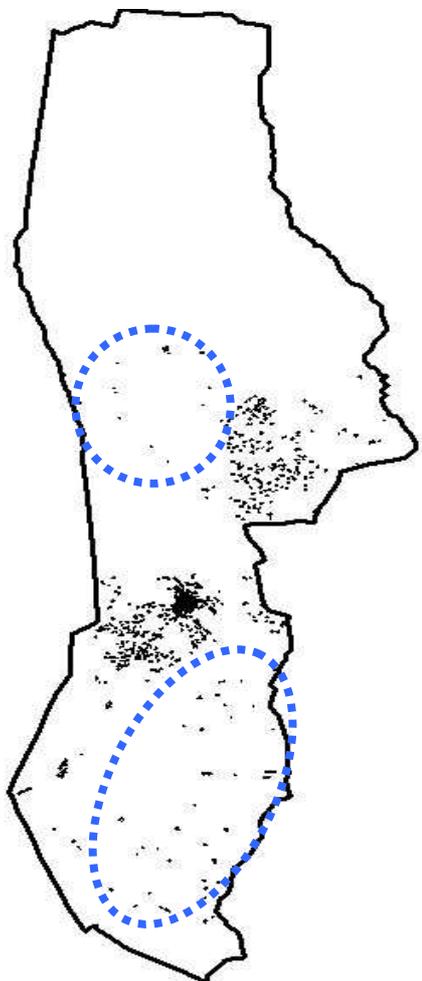
« La justice » depuis le Nord



c) L'habitat dispersé

Le terroir agricole de la Motte d'Aigues comporte un habitat traditionnel dispersé auquel sont venus s'ajouter quelques éléments de bâtis dispersés récents.

La progression de l'habitat dispersé est particulièrement perceptible en deux points du territoire communal :
Principalement au sud, et une plus petite zone au Nord ouest.



Bâtiment traditionnel proche de « la petite bonde »



Habitat contemporain vers « la petite Bonde »

Domaine viticole au « Claux »



Ancienne maison au lieu dit de « Saint-Jean »

d) La zone d'activités de tourisme et de loisirs de l'Etang de la Bonde :

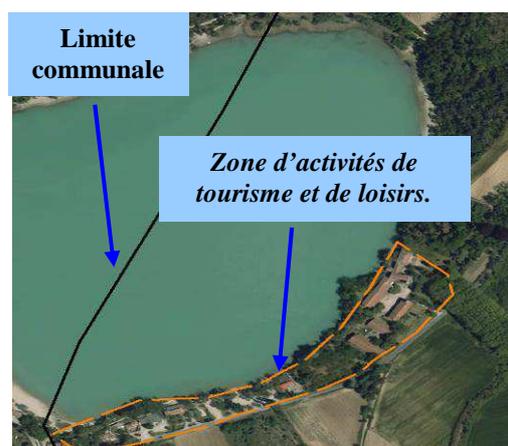
L'étang de la Bonde



L'étang de la Bonde incarne un des rare oasis de fraîcheur dans le Sud Luberon. Il s'agit aussi du plus grand plan d'eau du secteur.

Cet étang égaye le paysage local, la couleur de l'eau, turquoise par moment, reflète les bois qui longent ses rives.

Une vue imprenable sur le massif du grand Luberon s'offre aux yeux des baigneurs et des touristes.



La zone d'activité de la commune est réservée aux activités liées au tourisme ou aux loisirs.

Un café et un restaurant sont situés dans ce périmètre, et constituent de vrais lieux de rassemblement où les touristes aiment à s'y retrouver.



De nombreuses activités sont proposées aux alentours du lac : baignade, ballades, ...

Un camping et un restaurant sont situés sur la commune voisine de Cabrières- d'Aigues, en limite de la Motte d'Aigues.

La Motte d'Aigues bénéficie de ces équipements voisins qui attirent de très nombreux touristes dans le secteur.



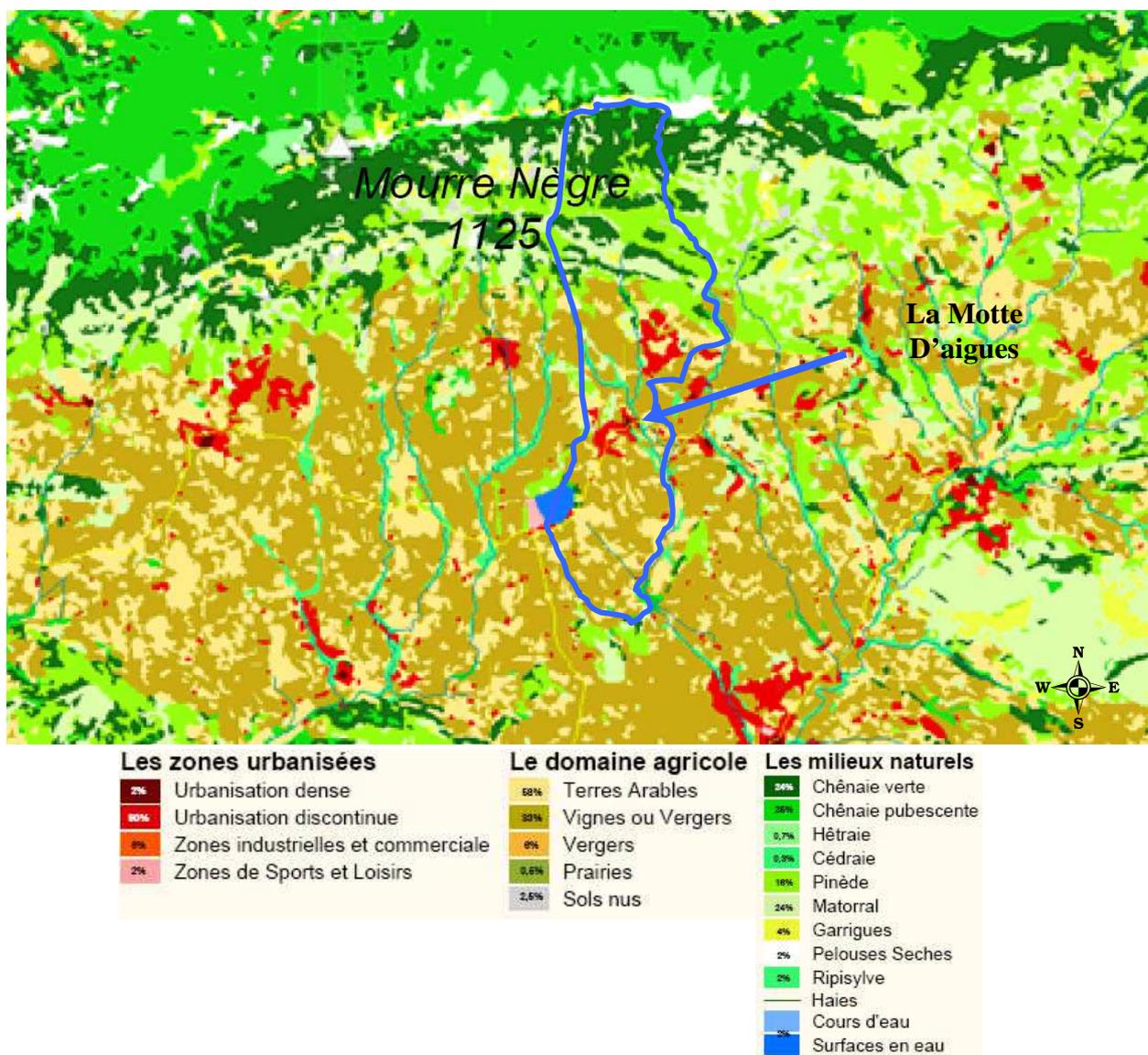
4.5. OCCUPATION DU SOL

Les occupations humaines sont essentiellement concentrées dans le village et sous forme de lotissements et extensions récentes dans ses environs proches. L'habitat dispersé est principalement localisé au sud est et au-Nord ouest du territoire communal.

Les extrémités Sud et Nord de la commune ne sont pratiquement pas habitées.

Au Nord, les collines accidentées de la Motte d'Aigues (le Fartayer, Le Rocher de l'Aigle, Les Quatre Murailles) sont recouvertes par des forêts de chênes et de conifères.

A l'ouest du quartier Le Plan et au sud du village, la majorité du territoire communal est occupée à des fins agricoles. En effet, ces espaces sont recouverts par des vignes (dominantes), des cultures de céréales, des vergers et quelques friches. L'activité économique est dominée par la viticulture dont la présence est marquée par de grandes parcelles cultivées.

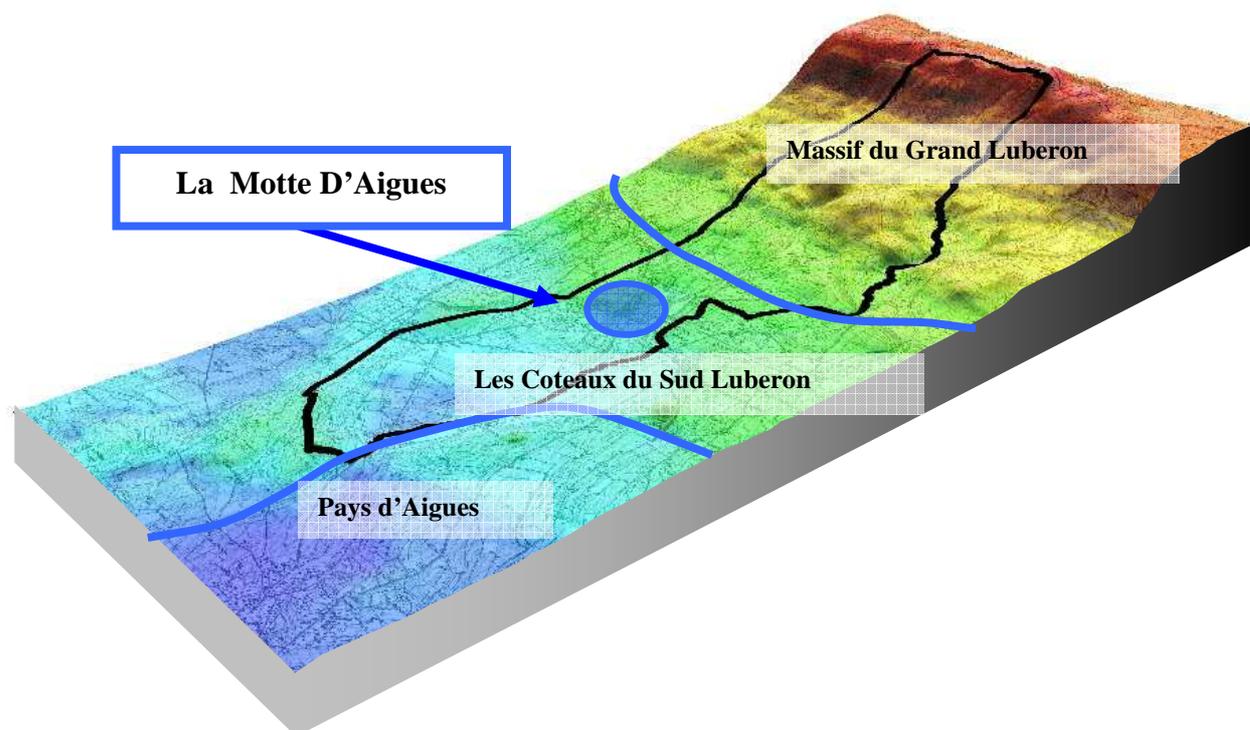


4.6. CONCLUSION : SYNTHESE PAYSAGERE

La commune de la Motte d'Aigues est constituée d'une mosaïque de paysages contrastés :

- Au Nord: Le massif du Grand Luberon qui est caractérisé par des collines boisées par le pin d'Alep et le chêne vert ou le chêne pubescent. Il culmine à 1057 mètres près du rocher de l'Aigle.
- Au Sud : Les coteaux du Sud Luberon, où l'on trouve principalement les cultures de vignes, jusqu'en limite de la commune avec La Tour d'Aigues, Ansouis, St Martin de la Brasque, Sannes, Cabrieres D'aigues.

Analyse paysagère - Synthèse



Le territoire de la commune est aussi marqué par la présence de plusieurs cours d'eaux :

- Le Torrent du pas de l'Oulle partage le territoire communal du nord vers le centre.
- Le Ruisseau de l'Ourgouse marque la limite du sud-est de la commune, et le Torrent le Riou le nord-est.

Le paysage du Pays d'Aigues, est situé au sud-est, de la commune, en dehors des limites du territoire communal.

5. CONTRAINTES MAJEURES DU TERRITOIRE COMMUNAL

La prise en compte des risques naturels et contraintes majeurs d'un territoire constitue une composante majeure dans l'expression du projet de développement durable d'une commune. Elle vise à garantir un cadre de vie de qualité, une préservation du patrimoine naturel et doit conduire à penser le développement urbain dans une logique de maîtrise de l'urbanisation et de respect d'équilibre entre les différents espaces d'un territoire. Les contraintes sur le territoire communal de La Motte d'Aigues sont faibles car bien maîtrisées. En effet, la principale contrainte porte sur le risque d'incendie de forêt. Néanmoins, ce risque est bien connu et les règles mises en place concourent vers une bonne prise en compte de ce risque dans les projets de développement.

5.1. RISQUE INCENDIE DE FORET

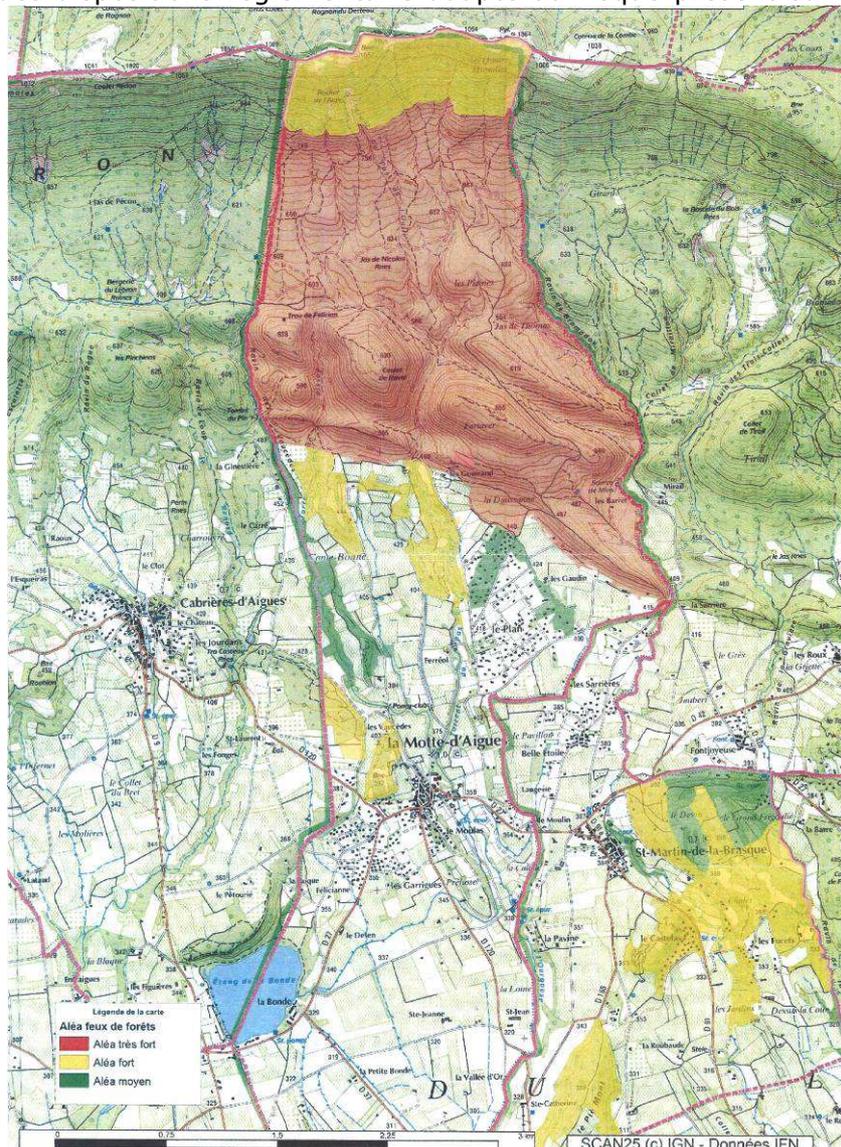
La commune de la Motte d'Aigues est concernée par les risques et les conséquences des feux de forêt. L'historique des feux connus montre que le secteur de la Motte d'Aigues a été particulièrement menacé et touché, puisqu'en juillet 1991 la commune voisine Grambois a subi l'incendie le plus important survenu dans le Vaucluse depuis 1952. Il a détruit 1840 ha au total d'espaces naturels (pinèdes de pin d'Alep, taillis, garrigues et cultures).

Le P.L.U. devra intégrer des dispositions réglementaire adapté au risque présent sur la commune afin de protéger la forêt mais également les personnes et les biens contre les incendies de forêt et son principe de base est la non urbanisation de la forêt, ainsi que la mise en sécurité des secteurs partiellement bâtis.

De plus, pour la défense et la lutte contre les incendies de forêt, une obligation de débroussaillage commune aux territoires, bois et forêts exposés aux risques d'incendie est prévue.

L'obligation de débroussailler et le maintien en l'état débroussaillé sont définis par les articles L.134-5, L.134-6 et R.134-6 du code forestier.

En Vaucluse, la délimitation des massifs forestiers est définie par



l'arrêté préfectoral n°2012363-0008 du 28 décembre 2012 (voir carte ci-après). Les modalités d'application du débroussaillage sont précisées dans l'arrêté préfectoral n°2013049-0002 du 18 février 2013, aux abords des habitations, chantiers et installations de toute nature, et dans l'arrêté n°2013056-0008 du 25 février 2013, aux abords des voies ouvertes à la circulation publique et aux lignes électriques.

Le débroussaillage réglementaire concerne les propriétaires de terrains, de constructions et d'installations situés à l'intérieur et à moins de 200 mètres de bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues ou maquis, dans chacune des situations suivantes :

1° sur une profondeur de 50 mètres, aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature,

Le maire peut porter cette obligation à 100 mètres.

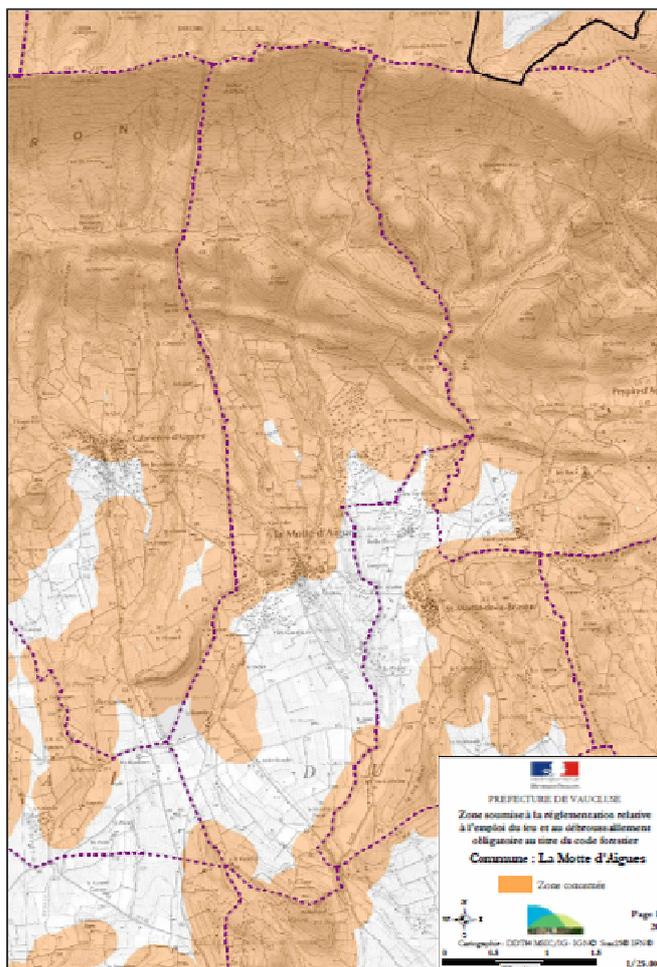
2° Sur la totalité des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

3° Sur la totalité des terrains servant d'assiette à une Zone d'Aménagement Concerté, à un lotissement, à une association foncière urbaine régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du code de l'urbanisme.

4° Sur la totalité des terrains servant d'assiette aux terrains de camping, de stationnement de caravanes et parcs résidentiels mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 du code de l'urbanisme.

Enfin, de part et d'autre de la voie ouverte à la circulation publique, la largeur de la bande débroussaillée est définie en fonction du niveau de sensibilité à l'incendie du massif forestier traversé par la voie. L'ensemble de ces recommandations est donné dans l'arrêté préfectoral n°2013056-0008 du 25 février 2013.

Dans tous les cas, la voie d'accès doit présenter un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimales de 3.5 mètres.



5.2. RISQUE NATUREL LIE AU PHENOMENE DE RETRAIT- GONFLEMENT DES ARGILES



84084 MOTTE-D'AIGUES

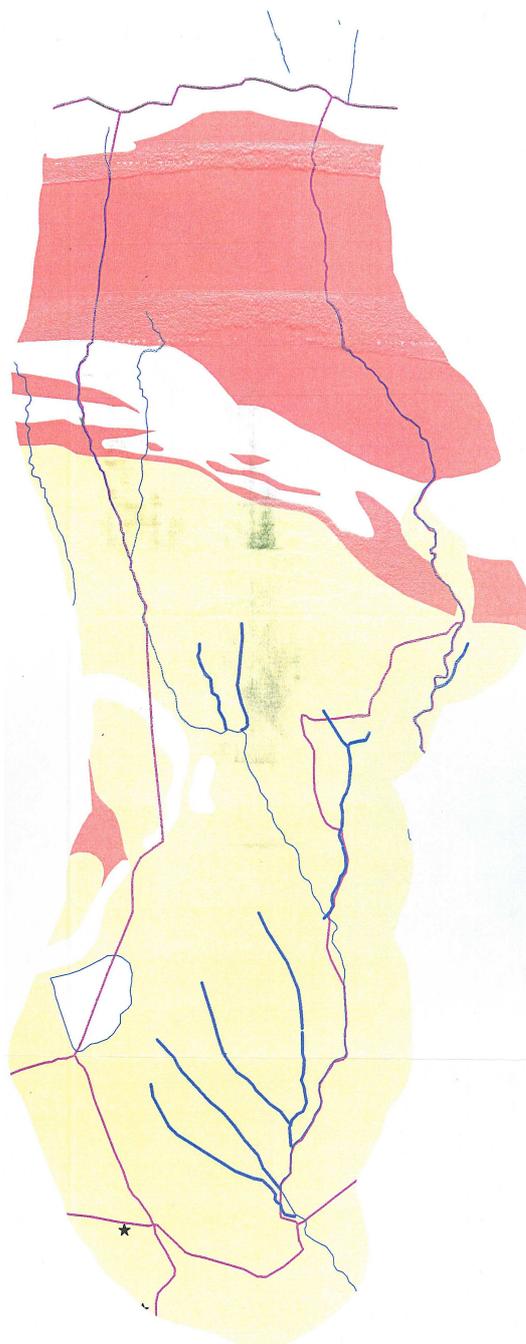


Le phénomène de Retrait-Gonflement des Argiles peut provoquer des graves conséquences sur les habitations.

En France métropolitaine, ces phénomènes, mis en évidence à l'occasion de la sécheresse exceptionnelle de l'été 1976, ont pris une réelle ampleur lors des périodes sèches des années 1989-91 et 1996-97 puis dernièrement au cours de l'été 2003.

La Commune est concernée par deux types d'aléas :
L'aléa fort pour la partie Nord du territoire, qui n'est pas, ou très peu, urbanisée.
L'aléa Faible pour le reste du territoire,

Aucun sinistre n'a été constaté sur le territoire communal.

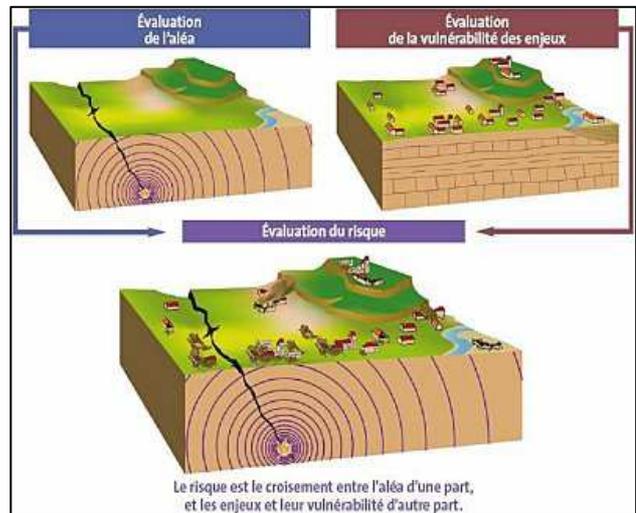


1 / 30 000e

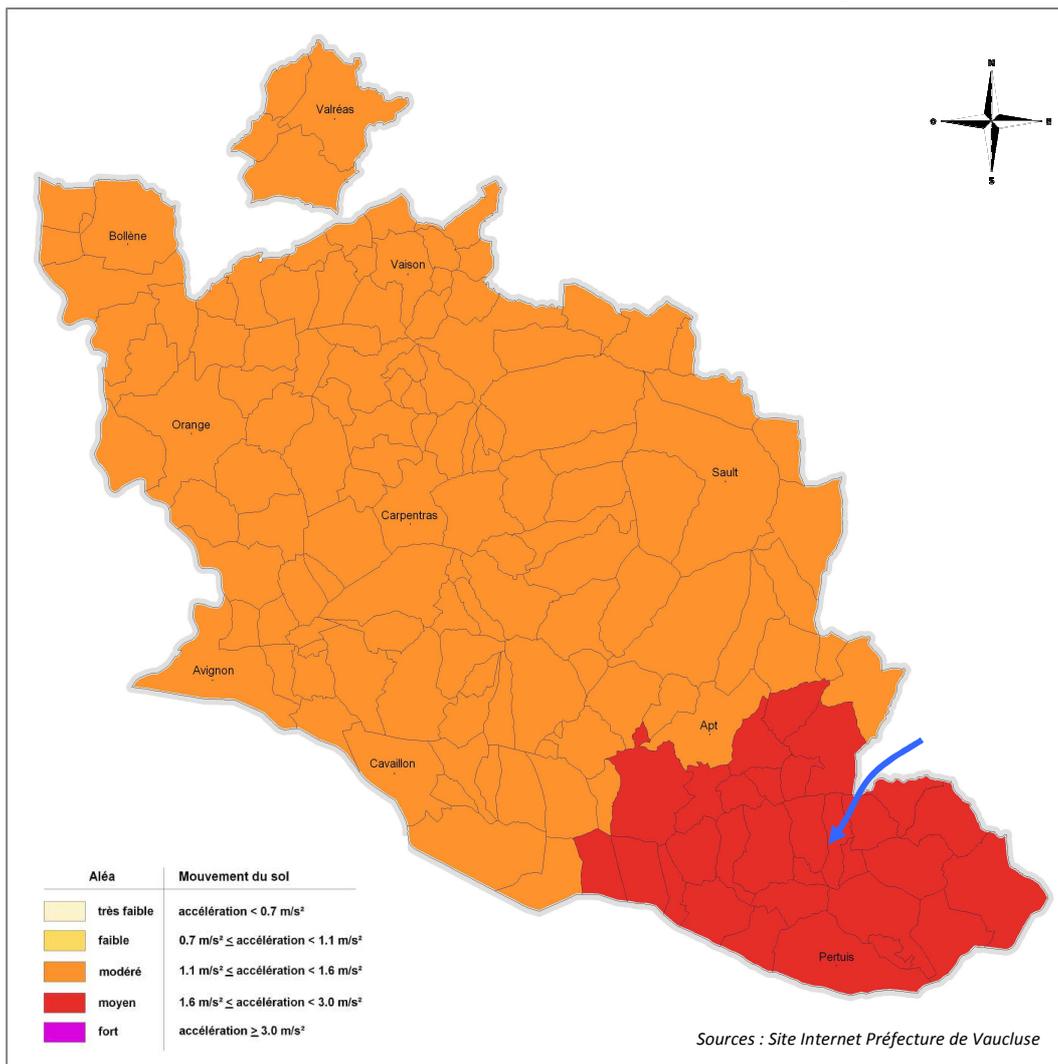
5.4. RISQUE SISMIQUE

En 757 ans, le département de Vaucluse a connu 52 secousses sismiques dont trois graves en 1227, 1763 et 1909. Le département de Vaucluse est classé en aléa modéré (ou « zone 4 »).

La commune de la Motte d'Aigues est classée en zone d'aléa moyen, par décret et l'arrêté du 22 octobre 2010. La Direction Régionale de l'Environnement Provence-Alpes-Côte-d'Azur (DIREN PACA) a édité une plaquette mentionnant les recommandations et règles de construction applicable dans les régions sujettes aux secousses sismiques. Ces recommandations ont pour objet principal la sauvegarde des vies humaines et tendent accessoirement à limiter les dommages subis par les constructions.



Aléa sismique en Vaucluse



5.5. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude A2: Irrigation Canalisation Souterraines

Servitude relative à l'établissement de canalisations souterraines d'irrigation en application des articles 128.7 et 128.9 du code rural, interdisant de construire ou de planter des arbres sur la canalisation.

Services concernés : Société du Canal de Provence, ainsi que la Direction Départementale de l'Agriculture

Servitude AC1 : Monuments Historiques - Protection

Servitude délimitant un périmètre de protection de 500 mètres interdisant toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits, et interdisant également l'installation de camping ou de caravanings à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit.

Service concerné : Service Départemental de l'Architecture ainsi que la direction régionale des affaires culturelles de Paca Antiquité historiques.

Caractéristiques de la servitude : Le périmètre de protection de La maison de Langesse située sur la commune de Saint Martin De La Brasque, empiète sur la commune de La Motte d'Aigues.

Servitude I4B : Transport distribution d'énergie électrique

Servitudes d'encrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres relatives aux lignes de transport d'énergie électrique. Placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisées avec le concours financier de l'état, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 298 de la loi du 13.07.1925).

Service concerné : EDF

Caractéristiques de la servitude : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques de transport-distribution de 2ème catégorie, tension comprise entre 1000 et 50000 V.

Servitude PT4 : Télécommunication Elagage

Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public, article L.65.1 du code des P.T.T.

Service concerné : France TELECOM

Caractéristiques de la servitude : Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public.

5.6. CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE ET ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

(Source: Base de données Energ'air - Observatoire Régional de l'Énergie, du Climat et de l'Air (ORECA) Provence-Alpes-Côte d'Azur / inventaire Air PACA)

a) le contexte

Au fil des conférences internationales, la lutte contre le changement climatique est devenue une des préoccupations majeures pour la planète. Une réduction massive des émissions de gaz à effet de serre (EGS) d'ici 2050 est nécessaire pour maintenir l'équilibre du climat. Les engagements pris par la France impliquent :

- Pour 2020, une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie ; une augmentation de 20% de la part des énergies renouvelables.
- Pour 2050, une division par 4 des émissions de gaz à effet de serre.

Les collectivités sont des acteurs majeurs dans la lutte contre le changement climatique. Elles ont un rôle d'exemplarité dans la gestion de leurs équipements et de leurs services. Mais elles ont aussi des leviers d'action importants à travers leurs politiques d'aménagement et de développement. C'est la raison pour laquelle **la loi grenelle 2, paru le 10 juillet, assigne aux outils de planification (S.Co.T. et P.L.U.) de nouveaux objectifs. Ils portent sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la production d'énergie renouvelable.**

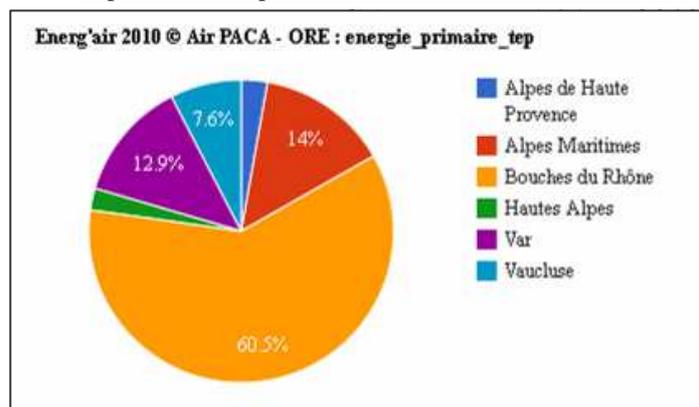
Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, l'accès aux données statistiques portant sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la production en énergie renouvelable est devenu un enjeu majeur pour les territoires.

Consommations d'énergie en Région PACA

En 2010, la région PACA a consommé près de 20.9 Mtep (énergie Finale corrigée des aléas climatiques) tous secteurs confondus. Le secteur de l'industrie représente 43.5% de cette consommation. Arrivent ensuite les secteurs du résidentiel et des transports, représentant respectivement 23.3% et 20.1%.

Cette consommation d'énergie concerne majoritairement le département des Bouches du Rhône (30.5%), caractérisé notamment par la présence d'activités industrielles. Les Hautes-Alpes et les Alpes-de-Haute-Provence ne représentent chacun que 2.3% et 2.8% de la consommation énergétique régionale. Les autres départements consomment à hauteur de 7.6% à 14 % de la consommation de la région, dont 7.6% pour le département de Vaucluse.

Répartition départementale de la consommation



La production pour la région d'énergie primaire s'élève à 1.55 Mtep (97.1% produit par l'Hydraulique).

b) Les consommations d'énergie sur la commune de la Motte d'Aigues

L'augmentation de la population dans les années à venir va engendrer automatiquement des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. Un des enjeux de la commune sera donc de limiter les consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, notamment dans les domaines de l'habitat et des transports.

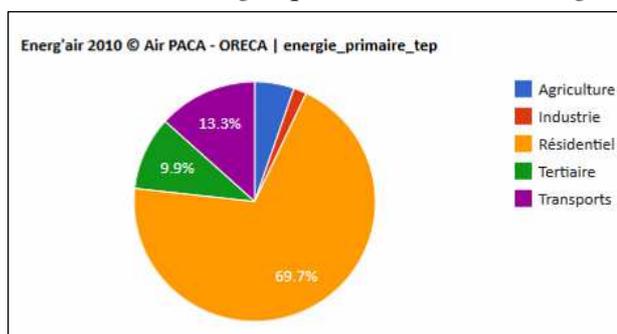
Quelques chiffres à titre indicatif sur la commune de la Motte d'Aigues

▪ **Les différents secteurs sur les consommations énergétiques**

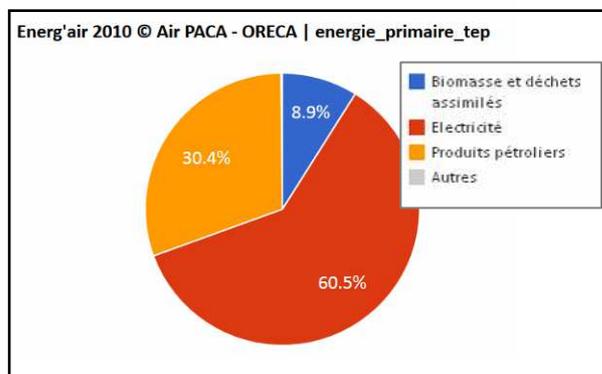
Le **résidentiel** constitue le principal poste de consommation d'énergie (69.7%), ce qui est à priori relativement cohérent avec la dominante résidentielle de la commune. Les **transports** (13.3%) sont fortement présents également.

L'agriculture et le tertiaire (9.9% et 5.5%) sont moins représentatifs de la consommation énergétique.

Répartition sectorielle des consommations énergétiques sur la Motte d'Aigues



Répartition des consommations d'énergie par type d'énergie sur la Motte d'Aigues



L'électricité et Les produits pétroliers

sont les principales sources d'énergie (représentant respectivement 60.5% et 30.4% des consommations d'énergie). Ce qui ne fait que confirmer la place du secteur des transports et de l'habitat sur le territoire de la commune (dont 13.3% pour le secteur des transports, dont 69,7% pour le résidentiel).

• c) Les EGS sur la commune de la Motte d'Aigues

(Source: Base de données Energ'air - Observatoire Régional de l'Energie, du Climat et de l'Air (ORECA) Provence-Alpes-Côte d'Azur / inventaire Air PACA)

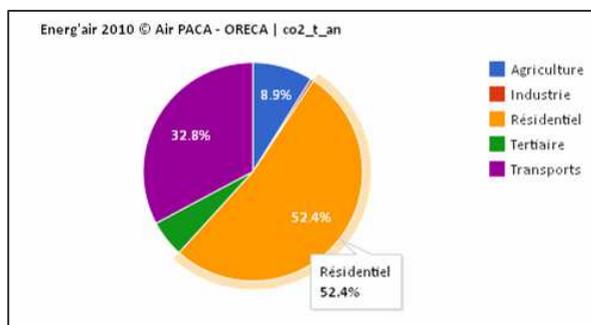
Les chiffres communiqués pour les émissions de gaz à effet de serre sont directement corrélées aux consommations d'énergie. Les émissions indirectes de CO₂ liées à la consommation d'électricité sont calculées en fonction des usages et en utilisant les facteurs d'émission de l'ADEME.

Les émissions de CO₂ sont réparties dans 2 colonnes non sommables :

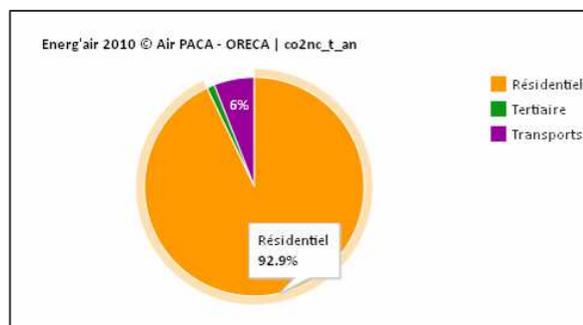
- CO₂ induit : émission de CO₂ liées à la consommation d'énergie finale et d'origine fossile (dont CO₂ lié à la consommation d'électricité),
- CO₂ nc (non comptabilisable) : émissions de CO₂ liées à la transformation d'énergie ou d'origine biologique (bois, fraction organique des OM...).

Sur la commune de La Motte d'Aigues, en 2010, les rejets de CO₂ s'élèvent à 3345 tonnes par an. Qu'il s'agisse du CO₂ induit ou non comptabilisable, c'est le secteur résidentiel qui est le plus gros émetteur, représentant 62%. Le secteur des transports arrive en seconde position avec 26% d'émission de CO₂. Notons également la place du secteur de l'agriculture, représentant 6%.

CO₂ induit t/an, sur La Motte d'Aigues, en 2010



CO₂ nc t/an, sur La Motte d'Aigues, en 2010



La commune devra donc être attentive dans ses choix de développement aux consommations d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre générées par l'apport de nouvelles populations.

SYNTHESE – Etat initial de l'environnement

- Patrimoine historique et culturel :
 - - Des monuments et des sites intéressants sont présents sur la commune (église, bâti ancien, Temple, etc.).
 - ▣ **La Motte d'Aigues possède un patrimoine historique et culturel participant à la diversité du paysage.**
- Environnement et patrimoine naturel :
 - Un site naturel intéressant lié à la présence du Luberon et protégé par des mesures de protection réglementaires (Natura 2000, Réserve de biosphère, etc.).
 - Une fonction de corridor écologique pour la commune, compte tenu de la présence de nombreux éléments naturels, notamment avec le massif du Luberon au Nord.
 - La présence d'un espace agricole de qualité, qui doit être préservé et mis en valeur.
 - Une diversité des milieux, des paysages et des habitats (paysage agricole, présence de zones de reliefs, de ripisylves, de boisements, noyau historique, de l'étang de la Bonde...).
- ▣ **Le territoire de la Motte d'Aigues est caractérisé en grande partie par la qualité de ses paysages, dont la morphologie de son territoire offre une diversité très intéressante de paysages.**
- Morphologie urbaine :
 - Un noyau historique qui présente un tissu bâti dense et bien préservé.
 - Des extensions, localisées en continuité du village.
 - Une zone d'extension récente en discontinuité du village.
 - Présence faible d'un habitat diffus sur l'ensemble du territoire naturel et agricole.
- ▣ **Un des enjeux majeurs pour le projet d'urbanisme de la commune est de conforter le village et de donner une nouvelle qualification aux zones bâties déconnectées du village.**
- Risques majeurs :
 - La Motte d'Aigues est exposée principalement à un risque de feu de forêt, compte tenu de la forte présence de boisements au Nord sur son territoire.
 - Les autres risques et nuisances (sismiques, retrait gonflement des argiles,) sont présents aussi sur la commune mais ne sont pas contraignants pour le développement urbain.
- ▣ **Les risques naturels doivent être pris en compte par la commune.**

Enjeux :

- ➔ **Protéger les espaces naturels et les continuités écologiques majeures.**
- ➔ **Conforter la préservation des zones naturelles et agricoles de l'habitat diffus.**
- ➔ **Favoriser un renforcement des pôles urbanisés existants.**
- ➔ **Préserver la silhouette villageoise, en maintenant des limites claires entre espaces naturels, agricoles et urbanisation.**

TITRE III

**PARTI D'AMENAGEMENT,
ESPRIT DU REGLEMENT**

1. RAPPELS SUR LES GRANDS OBJECTIFS DU P.L.U.

1.1. ENJEUX DE L'ELABORATION DU P.L.U.

La commune de La Motte d'Aigues dispose d'un P.O.S. depuis le 22 novembre 1977, date de sa première approbation. Il a été révisé une première fois par une procédure approuvée le 31 janvier 1992. Une révision simplifiée a également été approuvée le 21 mai 2007 pour étendre les zones urbaines afin de favoriser l'implantation de commerces dans ces secteurs (boulangerie, épicerie, etc.). Deux modifications sont venues ajuster diverses règles d'urbanisme, notamment en interdisant les lotissements, le 16 août 2000 et le 17 juin 2006. Enfin, une procédure de modification simplifiée, approuvée le 27 mars 2013, a permis d'ajuster les règles de stationnements au sein de la zone **UA**.

Après près de quarante ans d'application, le P.O.S. ne permet plus, dans sa forme et son fond, de répondre aux grands enjeux du territoire pour les quinze prochaines années. Pour cette raison, la municipalité a choisi de lancer la révision de son P.O.S., valant élaboration du P.L.U.

A l'appui du diagnostic, les élus ont pu dégager les grands objectifs à poursuivre pour assurer un développement harmonieux du village et du territoire. Ainsi, les quinze prochaines années devront s'inscrire dans la continuité de la dynamique démographique actuelle, en favorisant l'accueil d'une mixité sociale et inter générationnelle, notamment pour pallier au vieillissement de la population monttaiguoise. Une offre de logement plus adaptée, favorisant notamment la location et les petites surfaces, devra être encouragée en conséquence sur le territoire.

Cet accueil de nouvelle population sera aussi l'occasion de mieux maîtriser le développement urbain, en freinant fortement les extensions urbaines déconnectées du centre. Les zones urbaines du centre et ses extensions directes, à l'ouest de ce dernier, seront donc les lieux de développement privilégiés du village.

La maîtrise de cette urbanisation et l'accueil de population variée sont les clés d'un développement cohérent avec l'identité rurale et villageoise de la Mottes d'Aigues. Cette identité sera préservée par un tissu urbain préservant la silhouette générale du village et soucieuse de mieux protéger le patrimoine historique ou le petit patrimoine, grâce à un accent mis sur la qualité architecturale des nouvelles constructions.

De même, resserrer le tissu urbain sur l'existant permettra d'éviter le mitage des zones agricoles, essentielle dans l'économie villageoise monttaiguoise.

La protection et la valorisation des espaces naturels importants de la commune, comme le massif du Grand Luberon ou les ripisylves des rivières sont également un point important dans le développement et l'affirmation de l'identité villageoise du territoire. Le tourisme, autre composante important de l'économie, tire également parti de ces éléments naturels, comme l'étang de la Bonde, et devra être développé dans le respect de ces derniers.

Ces divers objectifs, couplés à une bonne maîtrise des risques présents sur le territoire, permettront d'assurer un développement responsable de la commune, compatible avec son caractère villageois, sa ruralité et l'environnement. Le P.A.D.D. décline ces enjeux en deux axes majeurs :

I° Affirmer le caractère rural du territoire

II° Conserver l'identité villageoise

1.2. DONNEES CHIFFREES

Afin de poursuivre sa dynamique démographique observée au cours des dix dernières années, la municipalité a fixé un objectif de croissance autour de **1,3% de taux de croissance annuel moyen** (T.C.A.M.) pour les quinze prochaines années. Ce taux permettra d'assurer un apport d'une nouvelle population, mixte, apte à contrebalancer le vieillissement observé de la population, tout en assurant un respect de l'identité villageoise de la Motte d'Aigues.

Cet objectif de croissance devrait permettre l'apport de **300 nouveaux habitants** d'ici à quinze ans, ce qui correspond à un besoin de **130 nouveaux logements** pour l'accueil de cette nouvelle population. A ce besoin, s'ajoutent ceux créés par le desserrement des ménages. En effet, le nombre d'habitant par logements ne cesse de diminuer depuis plusieurs décennies. En 1999, on comptait 2,46 habitants par logements tandis qu'en 2011, ce même nombre était de 2,39. En continuant sur la logique observée, on comptera 2,3 personnes par ménages d'ici quinze ans. Ce phénomène induit un besoin en logements, afin d'assurer le maintien de la population actuelle, qui est d'environ **20 unités**.

Ainsi, le besoin en logement neuf de la commune s'élève à **150 unités**, pour un rythme de construction d'environ **dix logements par an**.

Afin de limiter la consommation foncière, notamment de foncier naturel et agricole, les élus souhaitent optimiser le tissu urbain existant au moyen de la densification de ce dernier. Ainsi le P.L.U. devra encourager une densité moyenne autour de **16 logements par hectares**, contre la densité de 7 logements par hectare observée durant la période d'application du P.O.S.

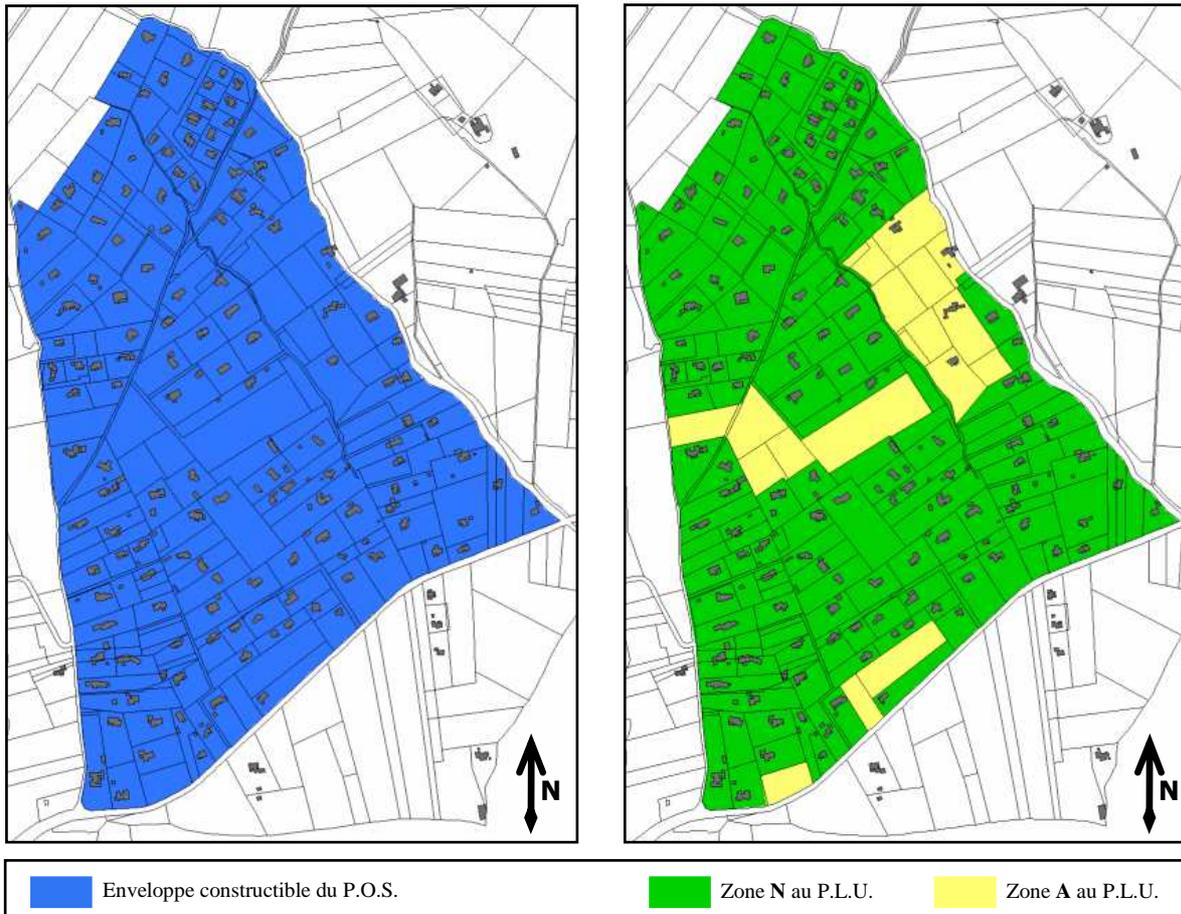
Afin d'encourager cette plus grande densité, les élus ont choisi d'exploiter au mieux les potentialités du tissu urbain existant. Si le taux de vacance du parc de logement est trop bas pour que la remise sur le marché des logements vacants puisse réduire le besoin en nouveaux logements, le tissu urbain possède encore une capacité d'accueil qu'il est possible d'exploiter. Globalement, on estime que les potentialités de mutation du tissu bâti (réhabilitation de bâtiment désaffecté, divisions parcellaires) du tissu urbain existant tournent autour de **trente-cinq à quarante logements environ**.

Ainsi, il reste **110 logements** à bâtir sur foncier nu (dents creuses, extension de l'urbanisation). Dans les densités définies pour la période d'application du P.L.U. la mise en place de ces logements demandera **huit hectares** de foncier nu, permettant la construction de logements mais également des voiries et des équipements nécessaires à assurer une bonne qualité de vie.

1.3. EVOLUTION DE L'ENVELOPPE CONSTRUCTIBLE

Les élus ont fait le choix de recentrer l'urbanisation autour du centre, notamment en gelant le développement du Plan, au nord du village. Cette zone, fortement déconnectée du centre et non desservie par les réseaux, favorisait une extension très peu dense de l'urbanisme et fragmentait les espaces naturels et agricoles. Elle a entièrement été réintégrer en zone **N** et **A**, suivant les potentiels agronomiques du sol et son occupation, afin notamment, de protéger ce secteur de toute nouvelle urbanisation. Cependant, l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que la création d'annexes, restent autorisées afin de ne pas nuire aux constructions existantes. Ce reclassement contribue à réduire l'enveloppe constructible d'environ 56 hectares.

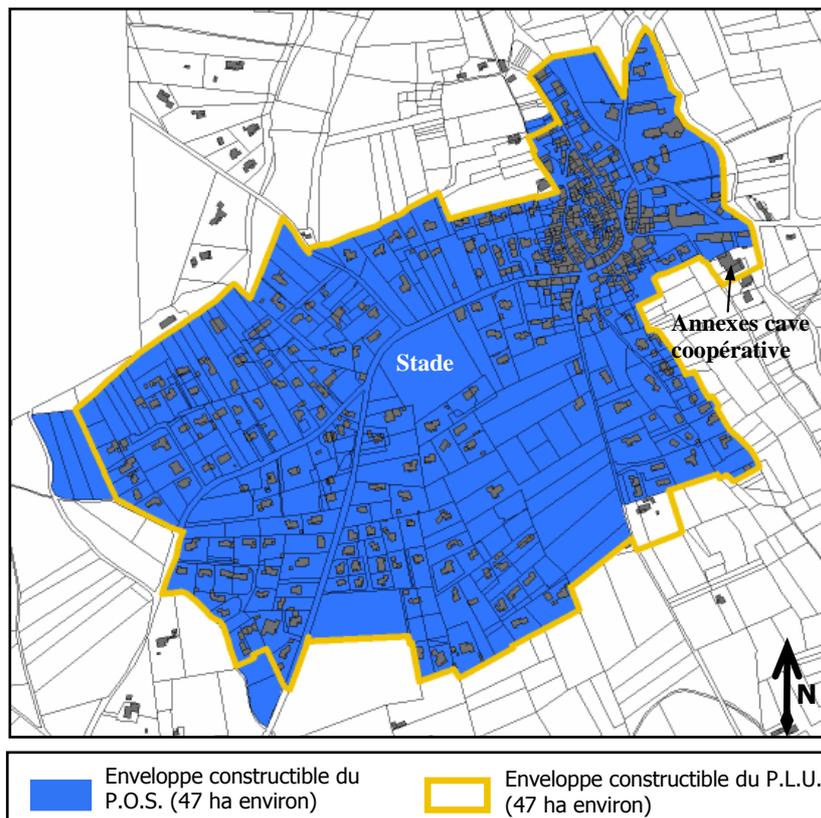
Evolution de l'enveloppe constructible entre le P.O.S. et le P.L.U. – Secteur du Plan



Le zonage des zones urbaines autour du village a été revue. Le choix a été fait de reclasser la zone **INA** la plus à l'ouest, restée non bâtie, en zone agricole, afin de resserrer le tissu urbain au plus près du centre historique et de stopper le glissement vers l'ouest du tissu urbain.

Plusieurs autres ajustements ont été menés, notamment l'intégration de l'annexe de la cave coopérative dans les zones urbaines ainsi que de petites extensions visant à mieux prendre en compte l'existant.

Evolution de l'enveloppe constructible – Village



Globalement le centre reste ainsi dans les mêmes superficies que l'enveloppe constructible du P.O.S., autour de 47 hectares, et assure une bonne cohérence du village.

Enfin, les bords de l'étang de la Bonde ont également été réduits. Le P.O.S. prévoyait une large zone **IINA** visant au développement d'un complexe touristique (hôtel, parc d'activités, etc.). Le choix des élus a été de réduire cette zone de 8 hectares sur les alentours directs du château.

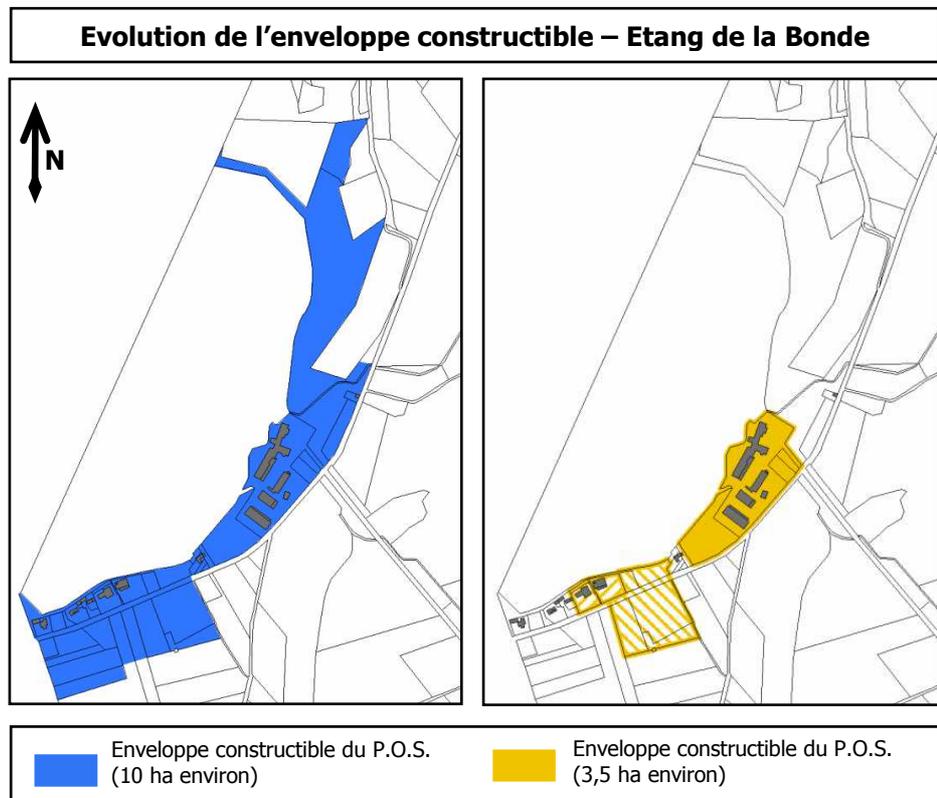
Ainsi, la zone **2Aut** permet de prévoir un aménagement touristique de qualité autour de l'étang de la Bonde, limité actuellement au château et la

à Truffière, dans l'attente d'une solution d'aménagement durable de l'ensemble de l'étang. Une zone **N** vient couvrir le tour de l'étang afin de permettre l'évolution limitée des constructions existantes.

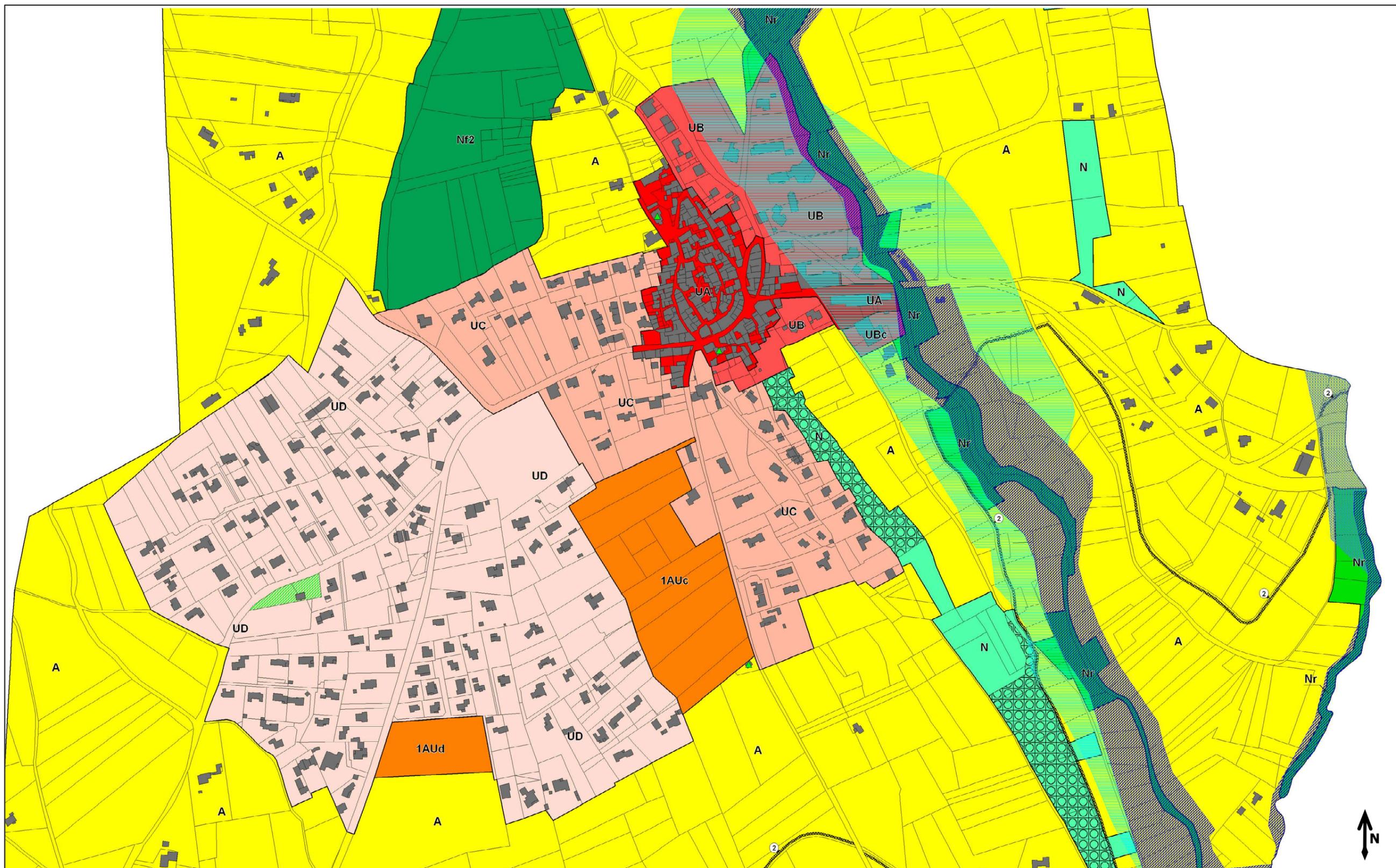
Le maintien des activités bien implantées, comme le café du lac et le restaurant, est assuré par le P.L.U. grâce à la délimitation de secteurs de taille et de capacité limitée (S.T.E.C.A.L.) permettant l'évolution de ces activités mais non l'implantation de nouvelles.

De même, un S.T.E.C.A.L. vient assurer la mise en place d'un parking afin d'éviter la saturation des stationnements lors de la période estivale, menant à des stationnements sauvages le long des routes départementales.

Au total, le P.L.U. permet donc de réduire d'environ 47% l'enveloppe constructible du territoire, grâce au reclassement de la zone **NB** du Plan. Ainsi, le P.L.U. conserve environ 50 hectares de zones constructibles (contre 106 hectares au P.O.S.), dont la majeure partie est concentrée sur le centre du village. Trois hectares et demi restent consacrés au développement touristique autour de la Bonde, permettant d'assurer la mise en place de projet respectueux de ce milieu d'importance et sensible de la commune.



Extrait de zonage du centre village



2. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

2.1. PROTEGER LES RICHESSES DU TERRITOIRE

a) Favoriser le maintien de l'activité agricole

La Motte d'Aigues se situe au pied du massif du Grand Luberon, fortement boisé. La topographique de la commune marque une pente nord-sud, d'abord abrupte au nord, dans le massif du Luberon, puis qui s'adoucit sur le reste du territoire en une grande plaine, où se nichent les zones urbaines et agricoles de la commune. Ainsi, la Motte d'Aigues possède des paysages très variés, vecteurs d'une forte identité rurale. Le P.L.U. veille à conserver les milieux dans leurs diversités, qu'ils soient naturels ou agricoles, afin de maintenir le caractère rural de la commune.

Le P.L.U. a identifié des zones agricoles, en prenant en compte les potentiels agronomiques et économiques des terres ainsi que leur occupation actuelle. Une identification fine des terres agricoles a été menée, pour valoriser une activité en perte de vitesse dans tout le territoire de Vaucluse.

Près de 632 hectares de terres ont ainsi été classés en zone agricole. Le règlement de cette zone permet de restreindre les possibilités de construction aux seuls besoins de l'activité agricole, afin de prévenir du mitage et de l'artificialisation des terres aux bons potentiels agronomiques.

Afin de préserver le potentiel agricole et économique de ces terres, le P.L.U. limite donc les possibilités de construction aux seules constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Ainsi, en plus des bâtiments techniques (hangar, remises, etc.), le P.L.U. peut autoriser la construction de bâtiments à usage d'habitation à condition qu'ils soient nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation, ainsi que des constructions dirigées vers l'agro-tourisme (gîtes, locaux de ventes directes, etc.) afin de permettre la développement d'un tourisme responsable valorisant pour les productions agricoles du territoire. La prise en compte de ces enjeux agro-touristiques renforce la place économique de l'agriculture au sein de la Motte d'Aigues.

Le règlement comprend également des dispositions pour réduire le mitage des terres agricoles, notamment via la formation d'un ensemble bâti cohérent autour du siège d'exploitation et en priorisant la construction des logements au sein du bâti existant. Enfin, les constructions à usages d'habitation sont limitées à une surface de plancher de 250m² au total, afin d'éviter toute consommation excessive de l'espace.

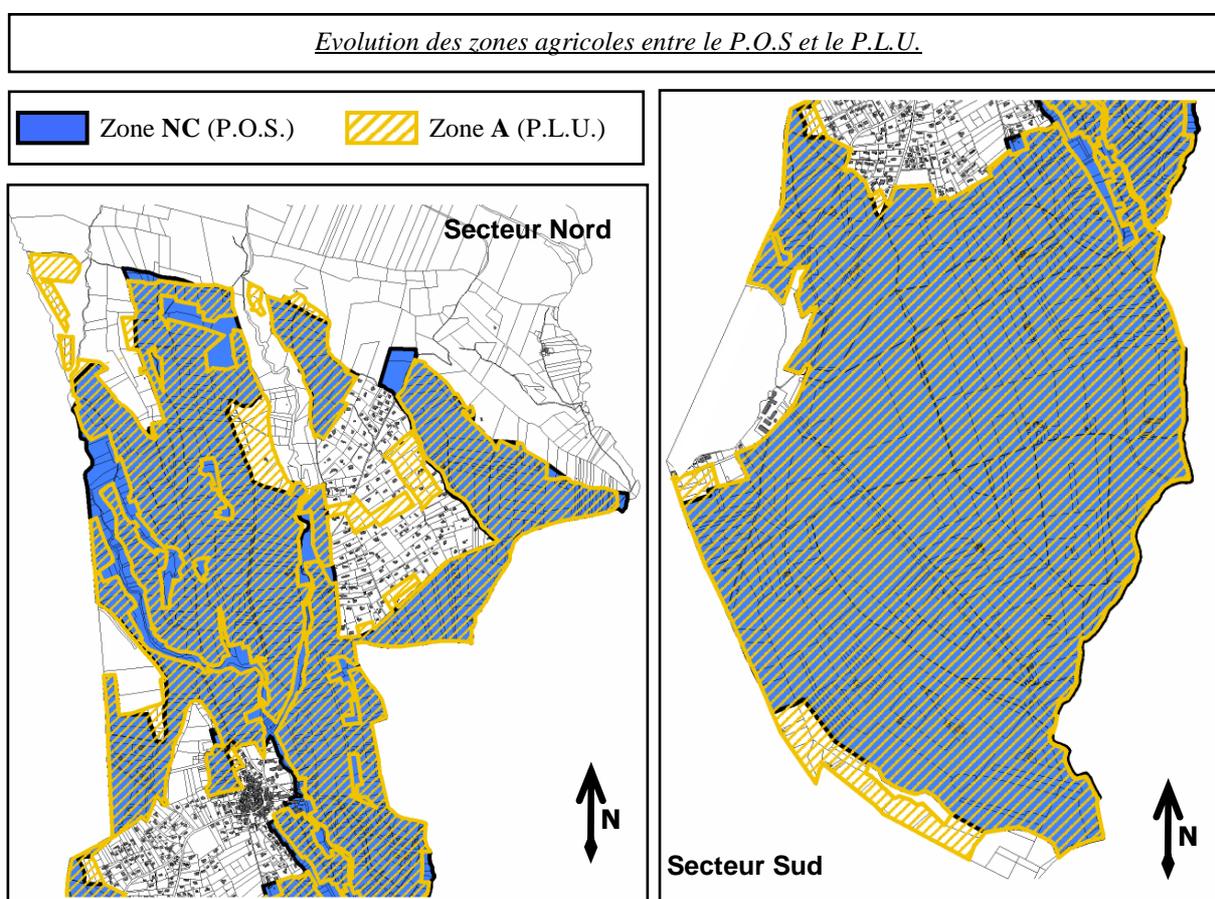
En complément, le règlement autorise l'extension limitée des constructions à usage d'habitation à 30% de la superficie existante, toujours dans une limite de 250m² de surface de plancher totale. Ces règles permettent d'apporter une certaine souplesse pour l'évolution des habitations, tout en limitant la consommation de terres agricoles ou les risques de mitage. Les annexes sont autorisées mais sont limitées à deux unités distinctes, qui ne pourront pas excéder 20m². Ainsi, les règles garantissent le maintien de la fonction annexes de ces constructions (rangement, garage, pool-house, cabanes de jardin, etc.) en évitant notamment la mise en place de logements déguisés. En plus de ces deux unités bâties, une piscine peut également être construite, dans une limite de 80m² d'emprise au sol, plage comprise, là encore dans un souci d'économie de la consommation de l'espace.

Afin de limiter le mitage et de permettre la mise en place d'un bâti cohérent, les annexes et extensions devront être situées dans un rayon maximal de 20m autour du bâtiment principal.

Une dernière possibilité de constructions est laissée pour les équipements publics, afin de garantir, au besoin, un niveau d'équipement suffisant pour la zone agricole ou de permettre la réalisation d'ouvrages importants pour le bon fonctionnement de la commune (poste de relèvement pour l'assainissement, bassin de rétention, etc.). Cependant, ces équipements, pour être autorisés, devront être compatibles avec l'activité agricole environnante.

Grâce à ces règles, le P.L.U. garanti le maintien de l'activité agricole, des terres dont elle dépend et de son dynamisme économique en permettant son évolution et la création de nouvelles exploitations.

Toutefois, malgré les règles de protection des terres agricoles, on constate une légère diminution de ces dernières entre le zonage du P.O.S. et celui du P.L.U. Ainsi, les zones agricoles du P.O.S. couvraient 638 hectares, alors que le P.L.U. n'en compte que 628 (soit une diminution d'environ 1,5%). Cette petite diminution tient à la meilleure prise en compte des éléments naturels du territoire.



b) Protéger les richesses environnementales

Car, comme évoqué ci avant, le territoire communal est très marqué par des éléments naturels importants, notamment le massif du Grand Luberon au nord, et les ripisylves des cours d'eau qui dévalent la plaine monttaiguoise. Afin d'assurer la protection de ces espaces naturels, qui participent au paysage rural de la commune ainsi qu'à son intérêt écologique, les élus ont choisi de mener une définition plus fine des zones naturelles de la commune.

Le P.L.U. comprend des zones **N** qui viennent couvrir des espaces naturels, comme par exemple des petits bosquets ou des zones de mosaïque d'espaces agricoles et naturels.

Le règlement de ces zones **N** reprend les mêmes dispositions que la zone **A**, autorisant ainsi toutes les constructions nécessaires à l'activité agricole, afin de permettre le retour de certaines parcelles au bon potentiel agronomique, comme des friches agricoles, en parcelles cultivées. Elles y autorisent l'extension limitée des constructions à usages d'habitation afin de permettre l'évolution des constructions existantes, notamment dans le secteur du Plan.

Les règles de la zone **N** restent souples pour permettre une éventuelle évolution des espaces à faible intérêt écologique mais qui présentent un aspect naturel. Elles permettent ainsi une évolution des constructions existantes ou de l'agriculture en évitant toutefois le mitage de ces zones par des extensions non maîtrisées de l'urbanisation. Elles couvrent les petits bosquets qui se trouvent dans la plaine agricole, au nord du village. Cependant, ces règles souples ne permettraient pas une bonne protection des espaces où l'intérêt écologique et paysager est important, comme le massif du Grand Luberon ou les ripisylves qui traversent le territoire.

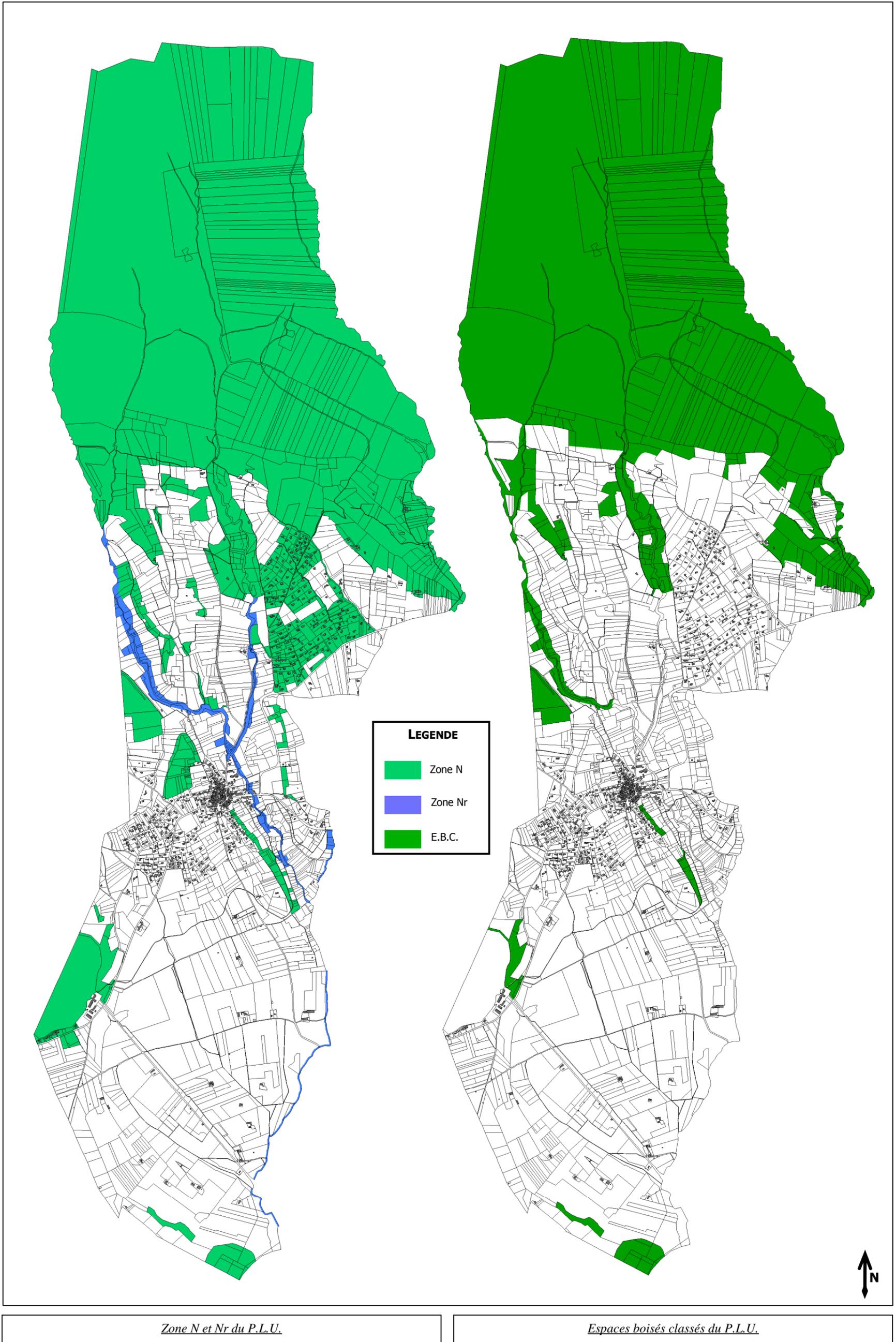
Ainsi, en complément de la zone **N**, le P.L.U. a défini une trame E.B.C. visant à protéger les espaces boisés majeurs de la commune. Ainsi, le massif du Grand Luberon, dont l'intérêt écologique majeur est souligné par une zone Natura 2000, bénéficie d'une trame E.B.C. sur l'intégralité de sa superficie. Sur la commune de la Motte d'Aigues, le Luberon est très boisé et l'E.B.C. est particulièrement efficace pour assurer le maintien de ces boisements. L'E.B.C. est adapté, au piémont du Luberon, afin d'assurer une bonne transition entre les zones agricoles et naturelles de la commune, notamment le retour d'anciennes terrasses agricoles aujourd'hui en friche en culture. La zone étant soumise à un risque feu important, toute construction à usage d'habitation est de fait, interdite, évitant le mitage du piémont du Luberon.

Les boisements au nord de l'étang de la Bonde sont couverts par un E.B.C. afin de garantir leur maintien. Ces boisements sont en effet importants pour la vie de plusieurs espèces de faune, dont les amphibiens.

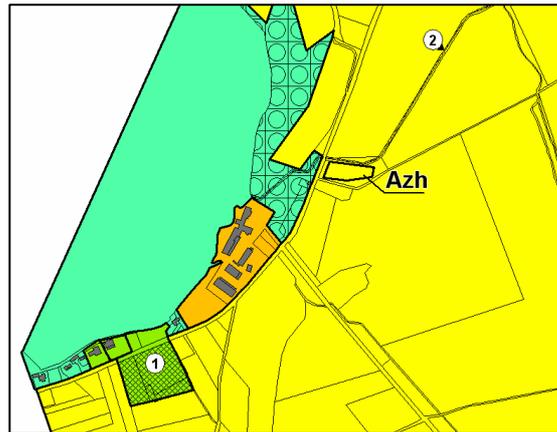
Les ripisylves ont un rôle particulièrement important dans la commune. Elles serpentent du nord au sud est de la commune, créant de long corridor terrestre pour la faune. Leur maintien est également essentiel dans la fonctionnalité des cours d'eau auxquels elles sont associées (ombrage des cours d'eau, filtration et oxygénation de l'eau, réduction de l'érosion des berges, du débit d'écoulement, etc.).

Aussi, le choix retenu a été de les inclure dans un sous-secteur de la zone **N** spécifique, le secteur **Nr**, qui couvre les ripisylves du torrent de Pissay et celle de l'Ourgouse. Dans ces secteurs, les boisements rivulaires et les boisements attenants sont protégés. Des coupes peuvent être effectuées à la marge des boisements, notamment pour des raisons techniques ou sanitaires, mais ne doivent en aucun cas remettre en cause la cohérence des linéaires et des boisements inclus dans la zone **Nr**. Le risque inondant, dans lequel sont intégralement incluses les zones **Nr**, impose un recul des constructions par rapport à l'axe des vallats d'au moins 10m, ce qui permet de maintenir une lisière nette, essentielle à la fonctionnalité écologique de la ripisylve et au maintien de sa bonne santé (notamment par la bonne santé du système racinaire). Dans les zones très densément boisées du nord communal, une partie de la zone **Nr** a été doublée d'un E.B.C. afin de renforcer sa protection et de garder la cohérence des ensembles boisés environnants.

Les zones **Nr** permettent, notamment dans les espaces agricoles, une conservation en « souplesse » des linéaires de ripisylves et une gestion plus aisée des cours d'eau, notamment dans le cadre d'aménagement pour améliorer leur fonctionnalité ou faciliter le franchissement de la faune.



De plus, la mare du Desen qui constitue une zone humide a été classée dans un secteur **Azh** qui interdit toute nouvelle construction, ainsi que tous remblais, affouillements et exhaussements afin de préserver cet espace.



Ainsi, le P.L.U. assure donc un bon équilibre entre ces espaces en favorisant le dynamisme de l'activité agricole, grâce à une zone dédiée et la possibilité d'installation des exploitations au sein des zones **N** sans grand intérêt écologique. Les espaces naturels du territoire sont eux protégés par une zone **N** dont les sous-secteurs permettent d'adapter les règles aux sensibilités écologiques des zones repérées (ripisylves, etc.). Elles sont complétées par une trame E.B.C. qui vient assurer le maintien des boisements majeurs de la commune, notamment dans les zones Natura 2000.

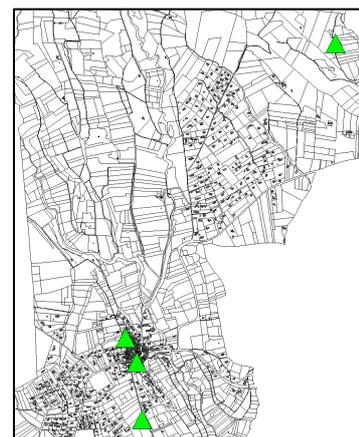
Le zonage et le règlement permettent donc de maintenir les espaces agricoles et naturelles qui forgent en grande partie le caractère rural de la commune. Il assure par une identification plus fine, la protection des espaces naturels à fort enjeux écologiques (Luberon, ripisylves, etc.) ainsi qu'un bon dynamisme agricole en limitant l'usage du sol dans les zones **A** et **N** au sol besoin de l'agriculture.

c) Encourager une économie « rurale » et « responsable »

Le tourisme est un outil clé pour le développement économique de la commune. Sa situation particulière, au pied du Grand Luberon, ainsi que la présence de l'étang de la Bonde et de ses plages sont autant d'attraits pour les touristes. Afin de préserver son attractivité, en grande partie due à son patrimoine exceptionnel, les élus ont choisi de mettre l'accent sur la protection de ce dernier.

Si la Motte d'Aigue ne compte pas de monuments historiques inscrits ou classés, la commune dispose de plusieurs bâtiments d'intérêts et patrimoniaux, comme l'église ou le temple. De plus, le passé rural et villageois du territoire induit la présence importante d'éléments de petits patrimoines dispersés dans les zones urbaines. Le règlement de ces zones intègre ainsi des préconisations architecturales particulières permettant de garantir une bonne qualité architecturale des nouvelles constructions, évitant ainsi toute dégradation du contexte architectural et patrimonial de la commune. La valorisation de ce patrimoine bâti, participant pour beaucoup au caractère villageois et rural du territoire, permet de conserver l'attractivité touristique de la Motte d'Aigues.

Afin de préserver les éléments constitutifs du patrimoine communal, 4 bâtiments ont été identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit d'un cabanon situé en entrée de village (RD 120), du temple, de l'église et de la maison Mirail. Identifiés sur la carte ci-contre.



Mais l'un des points les plus importants dans le développement du tourisme reste l'étang de la Bonde. Il fait la synthèse des intérêts de la commune, avec une forte représentativité des espaces naturels, un château ancien à proximité directe des plages ainsi que des activités déjà bien connues (café du lac, restaurant, etc.). A l'échelle du département, l'étang de la Bonde est l'un des rares étangs ouvert au public, permettant ainsi un rayonnement important de ce secteur sur l'ensemble de Vaucluse et de la communauté de commune. Un traitement adapté de cet étang au P.L.U. est donc une priorité d'intérêt général pour asseoir le développement touristique et conserver une accessibilité de l'étang au public.

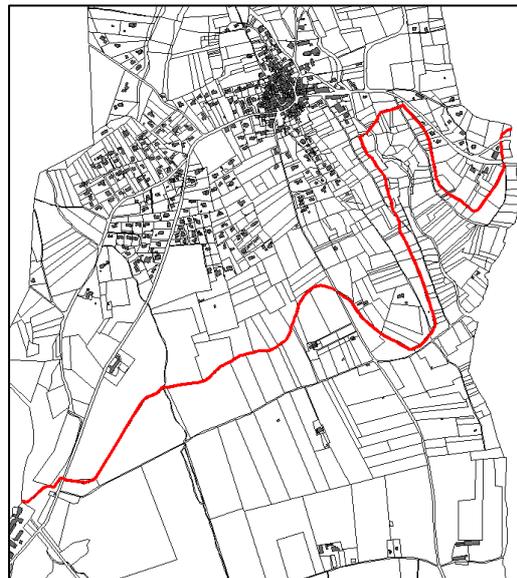
Le choix de élus s'est porté sur un zonage permettant de préserver les caractéristiques actuelles du site tout en favorisant son attrait touristique. Ainsi, les boisements au nord sont restés en zone **N**, doublée d'une trame E.B.C. afin de préserver ces derniers.

Le château de la Bonde, ainsi que la Truffière sont inclus au sein d'une zone **2Aut**, qui autorise l'extension des habitations et bâtiments existants. L'objectif à terme est de permettre la réalisation d'un complexe hôtelier et touristique sur le site.

Actuellement les équipements existants à proximité du site ne permettent pas de desservir ce secteur. Ceci est particulièrement vrai pour l'assainissement dont le réseau collectif est éloigné du site et dont l'absence d'étude spécifique ne permet pas de s'assurer de la mise en place d'une filière autonome qui puisse répondre aux normes.

Des zones spécifiques ont été définies afin de permettre l'implantation d'un parking et le maintien des activités existantes (café et restaurant). La mise en place d'un parking est essentielle pour le bon fonctionnement du site et la résolution des problèmes récurrents de saturation des stationnements existants.

De plus, un emplacement réservé (N°2) au bénéfice de COTELUB a été délimité afin de permettre la réalisation d'un cheminement doux le long du cours d'eau qui va de la source du Mirail jusqu'à l'étang de la Bonde, tel que représenté ci-contre.



Enfin, les habitations éparses au sud de l'étang ont été reclassées en zone **N**, afin de permettre l'évolution de ces dernières mais de prévenir l'artificialisation des berges.

Ainsi, le P.L.U. doit permettre, via le respect du bâti ancien et le développement raisonné de l'étang de la Bonde, la mise en place d'un tourisme responsable, respectueux de son environnement et capable de rayonner sur le territoire communautaire, ainsi que sur le département.

2.2. ASSURER UN DEVELOPPEMENT HARMONIEUX DU VILLAGE

a) Affirmer l'identité villageoise

Afin de préserver la silhouette du village, les élus ont fait le choix de resserrer l'urbanisation autour du cœur historique de ce dernier. A cette fin, le secteur du Plan, qui s'est largement développé à la faveur des zones **NB** du P.O.S., a été reclassé en zone **N** et **A** afin de stopper le développement de l'urbanisation dans ce secteur et éviter d'accentuer le mitage des zones naturelles et agricoles autour de ce dernier.

L'accent a été mis sur un développement plus proche du centre ancien, classé dans une zone **UA** encourageant sa densité et le respect de son bâti ancien, à travers des règles architecturales spécifiques. Le centre comprend quelques commerces de proximité. Il apparaît donc comme le point logique à partir duquel doit se développer et ce renforcer l'urbanisation du village.

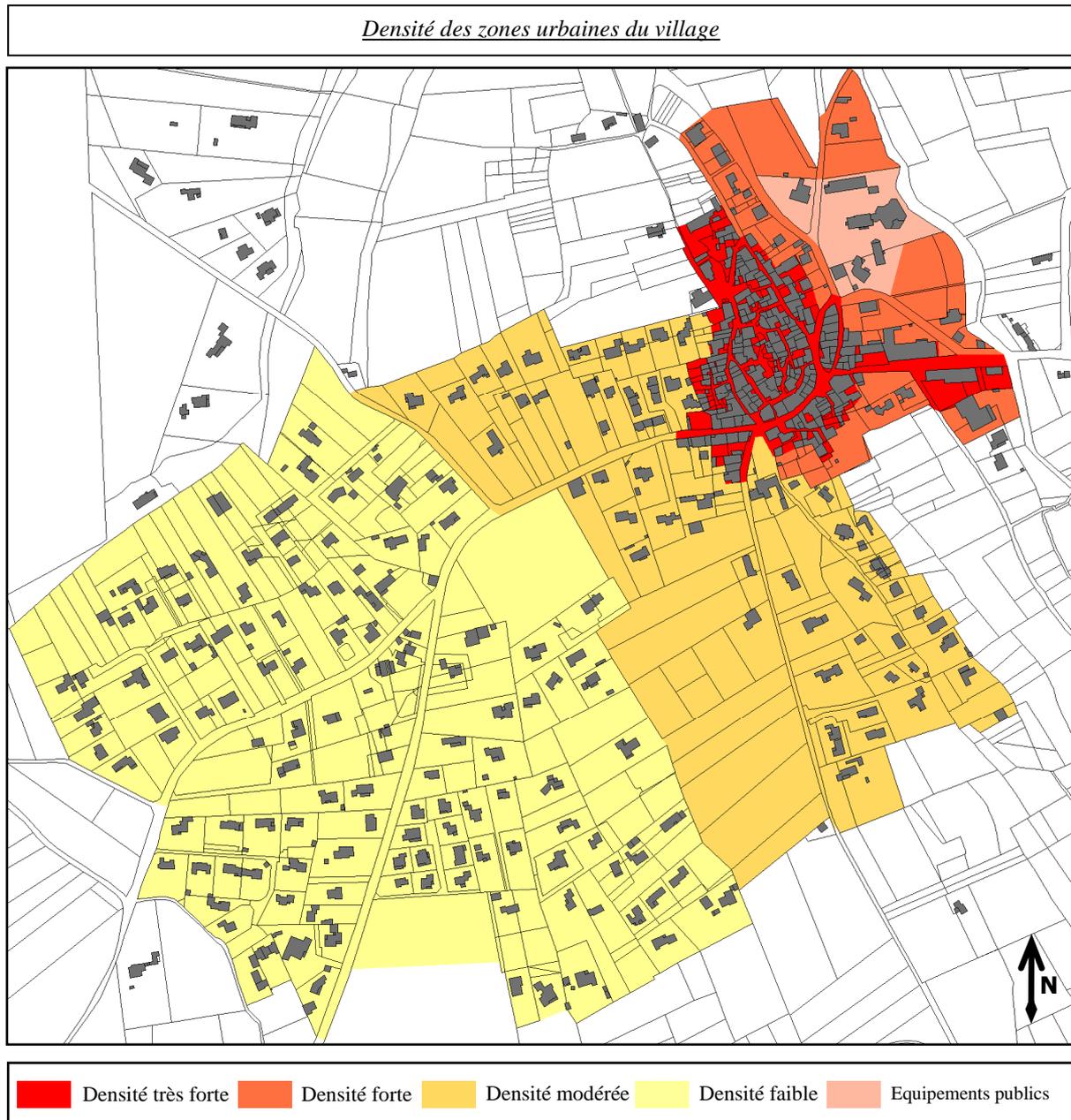
Le recentrage autour du village permet de renforcer la densité du tissu urbain existant, en incitant au comblement des dents creuses ou à la réutilisation de bâtiment aujourd'hui désaffecté, comme l'ancien bâtiment de la cave coopérative qui devrait accueillir une opération de réhabilitation pour le transformer en habitations. L'accent mis sur une densité plus grande sur les zones urbaines centrales favorise la mise en œuvre d'une typologie plus variée de logements, en encourageant, par exemple, la mise en place de logements groupés.

Toutefois, la densité est adaptée à la situation de chaque zone urbaine, afin d'effectuer une décroissance progressive de celle-ci dans le but de favoriser les transitions entre la zones urbaines et agricoles, notamment à l'entrée ouest du village. La mise en place d'une densité « pondérée » permet en outre de conserver la silhouette globale du village et les vues sur le centre ancien. Elle se traduit notamment par des règles d'emprise au sol faible sur les zones urbaines extérieurs (30% en **UD**) allant crescendo en s'approchant du centre (50% en **UC**, 60% en **UB** et non règlementé en **UA** afin de maintenir la densité et la morphologie du centre). Les règles de hauteurs et d'implantation sont différenciées afin de maintenir la morphologie de chacune des zones. Par rapport au P.O.S., le P.L.U. a notamment favorisé une densification de la zone **UC** et **UB**, deux zones les plus proches du centre.

Les zones **1AU** sont divisées en deux sous secteurs : la zone **1AUc**, qui se dessine sur une large poche non urbanisée au sein de la zone **UC**. Suivant les règles de la zone **UC**, elle permettra de renforcer la cohérence du tissu urbain en affirmant le lien avec le tissu urbain environnant. La zone **1AUd** au sud de la zone **UD** viendra elle, fermer l'urbanisation au sud du village, afin de renforcer la cohérence du bâti. Ces deux zones sont soumises au respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation qui viennent assurer le bon maillage de ces futurs zones urbanisées avec le reste du village (cf. III.1.4.)

Cet accent mis sur la densification des zones proches du centre encourage donc le développement d'une plus grande variété dans la typologie de l'habitat et dans l'offre, permettant ainsi d'accueillir une population jeune et une mixité sociale, essentielle dans l'identité et le caractère villageois de la Motte d'Aigues.

Les zones urbaines mises en place sont également plus cohérentes avec les équipements de la zone, limitant les besoins d'extensions des réseaux, tels que la voirie ou l'assainissement. Ce développement permet également de réduire les distances entre les activités du centre, les équipements publics du nord-est du village et les habitations, favorisant d'autant les circulations douces au sein du village.



Ainsi, le P.A.D.D. assure un développement cohérent du village, en encourageant le développement vers l'est et le renforcement des zones urbaines. Il permet la mise en place d'une plus grande densité, favorable à l'apparition d'une typologie de logements plus variés, qui renforcera le lien entre le centre et ses extensions directes.

b) Gestion des risques

Le territoire de la Motte d'Aigues est contraint par plusieurs sources de risques, dont les principaux sont les risques liés aux incendies de forêt et les risques dus aux crues de l'Ourgouse et de ses affluents.

Le risque feu de forêt est repéré sur les documents graphiques grâce à des zones indicées. Seules les zones **N** et **A** sont soumises au risque feu de forêt, suivant un aléa « très fort », indicé .f1, sur les zones les plus densément boisées, principalement situées sur le massif du Grand Luberon ; « fort », indicé .f2, sur des zones moyennement boisées et « moyen », indicé .f3 sur des zones où les boisements sont plus épars et où la propagation du feu est plus lente. Le risque feu de forêt est concentré au nord de la commune.

Afin de limiter l'exposition au risque des populations, le règlement porte des préconisations particulières pour les zones soumises au risque incendie de forêt. En zone indicée .f1 et .f2, les possibilités de constructions sont donc restreintes : toute nouvelle construction à usage d'habitation est interdite et les constructions existantes voient leur possibilité d'extension limitée en fonction de leur superficie existante. Ainsi, seuls les bâtiments dont la surface de plancher initiale est de 70m² minimum peuvent être étendu, à condition que l'extension n'ait pas pour effet :

- De porter la surface de plancher à plus de 140 m², lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 70 m² et 120 m² ou de d'étendre le bâtiment à plus de 30% de sa surface de plancher initiale ;
- Ou d'augmenter de plus de 20m² la surface de plancher existante à la date d'approbation du P.L.U., lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 121 m² et 200 m² ;
- Ou si ces limites sont dépassées, d'augmenter de plus de 10% la surface de plancher existante à la date d'approbation du P.L.U, sans pouvoir excéder 250m².

Les voies d'accès sont également soumises à des préconisations particulières pour faciliter l'accès des engins de lutte contre l'incendie. En zone indicée .f1 et .f2, elles doivent donc présenter les caractéristiques suivantes :

- Emprise d'une largeur minimale de 5 mètres, ou lorsque ce n'est pas le cas, de 3 mètres minimum mais avec des aires de croisement d'une largeur minimale de 2,5 mètres de longueur, distantes de moins de 300 mètres les unes des autres.
- La voie doit être capable de supporter un véhicule de 13 tonnes dont 9 sur l'essieu arrière ;
- Hauteur libre sous ouvrage de 3.50 mètres minimum ;
- Rayon en plan des courbes de 8 mètres minimum ;
- Pente maximale de 15 % ;
- Si la voie est en impasse, sa longueur doit être inférieure à 30 mètres et comporter en son extrémité une placette de retournement présentant des caractéristiques au moins égales à celles du schéma suivant ;
- Les bâtiments doivent être situés à moins de 50 mètres de la voie ouverte à la circulation publique, et accessible à partir de celle-ci par une voie carrossable d'une pente égale au plus à 15 % d'une largeur supérieure ou égale à 3 mètres, d'une longueur inférieure à 50 mètres.

Toujours pour faciliter la lutte contre l'incendie, les zones indicées .f1 et .f2 portent des préconisations particulières en terme d'équipements. Ainsi, dans ces zones la défense contre l'incendie doit être prévue par l'implantation d'hydrants normalisés à moins de

150 mètres des bâtiments et capables de fournir une pression de 60m³ par heure en continu pendant deux heures. Si l'implantation de tels hydrants n'est pas possible, notamment par l'absence de réseau d'adduction d'eau ou de faisabilité technique, la mise en place d'un réservoir d'eau, sur le domaine public, de 120m³ à moins de 50 mètres peut être admise s'il reste accessible depuis le domaine public et qu'elle soit utilisable en toute circonstance.

En zone .f3, le risque est moins présent, ce qui explique un assouplissement des règles. Ainsi, les constructions autorisées sont soumises au même régime que les zones **A** ou **N** suivant leur situation et seuls les accès restent soumis à des prescriptions. Ainsi, les voiries doivent présenter les mêmes caractéristiques que dans le secteur f1 et f2, hormis pour la largeur de la voie, qui n'a plus de largeur minimale mais qui doit comprendre des aires de croisements de longueur supérieure ou égale à 25 mètres et de largeur supérieure ou égale à 5,5 mètres, voie incluse, et distantes de moins de 300 mètres les unes des autres.

Les équipements de lutte contre l'incendie demandés doivent respecter des caractéristiques plus légères. Si les hydrants gardent les mêmes caractéristiques que les zones .f1 ou .f2, les réservoirs d'eau qui peuvent les remplacer peuvent être placés sur le domaine privé et doivent contenir 30m³ d'eau. Ils doivent toutefois rester accessible depuis le domaine public et utilisables en toutes circonstances.

Le risque inondation est également pris en compte via la différenciation, sur les documents graphiques, des lits mineurs, majeurs et les risques de ruissellement des cours d'eau concernés. Ces données proviennent de l'Atlas des zones inondables de Vaucluse (A.Z.I.) et le règlement respecte la doctrine de ce dernier.

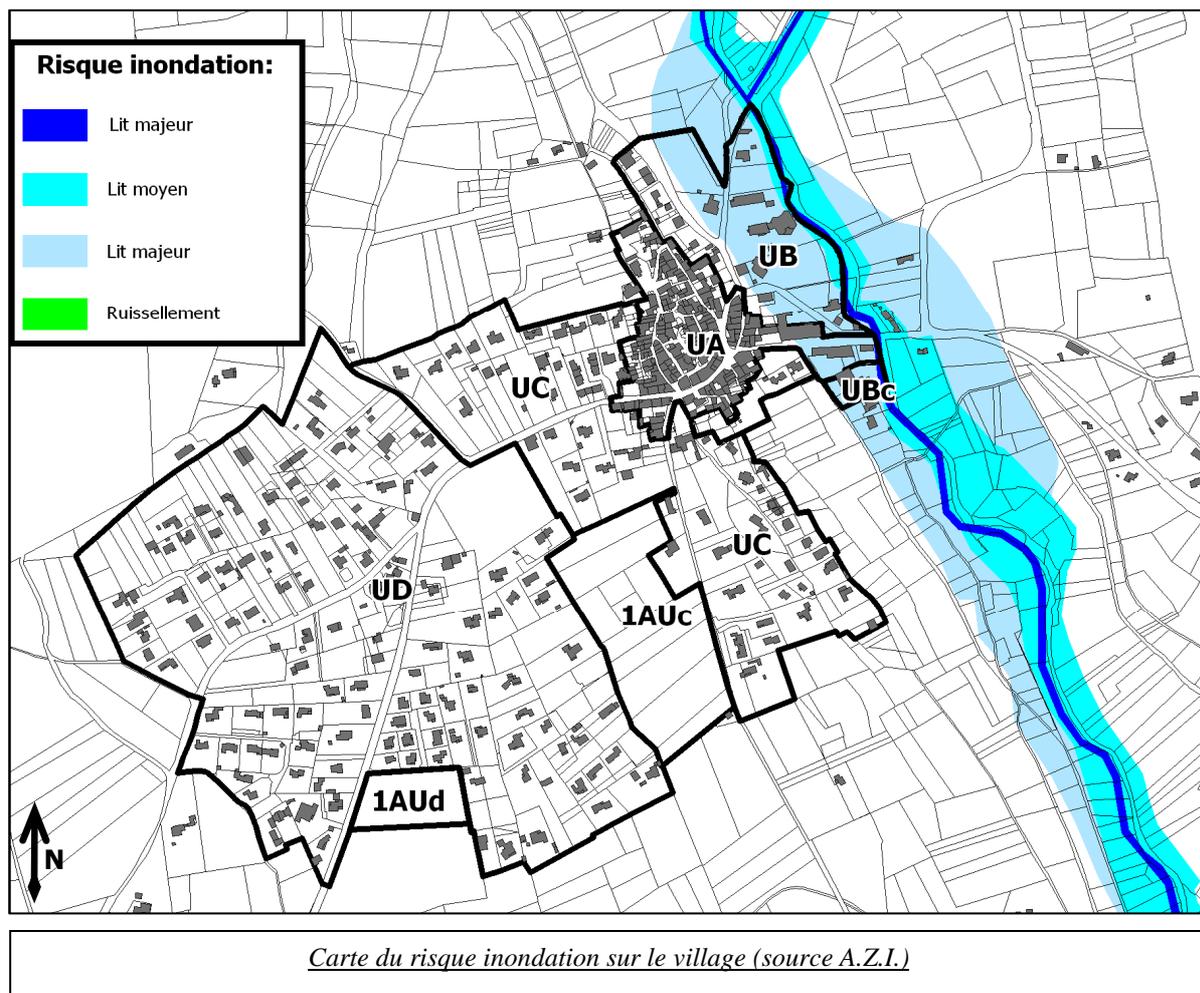
Dans l'ensemble des zones soumises à un risque inondation, les constructions doivent marquer un recul d'au moins dix mètres par rapport à l'axe des cours d'eau, afin de permettre l'écoulement des eaux de crue. Les clôtures édifiées devront assurer la libre circulation des eaux. La création de logements, d'établissement recevant du public, de sous-sol, de camping, d'aire d'accueil des gens du voyage sont interdits dans l'ensemble de l'enveloppe du risque inondation, par quelques moyens que se soit (construction, changement de destination, etc.).

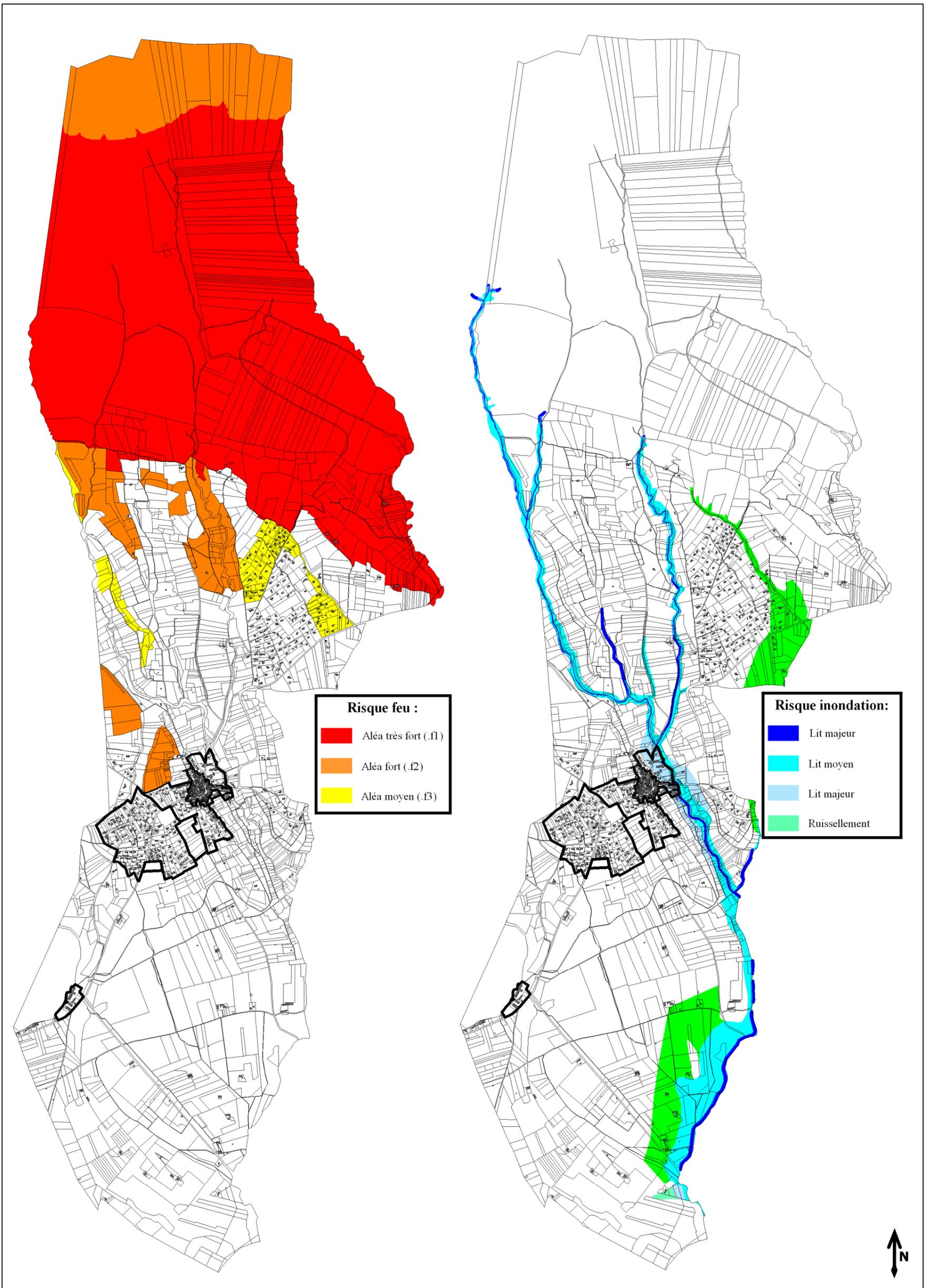
Dans le lit mineur et moyen, toute nouvelle construction est interdite. Les constructions déjà existantes possèdent en revanche une faible marge d'évolution, afin d'éviter l'augmentation de l'exposition au risque des biens et des personnes.

Dans le lit majeur, les constructions autorisées sont les constructions nécessaires à l'activité agricole (hors logements) et les installations techniques de service publics et d'intérêt collectif si une implantation hors zone inondable s'avère impossible. L'ensemble des constructions autorisées doivent caler leur plancher à 1m. minimum au dessus du terrain naturel. En outre, les constructions existantes conservent également des marges d'évolution.

Enfin, en risque de ruissellement, les constructions de toutes sortes sont autorisées mais devront respecter le recul de 10m. par rapport à l'axe des cours d'eau et leur plancher devront être caler à 0.50m. au dessus du terrain naturel. Les clôtures devront toujours assurer la libre circulation des eaux. Enfin, les sous-sols sont interdits dans ces zones.

Le P.L.U. prend donc, soin d'éviter toute exposition supplémentaire des biens et des personnes aux risques, par son zonage et son règlement. Il inclus des préconisations répondant au doctrines générales de lutte contre l'incendie et de préventions du risque inondation.

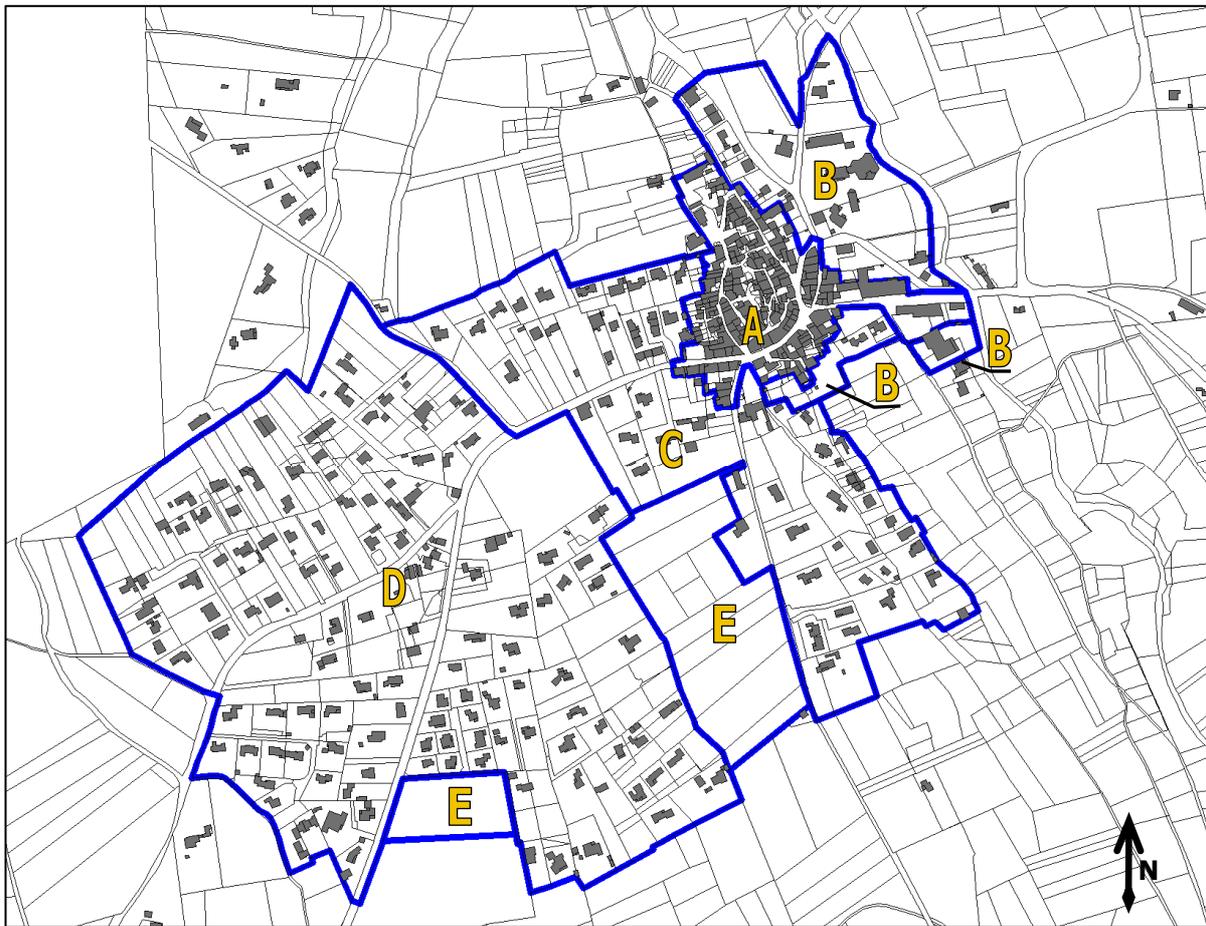




Carte des aléas feu de forêt du territoire

Carte du risque inondation (source A.Z.I.)

3. PARTI D'AMENAGEMENT



Secteur d'aménagement stratégique

Afin d'assurer un développement harmonieux et de répondre aux grands objectifs du P.A.D.D., les élus ont défini un zonage principalement concentré autour du centre du village, pour de renforcer le tissu urbain existant.

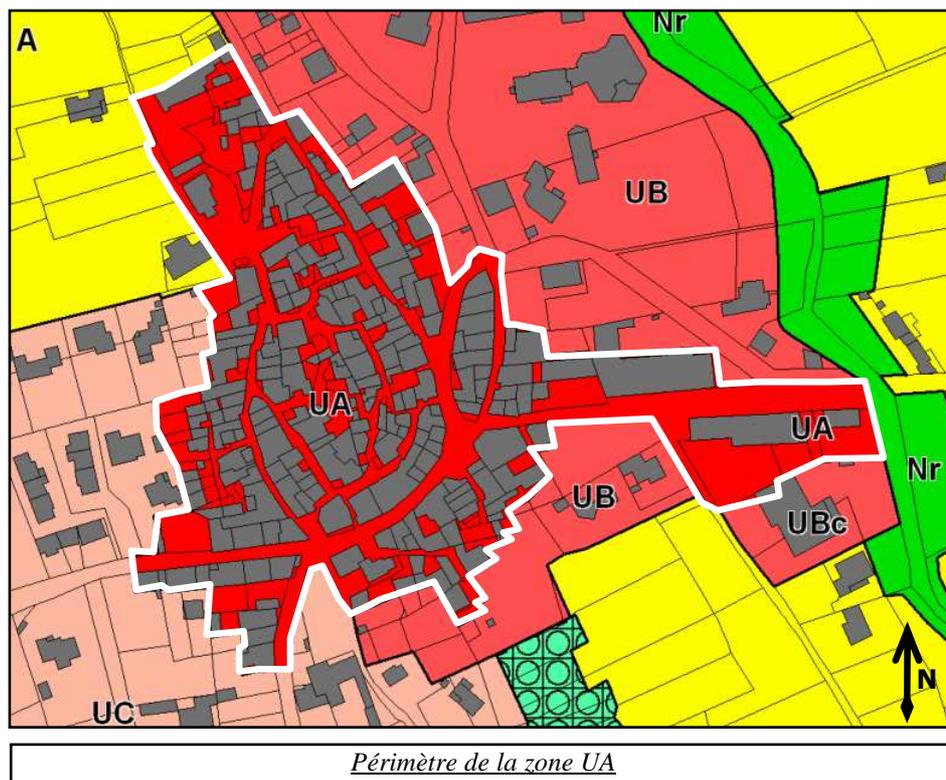
Hors du village, seul l'étang de la Bonde bénéficie d'une zone **2Aut** et de S.T.E.C.A.L. afin d'assurer un développement touristique respectueux de ce milieu fragile et à forte fréquentation.

Au total, six secteurs distincts peuvent être identifié : deux secteurs centraux, deux secteurs périphériques, un secteur d'extension de l'urbanisation et enfin, le secteur de la Bonde.

3.1. SECTEURS URBAINS CENTRAUX

a) Zone UA

La zone **UA** couvre le centre historique de la Motte d'Aigues. Le bâti est en majorité ancien et présente une homogénéité architecturale, ainsi que des caractéristiques remarquables (bâtiment en pierre apparentes) qui affirme la forte identité villageoise du centre. Il présente ainsi de forts intérêts paysagers de par son bâti et sa visibilité depuis les plaines agricoles alentours.



Le cœur du bâti est très dense, avec une implantation en ordre continu et présentant des hauteurs globalement semblables. Le centre historique comprend quelques commerces de proximité, dont certain dans sa frange est (boulangerie, etc.).

Le principe réglementaire de cette zone est de maintenir la densité et la morphologie urbaine caractéristique du vieux centre pour affirmer la silhouette du noyau villageois de la Motte d'Aigues. Il s'agit également de conserver et d'encourager la mixité fonctionnelle qui le caractérise, afin d'affirmer leur rôle central dans la vie du village et du hameau.



b) Zone UB

La zone **UB**, bien qu'ayant une vocation principale d'habitat, est particulièrement marquée par les équipements publics, qui se concentrent au nord est du village.

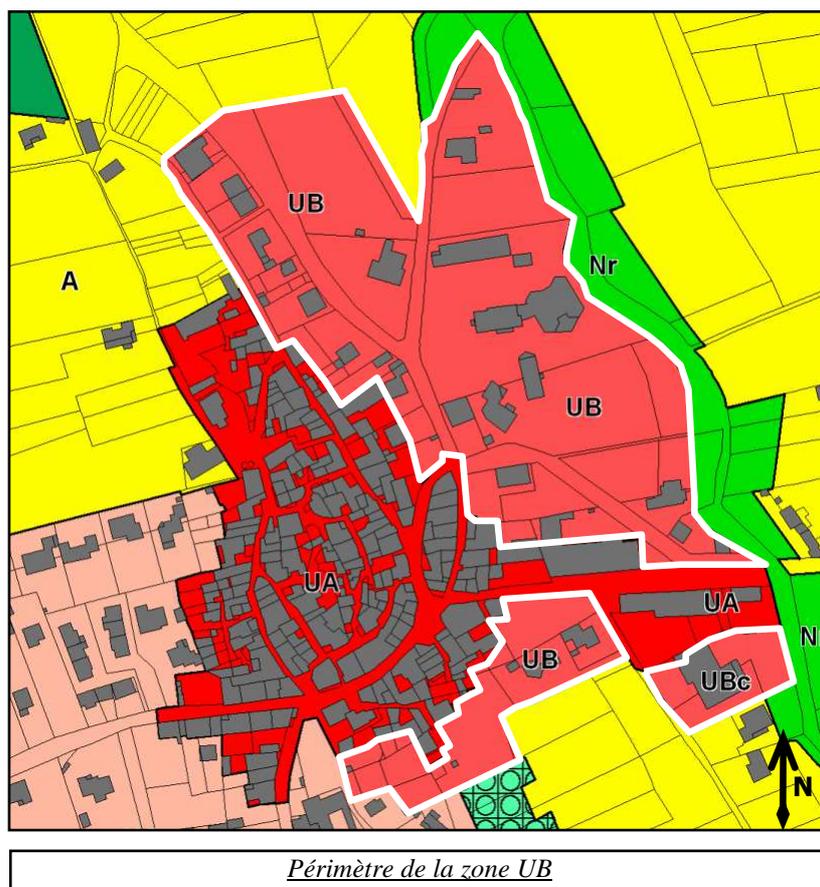
Ainsi, une petite poche comprend la mairie, l'école primaire, ainsi que des nombreux commerces.

Cette concentration de services publics en fait une extension logique du centre historique et le véritable centre administratif de la commune.

Le bâti d'habitation, surtout présent au nord ouest et au sud de la zone **UB**, reste dense mais discontinu. Cependant, les bâtiments sont ordonnés, souvent à l'alignement des voiries. Enfin, la zone **UB** comprend également le bâtiment de la cave coopérative, dont les anciens locaux doivent faire l'objet d'une réhabilitation en logements. On note enfin, au sud de la zone **UB**, la présence de dents creuses marquées.

Le principe réglementaire de cette zone est de favoriser le développement d'un habitat dense, cohérent avec le bâti du centre ancien, afin de renforcer son rôle économique et social dans le village.

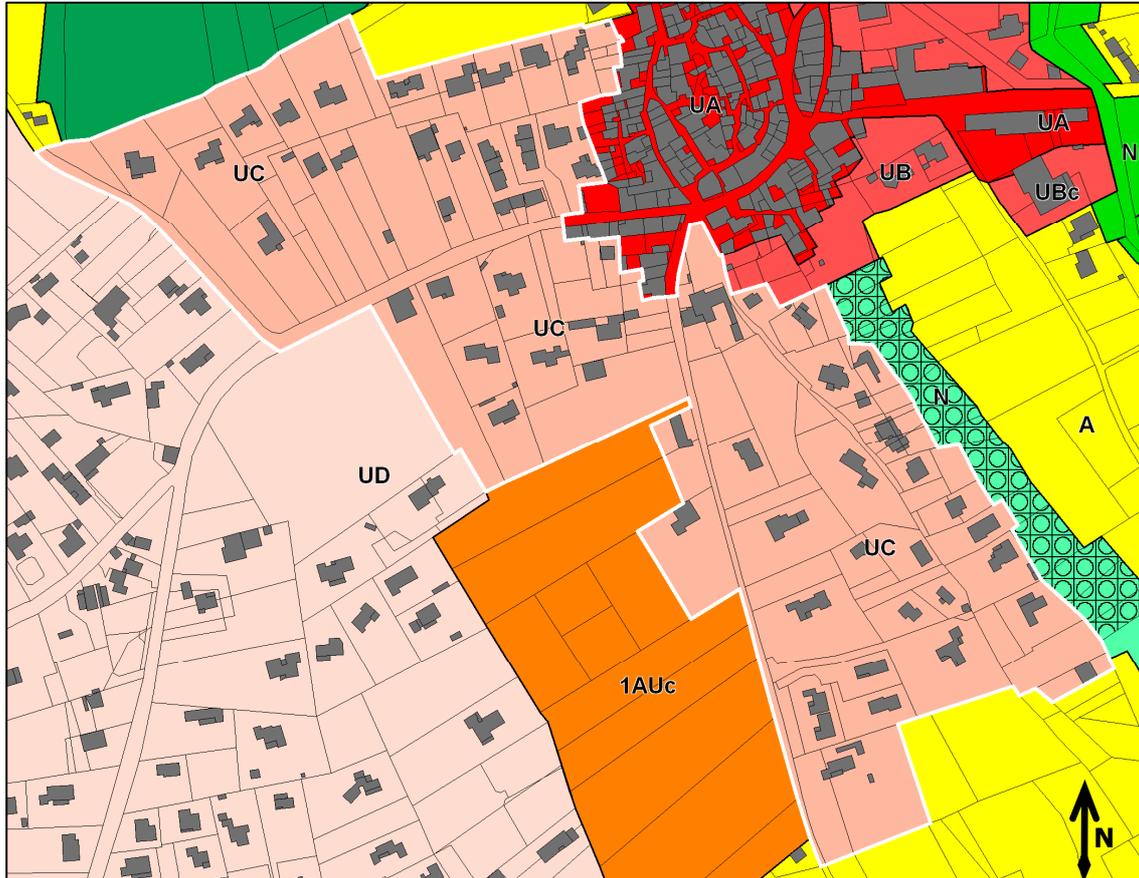
La zone comprend un secteur **UBc**, couvrant une annexe de la cave coopérative. Le principe de ce secteur est de n'autoriser que l'aménagement des bâtiments existants afin de permettre la reconversion de cette annexe en petit collectif d'habitation.



3.2. SECTEURS URBAINS PERIPHERIQUES

a) Zone UC

La zone **UC** correspond à la première extension du village, d'une densité moyenne à faible. Elle comprend un habitat pavillonnaire bien organisé sur des parcelles aux profils très variables (parcelles en lanières, etc.). Elle comprend au nord, des cultures qui se trouvent au cœur de parcelles construites et au sud est, une trame végétale fortement développée. Elle constitue le lieu d'extension logique du village.



Périmètre de la zone UC

Le principe réglementaire dans cette zone est de favoriser une densité moyenne, notamment grâce à des emprises au sol plus élevées et l'exploitation de ses dents creuses ou de ses possibilités de divisions, afin de renforcer la cohérence de son tissu et d'initier un retour vers l'est des zones urbaines denses.

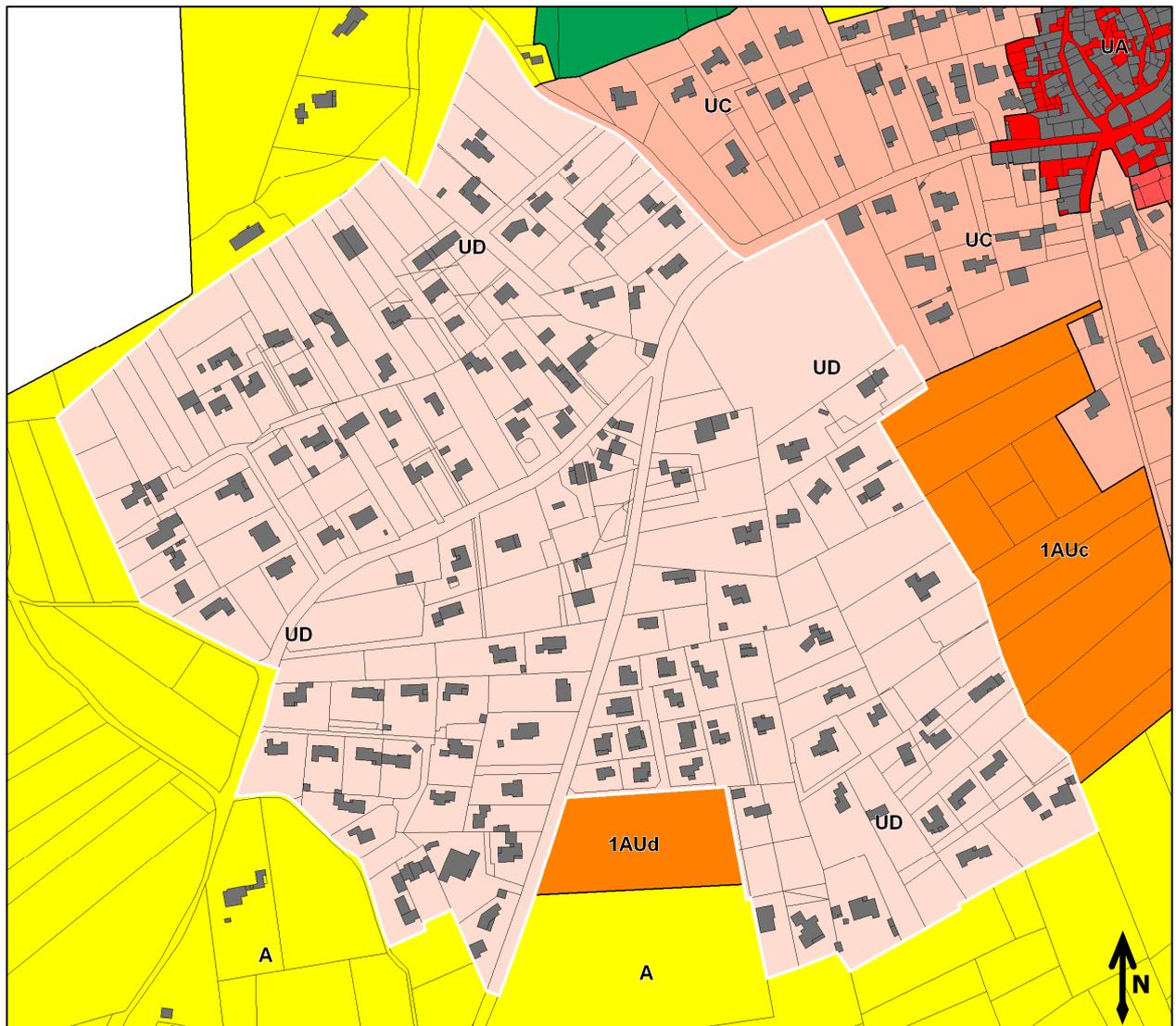


Vue du lieu dit « Le Moulas » par l'Est

b) Zone UD

La zone UD est la seconde couronne d'extension du village. Elle est occupée par un bâti pavillonnaire peu dense ainsi que par le stade de la commune, située à la limite entre la zone UC et UD. Tout comme la zone UC, le bâti reste organisé, notamment en petit îlots d'habitation. La zone UD tend à augmenter le « glissement » vers l'ouest du village.

Afin de resserrer le tissu urbain autour du centre, la zone UD n'a pas vocation à se développer de manière importante. Le P.L.U. maintient des règles favorisant une densité légère afin de conserver les caractéristiques urbaines actuelles de cette zone.



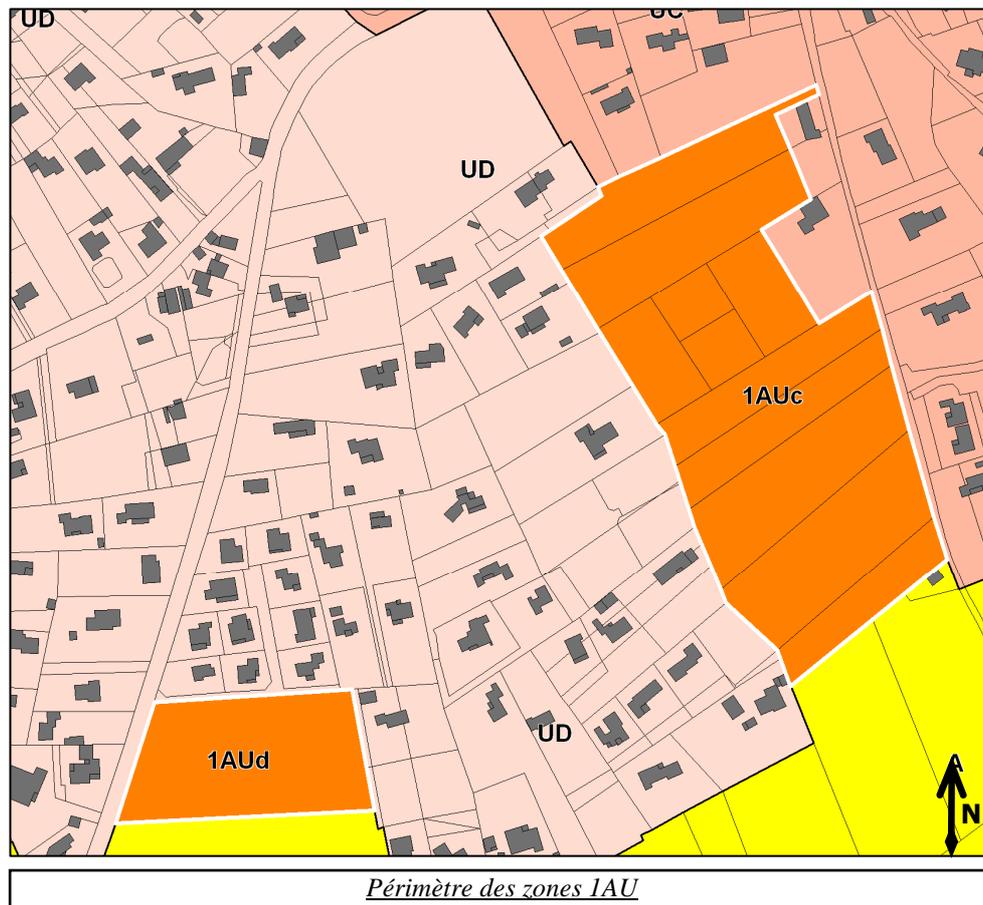
Périmètre de la zone UD

3.3. SECTEUR D'EXTENSION

Le principal secteur d'extension du village se situe sur la zone 1AUc, qui doit venir fermer l'urbanisation de la zone **UC** et renforcer le maillage urbain du secteur. Il vise à créer une zone de densité moyenne, d'environ 20 à 25 logements par hectares, cohérentes, dans son organisation et son architecture, avec le tissu urbain environnant. Le développement de cette zone devra suivre les préconisations de l'O.A.P. dédiée.

Sa situation permet de venir rééquilibrer le tissu urbain vers l'est du village, pour rapprocher les zones d'habitat et les équipements publics du nord est. Il s'agit d'un secteur à enjeu fort, dans lequel une grande partie des besoins en logements de la commune pour les dix prochaines années seront effectués. Son développement respectera le paysage du village, grâce aux maintiens des vues sur le vieux centre et à la structuration d'une trame végétalisée importante.

La zone **1AUd**, située au sud, est une petite zone d'extension de la zone UD. Son enjeu principal vise à fermer le tissu urbain de la zone UD en assurant une entrée de ville qualitative grâce à un accent mis sur le traitement des franges de la zone.



Les deux zones **1AU** sont soumises au respect de deux O.A.P. dans l'ensemble de ces zones, les eaux pluviales devront être étudiées à l'échelle des opérations, afin de garantir la bonne infiltration et récupération de ces eaux. De plus, afin de préserver les interfaces avec les zones agricoles, les limites Sud des zones **1AUc** et **1AUd** devront accueillir des écrans végétaux assurant un rôle de haie antidérive

a) O.A.P. du secteur 1AUd

L'urbanisation de la zone 1AUd devra se faire sous la forme d'une opération d'ensemble d'aménagement, comprenant un minimum de dix logements. La typologie d'habitat est laissée libre, afin de favoriser l'implantation d'habitat individuel et groupé. Les constructions devront néanmoins présenter une homogénéité dans leurs implantations et volumes (hauteur en R+1 maximum, même alignement pour chaque construction, décroché de façade si nécessaires, etc.). Les bandes d'implantation parallèles assurent une bonne organisation des constructions au sein du secteur.

L'orientation des constructions devra favoriser le nord afin de permettre aux futurs habitants d'avoir des jardins orientés au sud. L'accès au secteur se fera par le nord, à l'endroit le plus adapté et la voirie interne évitera au maximum les impasses et placettes de retournement afin d'assurer une circulation fluide et aisée.

Un traitement paysager de la frange ouest et nord du secteur devra être effectué, en s'appuyant sur la végétation existante afin de garantir une entrée de ville qualitative.



Principes d'aménagement de la zone 1AUd

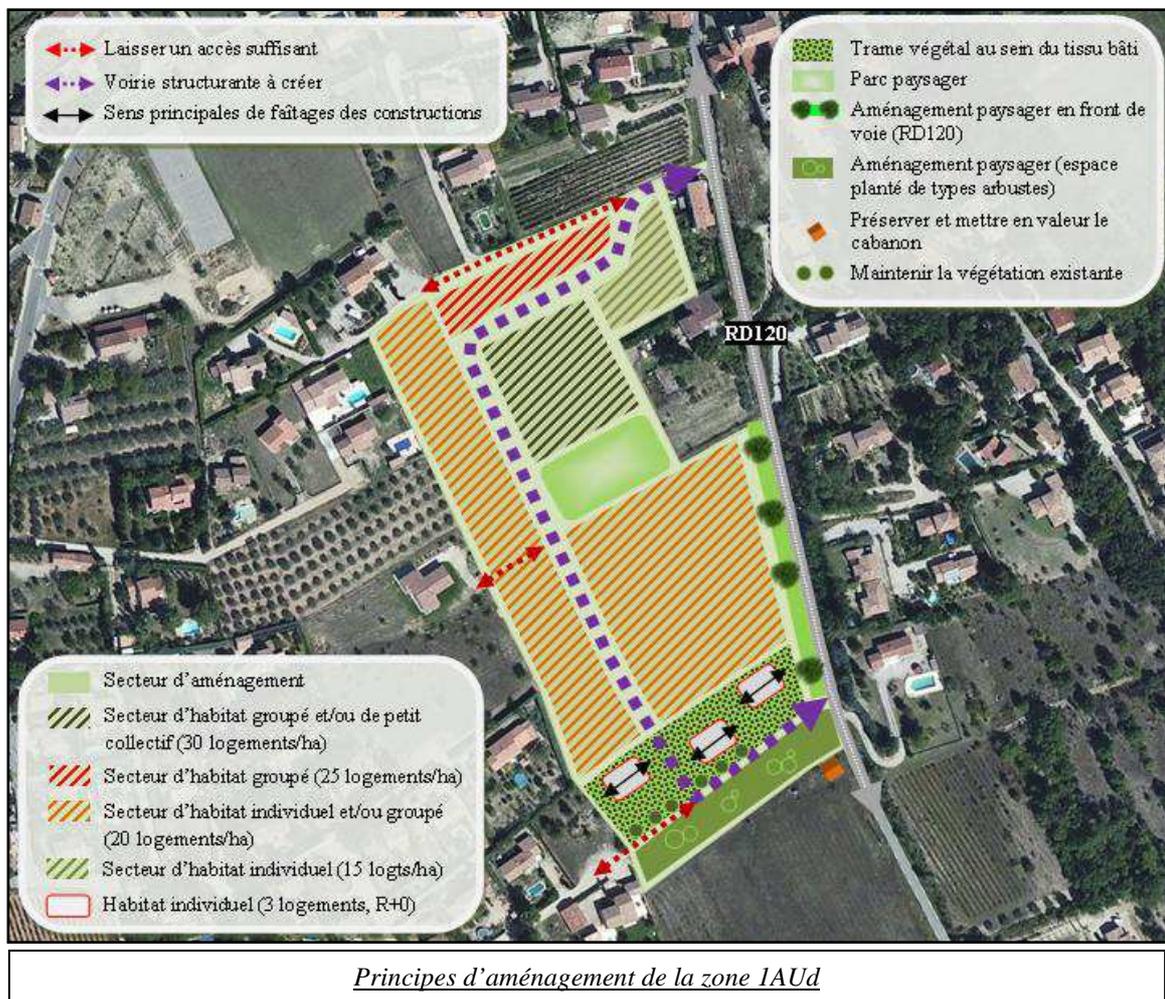
b) O.A.P. du secteur IAUC

L'urbanisation de la zone se fera par plusieurs opérations d'ensembles, chacune d'un minimum de 6 000m² afin d'assurer une bonne cohérence du bâti et le respect des densités imposées.

En effet, l'O.A.P. définit plusieurs bandes d'implantations dans lesquels sont différenciées la typologie d'habitat et la densité :

- au nord est de la zone une petite bande d'implantation d'habitat individuel est définie pour assurer la bonne transition entre le tissu pavillonnaire peu dense de l'est et le secteur **1AUC**. Dans cette bande la densité devra être de 15 logements par hectare.
- En frange nord, une bande d'implantation d'habitat groupé est prévue, avec une densité de 25 logements par hectare. Cette bande assure une délimitation claire du secteur d'aménagement en créant un front bâti de densité moyenne en bordure de la voie nord.
- Un bande d'implantation pour du petit collectif ou de l'habitat groupé est définie au centre du secteur, avec une densité de 30 logements par hectare. Elle constitue le cœur dense de la zone.
- Le reste du secteur est concerné par des bandes d'implantation dans lesquelles l'habitat devra être de type individuel ^{et/ou} groupé, avec une densité moyenne de 20 logements par hectare, assurant une densité moyenne cohérente avec le tissu urbain alentour.

Dans l'ensemble du secteur l'implantation des constructions devra maintenir une bonne cohérence (respect d'un même alignement, décrochement de façades, etc.).



Afin de garantir la sécurité des usagers, deux accès au maximum pourront être aménagés depuis la RD 120 au nord et au sud de l'opération. Ces accès seront situés à l'endroit le plus adapté. L'accès existant à l'ouest sera conservé.

La voirie interne devra être suffisante pour permettre l'insertion de trottoirs (soit un minimum de 7 ou 8m. de largeur) afin de favoriser les cheminements doux à l'intérieur de l'opération.

Afin de maintenir les paysages du village, l'opération devra faire l'objet d'un traitement paysager attentif, notamment le long de la RD 120. Au sud, la végétation existante et le cabanon devront être conservés et les constructions sont limitées à une hauteur de R+0 afin de ne pas venir obstruer la vue sur le centre historique. Au sein du secteur, une trame végétale devra être marquée afin d'assurer une bonne aération du bâti.

Ainsi, les O.A.P. permettent d'assurer un développement cohérent de l'urbanisation, favoriser une diversification des typologies d'habitat, un renforcement de densité et un traitement paysager qualitatif.

3.4. ÉTANG DE LA BONDE

L'Étang de la Bonde a toujours eu un rôle important dans le développement touristique de la Motte d'Aigues. La rareté des zones en eaux autorisées à la baignade en fait un lieu important pour le tourisme, notamment à l'échelle départementale.



Il s'agit d'une zone en eau portant également des enjeux environnementaux non négligeables, que se soit du point de vue du paysage qu'il apporte à la commune ou écologique, notamment pour les amphibiens et l'avifaune. Le choix des élus s'est donc porté sur un zonage et une réglementation capable de concilier les différents enjeux autour de l'étang.

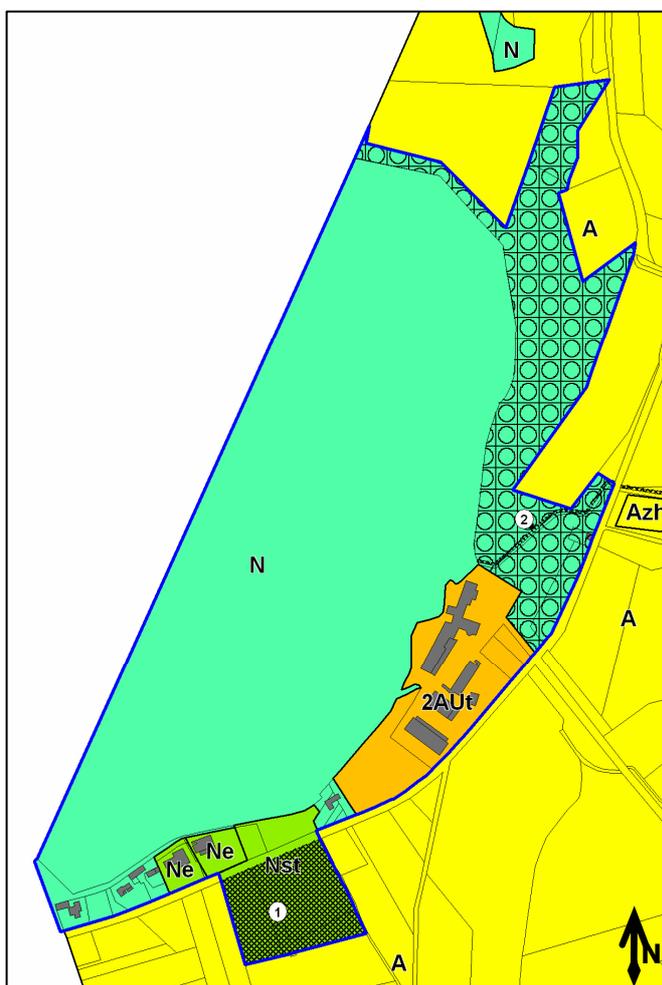
Ainsi, la zone **2AUt**, prévue pour un aménagement d'hébergement touristique se limite aujourd'hui aux alentours immédiats du château et de la Truffière.

Dans cette zone, seules sont autorisées l'extension des habitations et des bâtiments existants. L'objectif à terme est de permettre la réalisation d'un complexe hôtelier et touristique sur le site.

Cette zone pourra être ouverte lorsque tous les équipements seront suffisants pour la desservir.

Outre cette zone **2AUt**, deux S.T.E.C.A.L. **Ne** ont été délimités afin de permettre l'évolution du café et du restaurant présent depuis longtemps et jouant un rôle important pour le tourisme lié au lac.

Une zone **Nst**, accompagnée d'un emplacement réservé (E.R.) permettra la réalisation d'un parking pour répondre à la saturation des stationnements en période estivale. La possibilité d'y implanter de petite construction y est intégrée, dans une limite de 40m² d'emprise au sol totale, afin de permettre la mise en place de locaux techniques et/ou de gardiennage (R+0). L'imperméabilisation du sol devra être la plus réduite possible afin de faciliter l'infiltration des eaux



Aménagement de l'Étang de la Bonde

Enfin, le reste du lac a été reclassé en zone **N**, afin de garantir l'intégrité de ses espaces naturels tout en laissant une petite marge d'évolution aux constructions à usage d'habitation situées au sud du lac.

4. ESPRIT DU REGLEMENT

4.1. PRINCIPES

Article R*123-4

Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 21

« Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9.*

Il peut délimiter, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, des secteurs dans lesquels une densité minimale de construction est imposée. »

Article R*123-5

Modifié par Décret n°2001-260 du 27 mars 2001 - art. 1 JORF 28 mars 2001

« Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Article R*123-6

Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 22

« Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »

Article R*123-7

Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 23

« Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

— les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;

– les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R.* 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. »

Article R*123-8

Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 24

« Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article L. 123-4, ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols. »

Article L151-8

Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. »

Article L151-9

Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

« Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisée »

Article L151-10

Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

« Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée. »

Article L151-11

Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.»

Article L151-12

Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Article L151-13

Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Article L151-14

Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

« Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe. »

Article L151-15

Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

« Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. »

Article L151-16

Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

« Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif. »

Article L151-17

Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

« Le règlement peut définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. »

Article L151-18

Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

« Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. »

Article L151-19

Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

Article L151-21

Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

« Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. »

Article L151-22

Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

« Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville. »

Article L151-23

Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Article L151-24

Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

« Le règlement peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales. »

Article L151-26

Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

« Le règlement peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions. »

Article L151-38

Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

« Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »

Article L151-39

Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

« Le règlement peut fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. »

Article L151-40

Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

« Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit. »

Article L151-41

Créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

4.2. ZONES DU P.L.U. DE LA MOTTE D'AIGUES

a) Zones à urbaniser

Les zones urbaines comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Zone UA

La zone **UA** est une zone à caractère central d'habitat, de services et d'activités où les bâtiments sont construits en ordre continu. Les projets (aménagement, constructions, etc.) ne devront pas porter atteinte au caractère de la zone **UA**.

La zone **UA** est en partie touchée par le risque inondation du lit majeur de l'Ourgouse.

Zone UB

La zone **UB** est une zone d'extension directe de la zone **UA**. C'est une zone à caractère central d'habitation, de services et d'activités relativement dense. Elle est notamment marquée par la forte présence d'équipements communaux.

La zone **UB** comprend un sous secteur **UBc** dans lequel seul l'aménagement des volumes existants est autorisé.

La zone **UB** et son secteur **UBc** sont en partie touchés par le risque inondation du lit majeur de l'Ourgouse.

Zone UC

La zone **UC** correspond à une zone d'extension récente du village. L'habitat y est majoritairement de type pavillonnaire. Les constructions sont en ordre désordonné et sont peu denses.

Zone UD

La zone **UD** est une zone de type pavillonnaire de faible densité, où les constructions sont implantées en ordre discontinu. Elle permet une transition entre les zones agricoles de la commune et les zones urbaines.

b) Zones à urbaniser

Zone 1AU

Ces zones équipées ou non, peu ou pas construites, regroupent des secteurs à caractère urbain ou naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

La zone **1AU** est une zone constructible à court terme. La zone **1AU** est une zone pour laquelle les équipements présents à la périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir l'ensemble des constructions à implanter sur cette zone.

Elle comprend deux secteurs, **1AUc** et **1AUd**. Le secteur **1AUc** doit venir en extension directe de la zone **UC** tandis que le secteur **1AUd** sera une extension directe de la zone **UD**.

Le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent les conditions d'équipement et d'urbanisation de la zone et des ces secteurs.

Zone 2AUt

La zone **2AUt** est une zone d'urbanisation à long terme, actuellement fermée, destinée à recevoir des activités liées au tourisme et aux loisirs ainsi que les équipements liés à ces installations.

Elle pourra être ouverte par modification ou révision du PLU

c) Zones agricoles

Ces zones équipées ou non, peu ou pas construites, sont celles à l'intérieur desquelles la construction est limitée, interdite, ou soumise à des conditions spéciales.

Zone A

La zone **A** est dédiée à l'activité agricole, raison pour laquelle seules les installations et les constructions nécessaires à l'activité agricole sont autorisées.

La mare du Desen a été intégrée dans un secteur **Azh** qui interdit toute nouvelle construction, ainsi que tous remblais, affouillements et exhaussements afin de préserver cet espace.

Les terrains correspondant au secteur du Plan ont été nommés **ApI** afin de rendre obligatoire le raccordement des constructions au réseau d'eau potable

La zone est en partie soumise au risque d'inondation de l'Ourgouse, ainsi qu'au risque de ruissellement. Elle est également concernée en partie par un risque incendie de forêt « très fort », indicé .f1 et « fort » indicé .f2.

d) Zones naturelles

Zone N

La zone **N** est une zone dédiée à la protection des espaces naturels. Elle permet l'implantation d'activité agricole.

Elle comprend un secteur **Nr**, dans lequel, toute nouvelle construction est interdite, pour des raisons écologiques.

Un secteur **Nst** est inclus dans la zone **N**, afin de permettre la création d'une aire de stationnement proche de l'étang de la Bonde pour répondre aux problèmes de stationnements engendrés par l'affluence estivale.

Enfin, des secteurs de taille et de capacité limitée (S.T.E.C.A.L.) sont délimités au sein de la zone **N**. Il s'agit des secteurs **Ne**, dédiés à l'extension limitée des activités existantes autour de l'étang de la Bonde.

Les terrains correspondant au secteur du Plan ont été nommés **Npl** afin de rendre obligatoire le raccordement des constructions au réseau d'eau potable

La zone est en partie soumise au risque d'inondation de l'Ourgouse. Elle est également concernée en partie par un risque incendie de forêt « très fort », indicé .f1, « fort », indicé .f2 et « moyen », indicé .f3.

4.3. AUTRES DELIMITATIONS DU P.L.U.

Le Plan Local d'Urbanisme délimite également :

- Des emplacements réservés (E.R.) pour la réalisation ultérieure **d'équipements ou d'ouvrages publics.**
- Des **Espaces Boisés Classes (E.B.C.)** à protéger ou à créer, pour assurer la pérennité de l'état existant ou la création d'un espace végétal. La gestion du boisement (coupe et abattage d'arbres) est autorisée mais le défrichement est interdit, ainsi que la plupart des constructions. La réduction ou la suppression de cette protection implique la mise en oeuvre de la procédure de révision ;
- **Des éléments repérés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme**, soit l :
 - Les parcelles C1149 et C1150, situées chemin de la Justice. Cette identification vise à la protection des arbres et des bosquets situés sur ces parcelles, afin de préserver la qualité paysagère du site et du village ;
 - 4 bâtiments : Il s'agit d'un cabanon situé en entrée de village (RD 120), du temple, de l'église et de la maison Mirail.
- **Le lit mineur et moyen de l'Ourgouse et de ses affluents**, soumis à un risque inondation important. Le principe réglementaire dans ces zones est d'y interdire toute nouvelle construction pour ne pas augmenter l'exposition au risque des biens et des personnes. Pour les bâtiments existants, des aménagements peuvent y être autorisés notamment pour la mise en place de refuge à l'étage, la surélévation du bâtiment ou le réaménagement intérieur et le changement de destination, s'il n'augmente pas la capacité d'accueil. Les constructions doivent observer un recul de dix mètres par rapport au talweg des cours d'eau.
- **Le lit majeur de l'Ourgouse et de ses affluents**, soumis à un risque d'inondation modéré. Les constructions doivent observer un recul minimal de **dix mètres** par rapport à l'axe des talwegs et caler leur plancher à 1 mètre au dessus du terrain naturel. Les clôtures ne doivent pas gêner l'écoulement de l'eau. Les constructions à usage d'habitation ou les E.R.P. (Etablissements Recevant du Public) y sont interdites. Les constructions existantes sont soumises aux mêmes conditions que dans les lits mineurs et moyens.
- **L'enveloppe du risque de ruissellement**, dans lequel les constructions doivent observer un recul de **dix mètres** par rapport à l'axe des vallats et caler leur plancher un demi mètre au dessus du terrain naturel. Les sous-sols y sont interdits et les clôtures ne doivent pas faire obstacle au ruissellement des eaux

4.4. ESPRIT DU REGLEMENT

a) Limitations relatives aux occupations et utilisations du sol

Les limitations concernent l'interdiction d'implanter des constructions ou une occupation du sol liées à une activité ou une fonction qui ne serait pas compatible avec la vocation de la zone concernée.

Les zones **UA**, **UB**, **UC**, **UD**, **1AU** ont ou auront pour vocation principale d'accueillir de l'habitat dans un contexte de mixité fonctionnelle. En conséquence, ne sont interdites dans ces zones que les activités nuisibles ou incompatibles avec l'habitat et les activités de proximité.

La zone **UB** comprend un sous secteur **UBc**, dédié à la réhabilitation de l'annexe de la cave coopérative. Dans ce secteur, seul l'aménagement des volumes existants est autorisé, afin de permettre la réalisation de logement dans cette annexe.

La zone **1AU** et son sous-secteur **1AUc**, soumettent les nouvelles constructions à la réalisation par plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble d'un minimum de 6000m² afin d'assurer la cohérence du développement urbain et des déplacements au sein de la zone. L'urbanisation de la zone devra respecter les principes d'organisation définis dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation couvrant ce secteur.

La zone **1AU** et son sous-secteur **1AUd** soumettent les nouvelles constructions à la réalisation par une opération d'aménagement d'ensemble et au respect des principes d'organisation définis dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation couvrant ce secteur.

La zone **2AUt** autorise uniquement l'extension des habitations et des bâtiments d'activité existants, ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

En zone **A**, les limitations visent à protéger le potentiel agronomique et économique des terres agricoles. Ainsi, en dehors des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ne sont autorisées, à condition de ne pas nuire à l'activité agricole environnante, que quelques occupations du sol (l'extension limitée à 30% des habitations existantes, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, ...).

La zone **A** comprend un secteur **Azh** qui interdit toute nouvelle construction, ainsi que tous remblais, affouillements et exhaussements afin de préserver cet espace

En zone **N**, seules quelques constructions et installations soumises à conditions particulières sont autorisées, notamment l'extension limitée des habitations existantes ou les bâtiments nécessaires à l'activité agricole. L'objectif est de préserver le caractère naturel de la zone.

La zone **N** comprend un secteur **Nr**, dont l'objectif est de permettre la préservation des ripisylves. Dans le secteur **Nr**, toute nouvelle construction est interdite.

b) Limitations relatives aux accès et voiries

L'objectif des limitations est ici d'assurer pour toutes constructions et notamment les constructions nouvelles :

- La sécurité et le bon fonctionnement des accès ;
- L'accessibilité aux services de lutte contre les incendies ;
- L'accès aux services d'entretien ;
- Les possibilités de manoeuvre et de retournement.

Dans les secteurs soumis aux risques incendies « très fort », « fort » et « moyen » des zones **A** et **N**, les réglementations concernant l'accès et la voirie sont renforcées afin de garantir la circulation aisée des véhicules de lutte contre l'incendie.

c) Limitations relatives à la desserte par les réseaux

Les limitations visent à :

- Garantir de bonnes conditions sanitaires aux (futurs) habitants et la sécurité publique ;
- Préserver les ressources souterraines en eau ;
- Limiter l'impact de l'urbanisation sur l'écoulement naturel des eaux de ruissellement ;
- Déterminer les moyens de défense extérieure contre l'incendie ;
- Définir les modalités d'assainissement des futures constructions ;
- Favoriser le déploiement des réseaux de communication numérique.

d) Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

Dans les zones **UA** les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer. Cependant, si plusieurs constructions existantes marquent un retrait par rapport à la limite du domaine public, les constructions doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué. Les règles conservent ainsi un caractère urbain dans le centre.

Dans les zones **UB**, lorsque la construction n'est pas édifiée à l'alignement des voies ou emprises publiques, un retrait de quatre mètres minimum de la limite doit être respecté. L'ensemble des règles de ces zones vise à conforter une morphologie urbaine plus dense, qui s'inscrit dans le prolongement de l'espace central. De plus, pour tenir compte des constructions existantes, la règle prévoit que si plusieurs constructions existantes marquent un retrait par rapport à la limite du domaine public, les constructions doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué.

Dans les zones **UC**, **1AUc** et **2AUt**, la règle impose un recul minimal de quatre mètres, comptés à partir de l'alignement de la voie ou emprise publique. Pour la zone **UD** et **1AUd**, ce recul est porté à cinq mètres. Ces reculs sont demandés pour différentes raisons :

- *La morphologie* : la densité bâtie recherchée est moins importante que dans les secteurs centraux.
- *La sécurité* : les véhicules doivent pouvoir manoeuvrer en dehors de la voie ou de l'emprise publique.

Dans les zones **UC** et **UD**, ce recul est porté à 8 mètres par rapport à l'axe des RD en agglomération.

Dans les zones **A** et **N** la règle prévoit un recul différencié par rapport à l'axe des voies. Ainsi un recul minimal de vingt-cinq mètres sera à observer vis-à-vis de l'axe de la route départementale 27 et un recul minimal de quinze mètres est imposé vis-à-vis des axes de la route départementale 120. Pour les autres voies, les constructions devront respecter un recul minimal de huit mètres par rapport à l'axe de voies. Il s'agit de prendre en compte les risques de nuisances sonores, de tenir compte de la sécurité, des paysages d'entrée de ville (Loi Barnier – article L111-6 à L111-10 du CU) et de ne pas gêner l'agrandissement éventuel des voies, qui viserait à mettre en cohérence l'affectation des voies existantes et leurs caractéristiques.

De plus, au sein des zones **A** et **N**, une marge de recul de six mètres est imposée le long des fossés, canaux et cours d'eau, afin de prendre en compte les risques d'inondation et pour ne pas gêner l'écoulement naturel des eaux.

e) Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les règles ont pour objet :

- D'homogénéiser le bâti ;
- D'assurer des conditions de sécurité (propagation des incendies, accessibilité aux services de lutte contre les incendies).

Dans la zone **UA**, en bordure de voie, les constructions doivent être édifiées en ordre continu, d'une limite latérale à l'autre, sur une profondeur maximale de quinze mètres à partir de l'alignement existant. Au-delà de cette profondeur de quinze mètres, peuvent être édifiées des constructions soit en limite séparative si la hauteur n'excède pas 3.50m. à l'égout des toitures, soit à quatre mètres minimum des limites séparatives.

Ces règles visent à proposer un habitat dense dans l'espace central, tout en conservant des règles de recul et de hauteur en fond de parcelle afin d'éviter d'avoir des constructions trop hautes en limite séparative.

Dans les zones **UB**, **UC**, **UD** et **1AU** les constructions peuvent être édifiées en bordure des limites séparatives, soit en respectant une distance minimale de quatre mètres, comptée de tous points du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative. Ces règles visent à permettre une adaptation des constructions aux paysages urbains, dans des zones où le bâti est implanté de manière moins ordonnée que dans le centre village.

Dans les zones **2AUt** les constructions peuvent être édifiées en bordure des limites séparatives, soit en respectant une distance minimale de trois mètres, comptée de tous points du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative. Ces règles visent à permettre une adaptation des constructions aux paysages de l'étang de la Bonde et du château.

Dans le zone **A** et **N**, les constructions peuvent être édifiées en bordure des limites séparatives, soit en respectant une distance minimale de quatre mètres, comptée de tous points du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative. Ces règles visent à garantir la cohérence des bâtiments dans ces zones et l'adaptation des nouvelles constructions aux paysages agricoles et naturels.

f) Limitations relatives à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres

Les limitations sont ici motivées par des raisons de sécurité et d'accessibilité aux services de lutte contre les incendies et par des conditions de salubrité conformes au Règlement National d'Urbanisme.

Cet article n'est pas réglementé pour les zones **UA, UB, UC, UD, 1AU, 2AUt** et **N**.

Dans les zones **A**, une distance minimale de quatre mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus implantés sur la même parcelle.

g) Limitations relatives à l'emprise au sol

Les limitations sont ici motivées pour des raisons de morphologie urbaine, de gabarit des constructions et d'occupation de l'espace.

Cet article n'est pas réglementé pour les zones **UA**, afin de respecter le caractère très dense du centre historique.

Plusieurs emprises au sol sont définies, afin de renforcer l'effet de diminution de la densité du centre vers la périphérie :

- dans le secteur **UB**, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 60% de la surface du terrain ;
- dans la zone **UC** et **1AUc**, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 50% de la surface du terrain ;
- dans la zone **UD** et **1AUd**, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 30% de la surface du terrain.

Ne sont pas comptés dans le calcul de l'emprise au sol :

- les aménagements ou extensions d'une construction existante, sous certaines conditions
- les infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Enfin, dans les zones **A** et **N**, l'emprise au sol des extensions des bâtiments d'habitation existants ne pourra excéder 30% de l'emprise au sol existante du bâtiment., sans pouvoir excéder 250m² d'emprise au sol après extension

Les annexes sont elles limitées à deux unités, dont l'emprise au sol de chacune d'elle ne pourra pas excéder 20m². En plus de ces deux unités, une piscine peut être construite à condition qu'elle ne dépasse pas une emprise au sol de 80m², plage comprise.

Dans les secteurs **Ne**, l'extension des bâtiments d'activité ne pourra pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du P.L.U.

Dans les secteurs **Nst**, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne pourra excéder 40m². Cette règle vise à permettre la réalisation de locaux techniques ^{et/ou} de gardiennage.

Ces règles ont pour objet de limiter la consommation de l'espace, d'assurer une insertion dans l'environnement des constructions et de trouver un équilibre entre prise en compte de l'existant et préservation du caractère naturel, agricole et forestier.

h) Limitations relatives à la hauteur maximale des constructions et installations

Les règles mises en place limitent en hauteur les constructions, afin que leur volume ne nuise pas au caractère du site qui les entoure et afin de renforcer l'intégration des constructions dans le paysage environnant.

Afin de conserver l'aspect actuel du centre village, dans la zone **UA**, la hauteur des faîtages doit s'inscrire sous l'enveloppe générale des toitures de la zone. De plus, la hauteur sera limitée à celle des immeubles voisins.

Dans les zones **UB, UC, UD, 1AU**, la hauteur est limitée à sept mètres à l'égout du toit et à huit mètres cinquante au faîtage.

Au sein du secteur **UBc**, la hauteur des constructions ne pourra excéder neuf mètres cinquante à l'égout des toitures et onze mètres au faîtage, afin de respecter la volumétrie de l'annexe de la cave coopérative.

Dans la zone **2AUt**, la hauteur des constructions est limitée à dix mètres au faîtage. Toutefois, Dans le cas où la hauteur d'un bâtiment existant dépasse les limites de la règle édictée ci-dessus, la hauteur de ses extensions ne pourra pas être supérieure à la hauteur dudit bâtiment. Ces règles visent à préserver la volumétrie du château de la Bonde.

Dans les zones **A** et **N**, la hauteur est limitée à sept mètres à l'égout du toit et à neuf mètres au faîtage. En zone **A**, des adaptations pourront être admises en cas de terrains en pente ou si elles sont justifiées par des impératifs techniques, par exemple pour des bâtiments agricoles.

i) Limitations relatives à l'aspect extérieur des constructions

Les dispositions réglementant l'aspect extérieur des constructions ont une fonction d'ordre paysager, esthétique, urbanistique et architectural. Elles visent à l'intégration des constructions dans leur site et leur environnement naturel ou bâti, et au maintien d'une certaine qualité architecturale, par des dispositions concernant l'usage de matériaux et de couleurs, les formes et pentes de toitures, ou les clôtures.

j) Limitations relatives aux stationnements

Les conditions de stationnement sont réglementées dans les zones où cette donnée est susceptible d'occasionner des dysfonctionnements. Les règles édictées sont motivées par les objectifs suivants :

- La satisfaction des besoins générés par l'habitat ou les activités en matière de stationnement ;
- La sécurité (les manoeuvres d'entrée et sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques) ;
- Le fonctionnement des espaces publics (nuisances apportées par l'encombrement de véhicules en stationnement sur le domaine public).

k) Limitations relatives aux espaces libres et plantations

Ces limitations sont motivées par des impératifs d'intégration et de mise en valeur des constructions et des sites (amélioration de l'aspect des terrains, masquage d'éléments inesthétiques, protection de la végétation existante). Elles complètent ainsi l'article 11 du règlement.

Les limites Sud des zones **1AUc** et **1AUd** qui constituent les interfaces avec les zones agricoles devront accueillir des écrans végétaux assurant un rôle de haie antidérive.

Dans le secteur **Nst**, l'imperméabilisation du sol devra être la plus réduite possible afin de faciliter l'infiltration des eaux

TITRE IV

ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

1. ASSURER UN DEVELOPPEMENT URBAIN RESPONSABLE

1.1. RECENTRER LE DEVELOPPEMENT DU VILLAGE

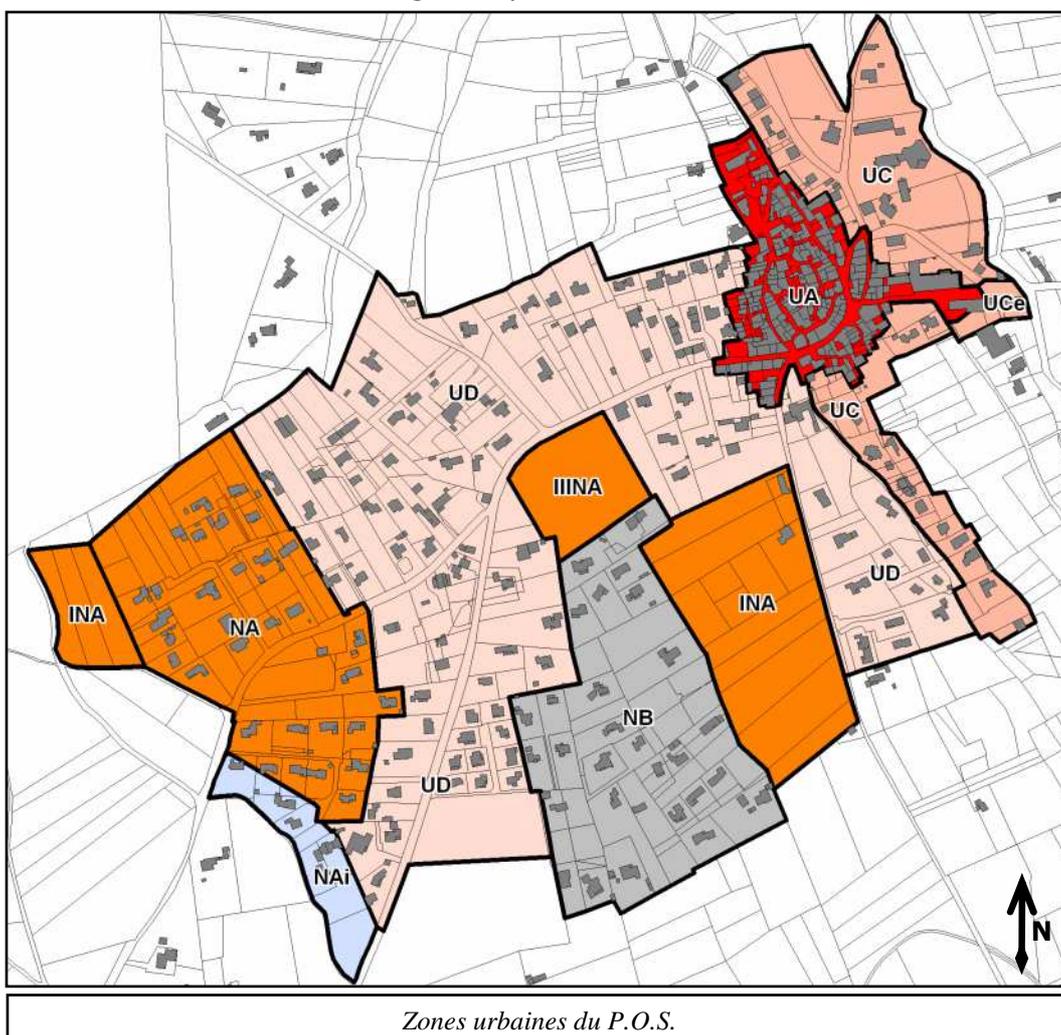
La définition des zones urbaines et à urbaniser du P.L.U. a été menée avec plusieurs objectifs : stopper le glissement vers l’ouest du village, redéfinir des zones centrales dynamiques grâce au renforcement du tissu urbain existant au plus près du centre. En dehors du centre, un accent particulier a été mis sur le développement de la Bonde, zone aux très forts enjeux touristiques. Pour parvenir à ces différents objectifs, les élus ont remanié les zones constructibles du P.O.S.

a) Secteur du centre village

Dans l’ensemble, les zones constructibles du P.L.U. reprennent en grande partie les contours des zones constructibles du P.O.S., avec toutefois plusieurs remaniements d’importances.

Sur le secteur ouest, les zones constructibles ont été largement retravaillées afin de répondre au mieux aux objectifs du P.L.U.

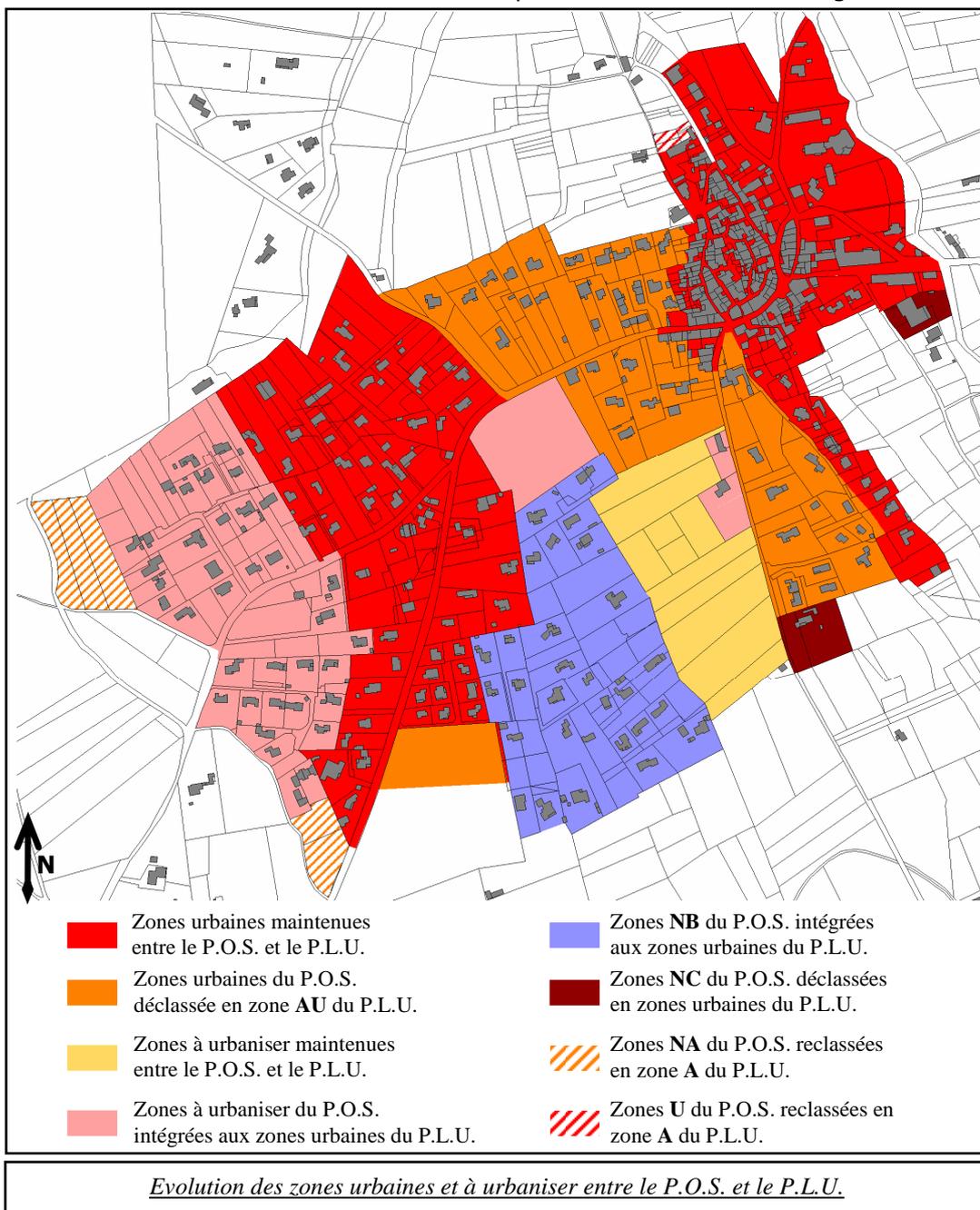
Ainsi, la zone **INA**, destinée par le P.O.S. à devenir une extension à long terme des secteurs d’habitat du village, a été reclassée en zone agricole du P.L.U. En effet, durant la période d’application du P.O.S., cette zone n’a pas été ouverte à l’urbanisation et reste, à ce jour, vierge de toute construction. En outre, son maintien en zone constructible aurait favorisé le glissement du village vers l’ouest ainsi qu’une consommation excessive de terres agricoles. Son reclassement en zone agricole permet de renforcer la cohérence du village.



A contrario, les zones **NA** et **NB** du P.O.S. de l’ouest et du sud du village ont connu une urbanisation cohérente sous le P.O.S. A l’heure actuelle, ces zones sont dotées d’un habitat pavillonnaire bien structuré, malgré la subsistance de petites dents creuses. Afin de favoriser la densification de ces zones et d’assurer une bonne cohérence des extensions pavillonnaires de l’ouest du village, elles ont été intégrées en zone **UD** du P.L.U. La zone **UD** intègre également une large partie de la zone **UD** du P.O.S. On note que la pointe sud du secteur **NAi** du P.O.S., restée sans construction, a été réintégrée aux zones agricoles du P.L.U. afin, là encore, de favoriser une meilleure cohérence de la zone **UD** et de limiter la consommation foncière. La zone **UD** du P.L.U. intègre également le stade communal, anciennement compris au sein de la zone **IIINA** du P.O.S.

Le sud de la zone **UD** du P.O.S. comprenait une parcelle restée non bâtie, qui a été reclassée en zone **1AUd** du P.L.U. L’objectif de cette zone est de venir fermer l’urbanisation au sud du secteur, en assurant notamment une entrée de ville qualitative.

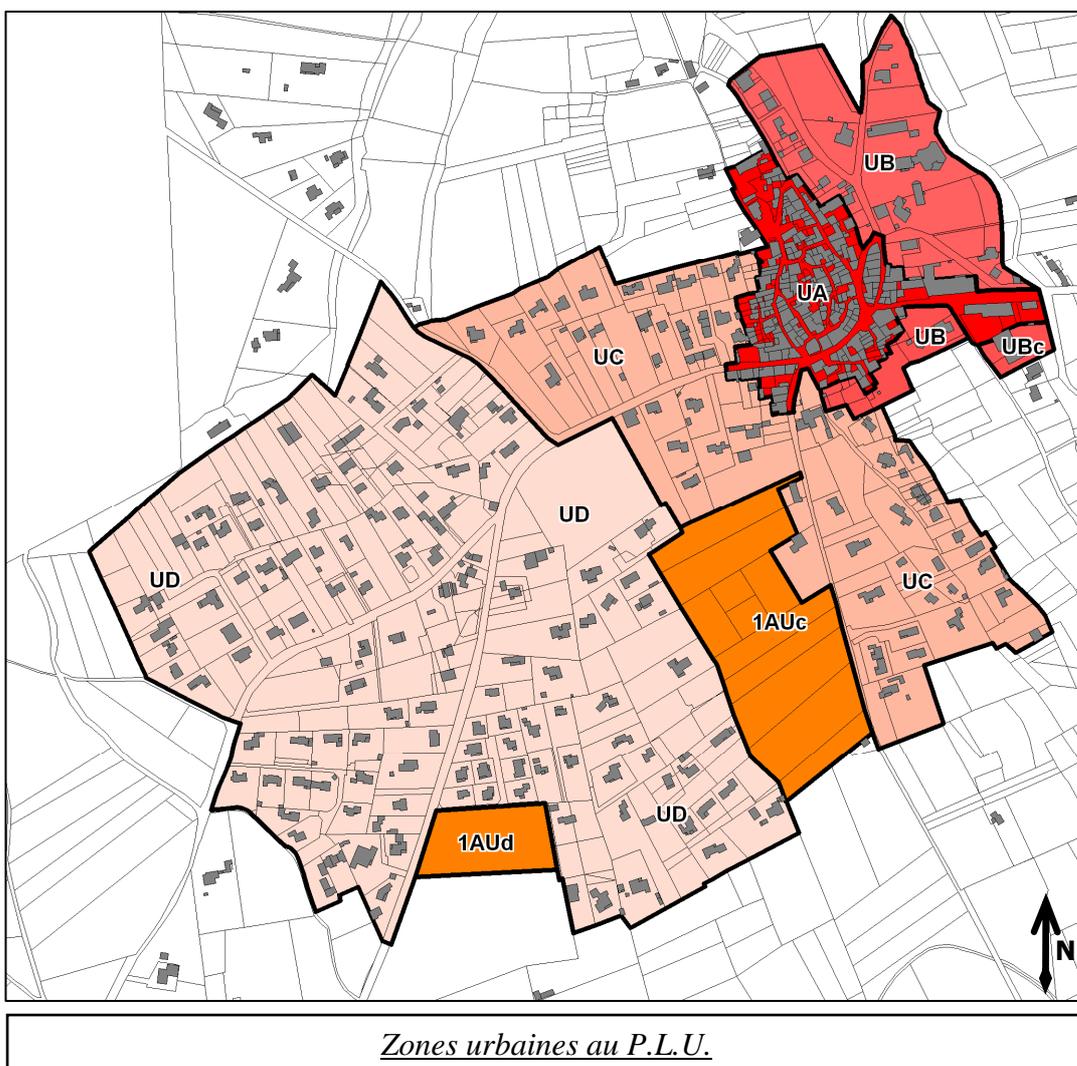
A l’est de la route de Cabrières, le P.L.U. a scindé la zone **UD** du P.O.S. pour former la zone **UC** afin d’être plus cohérent avec la morphologie plus dense du secteur. Cette zone **UC** permettra en outre la densification des secteurs proches du centre du village.



Le P.L.U. prévoit la principale zone de développement de l’habitat entre les zones **UC** et **UD**. La zone **1AUc** reprend ainsi les limites de l’ancienne zone **INA** du P.O.S., avec des ajustements au nord, visant à prendre en compte une dent creuse située dans le tissu urbain. A l’est, des décrochés permettent d’exclure les constructions existantes de la zone **1AUc**. Son développement permettra la mise en place d’un bâti dense, cohérent avec la morphologie urbaine des zones **UC** et permettant une transition douce entre les zones de densité élevée et l’extension pavillonnaire du village.

Hormis quelques très légers ajustements, notamment au nord, la zone **UA** est restée dans les mêmes limites qu’au P.O.S. En revanche, la zone **UC** subit plusieurs changements importants. Le bras au sud du village a été gardé en zone **UC** du P.O.S. mais ces secteurs les plus proches du vieux centre ont été reclassés en zone **UB** du P.L.U. Le principe de cette zone est de favoriser la mise en place d’un bâti de forte densité, proche de celle du vieux centre. On note cependant qu’à l’est du village, la zone **UB** est occupée en majeure partie par des équipements publics. Enfin, la zone **UCe**, dédiée aux bâtiments commerciaux a été intégrée en zone **UA** du P.L.U.

Enfin, au sud du village, la zone **UC** a été étendue afin de prendre en compte plusieurs constructions en continuité du tissu urbain, ainsi que leur jardin d’agrément. Un secteur **UBc** a également été créé pour permettre la réhabilitation en logement de l’annexe de la cave coopérative, anciennement située en zone **NC** du P.O.S.

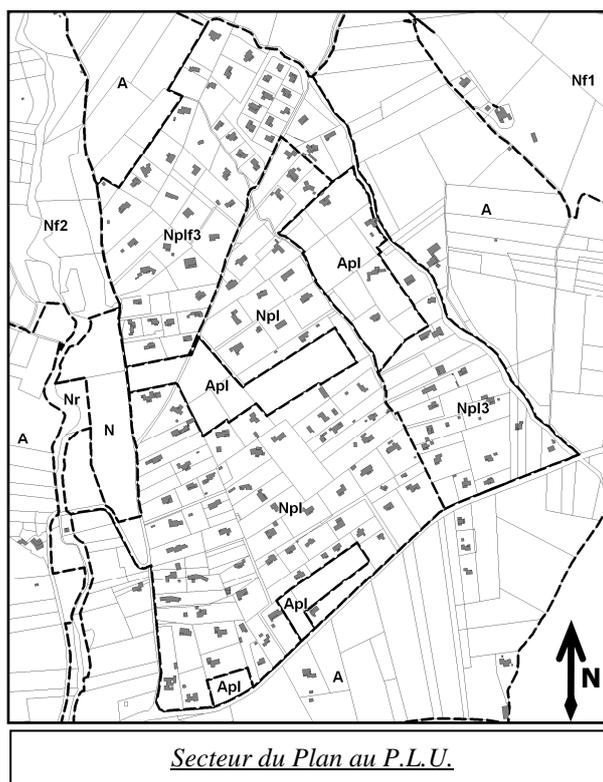
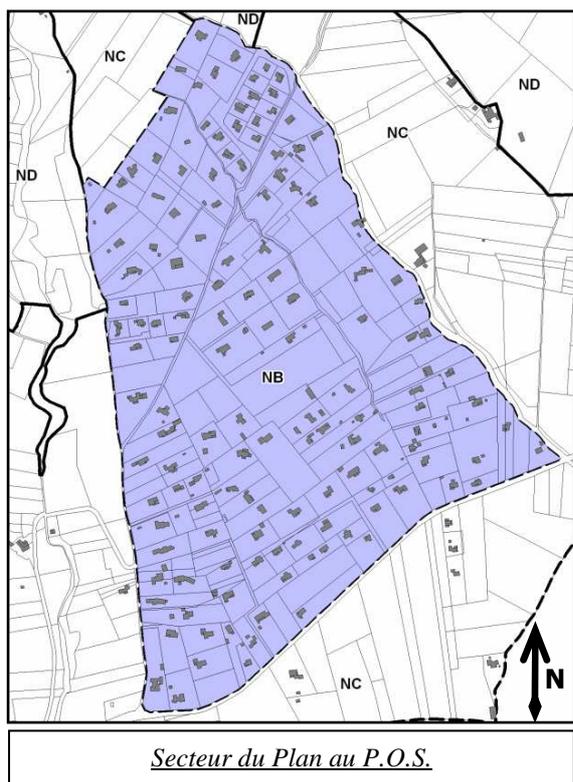


Ainsi, la redéfinition des zones urbaines permet de recentrer le développement futur et de renforcer la cohérence et la densité des secteurs proches du noyau villageois monttaguois.

b) Secteur du Plan

Le secteur du Plan a connu une urbanisation assez conséquente sous la période d’application du P.O.S., à la faveur d’une zone **NB**. Cependant, ce secteur est déconnecté du village et n’est pas desservi par le réseau d’assainissement collectif. Afin de limiter la consommation des terres agricoles et naturelles et de limiter les surcoûts d’équipements qui pourraient découler de la densification de ce secteur trop éloigné du centre, l’ancienne zone **NB** a été reclassée en zone **A** et **N** du P.L.U. Ces espaces ont été indicé **.pl** afin d’imposer un raccordement des constructions au réseau d’eau potable.

Si ce reclassement gèle le développement de ce secteur, il permet néanmoins d’assurer une possibilité d’évolution des constructions existantes via la mise en place d’extension et d’annexes.



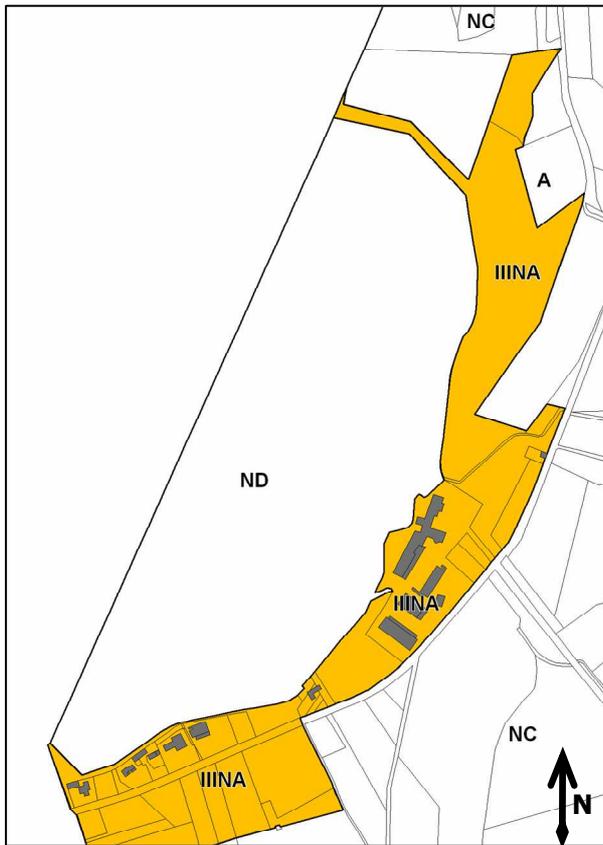
c) Secteur de l’étang de la Bonde

Le secteur de l’étang de la Bonde a subi quelques modifications afin de permettre la réalisation d’un projet touristique dans les dix prochaines années.

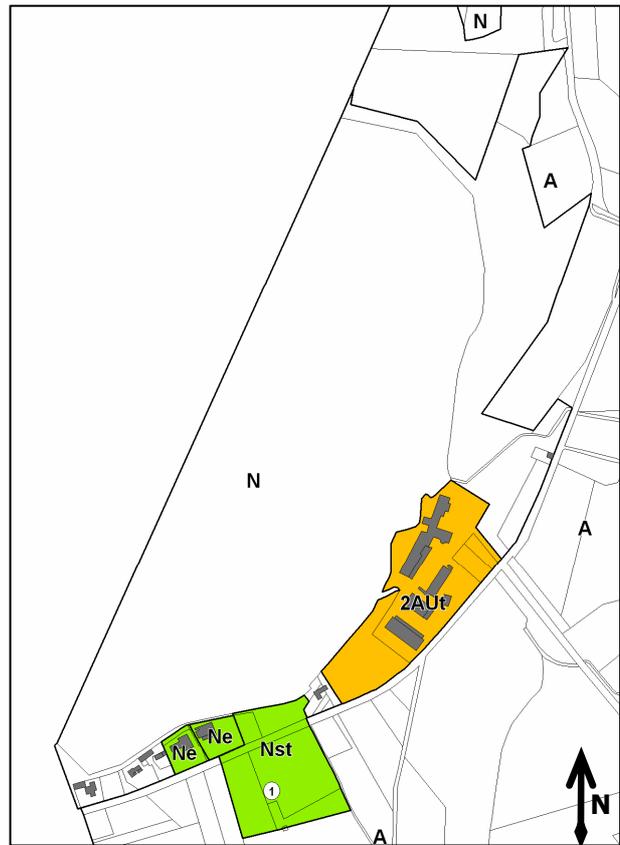
Au P.O.S., l’ensemble des berges de l’étang été inclus au sein d’une zone **IINA**, avec au nord une trame E.B.C. destinée à protéger l’ensemble boisé. Au P.L.U., la partie nord de l’étang a été reclassée en zone **N** du P.L.U. et la trame E.B.C. du P.O.S. a été conservée. Le secteur du Château, ainsi que sa truffière, ont été intégrés au sein d’une zone **2AUT**, destinée à accueillir à terme un projet touristique, et ans lequel ne sont permises que les extensions des bâtiments existants.

Au sud du secteur du château, les deux activités (le café de l’étang et le snack) ont été incluses au sein de deux S.T.E.C.A.L. Ne afin de permettre leur extension. Le secteur directement au sud de la Truffière, comprenant un parking, a été intégré dans un S.T.E.C.A.L. **Nst**, agrandi au sud sur des zones agricoles, afin de permettre la réalisation d’un parking.

Enfin, le secteur sud des berges, comprenant quelques habitations, a été reclassé en zone **N** du P.L.U., notamment pour prendre en compte son aspect naturel tout en laissant une marge d’évolution aux constructions. Au sud de la RD, l’ensemble a été reclassé en zone **A** afin de prendre en compte le potentiel agronomique des terres.



Secteur du l'étang au P.O.S.



Secteur du l'étang au P.L.U.

Ainsi, le P.L.U. permet la mise en place d'un complexe d'hébergement touristique près de l'étang, tout en préservant son caractère naturel. Il reclassifie ainsi environ six hectares de zones **IINA** en zone **N** et **A**. Cependant, à long terme, un aménagement du nord de l'étang est envisageable, notamment en favorisant un développement cohérent et en harmonie avec le caractère naturel du site.

In fine, le P.L.U. s'inscrit dans une volonté forte de maîtrise de sa consommation foncière. La réintégration du secteur du Plan en zone A et N, ainsi que le développement encadré de l'étang de la Bonde permet le reclassement d'environ 56 hectares de terrain autrefois constructible en zone A et N. La logique de développement du village permet donc d'éviter le développement trop important de secteur éloigné du centre et préserve au mieux l'intégrité des espaces de forte valeur agronomique ou écologiques.

1.2. ASSURER UN CADRE DE VIE AGREABLE

a) Assurer un développement compatible avec les équipements et les paysages communaux

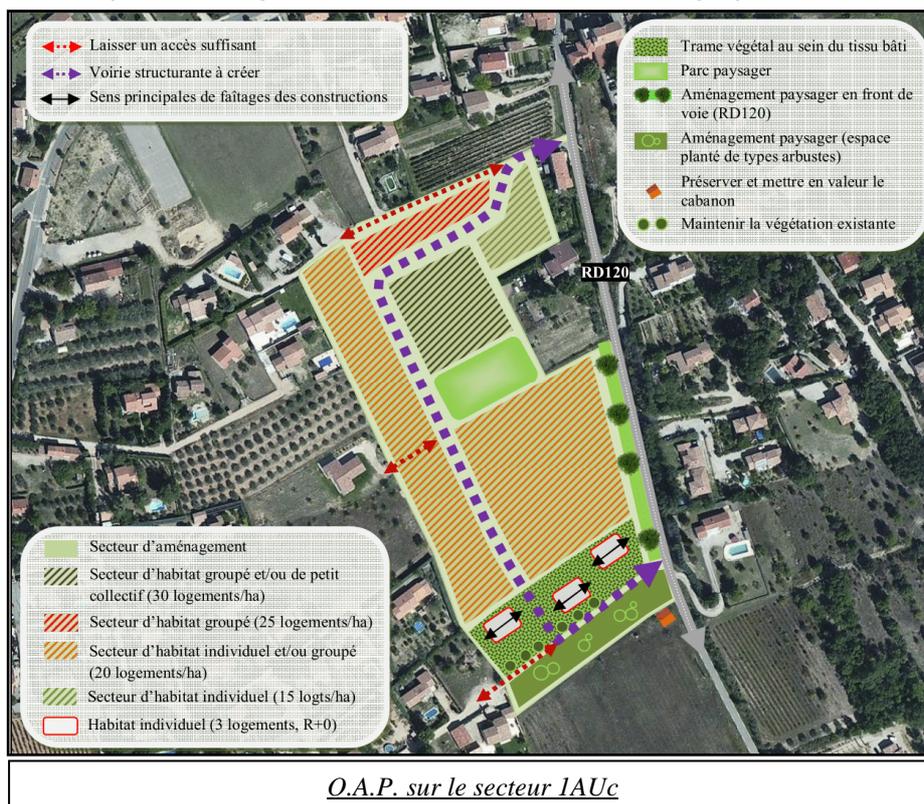
Afin d’assurer le maintien du cadre de vie de qualité du village, les élus ont intégrés à leur réflexion les nombreux éléments essentiels à la vie quotidienne du village. Ils ont notamment pris en compte la capacité des équipements communaux existants pour définir un développement démographique cohérent avec leur capacité. Ainsi, l’arrivée de nouveaux habitants dans les dix prochaines années ne devrait pas engendrer une saturation des équipements, notamment scolaire.

En termes de déplacement, un soin particulier a été apporté au voirie des secteurs de développement, notamment via les O.A.P. Ces dernières comportent des prescriptions sur la largeur des voies, afin de permettre de bonnes conditions de circulation au sein des zones **1AU**. De plus, la mise en place de trottoir est prévue pour permettre le développement des circulations douces au sein du territoire.

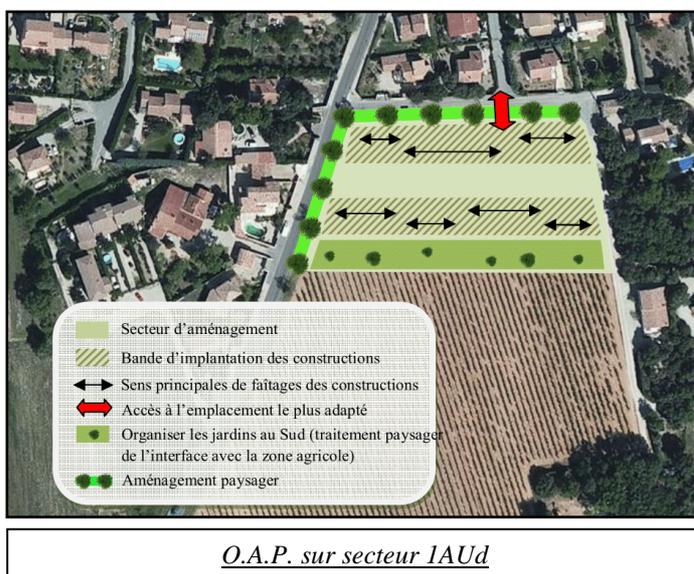
Si le village ne connaît pas de difficulté de stationnement, la situation aux abords de l’étang de la Bonde est bien plus difficile. En période estivale, la forte affluence amène à une saturation rapide des stationnements proches de l’étang. Les visiteurs se rabattent donc sur un mode de stationnement sauvage le long des voies départementales, ce qui augmente les risques d’accidents et de pollution. Pour pallier à ce problème, les élus ont défini un secteur **Nst** afin de réaliser une grande aire de stationnement organiser au sud de l’étang.

Enfin, le maintien d’un paysage qualitatif est essentiel afin de préserver le cadre de vie du village et du Luberon. Pour assurer un développement harmonieux, les élus ont souhaité intégré au O.A.P. des préconisations strictes en termes d’aménagement paysager, afin de préserver des entrées de ville qualitative.

Dans la zone **1AUc**, cette attention au paysage se traduit pas un traitement paysager des abords du site, afin de préserver une entrée sud bien mise en valeur. De même, l’orientation des façades des constructions est définie afin de prendre en compte l’implantation des constructions alentours, la topographie du terrain mais aussi pour permettre la mise en place de logement traversant, avec une large partie du bâti exposé au sud.



Dans la zone **1AUd**, l’entrée du village est traitée par un aménagement paysager d’espèces buissonneuses, ainsi que la mise en valeur d’une construction en pierre. Les abords de la RD 120 seront accompagnés d’un linéaire végétal. La mise en place d’un parc paysager au cœur des constructions assurera également une bonne aération du bâti et un espace agréable pour les futurs habitants de la zone. Enfin, les bandes d’implantation viennent assurer la bonne répartition des constructions, notamment afin de favoriser une insertion cohérente des habitats groupés et des petits collectifs avec le tissu urbain monttagnois.



b) Eau potable

La gestion de l’eau potable du territoire communal a été déléguée par la commune au S.I.V.O.M. Durance Luberon. La commune comptait 651 abonnés en 2014, desservie par 28 kilomètres linéaires de réseau. Ce dernier est en bon état et ne nécessite pas de travaux particuliers. Le S.I.V.O.M. est en recherche active d’une autre source d’alimentation en eau potable depuis l’abandon du captage du canal Sud Luberon, concerné par des pollutions importantes, étant impossible à protéger. Ces recherches devraient aboutir aux environs 2018.

Malgré un contexte global d’insécurité en matière d’alimentation en eau potable, on constate que la commune de La Motte d’Aigues n’est pas en danger immédiat grâce à un besoin faible par rapport au grande commune du syndicat (Cadenet, Pertuis, etc.). En effet, le développement prévu par la commune est raisonnable, avec un apport de 300 habitants supplémentaires en dix ans. On note que les deux captages qui fournissent l’eau sur le réseau sont conformes en qualité selon les critères de l’Agence Régionale de la Santé A.R.S. P.A.C.A.

Ainsi, la situation de l’eau potable à La Motte d’Aigues reste satisfaisante. Le développement raisonné de la commune permettra de ne pas apporter une charge trop lourde pour le réseau d’eau et la mise en place de nouvelle source d’alimentation à l’échelle du syndicat permettra de sécuriser l’alimentation en eau potable d’ici à deux ans environ.



Qualité de l’eau distribuée en 2015

Source A.R.S. P.A.C.A.

BACTERIOLOGIE (n/100 mL)	NITRATES (mg/L)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d’une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L’eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Eléments provenant principalement de l’agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/L)	Teneur en calcium et en magnésium dans l’eau, exprimée en degré français (°F). Il n’y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau très calcaire.
Nombre de prélèvements : 102 Nombre de non conformité : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 17 Nombre de non conformité : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 14,2 mg/L Valeur moyenne : 9,3 mg/L	Nombre de prélèvements : 17 Valeur moyenne : 34,6 °F Valeur minimale atteinte : 21,9 °F Valeur maximale atteinte : 43,1 °F

PESTICIDES (µg/L)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/L).
Nombre de prélèvements : 9 Valeur maximale atteinte : 0.03 µg/L Nombre de mesures : 3716 Nombre de non-conformités : 0

FLUOR (mg/L)
Oligo-élément présent naturellement dans l’eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/L).
Nombre de prélèvements : 9 Nombre de non conformité : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0,18 mg/L Valeur moyenne : 0,132 mg/L

c) Eaux usées

La gestion de l’assainissement collectif relève également de la compétence du S.I.V.O.M., la mairie ayant délégué ce point au syndicat.

Présentation du réseau de traitement des eaux usées

La station d’épuration de La Motte d’Aigue est une filière de type « lit plantée de roseau », d’une capacité totale de traitement de 1 200 équivalents habitants (E.H.). Elle a été mise en service en 2006. Le réseau est équipé de deux déversoirs d’orage, l’un route Saint-Martin, sans stockage, l’autre en tête de station.

La collecte des eaux usées est assurée par un linéaire de 7 kilomètres environ, dont seulement 1,276 kilomètres en séparatif. Le réseau est conforme en collecte pour l’année 2014. Il reste cependant sensible aux entrées d’eau claires parasites par temps de pluie. Les campagnes de fumigation conduite ont permis de détecter 27 anomalies, qui seront corrigées dans les années à venir. Le réseau compte 415 abonnés et 6 rejets industriels autorisés.

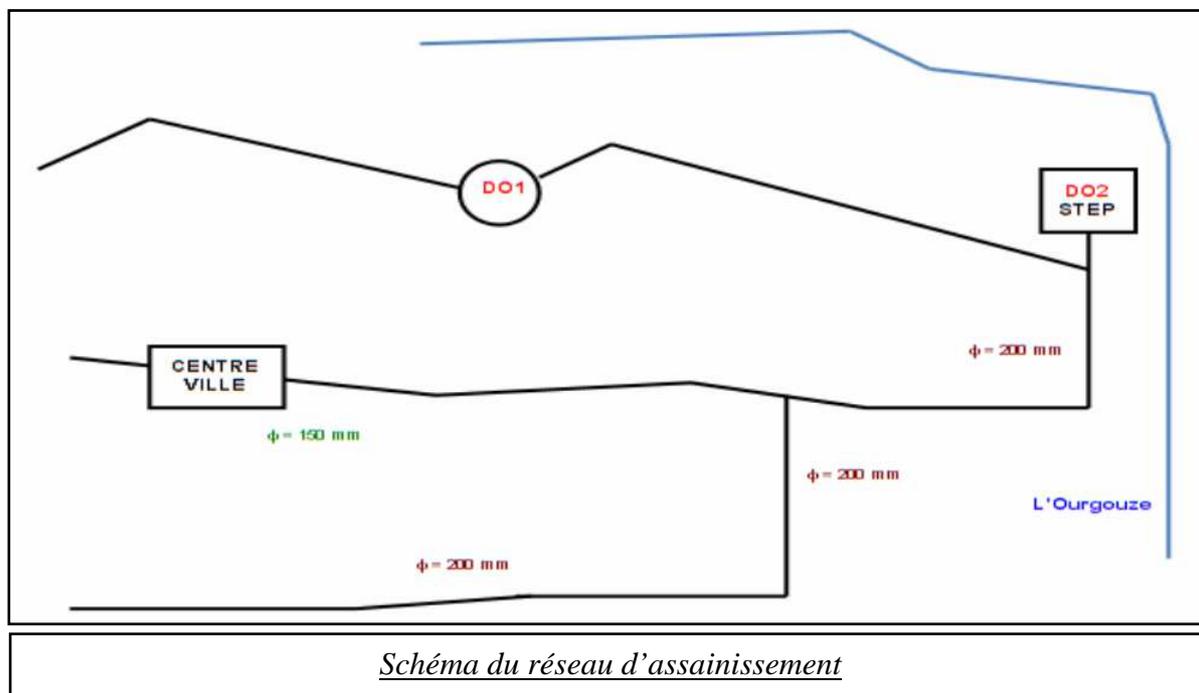


Schéma du réseau d'assainissement

En 2014, la station a reçu une charge entrante moyenne de 550 E.H. Les données d’auto-surveillance montre qu’elle présente de bon taux de rendement pour les trois principaux paramètres (DBO5, DCO, MeS).

Conformité du rejet en concentration ou/et en rendement selon arrêté							
Date bilan	Conformité	DBO5		DCO		MEST	
		Conc mg/l	Rend. %	Conc mg/l	Rend. %	Conc mg/l	Rend. %
23/04	Oui	4	99.07	22.6	97.53	2	99.44
24/09	oui	5	98.26	24.2	97.18	8	97.33

En termes de volumes entrants, la capacité nominale de la station est de 430m³ par jour. En 2014, le débit moyen journalier reçu été de 92m³, soit 22% de sa capacité nominale. La station dispose donc d’une bonne marge d’évolution en matière de débit entrant.

Capacité du réseau et développement urbain

Hormis un pic exceptionnel de pollution enregistré en 2012, la station fonctionne en moyenne autour de 50% de sa capacité nominative de traitement. Elle dispose donc d’une large marge pour absorber le développement prévu par le P.L.U. En effet, les 300 nouveaux habitants prévus devrait amener une charge supplémentaire d’environ 200 à 210 E.H. D’ici dix ans, la station devrait donc fonctionner autour d’une charge entrante d’environ 60 à 65% de sa capacité nominale.

En terme de volumes entrants, les 300 nouveaux habitants devrait amener une charge supplémentaire d’environ 18 000m³ par an (en comptant 170L par jour et par habitant), soit

un volume journalier autour d’environ 140 à 150m³ dans les conditions actuelles de fonctionnement du réseau (c'est-à-dire sans travaux pour résoudre les problème d’entrée d’eau claire). Dans dix ans, les volumes journaliers moyens devraient également tourner autour de 55 à 60% de la capacité nominale de la station.

Assainissement autonome

Le service public d’assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) a été délégué au S.I.V.O.M. Durance Luberon par la commune.

En 2014, le territoire de la Motte d’Aigues comptait 266 dispositifs d’assainissement autonome, soit un dispositif de plus qu’en 2015. La totalité des zones urbaines et de développement future du village sont reliées au réseau d’assainissement collectif, ce qui ne devrait pas induire de hausse importante de dispositifs non collectifs dans les zones agricoles et naturels de la commune.

Cependant, le projet touristique situé sur l’étang de la Bonde, en assainissement autonome, est susceptible d’apporter une hausse des dispositifs d’assainissement autonome sur la commune.

1.3. GARANTIR UN DEVELOPPEMENT RESPECTUEUX DE L’ENVIRONNEMENT

Le territoire monttaguois possède de nombreux atouts écologiques. Les versants du massif du Luberon montre, sur la commune, une grande densité de boisement et relativement peu de milieux ouverts. Ils sont poursuivis au nord de la commune par des ripisylves très bien développée et de nombreux bosquets plus épars à travers le nord de la commune. Si le sud est moins marqué par les espaces naturels, la présence de l’étang de la Bonde, plus grande superficie d’eau calme du Luberon, et de ces boisements rivulaires permettent le maintien de plusieurs espèces d’oiseaux d’intérêt.

a) Mesures de protection de l’environnement communal

Pour rappel, les grands ensembles naturels de la Motte d’Aigues font l’objet de plusieurs zones d’inventaire ^{et/ou} de protection, à savoir :

- La Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) « Massif du Luberon », codifiée FR9301585, qui recouvre l’intégralité du massif ;
- La Z.N.I.E.F.F. de type I « Crêtes du Petit Luberon », n°930012368, qui, sur la commune, se limite à une petite superficie du nord communal
- La Z.N.I.E.F.F. de type II « Grand Luberon », n°930020483, qui couvre tout le nord de la commune.
- La Z.N.I.E.F.F. de type II « Etang de la Bonde », n°930012371, qui couvre l’étang mais pas ces berges situées sur la commune.

Ainsi, on constate que le massif du Luberon polarise une grande partie de ces zones d’inventaire ^{et/ou} de protection. Pour prendre en compte au mieux ces espaces de grande sensibilité écologique, le P.L.U. a défini sur le Luberon une zone **N**, doublée d’une trame E.B.C. sur les plus grands ensembles boisés.

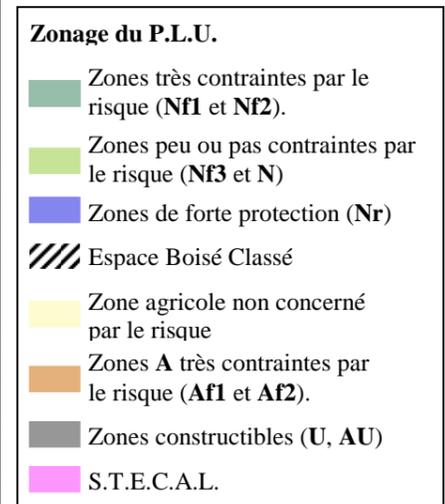
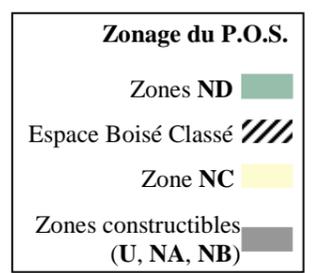
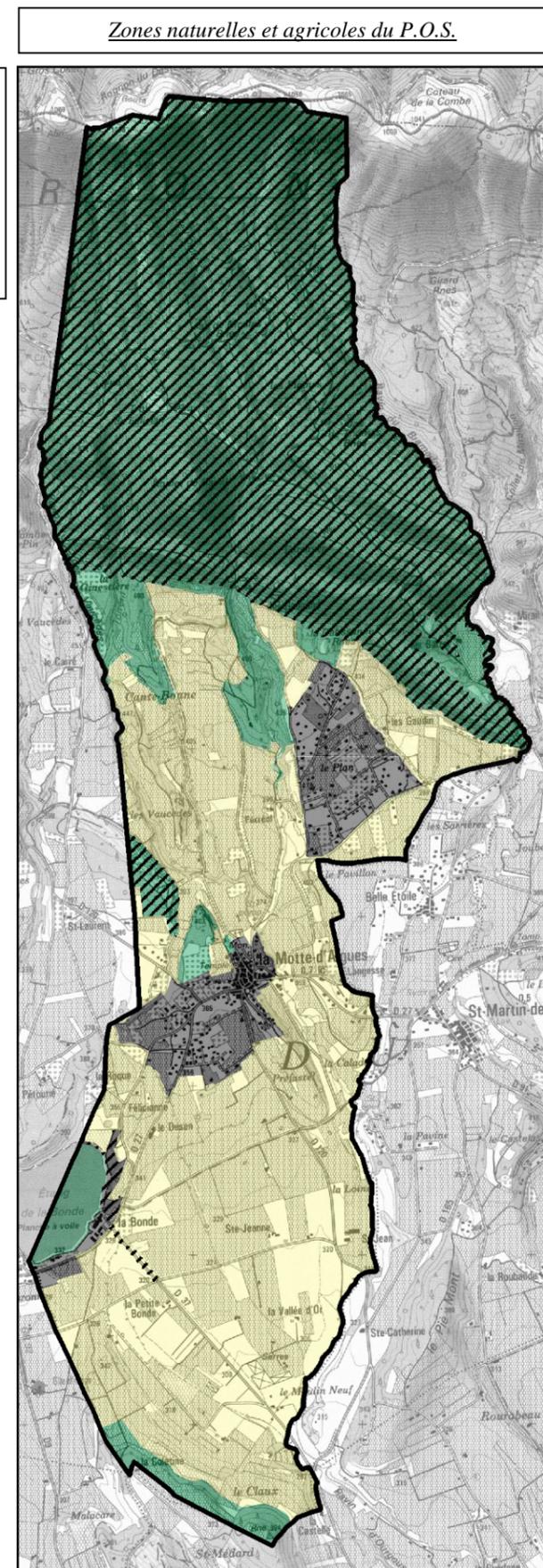
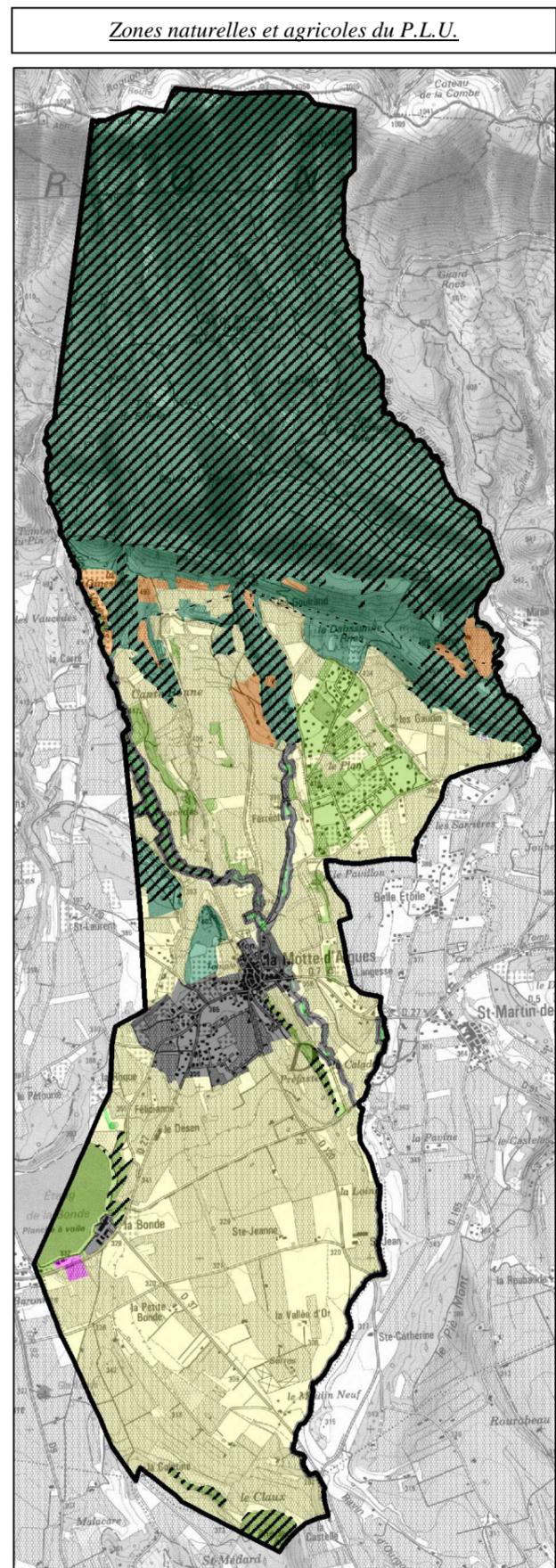
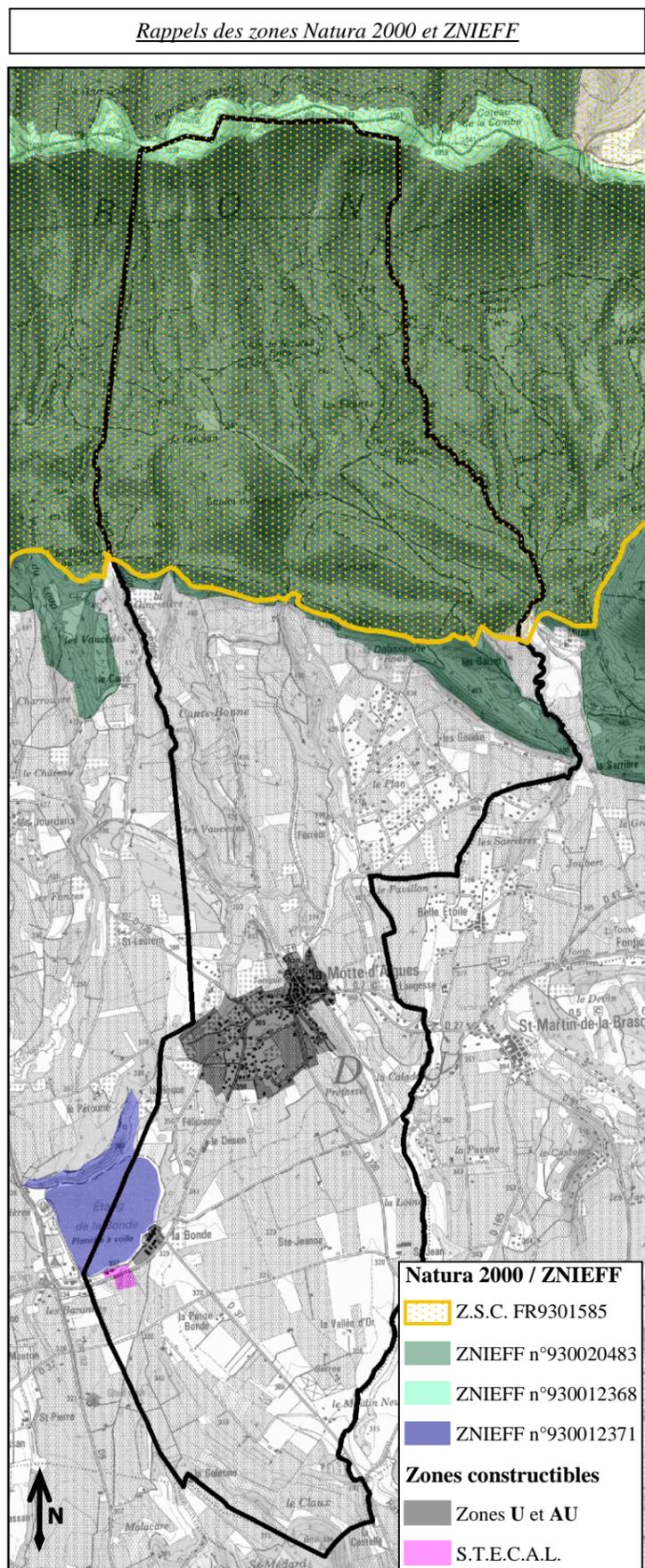
La zone **N** du P.L.U. peut cependant paraître trop souple dans sa règle pour assurer une protection adéquate de la zone Natura 2000. Cependant, le massif du Luberon est concerné par un risque feu très fort sur la quasi-totalité de son versant monttaguois. Ce risque vient contraindre fortement les possibilités d’implantation de nouvelle construction. Il participe, paradoxalement à une protection forte du Luberon contre les constructions. En outre, les versants du Luberon sont couverts sur une grande superficie d’une trame E.B.C., interdisant tout défrichement.

Concernant l’étang de la Bonde, l’intégralité de la Z.N.I.E.F.F. est classée en zone naturelle du P.L.U. Les boisements rivulaires du nord de l’étang sont couverts par une zone **N** doublée d’une trame E.B.C. afin de favoriser leur préservation. Le sud et l’est de l’étang sont eux concernés par des activités existantes ou futures.

La mare du Desen a été protégée en tant que zone humide avec un classement dans un secteur **Azh**.

En complément de la protection des zones identifiées comme sensibles au niveau écologique, les élus ont souhaité mener une identification plus fines des espaces naturels communaux, afin notamment de favoriser les continuités écologiques. Ainsi, l’identification des ripisylves majeures du territoire par une zone **Nr**, dédiée à leur préservation, et des bosquets communaux permet de conserver les espaces naturels situés au sein de zones agricoles. Les ripisylves assurent un grand nombre de service (dits services écosystémiques), facilitant la gestion des cours d’eau (réduction des débits, phyto-épuration, protection des berges contre l’érosion, régulation de la température du cours d’eau par l’ombrage, etc.). Elles sont, à ce titre, essentielles à la fonctionnalité écologique du territoire et aux trames vertes et bleues.

Ainsi, grâce à cette définition plus fine des espaces naturels, le P.L.U. a permis d’augmenter d’environ 10% la superficie des zones naturelles. Ainsi, le P.L.U. en compte 761 hectares contre 690 hectares au P.O.S. Les E.B.C. ont connu une augmentation plus sensible. AU P.O.S. ils couvraient 609 hectares tandis qu’au P.L.U., ils couvrent 615 hectares, soit une hausse d’environ 1%.

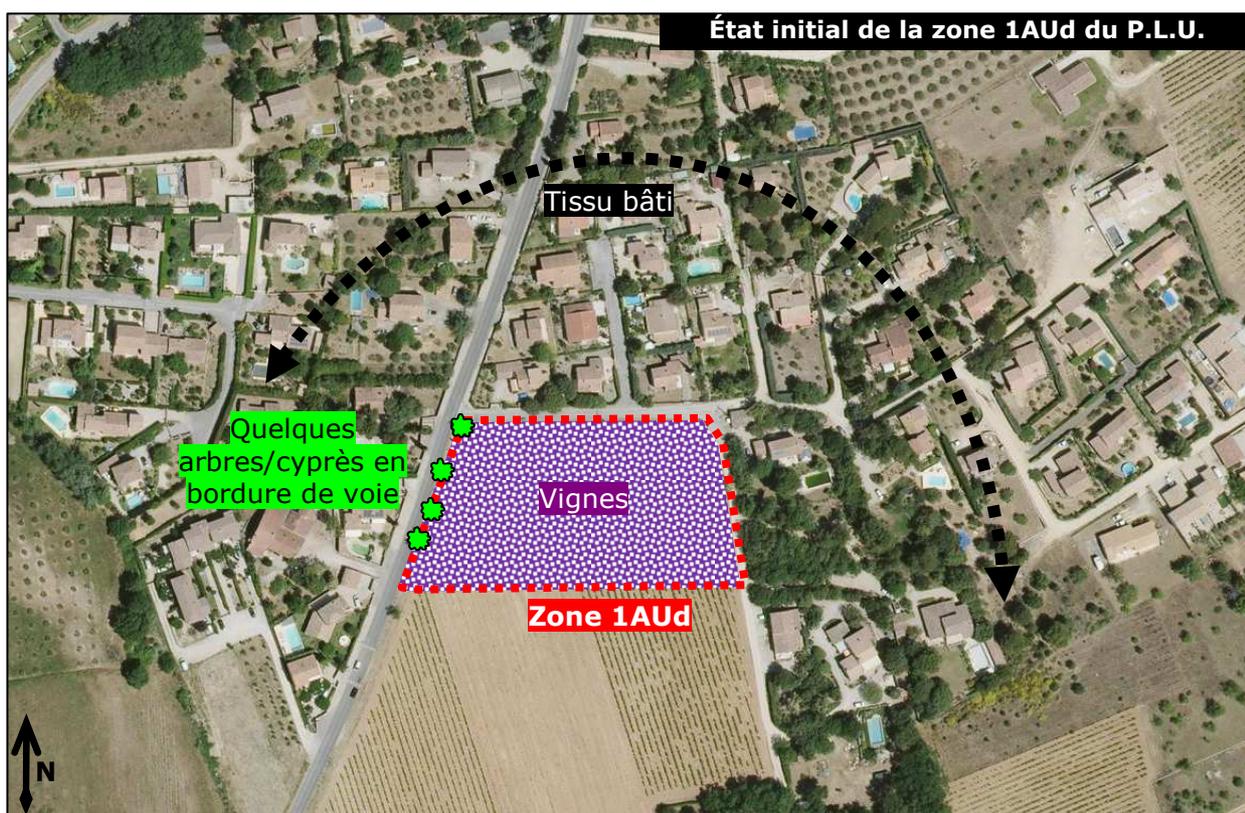


b) Incidence du P.L.U. sur l’environnement communal

Pour accueillir les nouveaux habitants, le choix des élus a été de se concentrer sur le tissu urbain existant et le résiduel des zones **NA** du P.O.S., notamment de la zone **INA** centrale restée non bâtie. Grâce à cette logique, le P.L.U. ne consomme que très peu de terres agricoles et naturelles supplémentaires, ce qui restreint grandement les impacts du développement du village sur l’environnement. De plus, les axes du développement adoptés permettent de réintégrer des secteurs parfois importants afin de limiter le développement de zones déconnectées du centre (Plan) ou de stopper des logiques de d’extenions inadéquates (reclassement de la zone **INA** à l’est).

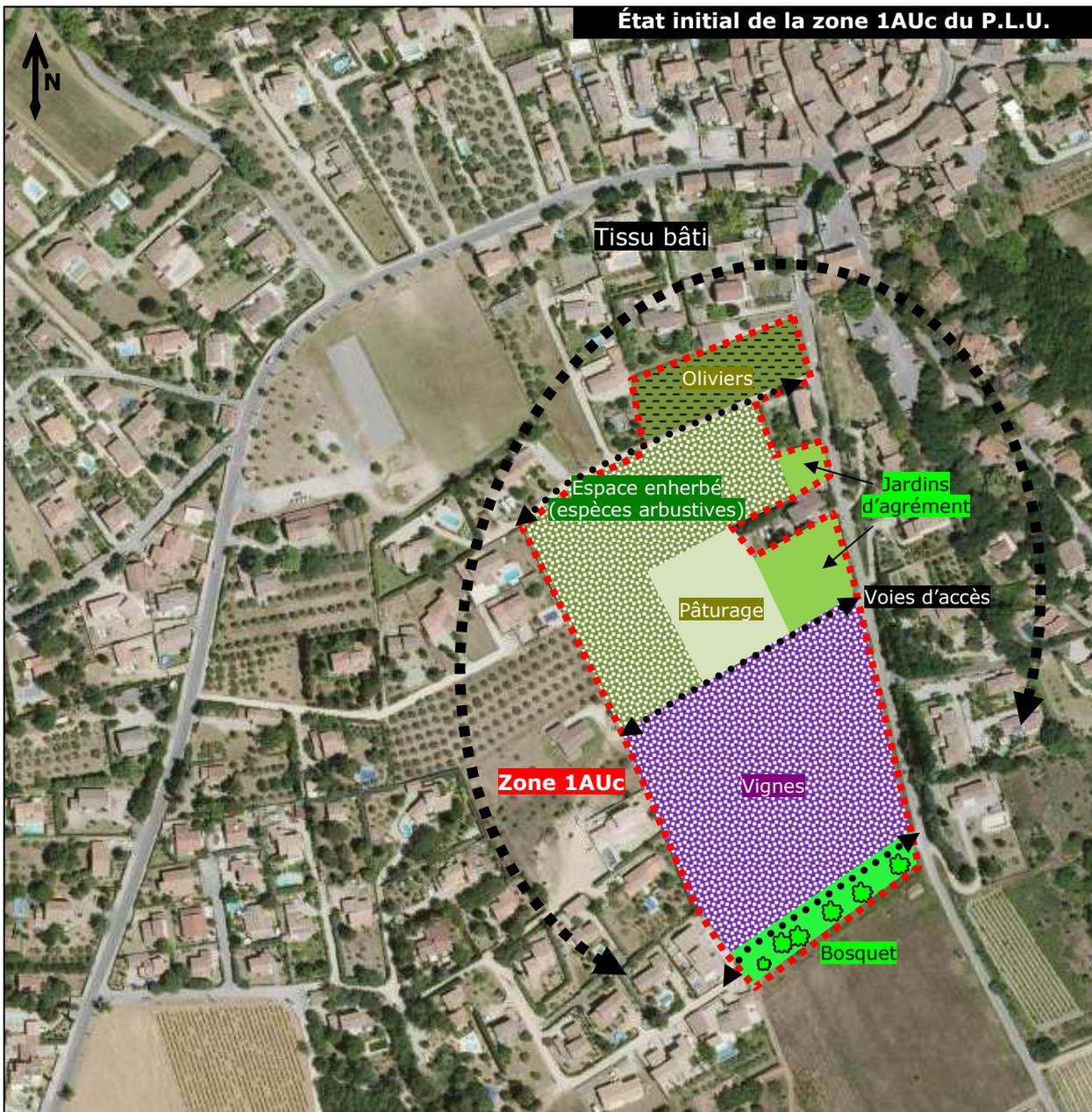
Si l’orientation prise par le développement du village est globalement positive pour l’environnement, certaines zones restent cependant susceptibles d’avoir un impact négatif sur l’environnement, notamment la zone **2AUt**, dédiée à un futur complexe hôtelier et touristique, les deux zones de **1AU** du centre village et l’emplacement réservé n°1, dédié à la réalisation d’un parking.

Les zones **1AU** du village sont issues des zones urbaines ou **NA** du P.O.S. Ainsi, la zone **1AUd** reprend le sud des zones **UD** du P.O.S., non urbanisée, afin de fermer l’urbanisation du village monttaguais sur ce secteur. La zone **1AUd** est actuellement occupée par une zone agricole très ouverte, au sein d’un tissu bâti qui enferme ce secteur, et ne présente pas de milieu ou de point de sensibilité écologique. De plus, l’O.A.P. sur ce secteur prévoit un traitement paysager sur les abords du site, améliorant le paysage de l’entrée sud du village et venant renforcer la trame végétal présente au sein des espaces bâtis (jardins au sud, aménagement paysager en frange Est et Nord).

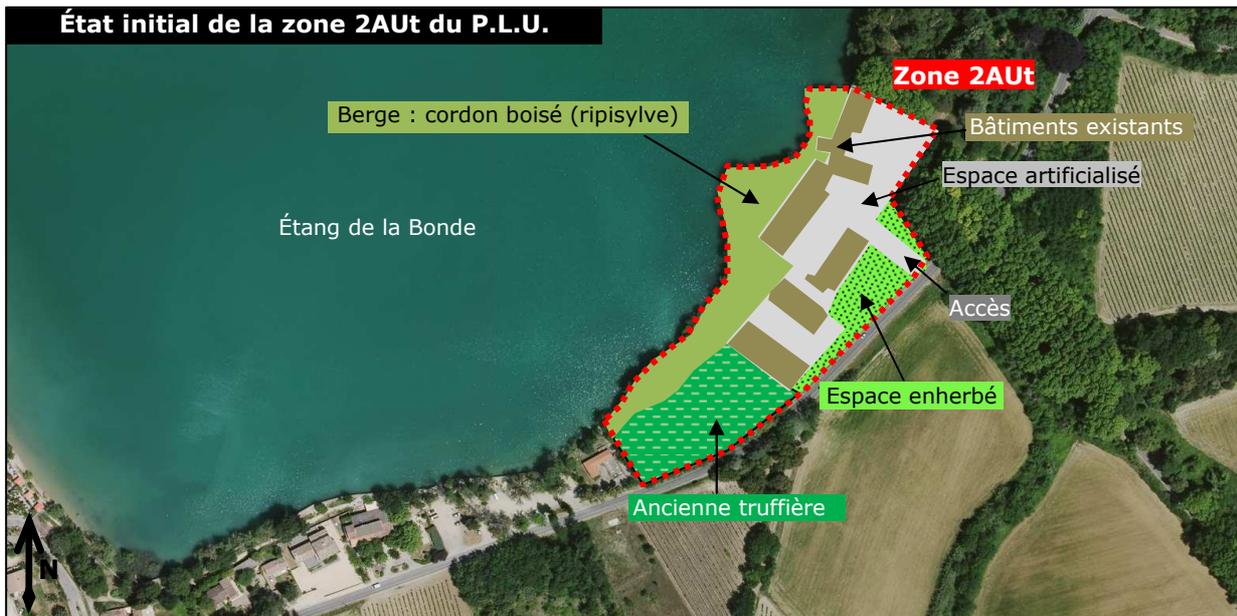


La zone **1AUC** est définie sur différents types de terrains. Sur sa partie nord, elle comprend une vaste friche agricole largement recolonisée par des espèces arbustives et arborescentes, ainsi qu’un espace de pâturage. Au sud, elle comprend un ensemble de parcelle en lanière encore cultivée, très ouverte. Seule la friche est susceptible de présenter un intérêt écologique modéré, notamment pour sa possible utilisation par des reptiles, des insectes ou des oiseaux. Cependant, sa situation au sein des zones urbaines monttaguaises (poches non bâties enclavées) réduit grandement l’intérêt de la zone pour la faune et sa superficie reste minimale, notamment vu l’importance des espaces naturels sur la commune.

Ainsi, l’impact de l’urbanisation de cette zone sur l’environnement reste faible et non significatif.

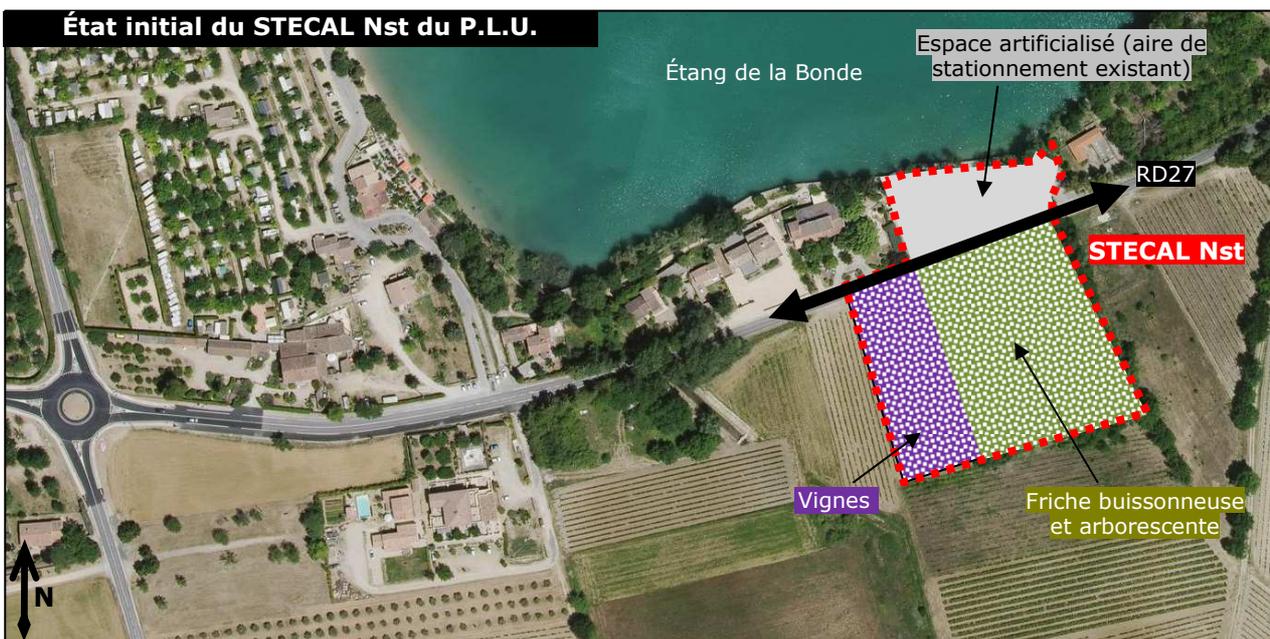


Concernant la zone **2Aut**, la sensibilité environnementale provient surtout des grands boisements bordant les plages de l’étang au sein desquels se développera l’opération. En effet, ces boisements accueillent des espèces à forts enjeux de conservation, comme le martin pêcheur (*Alcedo atthis*). On note toutefois que la partie sur le château de la Bonde n’apporte pas une artificialisation importante de cette zone dans la mesure où une partie importante du site est bâtie et artificialisée. Par la suite, la zone de la Truffière devra abriter un bâtiment qui respectera une implantation tenant compte des boisements les plus proches de l’étang et en affichant une artificialisation limitée qui ne devra pas dépasser 30% de la superficie du site. Grâce à ces mesures, le projet touristique aux abords de l’étang de la Bonde ne devrait pas présenter d’incidence significative sur la faune de l’étang.



Pour permettre le maintien des activités existantes autour de l’étang de la Bonde, le P.L.U. crée deux S.T.E.C.A.L. **Ne**, qui ne prennent en compte que les deux activités existantes : le café du lac et le snack de l’étang de la Bonde. Au sein de ces S.T.E.C.A.L., les activités ont une possibilité d’évolution limitée, à 30% de l’emprise au sol existante. Ces deux S.T.E.C.A.L. étant dessinés sur des zones déjà artificialisée, ils n’ont pas d’incidence significative sur l’environnement de l’étang.

Le S.T.E.C.A.L. **Nst**, doublé d’un emplacement réservé pour la création d’un parking. Ce secteur **Nst** se situe des parcelles en friche, d’environ 0,6 hectares, au sud de la RD 27, sur une parcelle cultivée (vigne) et sur une aire de stationnement existante près de l’étang. La parcelle en friche comprend des espèces buissonneuses et arborescentes et peu potentiellement présenter une sensibilité écologique modérée, notamment pour certaines espèces de reptiles, de passereaux ou d’insectes. On note cependant que la réalisation de ce parking permettra de limiter le stationnement aux abords directs de l’étang et devrait résoudre les problèmes de stationnements sauvages le long des routes départementales, vecteurs de pollution et d’insécurité. De plus, sa superficie reste limitée (inférieur à 1 hectare) et le parking pourra faire l’objet d’un traitement paysager permettant le maintien de certaines espèces buissonneuses ou arborescentes locales.



Enfin, le P.L.U. a étendu au sud du village, les zones **UC** et les zones **UBc**. Cependant, cette extension vise à prendre en compte le bâti existant afin d’assurer une meilleure cohérence d’un village. Dans le cadre de la zone **UBc**, l’inclusion de l’annexe de la cave coopérative au sein de cette zone permettra sa réhabilitation en logement, dans les volumes existants. Ainsi ces extensions ne concernent pas des terres au potentiel agronomique ou naturel et n’induisent pas d’artificialisation supplémentaire.

Ainsi, le P.L.U. ne devrait pas avoir d’incidence notable sur l’environnement. Les principaux points d’intérêt écologiques ne sont pas concernés par le développement du village et les zones de développement prennent en compte au mieux leur environnement.

c) incidence du P.L.U. sur l’émission de gaz à effet de serre

Le résidentiel et les transports sont les principaux postes consommateurs d’énergie à La Motte d’Aigue. L’augmentation de la population d’ici dix ans va engendrer des consommations d’énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaire. L’objectif de la commune est d’agir pour limiter au maximum cette augmentation.

Il convient de noter que les émissions de gaz à effet de serre seront moins importantes que celles qui auraient pu être générées avec le maintien des règles d’urbanisme du précédent document d’urbanisme. En effet, l’urbanisation se concentre principalement au sein des pôles urbains existants, en continuité immédiate du tissu bâti existant, et avec une certaine densification. La commune de La Motte d’Aigues doit veiller à compenser ces nouvelles consommations d’énergie et émission de CO₂ par des mesures et par un projet de développement adapté à la situation.

Pour compenser la hausse de population qui engendrera des besoins et des consommations supplémentaires dans le domaine des transports, la commune a choisi de favoriser, au sein des nouvelles opérations, la mise en place de voirie mieux adaptée aux cheminements doux. L’urbanisation de la zone **1AU**, notamment, passera aussi par la structuration d’un réseau viaire et doux cohérent, selon les principes des O.A.P. Il y a donc des enjeux en terme de desserte et de liaisons piétonnes que la commune a pris en compte.

La limitation des déplacements routiers passe par une densification des secteurs déjà urbanisés. L’objectif est de recentrer l’urbanisation autour du centre ancien. Ainsi, les zones urbaines existantes sont destinées à être densifiées grâce à une typologie plus variée dans les formes d’habitat (logements groupés, petits collectifs). L’objectif est de favoriser un habitat plus compact, permettant de réduire les impacts liés aux émissions de gaz à effet de serre.

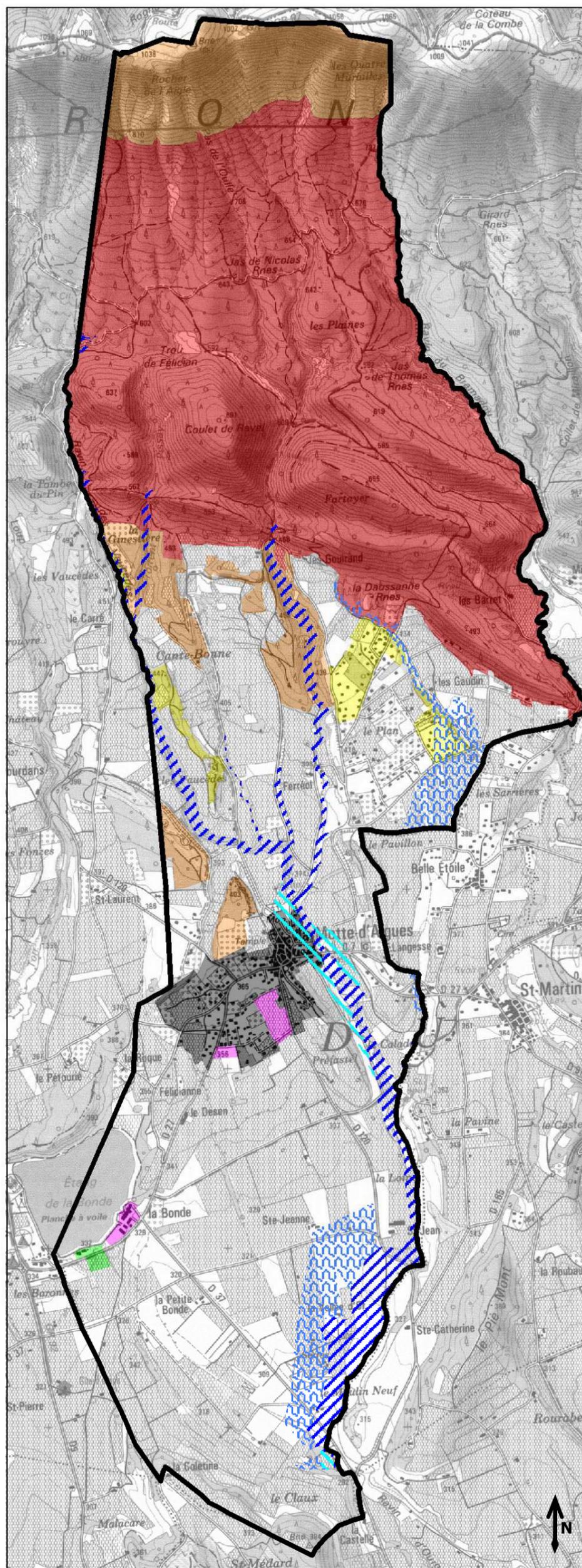
La réalisation d’un cheminement piétonnier le long du cours d’eau qui va de la source du Mirail à l’étang de la Bonde participe de cette volonté de voir se développer les modes doux de déplacements sur la commune.

Enfin, le règlement du P.L.U. n’interdit pas l’utilisation des énergies renouvelables sur la commune, en s’attachant toutefois à ce que cela se réalise dans le respect de l’intérêt patrimonial du territoire.

La hausse de la population d’ici à dix ans engendrera automatiquement des consommations d’énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires, ce qui, à terme, pourrait avoir des incidences négatives sur l’environnement. Cependant, pour anticiper cela, les émissions de gaz à effet de serre, qui sont les plus importantes dans le domaine des transports, sont prises en compte à travers la réalisation de cheminements doux et la structuration d’un réseau cohérent, en évitant la surcharge routière.

1.4. PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES NATURELS

Les risques naturels majeurs de La Motte d’Aigues



De part sa situation au pied du versant sud du Massif du Luberon, le territoire montagnois est particulièrement vulnérable aux aléas d’incendie de forêt. On constate par ailleurs que les risques d’incendie les plus importants se situent au nord du territoire, sur les versants boisés du massif.

Les zones urbaines sont donc, de fait, peu concernées par les risques feu de forêt. Seul un petit boisement qui borde le nord du village est identifié comme une zone d’aléa « fort ». Pour autant, aucun risque n’est à déplorer au sein même du village. Les zones urbaines et à urbaniser sont donc à l’abri de ce risque feu de forêt.

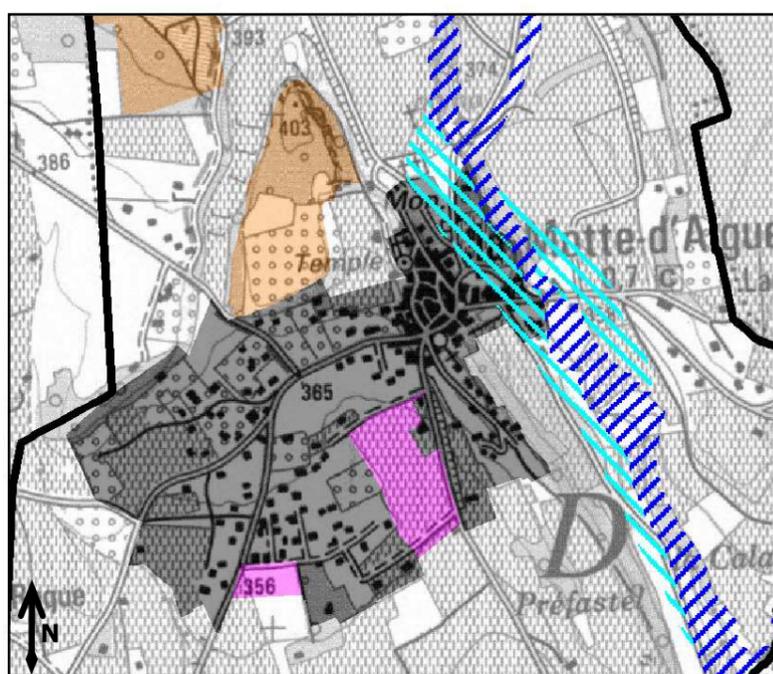
Outre les incendies de forêt, le territoire est traversé par l’Ourgouse et ses affluents, desquels découlent des risques inondation identifiés par l’Atlas des Zones Inondables de Vaucluse.

L’est du village est traversé par la zone de lit majeur de l’Ourgouse. A ce titre, les constructions des zones **UA**, **UB** et **UBc** devront respecter les dispositions réglementaires spécifiques prévues pour le lit majeur afin d’éviter toute surexposition des personnes aux risques. La réhabilitation des annexes de la cave coopérative devra notamment observer un respect strict de ces dispositions.

Malgré la présence de risque inondation sur l’est du village, les zones à urbaniser ne sont, elles, pas affectées par ce dernier. Ainsi, elles permettront un développement en toute sécurité du village.

Enfin, on constate que la zone de l’étang de la Bonde, sur lequel se tient plusieurs activités touristiques et qui doit, à terme, accueillir un complexe hôtelier et touristique, est située en dehors de toute zone de danger.

Village et risques naturels



LEGENDE

Zones constructibles

- Zones urbaines
- Zones à urbaniser
- S.T.E.C.A.L.

Risque inondation

- Lits mineurs et moyens
- Lits majeurs
- Ruissellement

Risque feu de forêt

- Aléas très forts
- Aléas forts
- Aléas moyens

2. INCIDENCES SUR LES ZONES NATURA 2000

2.1. PRESENTATION DE LA Z.S.C. « MASSIF DU LUBERON », FR9301585

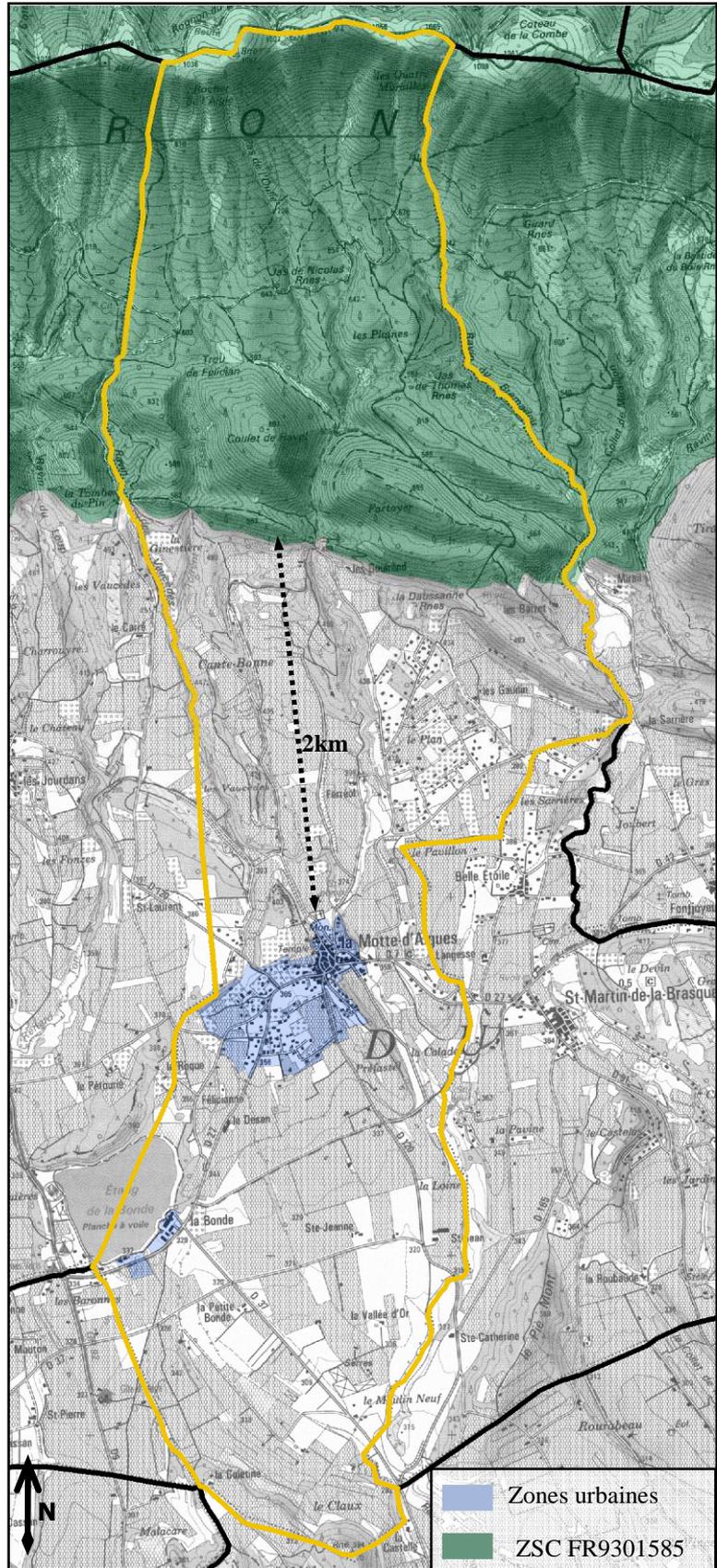
Date de l’arrêté : 02/06/2010

Superficie : 21 319ha

DOCOB en animation

Situation des zones urbaines vis-à-vis de la Z.S.C.

Les zones urbaines plus proches sont situées entre environ deux et trois kilomètres de la Z.S.C. Ainsi, ces zones sont susceptibles d’entretenir avec la Z.S.C. des liens écologiques très modérés. Les zones prévues pour le développement de l’étang de la Bonde sont situées, elles, entre 4 et 5 km de la Z.S.C., ce qui induit un lien écologique relativement faible.



Description du site :

« Ce massif calcaire, orienté Est/Ouest et formé au moment de la surrection des Pyrénées, est coupé dans sa partie centrale par une "combe" dans laquelle coule l'Aiguebrun, seul cours d'eau du Luberon. Le Petit Luberon, à l'ouest, est constitué de calcaires urgoniens, compacts, alors que le Grand Luberon, à l'est, est formé de calcaires marneux.

Le site abrite des végétations méso et supra-méditerranéennes d'un grand intérêt : pelouses des Théro-Brachypodietea, landes à Genêt de Villars, groupements rupestres, hêtraie... - Les très grandes surfaces en pelouses sèches et steppiques en font un site d'importance majeure pour la conservation de ces habitats agropastoraux, floristiquement très riches. Plus ponctuellement, quelques secteurs présentant de vieux boisements sont propices à la présence d'insectes saproxylophages rares, comme l'Osmoderme. Le site est en outre fréquenté par au moins 6 espèces de chiroptères. »

Caractéristiques des habitats du site :

Code	Description	Repre. dans la Z.S.C.
3280	Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à <i>Salix</i> et <i>Populus alba</i>	0,0% (0,1ha)
4090	Landes oroméditerranéennes endémiques à genêts épineux	0,37%
5210	Matorrals arborescents à <i>Juniperus spp.</i>	0,60%
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (*sites d'orchidées remarquables)	1,66%
6220	Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Théro-Brachypodietea	6,72%
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	0% (1ha)
7220	Sources pétrifiantes avec formations de tuf (Cratoneurion)	0,01%
8130	Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	0,59%
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	1,60%
8310	Grottes non exploitées par le tourisme	0%
9150	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	0% (0,1ha)
92A0	Forêts galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	0,01%
9340	Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Populus alba</i>	0,01%
9380	Forêts à <i>Ilex aquifolium</i>	0% (1ha)
9540	Forêts méditerranéennes à pin endémiques	14,41%

Vulnérabilité :

« Certains milieux naturels et taxons animaux sont sensibles à la surfréquentation (par exemple dégradation des lieux de reproduction et d'hibernation des chiroptères). Le site est aussi exposé à un risque important d'incendie de forêts.

Il y a une extension et une remontée biologique des milieux forestiers, donc une régression corrélative des milieux ouverts. La majorité des chiroptères présents dans cette zone est soit rupestre, soit cavernicole. La richesse de ce peuplement chiroptérologique dénote la préservation de la qualité des milieux naturels et la disponibilité alimentaire importante qu'offre l'environnement local.

Parallèlement aux opérations de préservation et de gestion écologique des milieux ouverts, sont entreprises des actions de mise en réserve de certains boisements à des fins de vieillissement, afin d'en permettre la maturation dans un contexte très largement dominé par des forêts "jeunes".

La qualité des eaux de l'Aigue Brun est exposée à des risques non négligeables de pollution du fait de la conjonction d'un certain nombre de facteurs parmi lesquels on peut citer la proximité d'une route qui longe une partie importante de son lit, en situation de gorges. S'y ajoute la présence localisée d'habitations et d'installations touristiques en marge du site dont certains effluents et vidanges de piscines peuvent aussi affecter le cours d'eau. Par ailleurs, le régime hydrologique lui-même est fragile du fait du déficit chronique du bilan dans le région auquel pourraient s'ajouter des prélèvements excessifs ».

2.2. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LA Z.S.C. « MASSIF DU LUBERON »

Les zones urbaines mottaguoises se situent à proximité du site Natura 2000, ce qui induit un lien écologique modéré avec eux. Par conséquent, les modifications entraînées par le P.L.U. au niveau des zones urbaines peuvent avoir une incidence sur des milieux ou des espèces ayant entraîné le classement de la Z.S.C. du massif du Luberon.

Avant d’évaluer les incidences potentiellement négatives, il convient de signaler que le P.L.U. amène de nombreux outils de protection supplémentaires pour les zones naturelles et agricoles. De plus, il s’inscrit dans une logique de développement durable qui permet une définition d’objectifs démographiques et de consommation foncière raisonnables.

Ainsi, le P.L.U. a supprimé environ 50 hectares de zones constructibles, grâce au reclassement du secteur du Plan en zone **A** et **N** ainsi qu’à la mise en place de conditions favorisant une plus grande densité au sein des zones urbaines permettant de réduire considérablement la consommation foncière lié au développement du village.

En outre, le P.L.U. a adopté de nombreuses mesures favorables à l’environnement, via une zone agricole plus protectrice, limitant grandement le mitage, ainsi qu’une définition fine des zones naturelles. La mise en place de plusieurs secteurs de la zone **N** permet, en outre, d’adapter la protection aux enjeux écologiques de la zone. En combinaison avec le risque, le P.L.U. assure une bonne protection des espaces naturels majeurs contre le mitage.

Ainsi, les zones Natura 2000 et les espaces naturels à fort enjeu écologique sont classés en zone **Nf1** et **Nf2**, interdisant toute nouvelle construction à usage d’habitation. Les ripisylves du territoire sont, quant à elles, incluses dans une zone **Nr**, permettant de protéger une végétation rivulaire essentielle à la fonctionnalité écologique de la Motte d’Aigues. La mare du Desen est classé en zone **Azh** afin d’en préserver son caractère de zone humide.

Enfin, les E.B.C. du P.L.U. visent à assurer le maintien des boisements majeurs de la commune, participant notamment à la trame verte et bleue du territoire.

L’ensemble de ces mesures permet donc de limiter l’impact du P.L.U. sur l’environnement et les zones Natura 2000.

Dans l’analyse qui suit, l’incidence S.T.E.C.A.L. **Nst** et l’emplacement réservé n°1 sont identiques. Ainsi, et sauf indication contraire, les incidences du secteur **Nst** comprennent également celles de la mise en œuvre de l’emplacement réservé n°1.

a) Incidence sur les habitats et la flore ayant motivé le classement des sites Natura 2000

Globalement, le P.L.U. n’a pas d’incidence sur les habitats compris au sein de la Z.S.C. « Massif du Luberon ». En effet, les zones d’extension se situent sur des milieux agricoles ouverts ne présentant pas d’élément naturel important.

Cependant, dans le cadre des zones **1AUd** et **Nst**, le développement du village et la mise en place d’un parking s’effectueront sur des zones buissonneuses susceptibles d’abriter l’habitat 5210. Cependant, la superficie des milieux concernés restent faibles et des mesures de traitement paysager, notamment dans le cadre de la zone **1AUd**, permettront de préserver des espèces locales, comme le genévrier par exemple. L’incidence de ces zones sur les habitats Natura 2000 reste donc faible.

De même, les zones d’extensions et S.T.E.C.A.L. autour de l’étang de la Bonde sont susceptibles d’abriter des habitats Natura 2000 liés aux cours et étendues d’eau, notamment l’habitat 9340. Cependant, on note que l’emprise au sol des constructions

autorisées dans ces zones reste faible. De plus, la zone **2A_{ut}** prévoit des mesures de protection des boisements et de traitement paysager des bords de l’étang. Ces mesures permettent de réduire au maximum l’impact des constructions sur les boisements alentours. Ainsi, l’impact du développement de l’étang de la Bonde sur les milieux Natura 2000 restera limité et peu significatif.

Ainsi, le P.L.U. ne devrait pas avoir d’incidence significative sur les habitats ayant justifié le classement de la Z.S.C. « Massif du Luberon ».

Aucune flore n’a justifié le classement du site Natura 2000 présent sur le territoire Monttaguois.

b) Incidences sur l’entomofaune ayant motivé le classement des sites Natura 2000

Les principaux insectes repérés au sein de la Z.S.C. appartiennent à trois grands groupes taxonomiques :

- Les coléoptères, et plus particulièrement les espèces saproxylophages, comme le pique-prune (*Osmoderma eremita*), inféodé aux vieux arbres, notamment les vieux chênes.
- Les lépidoptères, dont les espèces les plus potentielles sur La Motte d’Aigues sont reliées aux zones de lisières, de bocages et aux milieux ouverts.
- Les odonates, dont la seule espèce relevée est l’agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), espèce rhéophile qui vit sur les tronçons ensoleillés des cours d’eau.
- Les orthoptères, dont le seul représentant relevé dans la Z.S.C. est la magicienne dentelée (*Saga pedo*).

Concernant les odonates, les zones d’extension ainsi que les emplacements réservés ne sont pas définis sur des milieux susceptibles d’abriter des odonates. Seul le secteur **2A_{ut}**, situé au plus près de l’étang de la Bonde, pourrait avoir une incidence légère sur ces espèces, en affectant les boisements proches de l’étang. Cependant, cette incidence reste très peu significative, du fait du faible potentiel de la présence de l’agrion sur l’étang et des mesures visant à maintenir au maximum les boisements.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitats	E.L.C. ¹	Incidence
Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Tronçon d’eau vive ensoleillé	Modéré	Très Faible

Concernant les lépidoptères, la Z.S.C. relève plusieurs espèces inféodées à différents milieux. Les lépidoptères dépendants des milieux secs et caillouteux sont plus probables sur les crêtes du Luberon, au nord de la commune, ainsi que sur ces versants xériques. A noter que la présence de la plupart de ces espèces n’est pas avérée sur La Motte d’Aigues, qui ne possède que peu de milieux d’intérêt pour ces espèces. Ainsi, le P.L.U. n’aura aucune incidence sur ces dernières.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitats	Plantes associés	E.L.C.	Incidence
Alexanor	<i>Papilio alexanor</i>	Pelouses calcaires xériques caillouteuses, éboulis, etc.	<i>Ptychotis heterophylla</i> et <i>saxifraga</i>	Fort	Nulle
Apollon	<i>Parnassius Apollo</i>	Pelouses calcaires xériques caillouteuses, éboulis, etc.	Orpins (<i>sebum</i> sp.) et Joubarbes	Fort	Nulle
Azuré du Serpolet	<i>Maculinea arion</i>	Pelouses calcaires ou pâturages à Serpolet	<i>Thymus serpyllum</i> Fourmi hôte : <i>Myrmica sabuleti</i>	Modéré	Nulle

¹ Enjeux Local de Conservation au sein de la Z.S.C. « Massif du Luberon »

La Z.S.C. compte également des espèces inféodées à des milieux plus variés, tels que des boisements clairs, des zones ouvertes variées avec, ou non, des haies bocagères, des ripisylves, etc. Globalement, les zones d’extension et S.T.E.C.A.L. proche de l’étang de la Bonde sont les zones les plus susceptibles d’avoir une incidence sur ces espèces. La zone **1AUd** comprend également un milieu buissonneux susceptible d’abriter certaines de ces espèces. Pour les S.T.E.C.A.L. **Ne** et la zone **2AUt**, ces incidences restent cependant négligeables grâce aux faibles emprises au sol, aux aménagements paysagers et aux mesures de préservation des boisements autour de l’étang. Si la zone **1AUd** est susceptible de détruire des milieux naturels intéressants pour la plupart de ces espèces de lépidoptères, la grande dimension paysagère de l’O.A.P. permettra d’atténuer l’impact de la disparition de ces milieux en recréant une trame végétale dense, agréées d’espèces locales. Enfin, concernant le secteur **Nst**, la superficie moindre du milieu détruit permet de relativiser l’impact du futur parking sur ces espèces. De plus, un traitement paysager pourrait permettre de recréer quelques zones favorables à ces espèces au sein du parking. Ainsi, les incidences sur ces espèces devraient rester faible et non significative.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitats	Plantes associés	Enjeux	Incidences
Damier de la succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	Milieux ouverts variés	<i>Succisa pratensis</i> ; <i>scabiosa columbaria</i> ; <i>Knautis avensis</i> .	Fort	Faible
Laineuse du prunellier	<i>Eriogaster catax</i>	Zones ouvertes et bocagères, matorrals calcicoles	<i>Prunellier</i>	Fort	Faible
Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Boisements ouverts et clairs	<i>Eupatorium cannabinum</i> ; <i>Cises sp.</i> ; <i>Carduus sp.</i>	Modéré	Faible
Sphinx de l'Épilobe	<i>Proserpina proserpinus</i>	Milieux ouverts et humides variables	<i>Epilobium sp.</i>	Modéré	Faible

Ainsi, le P.L.U. n’aura pas d’incidence significative sur les lépidoptères ayant justifié le classement de la Z.S.C.

Concernant les coléoptères saproxylophages, seules les zones autour de l’étang sont susceptibles d’avoir une incidence sur ces espèces (pique-prune, lucarne cerf-volant, etc.). La rosalie alpine est en revanche une espèce d’altitude peu probable sur le territoire montagnais. L’incidence sur les coléoptères restera cependant négligeable étant donné la faible emprise au sol autorisée au sein des zones **Ne** et **2AUt** mais aussi grâce aux mesures de préservation des boisements.

Enfin, le P.L.U. n’aura pas d’incidence sur la magicienne dentelée – *Saga pedo*, les zones d’extension, les S.T.E.C.A.L. et les emplacements réservés ne comprenant pas de milieu d’intérêt pour cette espèce.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitats	Plantes associés	Enjeux	Incidence
Coléoptères					
Rosalie alpine	<i>Rosalia alpina</i>	Hêtraies et hêtraies sapinières de montagnes; ripisylves en plaine	Hêtres, saules, frênes.	Fort	Nulle
Pique-prune	<i>Osmoderma eremita</i>	Forêt de feuillu avec de vieux arbres creux	Arbres creux, chênes	Fort	Faible
Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	Forêt de feuillu avec de vieux chênes, arbres isolés, etc.	Chêne	Modéré	Faible
Lucarne cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	Forêt de feuillu	Chêne	Modéré	Faible

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitats	Plantes associés	Enjeux	Incidence
Orthoptères					
Magicienne dentelée	<i>Saga pedo</i>	Garrigues, zones ouvertes buissonneuses	-	Modéré	Nulle

Ainsi, le P.L.U. ne devrait pas entraîner d’incidence significative sur l’entomofaune communale.

d) Incidences sur les mammifères ayant motivé le classement des sites Natura 2000

Les mammifères relevés au sein de la Z.S.C. « Massif du Luberon » sont principalement représentés par les chiroptères. Hormis les zones autour de l’étang de la Bonde, les zones d’extensions ne se situent pas sur des milieux d’intérêt pour ces espèces. On note également qu’à l’échelle communale, la mise en place des zones **Nr** permet de maintenir des milieux essentiels à la chasse et au transit de ces espèces.

Concernant les S.T.E.C.A.L. et la zone **1AUt** de l’étang de la Bonde, leur situation près de l’étang et au sein des boisements rivulaires peuvent nuire aux divers chiroptères qui peuvent fréquenter la zone (grand rhinolophe – *Rhinolophus ferrumequinum* ; minioptère de Schreibers – *Mioniopterus Schreibersii*, etc.). Une nouvelle fois, la faible superficie des constructions autorisées et les mesures de préservation des boisements permettent de réduire les incidences sur ces espèces. Les activités touristiques futures pourront également adopter une gestion raisonnée de l’éclairage nocturne, afin de réduire au maximum les incidences potentielles de l’activité sur les chiroptères. D’une manière générale, et vu la faible représentation des chiroptères sur la commune (en accord avec les relevés Silene et le DOCOB), les incidences du développement des activités de l’étang sont négligeables.

Espèces inscrites à l’annexe II de la directive Habitat				
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitats	E.L.C.	Incidence
Minioptère de Schreibers	<i>Mioniopterus schreibersii</i>	Habitat : cavernicole strict - cavités naturelles, installations abandonnées, etc. Chasse/transit : linéaires boisés/boisements	Majeur	Très faible
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Habitat : milieux chauds, kartsiques et semi ouverts avec une diversité d’habitats importante Chasse : linéaires boisés/ripisylves/lisières	Majeur	Très faible
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Habitat : plaines et moyennes montagnes - Boisements feuillus ou mixtes. Gîte : caves/greniers/tunnels/Ponts/cavités/etc. Chasse/transit : linéaires boisés/boisements/cours de ferme et cours d’eau	Fort	Très faible
Grand murin	<i>Myotis myotis</i>	Habitat : cavernicole, arboricole, etc. Chasse : milieux ouverts, steppes, milieux agricoles extensifs.	Fort	Très faible
Petit murin	<i>Myotis Blythii</i>	Gîte : cavernicole, arboricole, etc. Chasse : milieux ouverts, steppes, milieux agricoles extensifs.	Fort	Très faible
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	Gîtes : cavernicoles, gîtes bâtis. Chasse/transit : vallée boisées de feuillues, ripisylves. Peut exploiter des prairies et des pâtures avec des haies hautes ou près de plan d’eau	Fort	Très faible

Les zones d’extension de l’urbanisation sont potentiellement des zones de chasse pour des espèces de chiroptères adaptées au milieu urbain (pipistrelle commune – *Pipistrellus pipistrellus* par exemple). Ainsi un travail pour maîtriser la lumière urbaine permettrait de limiter au maximum l’impact de l’urbanisation nouvelle sur les chiroptères (cf. V.2.3.). A noter que les colonies de chiroptères sont souvent très sensibles au dérangement, notamment en période d’hibernation et de reproduction. Les travaux devront donc veiller à s’adapter à la phénologie des espèces ou à désensibiliser les zones sensibles pour les chiroptères (cf. V.2.2.). Cependant, en l’état des connaissances, aucun gîte de chiroptère n’est signalé proche des zones de développement de La Motte d’Aigues.

Espèces inscrites à l’annexe IV de la directive Habitat				
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitats	Enjeux	Incidence
Molosse de cestoni	<i>Tadarida teniotis</i>	Habitat : falaise abrupte, amas rocheux en hauteurs, voir immeuble Chasse/transit : tout type de milieu méditerranéen	Modéré	Faible
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentoni</i>	Habitat : gîte sous les vieux ponts et les vieux arbres de ripisylve mature. L’hibernation peut être cavernicole Chasse/transit : cours et étendue d’eau	Modéré	Faible
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>	Habitat : gîte sous les vieux ponts et les vieux arbres de ripisylve mature. Chasse/transit : milieux forestiers et ripisylves	Modéré	Faible
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	Gîtes : sylvicole, peut prendre son gîte dans du bâti. Chasse/transit : milieux boisés de feuillus ouverts, à proximité de plan d’eau calme.	Modéré	Faible
Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>	Habitat : zone de moyenne montagne, falaise, bâti élevé. Chasse : zone ouvertes, zones humides	Modéré	Faible
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	Habitat : hiverne dans des cavités ou bâtiments Chasse/transit : milieux ouverts tempérés, voir zone urbaine	Faible	Faible
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Habitat : vieux bâtiment, granges, arbres à cavités, cavités naturelles Chasse/transit : variables	Faible	Faible
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Habitat : vieux bâtiment, granges, arbres à cavités, cavités naturelles Chasse/transit : variables	Faible	Faible
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	Idem pipistrelle	Faible	Faible

L’impact du P.L.U. reste très faible, du fait de la faible activité des chiroptères sur la commune. De plus, aucune zone urbaine ne touche des milieux sensibles pour ces derniers.

e) Incidences sur l’herpétofaune ayant motivé le classement des sites Natura 2000

L’herpétofaune relevée au sein de la Z.S.C. se compose de cinq espèces d’amphibiens et de sept espèces de reptiles, dont plusieurs ne sont pas inscrites aux annexes de la directive habitat (comme l’orvet fragile – *Anguis fragilis* ou le lézard ocellé – *Timon lepidus*, par exemple).

Concernant les amphibiens, seules les zones proches de l’étang de la Bonde sont susceptibles d’avoir une incidence sur les milieux de vie des amphibiens, notamment des milieux d’hibernation et d’été. Cependant, la limitation de la superficie des bâtiments

autorisés dans ces zones permet de limiter les incidences sur les espèces d’amphibiens et les mesures de préservation des boisements proches du lac permettent de maintenir des milieux importants pour l’hibernation des amphibiens. Le crapaud calamite et le pélodyte ponctué sont deux espèces dont la présence est avérée sur le territoire communal par les bases de données Silène.

Le lézard ocellé – *Timon lepidus*, n’est pas présent sur la commune de La Motte d’Aigues et à une répartition sporadique en Vaucluse. Le P.L.U. n’a donc pas d’incidence sur ce dernier.

Pour les autres reptiles, le P.L.U. est susceptible d’avoir une incidence faible sur la plupart des espèces relevées au sein de la Z.S.C. Les zones d’extensions de l’urbanisation, ainsi que le S.T.E.C.A.L. **Nst** sur des milieux semi-ouverts ou boisés pouvant abriter ces reptiles, en été comme en hiver (hibernation). L’incidence sur les reptiles devrait cependant rester faible et non significative, notamment grâce aux mesures paysagères incluses dans le développement des zones à urbaniser du village ou les mesures de restriction de l’emprise au sol des bâtiments proches de l’étang de la Bonde et de préservation des ces boisements rivulaires. On note que la vipère aspic (*Vipera aspis*) et la couleuvre d’Esculape (*Zamenis longissimus*), sont des espèces qui plus probable au sein du massif du Luberon, le P.L.U. devrait donc avoir des incidences très réduites sur ces dernières.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitats	Enjeux	Incidence
Amphibiens				
Crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i>	Hibernation/été : boisements et zones semi-ouvertes Reproduction : cours d'eau / étendue d'eau stagnante	Moderé	Faible
Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>	Hibernation/été : boisements et zones semi-ouvertes Reproduction : cours d'eau / étendue d'eau stagnante	Moderé	Très faible
Crapaud commun*	<i>Bufo bufo</i>	Hibernation/été : boisements et zones semi-ouvertes Reproduction : cours d'eau / étendue d'eau stagnante	Faible	Très faible
Pélodyte ponctué*	<i>Pelodytes punctatus</i>	Hibernation/été : boisements et zones semi-ouvertes Reproduction : cours d'eau / étendue d'eau stagnante	Faible	Faible
Salamandre tachetée*	<i>Salamandra salamandra</i>	Hibernation/été : boisements et zones semi-ouvertes Reproduction : cours d'eau / étendue d'eau stagnante	Faible	Très faible
Reptiles				
Lézard ocellé	<i>Timon lepidus</i>	Milieux xériques ouverts, pelouses calcicole	Majeur	Nulle
Lézard vert occidental	<i>Lacerta bilineata</i>	Lisières forestières, haies bocagères, etc.	Modéré	Faible
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Tous types de milieux, y compris milieux urbains	Modéré	Faible
Couleuvre d’Esculape	<i>Zamenis longissimus</i>	Milieux buissonneux secs et rocailleux	Modéré	Très faible
Couleuvre vipérine*	<i>Natrix maura</i>	Berges des cours d'eau et des étendues d'eau ensoleillées et caillouteuses	Faible	Faible
Orvet fragile*	<i>Anguis fragilis</i>	Lisières forestières, haies bocagères, parcs urbains, etc.	Faible	Faible
Vipère aspic*	<i>Vipera aspis</i>	Milieux ouverts rocailleux	Faible	Très faible

* espèce non inscrite aux annexes des directives Habitats

Ainsi, le P.L.U. n’a pas d’incidence significative sur l’herpetofaune de la Z.S.C.

f) Incidences sur l’ichtyofaune et la faune aquatique ayant motivé le classement des sites Natura 2000

Le P.L.U. n’amène pas d’altération des cours d’eau communaux. A l’inverse, il permet une meilleure prise en compte de ces derniers via le classement en zone **Nr** des cours d’eau principaux. De plus, la commune de La Motte d’Aigues dispose d’un réseau de traitement des eaux usées performant et suffisant pour le développement à venir de la commune. Le P.L.U. suit un objectif de croissance modérée qui n’amènera pas une augmentation importante des effluents à traiter par la station dépuratoire. Ainsi, le P.L.U. n’a pas d’incidence significative sur l’ichtyofaune et les invertébrés aquatiques de la Z.S.C.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitats	Enjeux	Incidence
Ecrevisses à pattes blanches	Antropotamobius pallipes	Eaux fraîches, bien oxygénées, déplacements terrestres possibles	Fort	Très faible
Barbeau méridional	Barbus meridionalis	Fond de rivière, cours d’eaux intermittents, avec gravières	Modéré	Très faible
Blageon	Telestes souffla	Fond des rivières vives avec gravières	Modéré	Très faible

In fine, l’incidence du P.L.U. sur les habitats, la faune et la flore de la Z.S.C. « Massif du Luberon » restera peu significative. Le P.L.U. comprend de plus un ensemble de règles visant à préserver les milieux d’intérêt, comme les boisements autour de l’étang de la Bonde. De plus, les O.A.P. comprennent également des mesures paysagères qui atténuent l’incidence des zones 1AU sur l’environnement.

Le P.L.U. a veillé, dans la définition de ces zones d’extensions ainsi que dans le zonage des zones urbaines et dans son règlement à protéger au mieux les différents milieux pouvant abriter une grande diversité. Les préconisations générales aux pétitionnaires, ci-après, visent à assurer une bonne prise en compte de l’écologie des sites avant la réalisation des travaux lourds, afin d’éviter toute incidence accidentelle sur des espèces protégées.

2.3. PRECONISATIONS GENERALES

Ce chapitre vise à donner des orientations simples pour les aménageurs afin de limiter les possibles incidences sur les espèces d’intérêt lors des opérations.

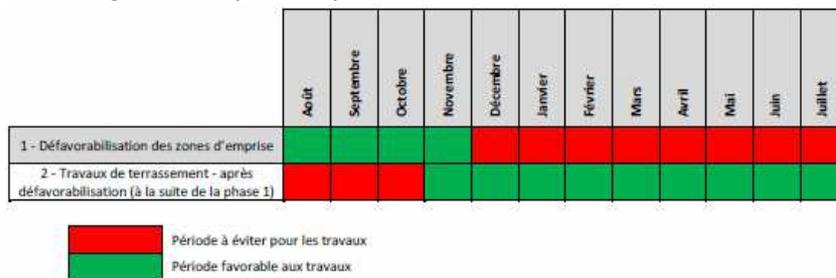
a) Adapter la période des travaux à la phénologie des espèces

Cette mesure vise à éviter (ou du moins réduire la probabilité) la destruction d'individus en période de reproduction ^{et}/ou d'hivernage ainsi que de limiter les effets du dérangement.

Ainsi, il est recommandé d'organiser les chantiers d'aménagement en deux phases :

- Une phase de défavorabilisation écologique :
 Dans un premier temps, il est préconisé de « défavorabiliser » ces zones à végétation dense en amont des périodes sensibles pour la faune, donc pendant les périodes les moins favorables du point de vue écologique. Cette « défavorabilisation » s’effectue par un premier débroussaillage sévère, gyrobroyage et/ou déboisement de type coupe à blanc en fin d'été et début d'automne (de août à octobre). Cette intervention et sa période empêcheront l'installation des espèces pour l'hivernation (amphibiens, reptiles, chiroptères) et rendront la zone défavorable à la reproduction de l'avifaune forestière et des chiroptères au printemps.
- Une phase de réalisation des éventuels travaux de terrassement :
 Les travaux de terrassement interviennent dans un second temps, après la « défavorabilisation ».

Ces préconisations visent surtout à garantir que les premiers travaux de défrichage se fassent à une période peu sensible pour éviter la destruction d'individus (nids d'oiseaux, etc.) et de rendre ainsi la zone peu favorable à sa fréquentation ultérieure par des espèces protégées (en évitant un retour sur la site pour l’hivernation, par exemple).



b) Respecter l’indigénat de la flore locale

Afin d’éviter la compétition entre les espèces sauvages et les espèces de pépinière, le P.L.U. inclut des préconisations pour favoriser la plantation d’espèces floristiques d’essences locale. En plus de favoriser le maintien de l’indigénat de la flore locale, indispensable à la préservation des écosystèmes monttaguois, cette mesure évite la plantation d’espèces potentiellement invasives. Les espèces invasives connues (renouet du Japon (*Fallopia japonica*), arbre à papillon (*Buddleja davidii*), etc. sont, elles, interdites.

Parmi les essences préconisées, on trouve notamment :

- pour les espèces locales arborescentes : chêne vert, chêne pubescent, oliviers d’Europe, orme champêtre, érable champêtre, érable de Montpellier, frêne à feuilles étroites, sorbier domestique, noyer, arbre fruitier, peuplier blanc, saule blanc, etc.

- Pour les espèces arbustives : genévrier commun, buis, pistachier térébinthe, genévrier oxycèdre, genévrier de Phénicie, aubépine, prunellier, troène, cornouiller sanguin, cornouiller mâle, viorne tin, viorne lanthane, fusain d’Europe, chèvrefeuille, etc.

c) Adapter la lumière dans les zones à enjeux

Pour ne pas effaroucher certaines espèces de chauves-souris, une maîtrise de l’éclairage urbain peut être envisagée. La pollution lumineuse induite par l’éclairage perturbe les déplacements des espèces les plus lucifuges et peut conduire à l’abandon des zones de chasses.

Ainsi, tout éclairage permanent est à proscrire, notamment les halogènes, sources puissantes et dont la nuisance sur l’entomofaune (disponibilité en proie) et donc sur les chiroptères lucifuges, est accentuée.

Dans les zones de forts enjeux, et particulièrement au plus près des ripisylves communales, l’utilisation de la lumière artificielle doit, au mieux, être évitée. Une utilisation ponctuelle peut être tolérée, seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- minuteur ou système de déclenchement automatique (système plus écologique mais aussi plus économe) ;
- éclairage au sodium à basse pression ;
- orientation des réflecteurs vers le sol, en aucun cas vers le haut ;
- l’abat-jour doit être total ; le verre protecteur plat et non éblouissant (des exemples de matériels adaptés sont cités dans les documentations de l’Association Nationale pour la Protection du Ciel Nocturne (ANPCN) ;
- moins de 5 % de l’émission lumineuse doit se trouver au-dessus de l’horizon ;
- minimiser les éclairages inutiles afin de limiter l’impact sur les populations limitrophes à la zone.

L’application durable de cette mesure garantira un dérangement moindre des espèces de chiroptères lucifuges.

Cette mesure sera également favorable à l’ensemble de la faune du secteur. En effet, la pollution lumineuse entraîne une modification du rythme circadien de la faune (entomofaune, avifaune, mammifères). Dans les zones urbaines monttagnaises, et notamment les zones d’extension près de l’étang de la Bonde, la mise en place de dispositifs d’éclairages tels que décrits ci-avant peu favoriser une plus grande faune urbaine et éviter les gênes sur les chiroptères plus communs, comme les pipistrelles.

3. MESURES E.R.C. ET OUTILS DE SUIVI

3.1. MESURES D’ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Les mesures d’évitement, de réduction et de compensation visent à limiter voire compenser les incidences négatives évoquées précédemment, dans l’analyse des conséquences sur l’environnement du P.L.U.

a) Mesures d’évitement

D’une manière générale, certaines mesures projetées par le P.L.U. ont un impact positif sur l’environnement et permettent d’éviter les nuisances. Il s’agit notamment :

- de la préservation des corridors écologiques et des espaces naturels remarquables par des zones **N**, **Nr** et **Azh** ;
- l’augmentation des espaces boisés classés et des zones à caractère naturel ;
- de la prise en compte dans l’orientation d’aménagement et de programmation (OAP) des prescriptions environnementales à l’échelle des zones à urbaniser (**1AU**) ;
- de la protection des cours d’eau principaux et de leurs affluents par la mise en place de recul règlementaire afin de garantir la préservation de leur fonctionnalité et de leur ripisylve ;
- du développement des modes doux qui constituent une alternative à la voiture et favorisent, ainsi, la réduction des nuisances sonores et des rejets de gaz à effet de serre ;
- de la densification des zones déjà urbanisées, des futures zones à urbaniser (16 logements/ha) et de la délimitation de l’enveloppe constructible en adéquation avec la capacité souhaitée d’accueil de nouveaux ménages ;
- de la prise en compte des risques naturels et de la préservation de la ressource en eau ;
- de la suppression des zones constructibles non compatibles avec les enjeux définis dans le PADD.

Il faut noter que ce document d’urbanisme prend en compte le S.D.A.G.E. Rhône méditerranée 2016-2021, qui fixe des objectifs visant à atteindre le bon état des eaux en 2021, et le S.R.C.E. P.A.C.A., qui vise le bon état écologique des milieux naturels constitutifs de la trame verte et bleue.

b) Les mesures de réduction et de compensation

Bien que les mesures prises dans le P.L.U. cherchent à limiter les impacts sur l’environnement, l’extension des zones constructibles sur la zone agricole et l’augmentation de la population conduisent à des incidences négatives sur l’environnement. Les impacts négatifs les plus significatifs sont concentrés sur les secteurs d’urbanisation future (espaces non bâtis voués à l’urbanisation). Des mesures de réduction et de compensation ont d’ores et déjà été mises en place par le P.L.U.

Les mesures de réduction sont :

- les extensions de l’urbanisation sont en cohérence avec les besoins de développement définis dans le PADD ;
- la délimitation de la zone urbaine s’intègre à l’objectif de renforcement de la centralité du centre ancien de La Motte d’Aigues ;
- ces extensions s’appuient sur des terrains présentant peu d’enjeu paysager et n’impactant pas les zones à forts enjeux naturels ;
- mise en place de voiries permettant l’insertion de trottoir dans les zones **1AU**.
- réduction des nuisances liées au fonctionnement urbain.

Les mesures de compensation sont :

- renforcement de la protection de la zone agricole, notamment au travers d’un règlement hiérarchisé et limitant l’usage des sols ;
- renforcement du centre ville à travers une densification des espaces d’urbanisation prioritaire (zone **1AU**) ;
- meilleure optimisation de l’espace au travers de nouvelles règles de morphologie urbaine.

D’autres impacts négatifs sont à prévoir, compte tenu de l’augmentation de la population, sur la qualité de l’eau, la qualité de l’air et les consommations d’énergie qui sont à relativiser au vu de la politique d’aménagement de la commune (objectifs et orientations du P.A.D.D.).

Des études spécifiques (dossiers « Loi sur l’Eau », études d’impact, etc.) pourront être réalisées avant l’urbanisation des secteurs et permettront d’approfondir l’état initial qui a été réalisé dans le cadre du P.L.U., ainsi que les mesures de suppression, réduction, compensation à appliquer.

Par ailleurs, afin de protéger la reproduction de la faune, il est recommandé d’éviter certains types de travaux au sein des secteurs de développement du village pendant la période allant de mars à octobre. Cette période correspond à une phase de sensibilité accrue pour différents types d’espèces. Ainsi, les travaux lourds devront être effectués en dehors de cette période.

3.2. OUTILS DE SUIVI

a) Rappels réglementaires

Rappelons que d’après l’article R123-2-1 du code de l’urbanisme :

« Au Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation : [...]

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ; [...]»

Par ailleurs, l’article L153-27 du code de l’urbanisme précise dans ses dispositions :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Ainsi, la collectivité se doit d’effectuer un suivi de son document d’urbanisme afin d’en réaliser un bilan à 9 ans. Ce travail s’appuie sur des indicateurs de suivi, en regard des enjeux environnementaux et des objectifs correspondants au P.L.U. Un indicateur de suivi quantifie des données pouvant être mesurées et surveillées pour déterminer si un changement est en cours.

Le tableau ci-après liste, pour les différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d’indicateurs identifiés comme étant intéressants pour le suivi de l’état de l’environnement du territoire communal de La Motte d’Aigues, du fait qu’ils permettent de mettre en évidence des évolutions en terme d’amélioration ou de dégradation de l’environnement, sous l’effet notamment de l’aménagement urbain.

b) Les indicateurs de suivi

Le respect des enjeux fixés par le P.L.U. doit faire l’objet d’un contrôle dans le temps afin de juger de l’évolution positive ou négative de la mise en œuvre de politique urbaine sur l’environnement.

Pour ce faire, il convient de définir les indicateurs permettant d’apprécier les résultats de la mise en œuvre du P.L.U. sur le territoire communal au regard des principaux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire de La Motte d’Aigues, dans le respect des grands objectifs d’équilibre énoncés par le code de l’urbanisme. Il s’agit des éléments suivants :

- **En matière de développement urbain et durable** : nombre (et nature) de logements construits, densité, mixité sociale, en lien avec la nécessité de recentrer le développement de l’urbanisation à proximité des espaces centraux (stopper l’urbanisation linéaire, conforter les zones urbaines à proximité des équipements, concevoir de nouvelles forme urbaines, conforter le développement à l’ouest de la ville, etc.).
- **En matière d’occupation des sols et de paysages** : consommation des sols (habitat, activités, équipements, etc.), en lien avec la protection des espaces agricoles, naturels et des éléments de paysage (notamment entrée de village).

Les surfaces « à urbaniser » inscrites dans le document d’urbanisme ont-elles été optimisées et l’objectif de densité moyenne fixé a-t-il été respecté ?

- **En matière d’infrastructures et d’équipements**, dont les déplacements (notamment les cheminements doux) : capacités des réseaux à répondre aux nouveaux besoins, compatibilité des équipements aux besoins, amélioration des déplacements, etc.
- **En matière d’enjeux écologiques et de prise en compte des risques** : zones inconstructibles et corridors écologiques (en particulier : les linéaires aquatiques...) et protection des espaces agricoles et naturels. Les ressources naturelles ont-elles été préservées et ont-elles été suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs ? Y a-t-il des conséquences liées au développement de l’urbanisation sur les risques naturels ? Déploire t-on de nouvelles nuisances urbaines liées au développement de l’urbanisation ? besoins présents et futurs ? Y a-t-il des conséquences liées au développement de l’urbanisation sur les risques naturels ? Déploire t-on de nouvelles nuisances urbaines liées au développement de l’urbanisation ?

	Indicateur	Source	Fréquence
L’habitat construit est-il suffisamment dense et diversifié ?	<p>- Le rythme de construction est-il respecté (taux annuels moyens) :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Nombre d’habitants supplémentaires * Evolution du nombre de ménages * Evolution du nombre de logements (catégories et types de logements) <p>- Les objectifs de mixité sociale sont-ils respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Evolution des résidences principales selon le statut d’occupation (propriétaire ou locataire) * Nombre de logements à loyer maîtrisé réalisé * Densité des logements à l’hectare des opérations nouvelles * La servitude logement a-t-elle permis la mise en place de logements locatifs sociaux ? * Les zones 1AU ont-elle permis la diversification de la typologie de logement (création de petits logements, habitats groupés ou collectifs, etc.) ? 	<ul style="list-style-type: none"> * Insee. * Filocom. * AOS (Autorisation d’occuper le sol). 	1 an
Les constructions sont-elles en continuité et en lien avec le tissu urbain existant ?	<p>- Bilan de l’urbanisation des zones 1AU (les règles de morphologie et de fonctionnement urbain de l’O.A.P. ont-elles permis une bonne insertion des nouvelles constructions) :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Morphologie urbaine des constructions réalisées (typologie, hauteur, distance entre les constructions, alignement par rapport aux voies et entre les constructions, ...) * Les cheminements doux ont-ils été réalisés entre le tissu existant et les nouveaux secteurs urbains ? * Les voies et accès nouveaux sont-ils suffisants pour répondre aux besoins, notamment en matière de liaison inter-quartiers ? <p>- Les règles de construction définies au sein des autres zones urbaines ont-elles permis la production de bâtiments répondant aux enjeux d’intégration urbaine ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Permis d’aménager ou autre procédure d’urbanisme délivré au sein des zones 1AU. * AOS pour les autres zones urbaines de la commune, avec le cas échéant, avis de l’architecte conseil. * Travail d’observation et enquête type « sociologie urbaine » évaluant la satisfaction et les usages des habitants des quartiers nouveaux de la commune. * Analyse de l’augmentation du trafic routier. 	6 à 9 ans

	Indicateur	Source	Fréquence
Les espaces consommés ont-ils eut pour effet de respecter les enjeux en matière de protection des milieux naturels, agricoles et des paysages ?	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de logements accordés et densité à l’hectare réalisée - Superficie consommée dans les zones U, AU, N et A selon l’usage de la construction (agricole, habitat, activité économique, équipements, ...). 	<ul style="list-style-type: none"> * Insee. * AOS. * Evolution du cadastre. 	1 an
L’urbanisation s’est-elle faite en lien avec la politique d’équipements, notamment en matière de déplacement doux ?	<ul style="list-style-type: none"> - Les chemins d’accès et voies nouvelles ont-ils cherchés, dans la mesure du possible, à se connecter au fonctionnement urbain de la ville (connexion avec les voies existantes, en limitant les voies se terminant en impasse) ? - L’urbanisation des zones 1AU a-t-elle pris en compte les besoins en cheminements doux ? - Les cheminements doux ont-ils répondu à leur rôle de liens urbains et sociaux ? Permettent-ils de réduire la circulation motorisée dans le village et ont-ils permis une augmentation de la fréquentation du village (commerces, services et activités de loisirs) ? - Les E.R. ont-ils permis d’améliorer le niveau d’équipements de la commune ? 	<ul style="list-style-type: none"> * Permis d’aménager ou autre procédure d’urbanisme délivré au sein de la zone 1AU. * Dossier de procédure d’évolution du P.L.U. * Evolution du cadastre et observation de terrain. * Avancement des E.R. 	9 ans
L’urbanisation s’est-elle fait dans le respect des enjeux environnementaux identifiés sur la commune de La Motte d’Aigues?	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution des surfaces agricoles et naturelles ? - Surfaces imperméabilisées au sein des zones agricoles et naturelles. - Les linéaires aquatiques ont-ils fait l’objet de travaux (busage, recalibrage, et dérivation des cours d’eau, et/ou coupes d’arbres) ? - Les reculs réglementaires par rapport aux cours d’eau ont-ils été respectés ? Ont-ils permis de préserver les ripisylves de ces cours d’eau ? - Les zones N, Nr et les E.B.C. ont-ils permis la protection des ensembles naturels de la commune ? - L’objectif zéro construction au sein des zones Nr a-t-il été atteint ? - les zones Nr ont-elles permis la préservation des ripisylves communales principales ? 	<ul style="list-style-type: none"> * Comparatif de la photo aérienne et observation de terrain. * Déclaration de travaux. 	6 ans
	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution de la capacité des ressources en eau potable ? - Norme de la station d’épuration ? - Les secteurs d’assainissement autonome posent-ils des problèmes sur la commune ? - Etat de la remise à la norme des installations d’assainissement individuel ? 	<ul style="list-style-type: none"> * Bilans annuels en eau potable et en assainissement. * Avancement des E.R. 	1 an

4. COMPATIBILITE AVEC LE S.CO.T. SUD LUBERON

Le S.Co.T. du Sud Luberon a été approuvé le 23 novembre 2015. Il se compose d’un rapport de présentation, comprenant lui-même le diagnostic à partir duquel a été élaboré un Projet d’aménagement de développement durables (P.A.D.D.) et un document d’orientations et d’objectifs (D.O.O). Afin d’assurer la compatibilité au S.Co.T., le P.L.U. doit respecter les objectifs et orientations de ces deux documents.

4.1. COMPATIBILITE DU P.L.U. AVEC LE D.O.O.

Le D.O.O. est décliné selon quatre grands objectifs, eux-mêmes déclinés en 21 orientations réparties entre les objectifs.

OBJECTIF A : PRESERVATION D'ESPACES ET DE SITES NATURELS	
<p>Orientation 1 : Préservation de la trame verte.</p> <p><i>Le territoire du Sud Luberon comprend des réservoirs et des corridors écologiques importants pour la faune. Il convient de préserver ces éléments.</i></p>	<p>Le PLU a identifié les principaux éléments constitutifs de la trame verte et bleue. Les réservoirs et corridors identifiés sur le territoire ainsi que les sites Natura 2000 sont inclus dans une zone N, en majeure partie doublée d'une trame E.B.C. afin de protéger les grands ensembles boisés.</p> <p>Une zone Nr vient conforter les ripisylves et les continuités écologiques communales, en interdisant les nouvelles constructions et en favorisant le maintien des linéaires boisés des ripisylves.</p> <p>La zone Azh vise à préserver le caractère de zone humide de la mare du Desen.</p> <p>La définition des zones N et Nr a été effectuée grâce à une identification fine des éléments écologiques d'intérêt.</p>
<p>Orientation 2 : identification des espaces caractéristiques du Sud Luberon.</p> <p><i>Les éléments caractéristiques du Sud Luberon, tels que les vieux villages, les villages perchés, les jardins familiaux, les ZNIEFF, etc. doivent être préservés.</i></p>	<p>Le règlement du P.L.U. garanti, dans la zone UA, la cohérence et la qualité architecturale du nouveau bâti avec le vieux village.</p> <p>Les ZNIEFF ainsi que les zones Natura 2000 sont intégrées en zone N du P.L.U.</p>
<p>Orientation 3 : Préservation de la trame bleue et de la ressource en eau.</p> <p><i>L'eau doit être préservée de la pollution et les éléments de Trame bleue, notamment la Durance, doivent être protégés. Les communes doivent également assurer un assainissement collectif efficace, voir étendre ce dernier.</i></p>	<p>Les objectifs de développement du P.L.U. sont compatibles avec les capacités de la S.T.E.P. du village. Le réseau d'eau potable est suffisant pour le développement prévu.</p> <p>Enfin, les ripisylves et cours d'eau ont été identifiés et protégés par la mise en place d'une zone Nr, ainsi que d'une zone Azh pour la mare du Desen.</p>
<p>Orientation 4 : Intégration des prescriptions des Plans de Prévention des Risques.</p> <p><i>Le territoire du Sud Luberon est concerné par des risques importants, notamment d'inondation au niveau de la Durance et de feux de forêt.</i></p>	<p>L'enveloppe des lits mineurs, moyens et majeurs de l'Ourgouse et de ses affluents, ainsi que les zones d'aléas liés aux ruissellements sont reportés sur les documents graphiques et des dispositions réglementaires spécifiques ont été prises pour éviter d'augmenter l'exposition des personnes aux risques.</p> <p>Les documents graphiques du P.L.U. délimitent des secteurs indicés f1, f2 et f3 dans chaque zone concernée par le risque feu de forêt afin de garantir une bonne prise en compte de ces aléas. Le règlement comporte des règles précises et adaptées aux risques pour assurer la protection des biens et des personnes face aux feux de forêt.</p>

OBJECTIF B : PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES OU FORESTIERS	
<p>Orientation 5 : Préservation des espaces agricoles.</p> <p><i>Les terrains situés dans l'espace naturel ou urbain présentant une valeur agricole doivent être préservés et valorisés en ce sens. Aussi, d'une façon générale les documents d'urbanisme réduiront au maximum la consommation d'espace agricole, par l'urbanisation future.</i></p>	<p>Les zones agricoles ont été protégées par leur classement en zone A et l'adoption d'un règlement plus contraignant, n'autorisant uniquement que les bâtiments nécessaires aux exploitations agricoles.</p> <p>Les extensions des zones urbaines ont été définies par rapport au besoin de développement de la commune. Globalement, le P.L.U. a réduit d'environ 48 hectares la consommation potentielle du foncier agricole par rapport à l'ancien document d'urbanisme.</p> <p>Des plus, les interfaces Sud des zones 1AU sont protégées avec l'obligation de réalisation de haies anti-dérive.</p>
<p>Orientation 6 : Préservation des espaces forestiers et pastoraux.</p> <p><i>Les terrains situés dans l'espace naturel présentant une valeur forestière ou pastorale doivent être préservés et valorisés en ce sens, d'autant plus que les milieux ouverts ou semi-ouverts entretenus notamment par du pastoralisme.</i></p>	<p>Le PLU a identifié les éléments boisés importants et les a protégés par leurs classements en zone Nr (ripisylves) ou N.</p> <p>Ces zones sont doublées d'une trame E.B.C.</p>
OBJECTIF C : ORGANISATION DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT DES ESPACES URBAINS	
<p>Orientation 7 : Les secteurs à enjeux de développement urbain.</p> <p><i>Certaines communes sont identifiées comme secteur à enjeux, où le développement sera plus important (retombées ITER, etc.). Ces communes doivent prendre en ces enjeux dans la définition de leurs objectifs de développement.</i></p>	<p>La commune fait face à une très forte pression urbaine, due à l'attractivité de son territoire. Les élus ont défini des objectifs de croissance en adéquation avec les objectifs du S.Co.T., de manière à garder la maîtrise de cette croissance.</p> <p>Sur les dix prochaines années, la commune souhaite maintenir un T.C.A.M. de 1.3%, soit un taux cohérent pour le village et en adéquation avec les objectifs du S.Co.T. qui vise un T.C.A.M. autour de 1,3% pour l'ensemble du territoire.</p>
<p>Orientation 8 : Les modes de développement urbain et la limitation de la consommation foncière.</p> <p><i>Afin de limiter la consommation d'espaces, de réduire les déplacements et d'accroître les mixités, le développement urbain sera réalisé en priorité par épaississement des centres bourgs et des noyaux villageois : densification et extension compacte en continuité de l'existant.</i></p>	<p>Le P.L.U. supprime les zones constructibles du P.O.S. au nord du village afin d'éviter une consommation excessive du foncier agricole ou naturelle et d'augmenter l'exposition au risque.</p> <p>Le P.A.D.D. et le règlement affirment la centralité du vieux village, notamment par la définition d'une zone 1AU au plus près du village, reprenant les contours de la zone INA du P.O.S. Il favorise également la densification des zones urbaines à proximité directe du centre.</p> <p>D'une manière générale, le P.L.U. a réduit la consommation d'espace naturel et agricole d'environ 56 hectares par rapport au document d'urbanisme précédent.</p>
OBJECTIF D : DEVELOPPEMENT DIVERSIFIE DE L'HABITAT	
<p>Orientation 9 : Diversification de la production de logement.</p> <p><i>La production de logements sur le territoire sera diversifiée pour proposer toutes les formes d'habitat correspondant aux différentes demandes notamment celles des jeunes ménages et des personnes âgées. Néanmoins, seront privilégiées les formes d'habitat moins consommatrices d'espace agricole ou naturel.</i></p>	<p>Le P.L.U. a adopté des règles et des orientations en faveur de la densification de l'existant et du tissu à venir. Une moyenne de 16 logements par hectare est demandée par le P.L.U.</p> <p>Sur les 150 logements nécessaires au développement urbain, une quarantaine de logements se feront par la densification de l'existant.</p> <p>Les O.A.P. comprennent des bandes d'implantation pour du logement groupé ou du petit collectif afin de favoriser la cohérence urbaine et de limiter la consommation du foncier agricole et naturelle.</p> <p>Ces mesures vont dans le sens de la diversification de la typologie de logements sur la commune et permette la mise en place d'une densité plus élevée.</p>

OBJECTIF D : DEVELOPPEMENT DIVERSIFIE DE L'HABITAT	
<p>Orientation 10 : Développement de l'habitat à prix maîtrisé.</p> <p><i>Le développement de l'habitat à prix maîtrisé doit être encouragé pour permettre le logement de toutes les catégories de la population.</i></p>	<p>Le P.A.D.D. comprend des orientations visant à développer un parc résidentiel attractif pour tous, notamment pour les ménages jeunes ou fragilisés, grâce à la mise en place d'une offre locative plus vaste et maîtrisée.</p>
OBJECTIF E : COHERENCE ENTRE L'URBANISATION ET LA CREATION DE DESSERTE EN TRANSPORTS COLLECTIFS	
<p>Orientation 11 : Valorisation des pôles d'échanges et haltes ferroviaires.</p> <p><i>Le S.Co.T. du Sud Luberon prévoit de demander à la région la ré-ouverture de certaines lignes ferroviaires et des gares associées à la région. Le S.Co.T. demande aux communes de prévoir les réserves foncières autour des gares nécessaires pour la mise en place de pôles d'échanges, si possible en zone urbaine.</i></p>	<p>La commune de La Motte d'Aigues n'est pas concernée par cette orientation.</p>
<p>Orientation 12 : Adaptation de la voirie à la circulation des transports collectifs.</p> <p><i>Dans l'objectif de développer l'offre de transport collectif sur le Sud Luberon, il est nécessaire d'assurer aux transport en commun des conditions de circulation et de dépose/ reprises des voyageurs satisfaisantes.</i></p>	<p>Un E.R. est inscrit aux documents graphiques pour la création de stationnement aux abords de l'Etang de la Bonde afin de limiter l'engorgement des stationnements existant et les stationnements sauvages sur les bords des routes départementales.</p>
<p>Orientation 13 : Perméabilité du tissu urbain aux cheminements doux.</p> <p><i>De façon à promouvoir le recours aux modes doux (marche, vélo) pour les déplacements de courte distance, il convient d'assurer des cheminements sûrs, confortables et agréables.</i></p>	<p>Le PLU prévoit la création de voirie partagée entre les usages routiers et doux. Des principes de liaisons douces avec le village sont encouragés par les O.A.P. L'ER n°2 vise permettre la création d'un cheminement doux de la source du Mirail jusqu'à l'étang de la Bonde.</p>
<p>Orientation 14 : Amélioration du système de déplacements à l'échelle du territoire.</p> <p><i>Dans l'optique d'une mise en place d'un réseau de transport en commun plus efficace, le S.Co.T. demande aux communes de prévoir des stationnements, zones d'arrêts, etc. pour faciliter le report modal sur les transports en commune</i></p>	<p>La mise en place de stationnement près de l'Etang de la Bonde, ainsi que les mesures favorisant l'implantation de voirie « douce » œuvre dans ce sens.</p>
OBJECTIF F : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, COMMERCIAL, ARTISANAL ET TOURISTIQUE	
<p>Orientation 15 : Localisation préférentielle des commerces dans les centres-villages.</p> <p><i>De façon à éviter la résidentialisation excessive des villages, le Sud Luberon s'organisera pour que chacun d'eux puissent accueillir des activités économiques ou commerciales sur son territoire</i></p>	<p>Le règlement du P.L.U. encourage la mixité des fonctions dans les zones urbaines du village.</p>
<p>Orientation 16 : Pôle commercial de Puyvert</p>	<p>Le P.L.U. de La Motte d'Aigues n'est pas concerné par cette orientation.</p>

OBJECTIF F : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, COMMERCIAL, ARTISANAL ET TOURISTIQUE	
<p>Orientation 17 : Confortement des zones d'activités existantes.</p>	<p>Aucune Z.A.E. n'est recensée sur La Motte d'Aigues.</p>
<p>Orientation 18 : création de nouvelles zones d'activités.</p> <p><i>Pour gérer les retombées du projet ITER, le S.Co.T. du Sud Luberon prévoit la création de nouvelles zones d'activités. Les communes doivent prendre en compte la possibilité de création de ces zones d'activités.</i></p>	<p>Le territoire monttaiguois n'est pas concerné par des projets de nouvelles zones d'activités.</p>
<p>Orientation 19 : Développement du tourisme.</p> <p><i>Le tourisme est l'une des pistes les plus sérieuses de développement économique du Sud Luberon qui peut s'appuyer sur des attraits réels et aujourd'hui insuffisamment exploités.</i></p>	<p>Le P.L.U. conforte le développement touristique sur le territoire monttaiguois, notamment via l'encadrement la mise en place d'une zone à urbaniser fermée, destinée après ouverture, à accueillir un hôtel et divers équipements touristiques près de l'Etang de la Bonde.</p>
<p>Orientation 20 : Equipements publics.</p> <p><i>Le développement du territoire pourra nécessiter la création ou l'extension d'équipements publics pour correspondre aux besoins de la population et des entreprises (école, fibre optique, etc.).</i></p>	<p>Le P.L.U. s'est appuyé sur la potentialité de ses équipements existants pour définir les objectifs de développement.</p> <p>Le règlement intègre des mesures pour faciliter l'arrivée de la fibre optique facilitant le déploiement du haut débit sur le territoire intercommunal.</p>
OBJECTIF G : PROTECTION DES PAYSAGES, MISE EN VALEUR DES ENTREES DE VILLE	
<p>Orientation 21 : Protection des paysages, mise en valeur des entrées de ville.</p> <p><i>Les espaces paysagers sensibles situés en zone urbaine et définis à l'échelle communale, se caractérisent par une situation à flanc de coteaux, une faible densité de constructions et donc une forte dominante végétale dans leur perception. Du fait de leur grande visibilité, ils participent fortement à la définition du cadre paysager des villages du Sud Luberon</i></p>	<p>La zone 1AUd, marquant l'entrée sud ouest du village, est assorti de préconisation spécifique au sein de l'O.A.P. afin de favoriser une entrée de ville qualitative (conservation de la végétation à ces abords, orientation des faitages, etc.).</p> <p>La zone 1AUc comprend des préconisations visant à intégrer au mieux le bâti au sien du tissu existant, notamment via des bandes d'implantation organisant le bâti plus dense. A terme, elle viendra renforcer la cohérence urbaine du centre village.</p>
<p>Orientation 22 : Traitement paysager des entrées de villes et des abords des axes structurants.</p> <p><i>L'insertion paysagère doit être prise en compte pour toutes les nouvelles opérations à vocation d'habitat, d'activités économiques, d'équipement et d'infrastructures situées à proximité des grands axes de circulation. Au delà de ces axes principaux, une attention similaire devra être portée à toutes les entrées de villes y compris à celles situées sur les itinéraires doux.</i></p>	<p>L'O.A.P. prévoit des prescriptions pour marquer l'entrée de la zone 1AUd et intégrer au mieux le bâti à son environnement.</p>
<p>Orientation 23 : Protection et valorisation du patrimoine bâti.</p> <p><i>Le territoire est constitué d'une multitude d'éléments appartenant au « petit et micro paysage » qui ne bénéficient pas aujourd'hui de protections réglementaires particulières mais constituent pourtant des éléments incontournables de la diversité des ambiances paysagères et de l'identité du territoire.</i></p>	<p>Les règles des zones urbaines monttaiguoises favorisent la préservation des éléments de petits patrimoines et la qualité architecturales de l'ensemble de constructions.</p> <p>L'identification de bâtiments au titre de l'article L151-+19 du CU participe à la protection et la mise en valeur de ces bâtiments.</p>

Le P.L.U. assure donc bien sa compatibilité avec le D.O.O. du S.Co.T

4.2. COMPATIBILITE DU P.L.U. AUX OBJECTIFS DU P.A.D.D.

Le P.L.U. assure, par le respect du D.O.O. sa compatibilité avec le P.A.D.D. du S.Co.T. Sud Luberon.

Il répond en effet aux objectifs de qualité de vie en maintenant la mixité fonctionnelle au sein des principales zones urbaines. Le P.L.U. a bien pris en compte la demande en logement et a affirmé, en conséquence, des objectifs maîtrisés pour le développement et le renouvellement du parc résidentiel monttaiguois. L’environnement a été pris en compte par l’identification des zones naturelles, des E.B.C. et la mise en place de zones naturelles spécifiques dédiées au secteur sensibles, dans un souci constant de garantir le bon fonctionnement écologique du territoire.

Par les emplacements réservés permettant la mise en place de stationnement aux abords de l’étang de la Bonde ; l’organisation de la voirie dans les zones à urbaniser et la volonté de développer les déplacements doux au sein des zones d’extensions, le P.L.U. permet de répondre aux objectifs de déplacements affirmés par le S.Co.T.

Le P.L.U. prévoit d’affirmer la centralité des centres historiques du territoire (centre ancien). Pour se faire, l’enveloppe constructible a été redéfinie en retirant les zones peu accessibles, exposées au risque et déconnectées du village. De ce fait, il garantit la cohérence du tissu urbain, favorise l’économie d’espace et limite la consommation d’énergie. Il garantit, par des règles adaptées, ainsi que des prescriptions paysagères au sein des O.A.P. (sens des faitages, maintien d’espace vert, etc.), la bonne insertion des constructions existantes et à venir au tissu urbain et paysage monttaiguois.

Le P.L.U. participe donc à la volonté affirmée par le P.A.D.D. du S.Co.T. de limiter l’impact de l’urbanisation sur l’environnement naturel.

De même, par le mode de développement prévu, le P.L.U. promeut bien des formes urbaines moins consommatrice d’espace, notamment au sein des zones d’extension ou grâce à la densification du tissu existant.

Il respecte également les objectifs quantifiés du P.A.D.D. par un T.C.A.M. maîtrisé, de 1,3% et la production de logements associés. La mixité fonctionnelle promue par le P.L.U., ainsi que l’attention portée par P.L.U. aux activités permettent de garantir la création d’emploi.

Le P.L.U. assure donc bien sa compatibilité au S.Co.T. du Sud Luberon, que ce soit pour les grands objectifs du P.A.D.D. ou par le respect des orientations du D.O.O.

RESUME NON TECHNIQUE

INTRODUCTION

Le conseil municipal de la commune de La Motte d'Aigues a lancé la procédure de révision de son Plan d'Occupation des Sols, valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Le Plan Local d'Urbanisme constitue l'un des principaux outils locaux de planification urbaine et rurale. Il établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

Avec l'ordonnance du 3 juin 2004 et les décrets de mai 2005, la constitution des dossiers de P.L.U. doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. L'étude environnementale du P.L.U. a pour objectifs de dresser un état des lieux de l'environnement sur l'ensemble du territoire, en permettant de définir les impacts potentiels de la mise en œuvre du P.L.U. sur l'environnement. Elle doit préciser quelles sont les mesures envisagées pour réduire, compenser ou éviter ces impacts.

La méthode retenue pour cette évaluation environnementale est la suivante :

Dans un premier temps, elle a consisté à établir un **diagnostic et à analyser l'état initial de l'environnement** sur le territoire de La Motte d'Aigues et à dégager les principaux enjeux environnementaux ayant servi de base à l'évaluation des incidences potentielles du P.L.U. sur l'environnement.

Dans un second temps, après avoir expliqué les choix retenus en matière d'urbanisme (traduction du P.A.D.D. dans le projet de plan), **une analyse de l'ensemble des dispositions mises en place dans le P.L.U. a été réalisée**, afin de dégager les **éventuelles incidences sur l'environnement de manière globale**. Ainsi, pour chaque thématique environnementale (développement urbain et durable, occupation des sols et paysages, ...) sont présentées les dispositions réglementaires mises en place par la municipalité. A noter que le P.L.U. est un document d'urbanisme et non un projet opérationnel, toutes les incidences sur l'environnement ne sont donc pas connues précisément à ce stade. L'objectif ici est donc de cibler les secteurs à fort enjeu.

Cette analyse permet de faire ressortir la cohérence entre les enjeux identifiés dans le diagnostic, les orientations prises dans le P.A.D.D. et la traduction réglementaire de celles-ci. En effet, l'analyse des incidences du P.L.U. est effectuée en confrontant les différents types de disposition du document (objectifs du P.A.D.D., orientations d'aménagement et de programmation, ...) à chacun des thèmes analysés dans la présentation de l'état initial de l'environnement. Ainsi une réflexion critique est menée sur les impacts aussi bien négatifs que positifs du P.L.U.

Enfin, la dernière étape de l'évaluation concerne **les mesures d'évitement, de réduction et de compensation** en lien avec les incidences susceptibles de survenir et celle dont les impacts négatifs ont été identifiés lors de la phase précédente. Ainsi, elle vise à proposer, en fonction de l'importance des incidences négatives, des mesures de compensation ou de réduction afin de limiter les incidences négatives et les nuisances potentielles identifiées.

Cette étape concerne **également la mise en place d'outils de suivi** en vue d'évaluer les incidences au fur et à mesure de la mise en œuvre du P.L.U. sur l'environnement, à travers notamment la définition d'une méthodologie d'évaluation du Plan Local d'Urbanisme de La Motte d'Aigues.

Une grande importance a été accordée à la phase de collecte des données tout au long du processus de P.L.U. La précision et la pertinence de l'étude sont directement liées au volume et à la qualité des informations qui ont pu être recueillies. La phase de collecte des données a consisté à : réaliser une étude de terrain afin d'appréhender au mieux les grandes caractéristiques du territoire (les paysages, la morphologie du village, etc.) ;

analyser et synthétiser les données (données à disposition du maître d'ouvrage, études diverses, consultation de sites Internet, Porter à Connaissance de l'Etat, ...).

Contexte du projet et l'évaluation environnementale : synthèse

Le résumé non technique présente ici sous forme d'un condensé des grandes parties du diagnostic, suivi d'un tableau reprenant les orientations du P.A.D.D. ainsi que leurs principales traductions réglementaires prévues pour faire face aux grands enjeux communaux. L'incidence sur l'environnement de ces mesures est estimée dans ce même tableau.

Ainsi, pour chacune de ces composantes, l'évaluation aborde les dispositions mises en place dans le P.L.U. et tire un bilan : « + » pour des incidences positives agissant en faveur de l'environnement, « 0 » pour une absence d'incidence, et « - » pour des incidences négatives sur l'environnement.

Ce tableau offre ainsi une vue d'ensemble des incidences du P.L.U. sur l'environnement. Il a pour fonction d'apprécier la prise en compte de l'environnement dans le document.

RESUME DU DIAGNOSTIC

a) Population et habitat

Depuis la fin des années soixante, le territoire monttaguois connaît une croissance démographique constante. Cependant, après une période de croissance particulièrement importante, avec un Taux de Croissance Annuel Moyen (T.C.A.M.) de 3% entre 1968 et 2006, cette croissance tend aujourd'hui à s'affaiblir avec un T.C.A.M. autour de 1,35% entre 2006 et 2011.

Sur l'ensemble des quarante dernières années, le rôle du solde migratoire est déterminant dans la croissance démographique, en compensant notamment des périodes où le solde naturel passait en négatif. Ainsi, le ralentissement de la croissance tend à montrer une légère perte d'attractivité du territoire.

Ce ralentissement de la croissance démographique s'accompagne d'une tendance au vieillissement de la population. En effet, la part des plus de quarante cinq ans tend à augmenter ces dernières années.

Ainsi, les objectifs démographiques sont simples : le P.L.U. doit veiller à permettre un retour à une structure générationnelle équilibrée, en favorisant notamment l'installation des jeunes ménages sur le village.

Pour cela, le P.L.U. doit encourager une offre immobilière plus variée. En effet, si globalement le parc de logements a suivi la logique de croissance de la population, sa structure s'avère aujourd'hui inadaptée aux besoins constatés.

Ainsi, le mode de production de ces dernières années a favorisé la mise en place de maison individuelle (86,8% du parc en 2011), destinée à l'accession libre. Ainsi, le territoire compte une grande part de grands logements, occupé en majeure partie par des propriétaires (75,2% du mode d'occupation).

Or, La Motte d'Aigues n'échappe pas à la tendance nationale de baisse du nombre de personne par ménage, avec des ménages comptant 2,4 personnes en 2011 contre 2.6 en 1999. Plusieurs facteurs expliquent ce phénomène : décohabitation, augmentation des familles monoparentales, des personnes âgées seules, etc. Ainsi, les ménages actuels tendent à rechercher des logements de taille plus modeste. On comprend donc aisément le décalage entre l'offre immobilière de La Motte d'Aigues et les besoins nouveaux des ménages.

De plus, afin de permettre à des jeunes ménages de débiter leur parcours résidentiels sur la commune ou de permettre à des personnes âgées seules de rester au sein du village, l'offre immobilière doit également se doter de prix plus maîtrisés, afin de permettre à ces populations, parfois modestes, de s'installer ou de rester sur La Motte d'Aigues

Ainsi, l'objectif du P.L.U. sera de favoriser la diversification de la typologie de logements et de l'offre immobilière (loyers maîtrisés, accession aidée, etc.) au sein de la commune.

b) Economie et infrastructures

La commune dispose d'un taux d'activité légèrement plus haut que la moyenne des communes du S.Co.T., d'environ 76%. Cependant, les actifs monttaguois sont très largement dépendants des pôles économiques alentours, 80% d'entre eux travaillant sur une autre commune. On note que les travailleurs monttaguois sont majoritairement bien

installés dans leur emploi, avec un taux d'environ 69% de personnes en CDI, soit un peu plus que la moyenne du S.Co.T.

Le tissu économique de la commune tourne principalement autour des commerces de proximité, qui fournissent aux villages l'essentiel des biens de consommation quotidiens. Cependant, les autres axes économiques restent peu développés, et notamment le tourisme, malgré un bon potentiel (Luberon, Etang de la Bonde, etc.). L'agriculture connaît également des difficultés, qui découlent du non remplacement des exploitants retraités et de la baisse de la S.A.U.

Ainsi, le P.L.U. devra créer des conditions favorables pour le maintien des commerces de proximité, le développement de l'offre touristique mais aussi pour la revalorisation de la production agricole.

En termes d'équipements, le village dispose d'équipements communaux répondant bien au besoin des habitants, avec notamment une offre sportive, scolaire et de petite enfance satisfaisante.

Les déplacements restent en revanche assez difficile dans le vieux village, du fait de l'étroitesse des voies. La densité du bâti, quant à lui, ne permet pas d'entreprendre des travaux d'élargissement sans toucher des habitations. Cependant, dans le reste du village, les élargissements des voies, et notamment de la RD27 a permis d'améliorer la circulation. En terme de stationnement, si le village est suffisamment équipé, l'étang de la Bonde connaît de problèmes de saturation important en période estivale.

Les réseaux d'eau sont bien dimensionnés et permettent de répondre au besoin du village, tant en terme d'eau potable que d'évacuation des eaux usées. La S.T.E.P. communale dispose d'une bonne marge de traitement, capable de soutenir le développement futur du territoire.

Enfin, la couverture réseau de La Motte d'Aigues reste moyenne.

Le P.L.U. devra donc veiller à maintenir un équilibre entre le développement démographique et la capacité des équipements communaux. En outre, il devra prévoir des conditions favorables à l'amélioration de la couverture internet du territoire.

c) Etat initial : données environnementales

La Motte d'Aigues se situe sur un bassin sédimentaire au sud du Luberon. Dans l'ensemble, le territoire peut se découper en deux grandes entités géologiques :

- Une plaine alluvionnaire, formée par les alluvions venues du massif du Luberon, qui s'étend au sud du territoire ;
- Le massif du Luberon, qui comprend plusieurs types de calcaires et quelques couches de marnes.

La présence du Luberon induit un relief très marqué au nord de la commune, avec un point culminant à 1057 mètres. Le massif est parcouru de ravins tortueux qui dévalent ses pentes. Au piémont de la montagne se forme la plaine qui descend en pente douce vers la Durance.

La commune compte deux cours d'eau majeurs : le ruisseau de l'Ourgouse, principal cours d'eau du territoire, et son affluent, le torrent du Pas de l'Oule. Il s'agit des deux seuls cours pérennes de la commune, et sont alimentés par de nombreux torrents et vallats intermittents.

En terme écologique, le Luberon présente une grande valeur, grâce à la grande diversité de ces habitats : pelouse sèches, garrigues, forêt mixtes parfois anciennes, milieux rocailloux du sommet, etc. Sur la Motte d'Aigues, ce sont les boisements qui occupent la majeure partie du flanc du massif. La qualité environnementale du Luberon est soulignée par :

- Une zone spéciale de protection (Z.S.C.) appartenant au réseau Natura 2000 (Z.S.C. « Massif du Luberon », FR9301585) ;
- Une Z.N.I.E.F.F. de type II, couvrant l'ensemble du massif (Z.N.I.E.F.F. « Grand Luberon », n°930020483) ;
- Une Z.N.I.E.F.F. de type I, couvrant sa partie sommitale (Z.N.I.E.F.F. « Crêtes du Petit Luberon », n°930012368).

En dehors du massif, la commune dispose d'autres points d'intérêt majeurs. Les cours d'eau, et notamment l'Ourgouse, dispose de ripisylves bien développées qui traversent le territoire du nord-ouest au sud-est. Ces boisements rivulaires offrent des linéaires de qualité, exploités pour l'habitat, la chasse ou le transit par de nombreuses espèces. Ils participent également au bon fonctionnement du cours d'eau et en facilitent la gestion. La mare du Desen constitue une zone humide qu'il convient de préserver.

En outre, une partie de l'étang de la Bonde se situe sur la commune. Cette étendue d'eau, la plus grande du Luberon, dispose d'une qualité environnementale certaine, ainsi que de fortes potentialités touristiques. Elle est couverte par une Z.N.I.E.F.F. de type II (Z.N.I.E.F.F. « Etang de la Bonde », n°930012371).

Enfin, la plaine est majoritairement dominée par les espaces agricoles.

Le P.L.U. devra donc assurer un bon équilibre entre le développement urbain et touristique, la protection de l'activité agricole et celle des espaces naturels.

d) Etat initial : structure du paysage urbain

La Motte d'Aigues est une commune ancienne. Si des traces d'occupation antiques et préhistoriques ont été trouvées, ces périodes restent mal connues. L'histoire attestée de la commune débute vers le XI^e siècle. La Réforme et les guerres de religion ont par ailleurs particulièrement marquées la commune.

Ainsi, les traces du passé sont légions à la Motte d'Aigues, même si la commune ne dispose pas de monuments historiques classés. Trois édifices marquent particulièrement le paysage urbain :

- L'église paroissiale Saint Florentin ;
- Le Temple ;
- L'église paroissiale et le prieuré Saint Jean, aujourd'hui détruits.

De plus, le vieux centre est jalonné d'éléments de petit patrimoine, tels que les lavoirs, qui sont autant de fenêtres sur le passé.

La structure du village tel qu'on la connaît aujourd'hui débute avec sa phase de croissance importante des années 1960. La particularité du village réside dans une forte concentration d'équipements communaux à l'est du vieux village : ce dernier étant trop densément bâti, ces bâtiments essentiels ont trouvé leur place en extension directe du noyau villageois.

Le village a connu un développement pavillonnaire bien organisé mais qui marque un fort glissement vers l'ouest du tissu urbain. Cette situation engendre un éloignement relativement important entre le centre et la fin du village.

Le développement urbain est également passé par l'urbanisation du secteur du Plan, au nord est du village. Cet ensemble pavillonnaire est formé par un bâti peu organisé, non desservi par les réseaux et fortement déconnecté du centre.

Ainsi, le P.L.U. devra veiller à plusieurs points majeurs pour mieux maîtriser le développement du village. Ces enjeux sont :

- **De conserver le patrimoine historique au sein du vieux villages et d'assurer une bonne qualité architecturale des nouvelles constructions ;**
- **De ramener le développement du village vers le centre, afin de stopper son glissement vers l'ouest ;**
- **De stopper l'urbanisation de secteur déconnecté du centre, afin de limiter les surcoûts d'équipements et de réduire la consommation des terres agricoles et naturelles.**

e) Etat initial : risques et contraintes majeurs du territoire

La commune est touchée par deux risques naturels majeurs :

- Le risque incendie de forêt, qui touche principalement les boisements denses du Luberon, au nord du territoire ;
- Le risque inondation, du aux débordements de l'Ourgouse et de ces affluents, mais également aux ruissellements des eaux pluviales vers les torrents.

En outre, le territoire est concerné par un risque sismique moyen, comme toute la pointe sud du département de Vaucluse, ainsi que par un risque de retrait gonflement des argiles, notamment sur le Luberon.

La constructibilité du territoire est affectée par plusieurs servitudes d'utilité publique :

- La servitude **A2**, concernant le passage de canalisations d'irrigation souterraines.
- La servitude **AC1** (protection des monuments historiques), concernant La maison de Langesse, sur le territoire de Saint Martin de la Brasque, qui déborde sur le sud est communal.
- La servitude **I4B**, pour le passage des lignes électriques.
- La servitude **PT4**, pour le passage des lignes de télécommunications.

Le P.L.U. devra prendre en compte les contraintes majeurs du territoire dans la définition de ces objectifs de croissance afin, notamment, de ne pas augmenter l'exposition des personnes aux risques.

ORIENTATION DU P.A.D.D. ET TRADUCTION REGLEMENTAIRE

AFFIRMER LE CARACTERE RURAL DU TERRITOIRE	
Orientation du P.A.D.D.	Traduction réglementaire
Favoriser le maintien d'une activité agricole sur la commune	Les terres présentant un bon potentiel agronomique et économique sont classés en zone A du P.L.U., adapté à leur protection ; +
	la zone A n'autorise que les constructions et installations nécessaires à l'agriculture ; +
	la zone A autorise les constructions à usages d'habitation nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation. Ces constructions sont limitées dans leur superficie maximum (250m ² maximum), mais également dans leur possibilité d'évolution (extension limitée, annexes limitées, etc.); 0
	le règlement prévoit des règles d'implantation des nouvelles constructions pour limiter au maximum le mitage des terres agricoles. Des plus, les interfaces Sud des zones 1AU sont protégées avec l'obligation de réalisation de haies anti-dérive. +
Protéger les richesses environnementales du territoire	Mise en place d'une zone Nr protégeant la ripisylve du ruisseau de Laval, colonne vertébrale de la trame bleue sur La Motte d'Aigues ; +
	définition d'une zone N pour garantir le maintien des petits boisements et zones naturelles ; +
	Création d'une zone Azh sur la mare du Desen +
	La définition des E.B.C. permet de préserver les espaces boisés d'importance, notamment ceux du Luberon ; +
Valoriser les éléments du patrimoine de la commune	L'ensemble des règles des zones naturelles et agricoles, ainsi que la définition des E.B.C. permet de préserver les continuités du territoire. +
	Protection de village historique par une zone spécifique, plus exigeante en matière architecturale ; +
	les O.A.P. comprennent des dispositions strictes pour préserver les paysages d'entrée du village. +
Afficher et intégrer les risques	L'identification de certains éléments de patrimoine au titre de l'article L.151-19 du CU. +
	Intégrer les risques aux documents graphiques et aux règles du P.L.U. +
CONSERVER L'IDENTITE DU VILLAGE	
Orientation du P.A.D.D.	Traduction réglementaire
Renforcer l'urbanisation en continuité du village	Assurer la cohérence de la ville en favorisant la densification du tissu urbain existant ; +
	définir des zones d'extension en continuité du tissu bâti existant ; 0
	créer une UBc permettant la réhabilitation de l'annexe de la cave coopérative en logement ; 0
	Reclasser en zone agricole et naturelle du secteur du Plan, pour limiter la consommation des espaces, limiter les surcoûts d'équipement et favoriser une urbanisation en continuité de l'existant. +
Rééquilibrer l'urbanisation du village	La définition des zones urbaines et à urbaniser favorise un retour vers l'est du village +
	Les O.A.P. impose une plus grande variété dans la typologie des logements (groupés, petits collectifs, etc.) en favorisant leur bonne intégration dans le paysage du village +
Accueillir une population diversifiée	Définir les zones constructibles en accord avec la capacité d'accueil souhaitée et des risques. +
	La mise en place d'une plus grande typologie de logement dans les zones de développement favorise une offre immobilière plus large, adaptée à tous +

CONSERVER L'IDENTITE DU VILLAGE	
Orientation du P.A.D.D.	Traduction réglementaire
Soutenir l'activité touristique	Le P.L.U. préserve la qualité des paysages naturels et urbains +
	les activités existantes autour de l'étang de la Bonde sont prises en compte par des S.T.E.C.A.L. +
	Le développement des activités touristiques autour de l'étang de la Bonde est encadré par une zone 1AUt, afin d'allier tourisme et qualité paysagère +
Agir pour une organisation responsable de la commune	les O.A.P. permettent d'assurer de bonnes conditions de circulation au sein des futures opérations +
	Le S.T.E.C.A.L. Nst près de l'étang de la Bonde permettra de résoudre les problèmes récurrents de saturation des stationnements près du plan d'eau.
	La création de l'ER n°2 pour la création d'un chemin éminent doux entre la source du Mirail et l'Etang de la Bonde favorise ce type de déplacement sur la commune. +